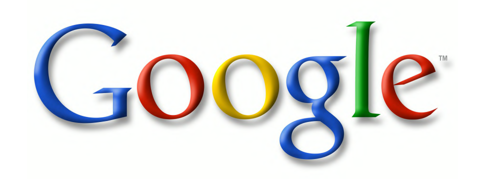
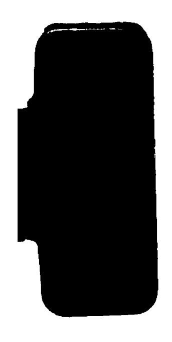








LE PROGRÈS SOCIAL

A LA FIN DU XIX[e] SIÈCLE

PAR

LOUIS SKARZYNSKI

Membre des Sociétés de Sociologie et d'Économie sociale,
du Bureau permanent des Congrès internationaux de la Mutualité
et du Bureau du Congrès international de l'Éducation sociale de 1900

AVEC UNE PRÉFACE

DE

M. LÉON BOURGEOIS

Député

Ancien président du Conseil des Ministres

PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET C[ie]

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1901

F

PRÉFACE

Ce livre, qui est un résumé de l'Exposition d'économie sociale de 1900, vient à point pour combler une lacune bien souvent constatée depuis vingt ans. Il n'existe en France ni ailleurs aucun ouvrage d'ensemble sur les questions sociales qui préoccupent si gravement notre époque, aucun manuel où soient condensées les diverses solutions qu'elles comportent, aucune série d'expositions partielles où l'on puisse étudier les institutions et les œuvres dont elles ont provoqué l'éclosion.

J'aurais voulu qu'un Français prît l'initiative d'une entreprise aussi honorable et aussi utile : puisque nous nous sommes laissés devancer, au moins suis-je encore heureux que ce soit par un fils de la race polonaise qui, depuis des siècles nous est restée amie et par un représentant du

grand peuple allié qui compte aujourd'hui tant de sympathies parmi nous.

L'ouvrage de M. Louis Skarzynski répond à tous les besoins auxquels je viens de faire allusion : rédigé avec clarté et simplicité, il s'adresse naturellement au public et forme en ce sens un excellent moyen de propagande sociale et morale. Sérieusement documenté et éclairé par les comparaisons les plus étendues, il sera d'un puissant secours pour les hommes d'étude qui tantôt ne connaissent qu'un point de la question sociale, tantôt n'en voient que l'ensemble sans les détails. L'analyse résulte ici de la division des chapitres dont chacun correspond à une partie de la science et de l'art sociologiques; la synthèse résulte de l'unité d'esprit qui domine tout le livre, et des conclusions où il aboutit.

Dans cette longue et précieuse exposition où défilent tant de trouvailles intéressantes suivant la diversité des objets et la variété des génies nationaux, le lecteur français sera surtout frappé par le progrès dont témoigne l'évolution sociale qui s'accomplit en ce moment au sein de la race slave, la lutte contre l'alcoolisme organisée par le gouvernement russe et conduite par les comités de tempérance dont nous avons admiré

l'exposition, la protection du travail que le même gouvernement se prépare à entreprendre en dressant des projets dont le comte Skarzynski nous donne la précieuse primeur, les œuvres d'intérêt social que l'initiative privée et l'association poursuivent en Pologne; tout cela est l'indice d'une vitalité puissante, et plus d'un parlementaire chez nous trouvera profit à le lire.

Et tout cela (l'auteur me pardonnera de revenir ici à la préoccupation qu'il sait en moi dominante), tout cela, c'est de l'éducation sociale, au sens le plus large et le plus juste du mot. Son livre est un manuel non seulement d'économie et de sociologie, mais de pédagogie sociale et morale, car il ne fait pas autre chose que dénombrer et d'expliquer les moyens trouvés par la prévoyance et la solidarité humaines pour élever et améliorer l'humanité.

Je signale à cet égard la conclusion, qui donne à l'œuvre sa véritable signification; le livre est d'un savant, sans doute : mieux que cela, il est d'un homme de bien.

LÉON BOURGEOIS.

11 janvier 1901.

LE PROGRÈS SOCIAL

A LA FIN DU XIXe SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

ÉCONOMIE SOCIALE ET EXPOSITIONS
OBJET DE CE TRAVAIL

A l'Exposition de 1900, sur la rive de la Seine opposée à celle où les pavillons des puissances étrangères alignaient leurs splendeurs pittoresques, un grand édifice rectangulaire, imposant par la sobriété de ses lignes et la blancheur uniforme de sa masse, dressait sa haute façade percée de larges baies : c'était le Palais de l'Économie sociale.

L'intérieur offrait aux regards des richesses d'une nature très particulière. Sans doute, matériellement, n'auraient-elles pas trouvé d'acquéreurs;

et pourtant, au fond, ce sont les plus précieuses de toutes : leur ensemble nous montrait en effet ce que les nobles efforts des hommes de bien en tout pays ont réalisé ou tenté pour soulager la fatigue du travail et pour seconder les moins favorisés du sort. Ces richesses inestimables sont du domaine de l'âme et du cœur humains.

Aussi est-ce à juste titre que dans son beau discours, prononcé le 18 août 1900 à la distribution des récompenses, le Président de la République française nous disait, en faisant allusion aux documents de l'Exposition de l'Économie sociale : « Ils n'ont peut-être pas présenté au visiteur superficiel un attrait bien captivant, avec ces statistiques, ces plans et graphiques, ces rapports et ces procès-verbaux, d'une apparence bien sévère. Ils n'en ont pas moins été le *point culminant de l'Exposition*. Ils nous permettent de faire cette constatation consolante, que tous les peuples, avec plus ou moins de hâte, sont poussés par une évolution commune vers la recherche et la réalisation du progrès moral; que, dans tous les pays, le nombre croît chaque jour de ces esprits éclairés et de ces cœurs généreux qui se vouent tout entiers à faire du bien à leurs semblables, et qu'enfin le siècle qui naît verra la paix et la concorde établies sur des bases plus larges et plus solides.

« L'Exposition de 1900 aura fourni à la solidarité son expression la plus brillante... Elle nous permettra d'apercevoir d'un peu plus près le but

suprême, vers lequel tendent les intelligences libres et les cœurs généreux : la diminution des misères de toutes sortes et la réalisation de la fraternité. »

I

SOUCI DES CHOSES DE L'ORDRE SOCIAL AUX EXPOSITIONS DE PARIS (1867) ET DE PHILADELPHIE (1876)

Dès 1867, on avait eu la pensée de faire figurer à l'Exposition universelle les efforts de toute nature qui tendent à protéger, contre eux-mêmes et contre la fatalité des choses, les déshérités de la vie.

L'Exposition de 1867 avait pour commissaire général un homme remarquable, dont l'image vénérée décorait le vestibule du Palais social de 1900, *Frédéric Le Play*.

Cet homme de bien était en même temps un homme d'action et de sens pratique. Depuis sa sortie de l'École des Mines, tout en s'occupant de métallurgie et de questions techniques, il poursuivait un ordre de recherches qui, sans être nouveau, ne constituait pas encore une science à part, et n'avait même pas reçu de nom : c'est Le Play qui l'appela l'*Économie sociale*.

Facile à concevoir, l'économie sociale n'est pas

aisée à définir. D'un côté, en effet, elle touche à la bienfaisance; d'un autre, aux méthodes d'organisation commerciale et industrielle; d'un autre, enfin, à la science et à l'économie politiques. Mais c'est de l'économie politique agrandie, pénétrée d'une sollicitude cordiale pour les familles laborieuses et spécialement attentive aux contre-coups, bons ou mauvais, qu'elles ressentent du grand mouvement progressif de l'humanité[1].

Le Play voulut qu'en 1867 il y eût « un ordre nouveau de récompenses » pour les industriels ou les patrons de toutes sortes qui auraient assuré le bien-être matériel et moral de leurs ouvriers, et réussi par là, dans la mesure du possible, à faire régner autour d'eux l'harmonie et la paix[2].

Avec une rare netteté de vues, il avait créé treize classes différentes de mérites sociaux. Pour chacun de ces mérites, affecté d'un coefficient déterminé, selon l'usage admis dans les concours universitaires, il attribuait à chaque exposant une note

1. Emile Cheysson. *Leçon à l'École internationale de l'Exposition.*

2. Dès 1855, au cours de l'Exposition, un membre de la Société des Arts de Londres avait persuadé à Le Play et à l'empereur qu'il ne suffisait pas de présenter au public des richesses industrielles et des objets d'art ou d'agrément, mais qu'une grande place devrait être consacrée à cette catégorie de choses qui ont un rapport direct avec le bien-être général. Et Le Play se hâta de former une galerie d'économie domestique, où furent rassemblés les produits à bon marché dont l'emploi est le plus usuel (provisions, ustensiles de ménage, matériaux et spécimens de logements, etc.). Ce même ordre de produits figura encore dans la seconde Exposition organisée par Le Play.

plus ou moins élevée, que l'on multipliait ensuite par le coefficient de valeur fixe.

Il établit ainsi une hiérarchie de récompenses, et le discernement qui marqua leur distribution fut l'honneur de l'Exposition de 1867[1].

En 1876, à l'Exposition internationale de Philadelphie, on profita de l'exemple donné par la France en 1867. Parmi les classes inscrites sous les numéros 300 à 349 du catalogue, et consacrées

1. 600 exposants du nouvel ordre de choses, comme on disait alors, se disputèrent ces récompenses d'un nouveau genre.

Peut-être est-il singulier de constater qu'en dehors des mentions honorables on distribua des prix en argent, pour lesquels 200.000 francs avaient été accordés. Le jury, composé de ministres, de l'archevêque de Paris et des représentants de l'étranger, s'efforçait surtout de savoir si le but poursuivi par les œuvres sociales était atteint, si les exposants parvenaient à créer dans l'usine l'harmonie entre ouvriers et patron.

Cette première exposition d'économie sociale portait surtout l'empreinte d'œuvres patronales; le bon vouloir des patrons s'y manifestait beaucoup plus que la solidarité des ouvriers.

En 1889, à la seconde exposition d'économie sociale, le cachet patronal cessa de prédominer; il ne subsista même que dans la 11e section, grâce à son président, M. Cheysson.

En 1900, il a presque totalement disparu, ce que déplore avec raison, dans la *Réforme sociale* (1er octobre 1900), le défenseur des anciennes traditions, le fidèle disciple de Le Play, M. Delayre.

S'il était juste que les œuvres créées par la solidarité des travailleurs eussent leur place à l'Exposition, l'équité n'exigeait pas moins qu'on rendît hommage à la bonne volonté et aux nobles efforts des patrons, d'autant plus que les premiers essais d'œuvres sociales sont presque toujours dus à leur initiative plutôt qu'à celle des ouvriers. Nous en avions une preuve frappante à l'exposition de l'économie sociale en 1900; les œuvres sociales de la Russie ne sont encore qu'à leurs débuts; or, presque tous les documents réunis dans la section russe (hormis les documents des Comités officiels de tempérance) portaient l'empreinte patronale.

à l'Éducation et aux Sciences, plusieurs se rattachaient aux questions d'ordre social[1].

II

L'ÉCONOMIE SOCIALE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Onze ans plus tard, la nouvelle Exposition de Paris, bien loin de marquer un progrès sur les précédentes, omit complètement le nouvel ordre de choses institué en 1867 : le Champ-de-Mars et le Trocadéro n'eurent, en 1878, aucune exposition d'économie sociale.

Il en fut tout autrement à l'Exposition de 1889, comme le dit Léon Say dans son rapport général.

« L'exposition d'économie sociale à l'Esplanade des Invalides a eu pour but de faire connaître comment se pose ce problème, cent ans après la Révolution de 1789, en nous faisant savoir jusqu'à quel point l'âme humaine se connaît elle-même, à

1. Citons, entre autres, les titres des classes suivantes : N° 300, *Écoles et jardins d'enfants*; N° 302, *Écoles professionnelles*: N° 342, *Habitations à bon marché combiné avec les conditions essentielles de santé et de confort*; N° 343, *Caisses d'épargne et institutions de crédit*; N° 344, *Sociétés de construction et de location*; N° 346, *Hôpitaux, Dispensaires, Sociétés de protection pour les enfants et pour les émigrants*; N° 347, *Trade Union, Sociétés coopératives ouvrières et industrielles*, etc., etc.

l'époque où nous vivons, et les moyens qu'elle a aujourd'hui d'apprécier l'obligation où elle est d'abandonner à l'industrie la quantité de force motrice qui est indispensable à la production des choses utiles, sans s'épuiser par un excès de collaboration matérielle.

« Tous les hommes de cœur cherchent à concilier la contradiction qui apparaît entre cette nécessité première de demander aux travailleurs un large concours pour produire des utilités, et cette autre nécessité, non moins impérieuse, de leur laisser les moyens de se constituer une puissante réserve destinée à remplir le premier objet de leur nature, la fin même de l'humanité à laquelle ils appartiennent, qui est de se perfectionner sans cesse et de croître tous les jours en intelligence et en moralité. »

En 1889, le commissaire général, M. Berger, avec ce grand sens dont toute son Exposition porta l'empreinte, reprit les traditions de 1867. Il fit élever tout exprès, pour les questions de l'ordre social, plusieurs édifices attenant à l'Esplanade des Invalides : un pavillon imposant et original pour l'hygiène ; une galerie d'exposition sociale, un cercle ouvrier, un pavillon des villes et de l'étranger. A ces constructions, autour desquelles se groupèrent les expositions particulières de la Société philanthropique, de la maison Leclaire et de bien d'autres, il employa une somme de 250.000 francs. Il divisa en seize classes, formant

six groupes, les résultats obtenus et les efforts tentés pour améliorer la condition des travailleurs. 1.126 exposants, dont 860 Français, vinrent remplir ces cadres.

La participation des ouvriers aux bénéfices, les coopératives de production, les syndicats professionnels, les conditions de l'apprentissage et de l'enseignement constituaient les quatre premières sections ou le premier groupe, consacré aux *efforts sociaux pour accroître la part des travailleurs dans le produit des industries.*

La section qui se faisait le plus remarquer dans ce premier groupe était la troisième : les syndicats professionnels. On y comptait 105 exposants, dont 73 Français et 32 étrangers. Ces derniers se répartissaient de la façon suivante : 10 Belges, 9 Anglais, 3 Russes, 2 Américains, 2 Suisses, 2 Italiens, 1 Grec et 1 Danois. Sur 32 récompenses accordées aux étrangers, il y eut trois grands prix, attribués : l'un à l'Institut de la cité et des corporations de Londres, un autre au Bureau du département de l'intérieur de Washington, et enfin un troisième à la Commission de l'instruction technique près la Société polytechnique de Saint-Pétersbourg.

La quatrième section, l'*apprentissage*, valut un grand prix au Ministère du commerce et un autre au Ministère de l'agriculture. L'École nationale des arts décoratifs obtint un grand prix collectif, de même que la Société de protection des apprentis et de l'enfance ouvrière.

L'Association polytechnique de Paris, l'Association philotechnique de Paris et l'Association philomatique de Bordeaux reçurent chacune une médaille d'or, ainsi que la Société centrale des architectes français.

A ce groupe se rattachait encore la classe XV, concernant la grande et petite industrie, la grande et petite culture.

Sur l'invitation de l'inspecteur d'Académie, M. Frébault, tous les instituteurs du Cher envoyèrent des rapports que leur situation les mettait à même de rédiger très facilement. Ces rapports formèrent, à eux seuls, les documents exposés dans cette classe, et les instituteurs du Cher recueillirent ainsi la totalité des récompenses : 5 médailles d'or, 11 médailles d'argent, 12 de bronze et 5 mentions honorables.

Le deuxième groupe, comprenant les *efforts pour augmenter par la prévoyance le bien-être des ouvriers*, se subdivisait en quatre classes : sociétés de secours mutuels, caisses de retraites, assurances sur la vie et contre les accidents, caisses d'épargne.

Dans la première classe de ce groupe, il y eut, pour 214 exposants, 165 récompenses décernées. La Belgique en obtint 17, dont 5 médailles d'or, l'Angleterre 5, dont 3 médailles d'or, l'Italie 7, dont 1 médaille d'or, et la Russie 1 (médaille d'or).

La deuxième classe, comprenant les caisses de retraites, accorda le grand prix à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (France).

Un grand prix, dans la classe des assurances contre les accidents et sur la vie, fut attribué à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents professionnels (Italie).

L'Angleterre, l'Allemagne et l'Autriche ne participèrent pas à la quatrième classe (caisses d'épargne), qui se trouva uniquement composée des types de caisses d'épargne présentés par la France, l'Italie et la Belgique.

Les efforts pour améliorer le sort des ouvriers, en diminuant les frais de la vie et ceux de production dans la petite industrie, formaient le troisième groupe, divisé en coopératives de consommation, et coopératives de crédit. Dans la première classe, figuraient seulement cinq pays : l'Angleterre, la Suisse, l'Italie, la Belgique et la France. Dans la seconde, les plus hautes récompenses furent remportées par l'Allemagne, l'Italie et la Belgique.

Habitations ouvrières, cercles et sociétés populaires, hygiène sociale, tempérance, protection des petits enfants, précautions contre les accidents de fabrique, telles étaient les sections du groupe IV, qui avait pour titre général : *amélioration du sort des ouvriers par la constitution d'un foyer domestique et par la pratique de l'hygiène.*

Dans la première classe de ce quatrième groupe, l'Angleterre obtint 2 grands prix, la Belgique 6 médailles d'or et 7 d'argent, l'Italie 1 médaille d'or, l'Autriche-Hongrie 1 médaille d'argent, les

Pays-Bas 1 médaille d'argent, et la Russie 1 médaille de bronze.

Le jury de la deuxième classe (cercles ouvriers, sociétés populaires) décerna 2 grands prix : le premier à l'Union centrale des cercles et institutions populaires de Londres, le deuxième au Cercle mulhousien, fondé en 1870 par la Société industrielle de Mulhouse, grâce à la libéralité de M. Siegfried. Malheureusement, cette Société n'a pas duré plus de quinze ans.

Trois grands prix furent donnés dans la troisième classe : le premier à l'Association pour prévenir les accidents de fabrique (présidée par M. Engel-Gros); le deuxième à la corporation de la cité de Londres pour l'organisation de ses services sanitaires; le troisième à la Société de protection des engagés volontaires, élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle (présidée par M. F. Voisin). La Ligue patriotique belge contre l'alcoolisme reçut, elle aussi, une médaille d'or.

Les autres peuples s'abstinrent d'exposer leurs œuvres sociales concernant la lutte contre les boissons alcooliques. Et pourtant, comme le montrera notre dernier chapitre, non seulement la lutte antialcoolique était déjà commencée, mais elle avait produit de beaux résultats dans certains pays.

On ne saurait omettre de mentionner ici le très remarquable rapport de M. Georges Picot sur *les habitations ouvrières*. Notre cadre restreint ne nous permet malheureusement pas d'en donner l'analyse,

Rappelons du moins, avec l'auteur, les raisons qui nous autorisent à prévoir un meilleur avenir pour les habitations à bon marché.

« L'abaissement de plus en plus sensible du taux de l'intérêt pourra, pendant quelque temps, rendre un grand service aux habitations à bon marché. Les compagnies d'assurance, les caisses diverses de dépôt vont rencontrer des embarras de plus en plus sérieux pour le placement, en pleine sécurité, de leurs fonds. Il est vraisemblable que le taux de l'hypothèque baissera assez sensiblement pour offrir des débouchés avantageux aux sociétés de construction. »

La classe la plus riche en documents était celle des *institutions créées par les chefs d'exploitations en faveur de leur personnel.* A elle seule, elle formait un groupe. Le jury de ce groupe décerna huit grands prix, dont deux à la Belgique et six à la France. La Société anonyme des charbonnages de Mariemont et Bascoup, en Belgique, en a un, et la Société de mines et fonderie de zinc de la Vieille Montagne, à Cheney, également un. En France, les compagnies suivantes se partagèrent les autres : la Compagnie des houillères et mines de Blanzy, les Magasins du Bon Marché à Paris, la Compagnie des mines d'Anzin, la Cristallerie de Baccarat, le Creusot, la maison Mame et fils de Tours.

« Agissant chacun de leur côté, à l'insu l'un de l'autre, » nous dit M. Emile Cheysson dans son *rapport sur les institutions patronales à l'Exposition de*

1889, « les chefs de ces diverses industries ont imaginé les solutions que leur ont suggérées les circonstances locales, les habitudes et l'esprit de leur population. Or, il se trouve qu'en rapprochant en une gerbe ces diverses fleurs, spontanément écloses au souffle du patronage, on a formé un bouquet, aussi exquis par l'éclat de ses couleurs que par la suavité de ses parfums. »

III

LE SIXIÈME GROUPE DE 1889

INTERVENTION SOCIALE DE L'ÉTAT

Les documents abondaient dans le sixième groupe, constitué par une seule section, la seizième et dernière. Œuvres et institutions d'État, réglementation du travail, taxation des denrées de grande consommation et, d'autre part, efforts d'un certain nombre d'associations pour la défense de la liberté et de la propriété, telles étaient les questions à l'étude. L'Amérique, l'Angleterre et la France y apportèrent d'intéressantes contributions. On décerna un seul grand prix, qui échut à la Ligue pour la défense de la liberté et de la propriété, fondée en Angleterre sous la présidence de lord Wemyss, en 1882.

Les travaux exposés dans ce groupe facilitaient

un débat théorique entre le socialisme d'État et l'initiative individuelle, et fournissaient des arguments pour et contre l'intervention des pouvoirs publics.

« Quel doit être le rôle de l'État? » nous disait en 1900, à l'ouverture de l'Exposition, le chef de l'État français : « Les institutions d'Économie sociale occupent ici la plus grande place. En nous faisant connaître l'effort individuel de chaque État pour perfectionner l'art de vivre en société, elles nous apparaissent comme le but de la civilisation et la raison d'être de notre œuvre. »

Observons à ce propos qu'il ne faut pas plus s'effrayer des mots « socialisme d'État » que négliger l'importance extrême de l'initiative individuelle. Pourquoi décréter *a priori* que telle ou telle force restera inemployée pour le bien social? L'initiative privée ne peut pas, à elle seule, guérir les maux de la société. Il est au moins certain qu'elle ne peut pas tout commencer. L'expérience prouve que la première impulsion, ce que l'éminent M. Cheysson appelle la chiquenaude initiale, est, dans la plupart des cas, utilement donnée par l'État. Pourquoi donc, au nom d'un système arrêté d'avance, se priver d'un auxiliaire puissant, alors qu'on a besoin de toutes les énergies disponibles pour résoudre des problèmes aussi difficiles et compliqués? Le mal serait que l'État, par son intervention inopportune, détruisît à la racine les efforts personnels. Mais s'il les seconde, s'il les provoque,

quoi de mieux? Certaines œuvres seront plus efficacement entreprises par les pouvoirs publics; d'autres, par le concours des efforts individuels. Il est des pays où la sagesse veut que l'État ne sorte pas de sa fonction exécutive et répressive; il en est d'autres où son initiative devra se développer davantage, puisque, dans ces contrées, la faveur de l'opinion ne s'attache qu'aux idées et aux créations portant la marque gouvernementale. C'est à l'expérience et non à la théorie qu'il convient de demander ce qui a réussi en tel ou tel milieu; c'est de l'expérience qu'il faut s'inspirer pour choisir le mode d'action le mieux approprié à chaque peuple. Les doctrines rationnelles les plus réfléchies ne valent pas, en pareille matière, les données expérimentales.

Les économistes de l'école classique comptent trop sur le libre jeu des concurrences et des intérêts personnels; ils admettent trop rigoureusement en principe que le pouvoir doit borner son rôle à empêcher que ces antagonismes naturels ne soient gênés dans leur évolution spontanée. Peut-être redoutent-ils avec raison le mal que pourrait produire l'État-Providence. La conception d'un État-Père de famille ne paraît ni si absurde, ni si dangereuse. A coup sûr, le père ne peut pas tout pour le bonheur de ses enfants; mais, s'il est éclairé, sa direction et sa protection dans les débuts, son intervention dans les crises, leur sont évidemment utiles. Ne croyons pas à la toute-puissance d'une

sorte d'État divin; appelons, acceptons au moins, quand elle doit être efficace, la sollicitude d'un État paternel.

IV

PAR QUELLE MÉTHODE ON EXPOSE LES DONNÉES DES SCIENCES SOCIALES

Cette controverse, qui touche à tant de sujets, se représentera plus d'une fois. Revenons à l'organisation adoptée en 1889 pour les données de l'ordre social.

Un questionnaire méthodique, détaillé, fut adressé à toutes les compétences dont on pouvait attendre des réponses documentées.

On ne se contenta pas de cette enquête.

En 1867, le jury seul avait pris connaissance des documents divers qui résumaient les efforts des exposants. On voulut en 1889, comme plus tard en 1900, que « les dossiers fussent sous les yeux du public lui-même ».

Cela ne suffisait pas. Le public qui passe ne saurait guère étudier des mémoires et des chiffres, ou les comprendre s'il les lisait. On résolut donc de forcer son attention et de lui faire saisir du regard les résultats les plus saillants de tout ce labeur social : ce n'était pas chose aisée

Comment donner un corps à l'abstrait, matérialiser de purs concepts, prêter du relief et de la couleur à des idées générales et à des nombres [1] ?

D'abord, pour tout ce qui pouvait être figuré par le dessin, la photographie ou l'aquarelle, on avait demandé aux exposants de le présenter sous ces formes sensibles. Ainsi, une œuvre d'habitations à bon marché mettait en contraste deux tableaux : dans l'un, se voyait le vieux quartier de la Belle-de-Mai, à Marseille, avec ses bouges infects ; dans l'autre, les riantes maisonnettes qui égaient le même quartier transformé.

Mais surtout on recourait au langage, nouvellement vulgarisé, des graphiques, dont les courbes et les lignes brisées, ascendantes ou descendantes, rendent perceptibles à l'œil les progrès et les reculs des faits sociaux qu'il est possible d'exprimer par des nombres.

Dans certains cas, au lieu de colorier simplement ces diagrammes, qui crient alors, en quelque sorte, leurs données numériques, les exposants employaient des symboles personnifiant d'une façon puérile peut-être, mais saisissante et, à tout prendre, exacte, les développements successifs des institutions et des œuvres. Par exemple, une station de chemin de fer, avec un employé, un voyageur, un wagon, un ballot de marchandises, repré-

1. Voir Cheysson : *Revue de la prévoyance et de la mutualité. Note sur l'installation de la classe 109 à l'Exposition universelle de 1900.* (Mars 1900.)

sentera un réseau à sa première année d'exploitation. La même station, avec un nombre croissant d'employés, de caisses, de matériel roulant, etc., indiquera l'augmentation progressive du trafic. Ou bien encore un enfant qui grandit, qui devient adolescent, homme fait, géant, symbolisera une société d'épargne constamment prospère.

Parfois, de simples inscriptions aussi brèves, mais aussi nettes et expressives que possible, montraient en caractères très apparents la pensée inspiratrice de telle ou telle entreprise, les conditions de sa marche et les résultats obtenus.

Enfin, dans ce musée de cartes, de dessins, d'*épigraphie économique* rendue déchiffrable aux profanes, tout conspirait à prendre par le sens des yeux ce grand enfant distrait qu'est le public international d'une Exposition et à le faire réfléchir un peu sur les manifestations diverses de l'effort social.

V

LE PALAIS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE EN 1900

Des incrédules avaient prédit aux organisateurs de 1889 que, sauf pendant les ondées, leur musée spécial de l'Esplanade des Invalides serait un désert, où règneraient le silence et la solitude. L'événement donna tort aux prophètes de mal-

heur : cette exposition des pensées sérieuses reçut beaucoup de visiteurs, dont la plupart étaient des gens simples, des humbles, qui se montraient parfois tout aussi étonnés qu'émus de la somme d'efforts tentés dans leur intérêt. On n'osa plus, en 1900, risquer des paroles de mauvais augure. La foule inonda les larges vestibules et les galeries trop étroites de l'Économie sociale, si bien que, dès les premiers jours de l'Exposition, où le nombre des visiteurs fut compté, la section russe de tempérance, à elle seule, en vit défiler, le 15 avril, 5.780 ; le 16 avril, 5.975 ; le 29 avril, 7.550.

Peut-être aurait-on pu conserver à peu près la méthode et les classifications de 1889, qui avaient fait leurs preuves. On préféra un système nouveau, moins philosophique à ce qu'il semble : le groupe de l'Economie sociale fut simplement partagé en 12 classes (sur 118 que comprenait l'Exposition tout entière). En voici les numéros et les noms :

Classe 101. Apprentissage. Protection de l'enfance ouvrière.
— 102. Rémunération du travail. Participation aux bénéfices.
— 103. Grande et petite industrie. Associations coopératives de production et de crédit. Syndicats professionnels.
— 104. Grande et petite culture. Syndicats agricoles. Crédit agricole.

Classe 105. Sécurité des ateliers. Réglementation du travail.
— 106. Habitations ouvrières.
— 107. Sociétés coopératives de consommation.
— 108. Institutions pour le développement intellectuel et moral des ouvriers.
— 109. Institutions de prévoyance.
— 110. Initiative publique et privée en vue du bien-être des citoyens.
— 111. Hygiène.
— 112. Assistance publique[1].

Malheureusement, l'exposition sociale disposait d'un espace moindre qu'en 1889, quoique les œuvres tenant à honneur d'y figurer fussent beau-

1. On doit avouer que la composition des classes prêtait à une certaine confusion : « Quels en sont les effets ? nous disait, entre autres, le distingué secrétaire de la Société d'Economie sociale, dans son *Aperçu sur les récompenses de l'Exposition*... La Société d'Economie sociale avait été admise à la classe 110 (Initiative publique ou privée en vue du bien-être des citoyens). Elle a exposé cependant à la classe 109 (Institutions de prévoyance), mais elle a été récompensée à la classe 103. Il serait sans intérêt d'expliquer cet imbroglio, mais ce tout petit fait montre avec quelles difficultés d'organisation on a été aux prises pendant toute la durée de la foire mondiale. »

Nous avons rencontré les mêmes difficultés en exposant les documents sur les œuvres dont l'initiative appartient aux Comités de tempérance de la Russie. On nous avait admis à la classe 108, et force nous était bien d'y rester ; mais déjà le jury de la classe 108 estima que la majeure partie de nos travaux se rapportait aux classes 110 et 111, sans compter ceux qui se rattachaient aux classes 1, 4, 6, 10, 13 et 18 ; toutes nos œuvres n'en furent pas moins appréciées en bloc par le jury de la classe 108.

coup plus nombreuses. Elle eût bien mérité d'occuper seule le large et beau palais qui l'abritait.

On avait réservé l'un des deux étages au service des Congrès, dont plusieurs, sans doute, étaient sociaux à différents titres. Mais combien d'autres, tels ceux des études basques, de l'automobilisme ou de l'épicerie, n'offraient avec la science nouvelle que des rapports assez lointains! Pour ce peuple des congressistes, il fallut aménager d'immenses escaliers, de vastes salles des pas perdus. Autant de place perdue pour l'Economie sociale, qui parvint toutefois, non sans lutte, à reconquérir une partie des surfaces murales.

Il en résulta forcément qu'une salle unique, parfois très étroite, fut attribuée à chacune des nations étrangères. Quelques-unes gardèrent par devers elles, comme l'égoïste Angleterre, les merveilles sociales que leur initiative a créées; d'autres les logèrent un peu à l'aventure dans les grands pavillons nationaux, ou parmi les industries diverses. La France elle-même n'a pu tenir dans l'espace qui lui restait après avoir doté, moins largement qu'il n'était souhaitable, les peuples ses hôtes. Elle s'est vue réduite à exiler deux classes intéressantes, l'hygiène au palais des Armées, et l'assistance au premier étage de l'ex-galerie des Machines. Dans les dix autres classes, on dut multiplier la surface murale, en coupant les salles par des cloisons qui obstruaient la lumière, et, au-dessus des tableaux bien visibles à la cimaise, en étager encore deux

ou trois rangées si haut placées que l'écriture et les chiffres étaient à peine lisibles.

Il manquait toute une catégorie de documents, celle des livres et des périodiques consacrés depuis 1889 à des exposés de vues sociales. C'est l'excès même des richesses, en cet ensemble de choses si fécond, qui devenait la cause des lacunes, comme aussi de l'entassement ou de l'ordre dispersé.

Le travail organisateur se heurtait donc à des difficultés presque insurmontables, et les Comités d'installation, qui surent les tourner, sinon les vaincre, ont bien mérité de la science sociale[1]. On gardera le souvenir du noble édifice qu'il eût fallu pouvoir appeler simplement le Palais de l'*Economie sociale* et non le Palais des *Congrès*.

Quel que fût le nom choisi pour le désigner, quoique les circonstances eussent restreint son utilité, ce Palais nous inspirait un respect véritable. Et, en effet, consacré à une science nouvelle, à l'étude des méthodes suivant lesquelles on peut diminuer par le travail la souffrance humaine, il nous apparaissait, dans l'Exposition, comme la raison d'être et le centre de tout le reste. Il était habité par le Dieu, encore inconnu, mais pressenti déjà, qui fera régner un jour l'harmonie et la con-

1. Les Comités d'installation, sous la haute direction de M. Jules Siegfried, étaient présidés par MM. Guillot, Maruéjouls, Ribot, Sébline, Linder, Lourties, Leroy-Beaulieu, Cheysson et Aucoc pour la France ; par MM. le Dr Post pour l'Allemagne, le prince Tharhanoff pour la Russie, M. H. Jolman pour les Etats-Unis, etc.

corde parmi les hommes, autant que le permet leur nature, moins par le bien-être matériel de chacun que par les efforts communs et convergents de tous. En ce sanctuaire résidaient l'espoir lointain mais confiant, l'avenir étoilé mais plein de promesses.

VI

OBJET PRÉCIS DE CE LIVRE

De là l'idée de passer en revue, dans un livre assez court pour être lu rapidement, les voies et moyens du progrès social, tels que l'Exposition de 1900 les a révélés. Nous avons pensé à ceux qui n'ont pas eu le loisir d'explorer les salles où s'étalaient ces merveilles d'intelligence active et de bonne volonté. Plus d'un pourtant parmi eux voudrait connaître l'ensemble des procédés à l'aide desquels on espère améliorer le sort des humains. « La vie est triste. Certaines gens s'efforcent de la rendre supportable par des jouissances « matérielles ; mais l'expérience m'apprend de plus « en plus que ceux qui cherchent leur satisfaction « dans le dévouement au prochain sont encore « les mieux avisés », disait Le Play à M. Charles de Ribbe. Ces généreux sentiments inspirent toujours bien des cœurs, ce serait faire insulte à l'humanité que d'en douter un moment. Oui, beau-

coup de personnes se vouent à la bienfaisance, mais la bienfaisance ne peut satisfaire tout le monde. Suffit-il, d'ailleurs, de secourir les malheureux déjà tombés? Tant d'autres, encore debout, commencent à plier sous le poids de l'infortune. L'appui opportun qui préviendrait leur défaillance les maintiendrait pour longtemps au nombre des travailleurs. Combien de forces vives on éviterait ainsi de perdre au détriment général!

Mais ce n'est pas tout de comprendre la haute signification de l'aide sociale, d'en sentir le besoin et de vouloir y coopérer. Encore faudrait-il savoir comment cette aide pourra devenir efficace. Les hommes de bien ne sont pas toujours des hommes de travail intellectuel. Au risque de les décourager, ira-t-on leur prescrire d'étudier à fond l'économie sociale avant de rien entreprendre? Qu'on leur montre seulement le droit chemin. qu'on leur en facilite l'accès, et ils y entreront la joie dans l'âme.

Notre ambition serait de recruter quelques nouveaux adhérents aux œuvres sociales. Ce livre a donc simplement pour objet de faire voir comment les différentes questions se posent, quelles solutions sont indiquées ou entrevues pour chacune. Quant aux résultats obtenus, trop faibles encore en comparaison de ce qui reste à faire, il nous a paru à propos d'en donner au moins des exemples. On les a souvent empruntés à la France. Non pas que les institutions de ce pays soient nécessairement

supérieures aux autres, mais nous écrivions à Paris; nous avions ainsi plus d'occasions et de moyens d'observer des œuvres françaises.

On ne saurait étudier ni décrire ici toutes les œuvres sociales que réunissait l'Exposition. A part leur nombre très élevé, la méthode même adoptée pour les présenter au public en rend malaisée la description. C'est par le sens de la vue, nous l'avons dit, qu'on voulait saisir les visiteurs au passage. Les œuvres n'étaient donc pas expliquées comme elles peuvent l'être dans des conférences, elles s'offraient simplement aux regards sous la forme d'esquisses dessinées à grands traits.

C'est sur place, au siège même de ses travaux et parmi sa clientèle d'adhérents, qu'il faudrait étudier et décrire chacune des associations fondées sur la solidarité sociale. Chaque ordre d'institutions exigerait un livre spécial, et un gros livre. Plusieurs études de ce genre sont déjà faites, et nous en avons tiré grand profit. Elles seront très utiles aux initiés qui veulent approfondir ces questions. Il s'agit ici d'un petit ouvrage d'ensemble à l'usage des néophytes qui vont à la découverte dans le vaste champ de la civilisation morale. A côté des traités plus complets, une sorte de manuel élémentaire n'est peut-être pas inutile.

En commençant le rapide inventaire des documents exposés dans le Palais social, on pouvait se flatter de l'espoir qu'une catégorie nouvelle, plus ou moins large, serait venue s'ajouter à celles

de 1889. On souhaitait d'avoir à signaler quelque procédé nouveau d'amélioration sociale, imaginé et appliqué avec bruit pendant ces onze dernières années. Ce vœu ne devait pas être réalisé. Les livres, les brochures, les périodiques étaient pleins d'idées, d'indications, de suggestions ingénieuses ou hardies; quant aux applications pratiques de méthodes vraiment neuves, rien n'en annonçait la découverte. Gardons-nous d'éprouver à ce sujet aucun sentiment de surprise ou d'inquiétude. Il n'est pas de réforme sociale qui produise subitement d'heureux résultats. Le temps, on l'a dit, ne respecte pas ce qui a été fait sans lui. Cette vérité s'applique à tout, à l'art même, dont les manifestations éclatent parfois inattendues et soudaines. Elle paraît incontestable surtout en matière de progrès sociaux. Ceux qu'on improvise, dont on promet monts et merveilles, avortent pitoyablement. La constance des efforts, plutôt que la fécondité des vues, transforme peu à peu la face du monde. Un publiciste fameux se vantait d'avoir une idée par jour. Souhaitons plutôt un progrès par jour dans l'application des idées que l'expérience a consacrées. Une certaine lenteur est la loi nécessaire de l'évolution sociale. Méconnaît-on cette loi, l'idée hâtivement éclose ne porte que des fruits amers, au grand dommage des hommes qui croyaient pouvoir impunément forcer sa maturité naturelle.

Le lecteur trouvera donc exposés ici les résultats

et les développements actuels d'institutions éprouvées, dont la fondation est bien antérieure à 1889 ; une certaine sécurité d'esprit suppléera peut-être à l'attrait de la nouveauté. On ne saurait trop applaudir aux méditations des penseurs qui cherchent des solutions nouvelles aux problèmes si complexes de l'économie sociale. Qu'il nous suffise de mettre en lumière les solutions acquises et contrôlées par l'usage. L'âme humaine se plaît à faire de beaux rêves; elle a besoin d'espérer. Encore faut-il légitimer ses espérances, ne fût-ce que par de modestes certitudes.

VII

LE DEVOIR SOCIAL DES CLASSES ÉCLAIRÉES

Les études sociales ne devraient pas être l'apanage exclusif de ceux qui s'en font une spécialité. Tout homme en situation de consacrer son temps ou son argent à l'amélioration du sort des travailleurs a le devoir d'y contribuer pour sa part.

Peut-être, dans le détail, ces questions sembleront-elles quelque peu mesquines; la nature des recherches pourra paraître fastidieuse ou terre à terre. Mais le but poursuivi est très noble. Aucune aristocratie n'a le droit de s'en désintéresser.

Un brillant écrivain français assure, dans ses

Dialogues philosophiques, qu'une élite intellectuelle et morale remplit légitimement les hautes fonctions de la vie pour la masse, et que celle-ci jouit et pense par procuration. Dieu, dit-il, n'a pas voulu que tous vécussent au même degré la vraie vie de l'esprit. La foule travaille et peine afin que quelques individus, choisis pour la supériorité de leur sang, de leur cerveau et de leurs nerfs, la représentent au banquet de la vie, tout en la dominant. Les occupations élevées, l'existence de luxe, les idées générales, la culture de la science et de l'art sont le lot naturel de cette élite, raffinée par la sélection.

Admettons provisoirement ces théories, qui scandalisent fort les fanatiques d'égalité. Mais ajoutons tout de suite que, pour justifier la vie supérieure dont elle profite, cette aristocratie de race, d'intelligence ou de fortune ne saurait se contenter d'élaborer la haute civilisation, la sociabilité, la politesse des mœurs, ou de cultiver les arts et les sciences. Parmi les grands intérêts qui l'occupent, elle doit placer *en première ligne* ceux des millions d'existences moins favorisées. Faute d'accomplir ce devoir, elle mésuse de son privilège. Parmi les solutions délicates qu'elle s'honore de chercher, sa situation même l'oblige à préparer l'une des plus importantes et sans doute aussi la plus difficile de toutes : il s'agit, en effet, de mettre les satisfactions de la vie à la portée de ceux qui n'en connaissent guère que les labeurs.

Les masses s'entendent mal à discerner les moyens qui pourraient améliorer leur sort. Il appartient à l'élite de les découvrir pour elles : cela fait partie de sa mission en ce monde.

L'harmonie, autant qu'elle est possible, ne régnera sur la terre que du jour où le bien de tous sera fait par tous. La plupart des hommes ne trouvent pas dans leur berceau l'abondance ; il faut que chacun puisse atteindre au moins à ce degré de bien-être sans lequel la dignité humaine périclite. Pour y parvenir, le bon sens et les efforts individuels sont assurément indispensables ; mais la masse populaire a besoin aussi de se sentir soutenue et guidée par l'élite. Ce concours nécessaire, qui permettrait d'arriver plus rapidement au but, aurait en même temps pour effet d'apaiser l'antagonisme des classes. L'action commune, éveillant un sentiment de solidarité, atténuerait les différences de conditions et nous rapprocherait de la paix sociale qui doit être l'idéal suprême pour tout homme de bien. L'esprit de charité nous y conduit, et l'union des bonnes volontés suffit pour mettre en pratique, dans notre société divisée, la grande doctrine qui nous apprend à nous aimer les uns les autres. Ces quelques mots renferment tout le principe des lois humaines.

CHAPITRE II

PROTECTION DE L'ENFANT ET DE LA FEMME

L'ÉDUCATION DU PEUPLE[1]

Les institutions sociales dont la conception paraît la plus simple sont peut-être celles qui rendent les plus précieux services. Protéger la jeunesse contre la mortalité et la morbidité, comme aussi contre ces précoces tentations du vice auxquelles l'âme, trop molle encore, peut à peine résister, lui donner les notions générales et les premières habitudes professionnelles qui permettront à l'adulte de braver la misère en accomplissant les travaux dont l'utilité ou l'agrément seront rétribués, ce ne sont pas là des pensées très neuves. Mais, si cette œuvre sociale est menée à bien, le succès de toutes les autres devient relativement facile.

Une mère naturellement aimante, ayant un peu de bons sens et beaucoup de patience, épargne à la société bien des soucis, rien qu'en remplissant ce

[1] Voir l'Appendice du chapitre II.

devoir de l'éducation première, où son instinct satisfait trouve en même temps un plaisir. Malheureusement, l'organisation actuelle du travail, qui contraint un grand nombre de mères à gagner leur vie au dehors comme ouvrières, les arrache à leur mission naturelle et bienfaisante; de là l'origine des crèches et des salles d'asile ou écoles maternelles.

I

L'ORGANISATION DES CRÈCHES ET DES SALLES D'ASILE

L'idée première des crèches fut conçue et appliquée, soit en 1802 par la princesse Pauline de Lippe-Detmold, en Allemagne, si l'on ajoute foi au témoignage d'un sociologue allemand, soit en 1801, par Mme de Pastoret, à Paris, si l'on en croit un hygiéniste français. Ce qu'on peut affirmer, comme l'a dit le cardinal Giraud, c'est qu'une idée si bonne a dû naître dans le cœur d'une mère. Notons d'ailleurs qu'en France surtout ces établissements se sont multipliés rapidement à partir de l'année 1842; on en compte actuellement 400 environ, où 15.000 enfants reçoivent des soins. Le nombre des présences, depuis 1844, s'élève à près de 700.000 (la journée étant prise comme unité). Il s'en faut que toutes ces crèches soient parfaites; naguère encore, on y voyait du lait mal conservé,

un seul seau et une seule éponge pour le nettoyage de nombreux enfants, etc.

La propagande de la Société des crèches et le règlement du Comité consultatif d'hygiène changent peu à peu cet état de choses.

Autant que possible, une crèche est établie pour trente enfants au plus, loin de tout foyer d'insalubrité; toutes les pièces y sont de plain-pied. S'il faut doubler le nombre des lits, on dispose les deux dortoirs dans deux ailes bien séparées. Les murs sont très lisses, sans aucun ornement en saillie; les rideaux sont supprimées ou faits d'étoffes pouvant être lavées très facilement. Les angles des pièces sont bien arrondis, les parquetages soigneusement joints et goudronnés, de façon que le sol soit rigoureusement imperméable. A côté de la salle des berceaux, on a ménagé une salle de toilette et de pesée, une autre pour l'allaitement, et enfin, pour les jeux des enfants qui commencent à courir, une salle toute nue, avec des bancs très bas, scellés au mur, et un tapis de linoléum étendu sur le parquet.

Les plafonds sont hauts de 3 mètres au moins; la surface pour le jeu mesure 3 mètres carrés par enfant; le cube d'air est de 9 mètres. Les fenêtres sont placées en face les unes des autres, exactement sur le même axe, de manière que l'aération soit facile et rapide. L'eau chaude se trouve partout; il y a des bouillottes tièdes, toujours prêtes, pour réchauffer les pieds et les mains

des petits. La température est maintenue à 16 degrés centigrades au maximum.

Deux prescriptions d'ordre moral règlent les services : 1° La crèche est dirigée par *une seule* dame. Sans unité, point de bonne direction ; 2° elle est visitée chaque jour par *un seul et même* médecin. Dans le cas où plusieurs seraient nécessaires, *un seul d'entre eux*, comme président du Conseil médical, a l'*autorité* et la responsabilité tout entière, afin que la division des responsabilités ou les jalousies ne fassent pas tort au zèle professionnel,

Εἷς κοίρανος ἔστω, Εἷς βασιλεύς,

a dit le vieil aède homérique.

Le prix demandé aux mères, qui sont des *ouvrières* et *non des indigentes*, est de 15 ou 20 centimes par jour ; il n'a pas varié depuis 1844. Les gardeuses d'enfants qui les gardaient et les soignaient mal, avant la fondation des crèches, demandaient 30 ou 40 centimes. Un des bienfaits de l'œuvre est l'éducation des jeunes mères, dont les lumières n'égalent pas toujours la bonne volonté. Elles sont admises dans la crèche, s'entretiennent avec la directrice et apprennent ainsi ce qu'il convient de faire ou d'éviter pour le bien de leurs enfants[1].

1. « La crèche doit rester une œuvre sociale, et, sous aucun prétexte, elle ne doit dégénérer en une succursale du bureau de bienfaisance. Elle n'a pas pour rôle de venir en aide aux mères qui renoncent à s'aider elles-mêmes. Ce n'est pas une garderie

Toutes les crèches n'ont pas encore reçu l'organisation méthodique que nous venons de décrire. Quelques-unes sont de véritables modèles et, par la force de l'exemple et de l'émulation, elles entraîneront le perfectionnement des autres. Citons notamment les crèches Furtado-Heine, la crèche Fourcade et la pouponnière de Porchefontaine, qui étaient représentées dans la classe 112, à l'Exposition de 1900, où elles attirèrent tout particulièrement l'attention. La pouponnière de Porchefontaine est une maison privilégiée, un internat unique en son genre, fondé, non sans difficultés, par des personnes assez clairvoyantes pour penser que, s'il est bon de créer des hôpitaux, mieux vaut encore dépenser de l'argent pour conserver la santé des enfants bien portants et leur épargner l'hôpital.

Une fois entrés, les enfants ne sortent plus avant l'âge de deux ans, sauf pour être baptisés, s'il y a lieu. On en reçoit trente-six par année; on est forcé

où l'on peut se débarrasser momentanément de l'enfant que l'on a sur les bras, pour mendier ou courir plus à l'aise... La mère laborieuse participe à la dépense faite pour son enfant, en versant à la crèche une rétribution, si modique qu'elle soit. Elle devient ainsi l'associée de l'œuvre... L'ouvrière ne vient pas là comme une pauvresse ayant recours à la charité... *Substituer le travail à l'aumône et moraliser en secourant*, telle est la formule... (*Bulletin de la Société des crèches fondée en* 1846, avril 1900. Discours de M. Edouard Marbeau.)

Cette belle et bienfaisante Société, fondée par M. E. Marbeau, dispose d'un capital de 300.000 francs, et, par ses subventions pécuniaires, ainsi que par ses enseignements, elle exerce son action sur 575 crèches, dont 375 en France.

d'en refuser au moins deux fois autant. Le rapporteur constatait, avec un sentiment de satisfaction quelque peu cruel, que, d'après les renseignements pris sur ces derniers, leur mortalité était triple comparativement à celle des enfants admis. C'est que non seulement les pavillons sont magnifiques et remarquablement aérés, les différents services isolés avec soin, les mesures d'hygiène scrupuleusement observées, mais de plus, ce qui n'a pas été possible ailleurs, faute d'argent, tous les enfants ont des nourrices et ne sont que partiellement élevés au biberon. Aussi l'élevage d'un enfant, compté 40 francs par mois à la mère, en coûte-t-il plus de 60. On a recours aux ouvroirs et aux maisons d'accouchement afin d'y recueillir des jeunes femmes qui allaitent. On les soumet à un examen sévère et à un isolement assez prolongé dans le lazaret de l'établissement. Après quoi, on les garde avec leur enfant[1].

1. Dans les établissements qui ne peuvent procurer le lait de nourrice à leurs petits pensionnaires, on les assure au moins contre certains dangers de l'allaitement artificiel.

La science intervient ici pour dicter les règles sûres et bienfaisantes, spécialement au sujet de la stérilisation du lait.

On sait que le lait contient des microbes qui sont les agents transmetteurs de maladies; on sait aussi que, pour les détruire, il suffit pratiquement de soumettre le liquide à une température d'environ 100 degrés, en évitant toutefois l'ébullition, qui le rendrait indigeste. Le point essentiel est de protéger le lait contre l'infection qui se produit après la traite, pendant qu'il séjourne dans des milieux suspects, en contact avec des mains malpropres, de sorte qu'il devient un bouillon de culture favorable aux microbes de la diarrhée verte, de la diphtérie et de la tuberculose.

On remplit donc de lait, aux deux tiers, de petits flacons de

Chacune d'entre elles, suivant le règlement inspiré par un remarquable esprit de prévoyance et d'organisation hygiénique, s'occupe de trois enfants, y compris le sien. L'un d'eux est entièrement nourri au sein, l'autre alternativement au sein et au biberon, le troisième est sevré. Ces femmes couchent à part dans une salle spéciale. Les dortoirs des petits sont surveillés nuit et jour par une gardienne.

Naturellement les jeunes pensionnaires se trouvent très bien de ce régime quasi-maternel. Quant aux nourrices, de pauvres filles-mères, elles sont rémunérées, soignées, réconfortées, moralement sauvées pour la plupart. On en garde plusieurs comme servantes dans la maison, on en place au dehors un assez grand nombre; quelques-unes même se marient.

verre ayant la forme de biberons, à goulot circulaire rodé intérieurement. Sur chacun d'eux est placé un bouchon de caoutchouc, semblable à un cône renversé, dont la base est surmontée d'une rondelle épaisse, un peu plus large que le goulot. On met les flacons dans un bain-marie, où ils sont laissés pendant 30 minutes sans que leur contenu soit porté à l'ébullition. D'abord les bouchons sont soulevés par la vapeur qui s'échappe au dehors; puis, par suite du refroidissement, le vide se produit dans chaque récipient, et la rondelle en caoutchouc, refoulée par la pression atmosphérique, vient s'appuyer sur le goulot et le ferme hermétiquement en prenant une forme concave. Cette concavité montre d'ailleurs que le vide s'est produit dans le flacon et que le lait, préservé de tout contact avec l'air, est parfaitement stérile. On écarte tout biberon où cette disposition n'est pas observée. La nourrice goûte le lait pour juger de sa température et le donne à l'enfant, en remplaçant le bouchon par une tétine ordinaire.

Cette admirable institution a été imitée, mais pas en France. Des œuvres semblables seraient pourtant très nécessaires, surtout en Normandie, terre d'élection de l'alcoolisme, où l'envoi d'un enfant en nourrice équivaut presque à un infanticide, la mortalité infantile s'élevant à 80 p. 100. C'est en Belgique, en Basse-Autriche, en Hongrie, en Roumanie, en Angleterre, en Suède, que la pouponnière a été prise pour modèle.

Mais il faudrait de l'argent. Les donations, les cotisations, les subventions pécuniaires sont rares, ou bien affectées à des œuvres différentes et souvent moins utiles.

Une belle œuvre sociale, c'est aussi la crèche annexée à la fabrique; car elle permet aux mères ouvrières, pendant les courts instants de relâche, de venir voir et allaiter leurs enfants. L'atelier de tissage mécanique de Linden, près de Hanovre, offre un modèle de ce genre. Mais l'Allemagne ne possède en tout que cent deux crèches, dont l'organisation ne répond pas encore absolument aux vœux du pays[1].

Mme de Pastoret, qui s'était donnée tout entière à l'œuvre initiale de 1802, n'avait pas eu besoin d'établir un règlement pour le petit nombre d'en-

1. On remarquait cependant, à l'Exposition de 1900, la crèche de Marie-Apollonie de Duren, à laquelle M. Édouard Haeschi, conseiller de commerce, a consacré 300.000 marks. Avec elle, figurait au pavillon allemand la crèche Elisabeth, entretenue par une société philanthropique de Zuedlingbourg.

fants que quelques mères lui confiaient aux heures de travail; aucune limite d'âge ne se trouvait donc fixée pour l'admission. Les enfants grandissaient, on continuait de les amener chaque matin, elle s'attachait à eux, et, n'ayant pas le cœur de les renvoyer, elle les laissait rester jusqu'à leur entrée à l'école régulière. En fait, elle avait inventé, sans le savoir, l'école maternelle ou la salle d'asile, qui gardent pendant la journée les enfants de deux à six ans. Il est fâcheux que cette institution soit spéciale aux villes, car aujourd'hui elle fonctionne à merveille. On a su la rendre agréable aux petits, qui n'y trouvent pas les heures longues. On ne les y contraint pas à l'immobilité prolongée; bien au contraire, on les invite au mouvement; on choisit même pour eux des mouvements amusants qu'on les amène à imiter, mouvements gradués, semblables à ceux que font les forgerons, les menuisiers, les couvreurs, etc. Des chants accompagnent tous les mouvements, toutes les marches d'ensemble, les allées et venues diverses. On habitue les enfants à des exercices manuels qui leur délient les doigts et les préservent de l'ennui : tressage, piquage, enfilage de perles, constructions faites avec des cubes de bois, de la paille, du sable, etc. Par ces moyens ingénieux, on assouplit les caractères, on prépare des adolescents de belle humeur. Chacun apprend ainsi que la soumission à la règle commune peut apporter avec elle une certaine satisfaction. Enfin les

mères qui, leur travail fini, viennent reprendre leurs enfants, peuvent se dire, qu'eussent-elles eu le loisir et la fortune, elles n'auraient guère pu leur procurer une journée meilleure. Le public était vraiment séduit, à l'Exposition de 1900, par la grâce ingénue des travaux de salles d'asile, qui formaient un ensemble charmant à la classe 112 : broderies rudimentaires, découpages multicolores, symétries élémentaires, imitations naïves et pourtant méthodiques de formes animales et végétales. On imagine tout ce qu'il a fallu de patience affectueuse pour plier les petits doigts malhabiles, les petites âmes distraites à confectionner ces chefs-d'œuvre infantiles.

On compte en France 5.700 de ces écoles avant l'école[1], en Allemagne (surtout dans le Wurtemberg et la Silésie), 2.700; les unes et les autres de toute origine : communes, sociétés philanthropiques, paroisses, libéralités patronales se sont rencontrées dans la même pensée. La salle enfantine de la mine de la reine Louise, en Silésie, et la garderie de la Société Sainte-Élisabeth, à Wurzbourg, méritent une mention spéciale. Deux méthodes assez différentes se partagent la direction de toutes ces œuvres : la méthode de Frœbel, qui poursuit un but didactique et cherche à donner un premier enseignement par les yeux, par le sens

1. Y compris les fondations privées qui représentent 3.057 de ces écoles. Les unes et les autres gardent plus de 720.000 enfants et emploient 9.300 institutrices.

musical, par les leçons de choses élémentaires; et celle d'Oberlin, le fondateur de la première maison de garde vers 1780, méthode qui s'attache au contraire à trouver pour les enfants des occupations où la pédagogie ne tienne aucune place.

Veut-on que l'enfant devienne un homme utile à lui-même et aux autres? On doit alors le confier à l'école primaire proprement dite, qui le réclame impérieusement de six à douze ans au moins.

Il ne suffit pas que la loi ait rendu l'école obligatoire, comme elle le fait maintenant dans la plupart des pays. Il faut que cette obligation soit effective et que l'atelier ne dispute pas à l'école les petites mains qui doivent apprendre à écrire les mots de la langue maternelle, à former des chiffres, à dessiner au trait, à faire des calculs simples, au lieu de fournir à bas prix un travail machinal et uniforme qui endort la personnalité.

Aussi en Allemagne, où l'obligation scolaire subsiste jusqu'à l'âge de quatorze ans, la loi interdit-elle l'emploi industriel des enfants au-dessous de treize ans; elle ne l'autorise avant quatorze ans que s'ils ont déjà satisfait aux exigences scolaires. Quand un industriel établit une cité ouvrière, la loi l'oblige à y joindre une école primaire [1].

Et comme la loi doit protéger non seulement

1. Deux de ces écoles primaires étaient figurées à l'Exposition de 1900 par des perspectives et des plans.

l'éducation intellectuelle, mais aussi la santé des futurs travailleurs, elle limite à six heures par jour le travail industriel des garcons et des filles âgés de treize à quatorze ans, et à dix heures, coupées par des repos, le travail des enfants au-dessous de seize ans.

En France, la loi de 1892 autorise le travail industriel à treize ans seulement; elle ne le permet à douze que pour les enfants déjà pourvus du certificat d'études et dont les forces physiques sont reconnues suffisantes par un médecin inspecteur. Au-dessous de seize ans le jeune ouvrier ne doit pas travailler plus de dix heures par jour; au-dessous de dix-huit ans, la limite extrême est fixée à onze heures par jour et à soixante heures en tout par semaine; jusqu'à cet âge, le travail nocturne est interdit.

En Russie, la loi ouvrière de 1886 n'exclut pas de l'usine les enfants de douze à seize ans, mais la durée du travail quotidien est limitée pour eux à six heures.

Ces lois, sanctionnées par des pénalités diverses et contrôlées, dans l'application, par des inspecteurs spéciaux sont excellentes. Encore faudrait-il que les écoles fussent assez nombreuses pour recueillir les enfants qu'on veut arracher au travail prématuré de l'atelier. Malheureusement, plusieurs pays en possèdent trop peu encore et, faute d'argent, la loi d'obligation scolaire n'est pas intégralement appliquée chez eux. En France, sous l'im-

pulsion de Jules Ferry, on a bâti des écoles trop belles; on n'a pas bâti assez d'écoles. Les inspecteurs du travail excluent des fabriques les enfants qu'ils y trouvent non pourvus du certificat d'études. Ces enfants sont rendus à la famille, qui invoque en vain pour eux la nécessité de gagner un salaire. Et quand ils se présentent à l'école la place manque pour les recevoir : ils restent exposés aux sollicitations mauvaises et au danger de la rue. A Paris, plusieurs milliers d'enfants, auxquels on ferme l'atelier, se voient exclus aussi des écoles trop pleines. On se heurte donc à des principes d'instruction publique, à des difficultés budgétaires, dont les conséquences atteignent gravement l'ordre social.

En Russie, de même, les écoles ne sont pas suffisamment nombreuses. Au 1er janvier 1899, le service de l'inspection des fabriques constatait que 46.976 enfants, dont 30.283 garçons et 16.693 filles, suivaient les cours de 446 écoles primaires installées près des usines; 390 de ces écoles ne comptaient qu'une seule classe. Les écoliers se répartissaient en 2.588 adolescents et 44.385 enfants. Ils se divisaient en trois catégories : 1° enfants travaillant dans les fabriques, 4.307; 2° enfants d'ouvriers ne travaillant pas dans les fabriques, 32.958; 3° enfants étrangers aux fabriques, 7.120. Quatre-vingt-deux de ces écoles dépendaient des administrations territoriales, 76 des curatelles ecclésiastiques et 288 du Ministère de l'Instruction publique,

Pour protéger l'école contre l'atelier, il faut, quoi qu'on fasse, l'aide de la famille. Si l'enfant n'en a pas, ou, ce qui est pire encore, s'il ne trouve à la maison paternelle que des exemples pernicieux, certaines œuvres de charité se rattachant à l'assistance, s'efforcent de suppléer pour le mieux à cette absence ou de parer à ce danger. S'agit-il simplement d'embarras matériels empêchant la famille de subvenir aux dépenses qu'entraîne la scolarité, plusieurs institutions de prévoyance, comme les caisses des écoles et les cantines scolaires viennent y pourvoir. Le fonctionnement très simple de ces œuvres n'a pas besoin d'être décrit.

La difficulté peut tenir uniquement à ce que la résidence de la famille est éloignée de toute école. Cet inconvénient s'est présenté notamment en Hongrie, dans des conditions qui permettaient à l'État d'y remédier.

En effet, l'État hongrois a exigé que sa Compagnie de chemins de fer trouvât le moyen d'assurer l'instruction primaire (qui est obligatoire dans le royaume) aux fils de ses moindres agents, dont plusieurs occupent sur la voie des postes situés à une grande distance de toute agglomération.

Dans deux villes, Szeged et Kaposvari, la Compagnie des chemins de fer a institué des *pensionnats* à peu près gratuits, où deux cents enfants trouvent le logis, la nourriture et la surveillance : on les conduit deux fois par jour aux écoles munici-

pales. Ils restent de six à douze ans dans ces internats et plus longtemps, par exception, s'ils montrent des dispositions à recevoir un enseignement plus élevé.

Le régime de ces pensionnats est austère et sobre, mais très sagement étudié dans tous ses détails et bien ordonné. On avait voulu d'abord en faire de véritables casernes; mais depuis on a laissé fléchir un peu la règle. Les pensionnats sont installés dans des édifices vastes et salubres, construits spécialement pour cet usage. Il a fallu prendre en effet de minutieuses précautions d'hygiène. Ces enfants habitués à vivre précédemment en pleine campagne, sans que leur corps ait pu se fortifier par l'accoutumance contre aucune contagion, puisqu'ils n'avaient guère de compagnons autour d'eux, offrent moins de résistance aux maladies qui viennent à se répandre dans le voisinage. On a donc pourvu d'avance aux moyens d'effectuer des licenciements fréquents et rapides.

La Compagnie ne pose pas en principe que les fils de ses agents et de ses sous-agents devront entrer à son service; mais il est clair qu'elle se ménage là une pépinière d'employés déjà préparés, dont elle connaît les aptitudes.

L'État semble avoir poursuivi un but différent. Il s'agissait pour lui de soustraire les enfants à l'influence des langues autres que le hongrois dans les régions du royaume où dominent des populations ruthènes, croates, slovaques, serbes et roumaines.

L'une des écoles fondées à sa requête recueille les enfants de la Transylvanie, une autre ceux du Nord. On en établit une dans le Carst, à Szotmar-Tremetz en Croatie, et la Compagnie promet de continuer plus tard pour les filles ce qu'elle a commencé pour les garçons.

Supposons que l'enfant, pourvu d'une bonne santé, possède une solide instruction primaire (et elle vaut en somme non ce que représentent les programmes, mais ce que vaut le maître chargé de les appliquer) : le voici régulièrement en apprentissage, âgé d'environ quatorze ans. Deux dangers l'attendent : on peut craindre que dans la rue il n'apprenne le vice, qu'à l'atelier il n'apprenne pas de métier, ne sache pas se créer de gagne-pain.

A mesure que les agglomérations urbaines deviennent plus denses, la rue devient moralement plus horrible. Cynisme d'attitudes et de langage, débauche, organisation du vol, oubli des scrupules honnêtes dans l'alcoolisme, tels sont les exemples que la rue d'une grande ville, avec le cabaret qui la prolonge, offre à l'apprenti de quatorze à vingt ans. Ces exemples ne peuvent rien sur les excellentes natures; ils affermissent en elles au contraire la volonté de garder leur dignité morale. Mais qui oserait dire que les natures vaillantes sont en majorité? Le plus grand nombre des hommes ne se compose-t-il pas de caractères moyens, chez lesquels la force de réaction est faible? Ils ne sont pas

incapables de prendre l'habitude du bien; mais, suivant la loi du moindre effort, ils contractent facilement celle du mal si l'occasion s'en présente.

Entre l'école et le service militaire, pour préserver du vice les âmes faibles et molles qui sont de beaucoup les plus nombreuses, on a imaginé une chose excellente : les patronages.

Voici, par exemple, un jeune apprenti dont les parents, chargés d'enfants, absorbés au dehors par leur travail, sont dénués de ressources au delà du strict nécessaire et dépourvus d'autorité morale, sinon de bonne volonté. Imaginons qu'une famille de gens riches ou aisés, mais simples de mœurs et connaissant trop la vie pour se contenter de ses joies frivoles, porte au jeune apprenti un affectueux intérêt et veuille le lui témoigner pratiquement. Peut-être, si les circonstances le permettent, cette famille accueillera-t-elle son protégé après les heures de travail au dehors, le mêlant même à ses propres enfants, les jours de fête, lui procurant de petits plaisirs, des excursions le dimanche, des repas en commun, des jeux d'intérieur, des livres bien choisis, quand le temps est mauvais, des occasions de sport et d'exercice physique pendant la belle saison. Par-dessus tout, si elle lui donne d'utiles renseignements sur ce qu'il ignore, de bons avis dans les moments difficiles, des paroles d'encouragement et de réconfort aux heures de défaillance, si elle le fait participer moralement et matériellement à la vie du foyer, ne sera-ce pas pour le

jeune homme une grande chance de salut, un bénéfice moral inestimable; une protection toute-puissante contre les sophismes tentateurs du vice et les découragements passagers?

Ces bienfaits si précieux, dont quelques adolescents ont pu profiter individuellement par suite de circonstances exceptionnelles, le patronage les assure en commun à tous ceux sur qui s'étend son action. L'emploi de ressources, même restreintes, appliquées à l'usage d'une collectivité, multiplie considérablement pour chacun les avantages qui peuvent en résulter. Quant à l'autorité morale et intellectuelle, aux lumières du cœur, elles sont, par essence, multipliables à l'infini.

Tous les systèmes de patronage reviennent à peu près au même et tous sont bons, pourvu que les enfants et les jeunes gens se sentent aimés : tout est là! En France, la même loi qui régit le travail des enfants et apprentis employés dans l'industrie, institue pour leur protection des comités de patronage, nommés par le préfet et le conseil général.

Mais c'est l'initiative privée qui a tout fait jusqu'ici. Peu nous importe que l'esprit de parti s'en soit mêlé. Dans cette circonstance, par hasard, il a fait du bien. Sans distinguer les patronages d'après la doctrine confessionnelle, laïque ou libre-penseuse, qui a pu présider à leur fondation, ne considérons donc que les résultats obtenus, les mêmes partout et partout excellents. Les organisateurs se copient les uns les autres et l'avouent sans grand

détour, d'où l'on doit conclure que, sauf l'esprit de combat qui pousse chacun à déchirer le drapeau des autres, toutes les œuvres se valent. Ce sont les catholiques, en France, qui ont donné l'exemple en créant des patronages où ils réunissaient non seulement les anciens élèves de leurs écoles, mais, autant qu'ils le pouvaient, ceux des écoles neutres de l'État.

Un patronage a le plus souvent de très modestes débuts. C'est une petite réunion d'écoliers, de jeunes employés, d'apprentis, chez un homme animé du désir d'agir et de diriger, qui s'est lancé en avant et que des personnes de bonne volonté, mieux pourvues des biens de la fortune, encouragent et soutiennent par la suite. Des souscriptions modiques forment un premier fonds. On établit des statuts, un conseil d'administration encadre le directeur qui a pris l'initiative. Autant que possible, l'œuvre est installée dans un local contenant une cour assez grande. Les patronages laïques et municipaux ont à leur disposition, pendant les jours de congé, les locaux de l'école primaire de l'arrondissement. Mais un lieu de réunion bien à part et spécial plaît mieux aux jeunes protégés qu'on recrute.

Les jours fériés et les jours de congé, le patronage est ouvert durant trois heures le matin et durant cinq heures l'après-midi. Quelques privilégiés, à tour de rôle, déjeunent où dînent à la table du directeur. Certains patronages ont établi une cantine où l'on peut prendre un repas en commun

moyennant cinquante centimes environ. La journée est divisée nettement en plusieurs parties employées à des jeux de plein air, à des exercices religieux chez les confessionnels, à des réunions présidées par le directeur, à des séances d'administration où les plus sérieux des patronnés ont voix consultative sur les affaires mêmes de l'œuvre. Les jeunes gens emportent chez eux un jeton de présence, où l'heure de leur entrée et de leur sortie est indiquée et contresignée.

Tel est l'état de choses ordinaire dans un patronage. On y ajoute, suivant les ressources, une bibliothèque dont les livres sont prêtés à domicile, des cours généraux ou professionnels, ouverts le soir, des cours de langues, de dessin, de modelage, des conférences, des leçons de divers instruments de musique, destinées à former une fanfare ou une harmonie. Aux grands jours, on organise des excursions en commun ou des visites instructives de monuments et d'usines, des représentations théâtrales où les jeunes gens sont acteurs et leurs parents spectateurs, à la satisfaction générale, des réceptions de personnages éminents que ce petit monde est heureux d'approcher et d'entendre. Tous ces délassements sont peut-être, en l'espèce, la chose la plus importante. On n'a pas oublié, d'ailleurs, les œuvres d'utilité pratique : une petite caisse d'épargne commune, un vestiaire pour compléter la toilette des moins bien vêtus, enfin et surtout un bureau de placement, qui a si bien réussi pour cer-

tains métiers, qu'on voit des patrons ayant besoin d'un employé attendre, autant que possible, que le patronage ait à leur recommander l'un de ses jeunes clients. A ces institutions diverses, utiles ou agréables, s'ajoute parfois la publication d'un bulletin, où chacun retrouve avec plaisir les échos de la vie commune.

Un directeur, animé du véritable esprit évangélique, a fait mieux encore, malgré ses faibles ressources. Au patronage Saint-Joseph de la rue Bobillot, à Paris, dans un quartier où les misères sont nombreuses, cet ingénieux homme de bien emploie ses jeunes clients, plutôt pauvres eux-mêmes, à secourir de plus pauvres qu'eux. Pendant les soirs d'hiver, il occupe tout son petit monde, muni d'un matériel approprié mais peu coûteux, à tailler et tremper des soupes substantielles, sous la direction d'une femme experte, et à les servir aux miséreux qui se présentent. Il en sert plus de trois cents par soirée. C'est l'œuvre de la Mie de Pain. Pour des enfants de treize à vingt ans, faire la cuisine et laver la vaisselle par charité est un jeu comme un autre ; on ne saurait en trouver de plus salubre pour les âmes. Il faut bien qu'un budget de bienfaisance fournisse la matière première de ces soupes réconfortantes ; mais les enfants du patronage ont conscience de fournir la main-d'œuvre, et cet *effort pour d'autres* les élève à leurs propres yeux.

En France, les Sociétés de Saint-Vincent-de-

Paul et les frères des Écoles chrétiennes dirigent environ trois mille patronages. Les municipalités et la Ligue de l'Enseignement en ont depuis peu fondé presque autant, d'inspiration purement laïque. Il existe d'intéressantes œuvres juives, très peu de protestantes. L'une de ces dernières toutefois, l'Union chrétienne des jeunes gens, doit être mentionnée ici même. Mais elle semble organisée plutôt à l'usage des classes moyennes ; elle aura sa place vers la fin du chapitre, avec d'autres institutions analogues.

En Allemagne, on compte deux mille associations protestantes, réunissant plus de cent mille jeunes gens et sept cents associations catholiques. Parmi ces sociétés diverses, deux cents à peu près sont propriétaires de leur siège social. L'Association protestante de Berlin et l'Association catholique d'Essen méritent d'être citées entre toutes.

Les patronages peuvent être purement scolaires, ou spécialement réservés aux apprentis. Mais l'expérience a montré que les patronages mixtes avec des sections distinctes n'offrent aucun inconvénient. Les petits écoliers sont fiers de participer à la vie de leurs grands frères, qui sont heureux à leur tour de se voir traités en hommes et d'être considérés par leurs cadets. Dans ce milieu réfractaire à l'égoïsme, les concessions réciproques sont aisément obtenues.

L'extrême division du travail est, dans certains métiers, funeste à l'apprenti, qui ne se trouve plus constamment mêlé, comme autrefois, à la vie générale de l'atelier. Il risque de devenir un *aide-machine*, répétant du matin au soir le même mouvement facile ou fastidieux. Un adolescent peut passer des années entières dans une imprimerie sans être initié à la composition, à la mise en page, à la correction, à la clicherie. Il insère perpétuellement dans la machine une feuille de papier, ou la reçoit quand elle sort imprimée.

Plus les métiers se font en grand, plus se généralise l'emploi de ces apprentis qui, la première heure passée, n'apprennent rien.

On a cherché les moyens d'épargner aux jeunes gens un apprentissage aussi vain et de les initier suffisamment à la pratique d'un métier avant leur entrée définitive à l'atelier. Les départements, les municipalités, les sociétés industrielles, les chambres de commerce ou les chambres syndicales ont institué des écoles préparatoires au commerce et à l'industrie.

Dès l'école primaire même, on se préoccupe maintenant d'enseigner les premiers éléments d'un métier et de donner à l'enfant quelques notions de commerce. Il serait superflu d'insister sur l'utilité d'un pareil enseignement, qui se propose d'ailleurs de former en général l'œil et la main, plutôt que de préparer directement à tel ou tel travail rémunérateur, qui s'efforce d'ouvrir l'esprit de l'écolier à la

connaissance du commerce, plutôt que de charger sa mémoire de recettes commerciales.

Les écoles nouvelles d'apprentissage et d'enseignement technique, les écoles pratiques d'industrie sont d'une efficacité plus immédiate pour abréger et faciliter l'apprentissage, sinon pour le supprimer. Il n'entre pas dans le plan d'une étude sociale de décrire en détail des institutions qui sont du domaine industriel. Pour en indiquer cependant quelques exemples, citons en France à Vierzon, à Armentières, à Voiron, trois *écoles* nationales *d'enseignement professionnel préparatoire à l'apprentissage*. Ce titre donne la véritable formule de ces institutions diverses et la mesure de leur utilité pratique et possible. Il y en aurait un grand nombre à nommer en tous pays et surtout dans l'ouest de l'Allemagne.

Pour trois millions d'habitants, la Saxe possède 305 écoles professionnelles. Dans le Wurtemberg et dans plusieurs États voisins, la loi oblige le jeune ouvrier manuel à fréquenter jusqu'à dix-huit ans des écoles de ce genre et fixe le temps que le patron devra lui laisser prélever à cet effet sur la journée de travail. Rien de mieux sans doute. Reste à savoir si jusqu'à cet âge les jeunes gens pourraient se conformer partout à quelque obligation semblable.

En France et ailleurs, certaines écoles dont le programme est modeste et l'enseignement moins prolongé sont ouvertes, après examen, à l'enfant

qui sort de l'école primaire, et le rendent capable, en trois ans au maximum, de tirer promptement profit d'un apprentissage commercial ou industriel. Ce sont les écoles *primaires supérieures*.

Elles ne prétendent nullement au luxe intellectuel qui distingue l'enseignement secondaire, mais elles mettent déjà dans les jeunes esprits des notions précises et préparent l'œil et les doigts à des travaux délicats. On retrouve là l'élite de l'école primaire, les enfants qui seront appelés plus tard, non pas à dominer, mais à tenir un rang honorable parmi les auxiliaires de l'industrie et des affaires.

C'est principalement dans ce milieu scolaire que se recrutent les élèves des écoles d'Arts et métiers de Lille, d'Angers, d'Aix, de Châlons-sur-Marne, où l'on entre par voie de concours, à dix-sept ans environ. Ces écoles, éminemment pratiques, forment d'habiles dessinateurs, des ajusteurs, des forgerons, des charpentiers excellents.

Aux meilleurs d'entre eux s'ouvrent les écoles supérieures de science et d'industrie. Ils acquièrent là toutes les qualités requises pour être directeurs dans les grandes sociétés industrielles et surtout pour devenir des patrons actifs et intelligents. Cette admirable institution, créée par un philanthrophe éclairé, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, alors que tout était encore à faire, a produit de merveilleux résultats. On pensait former des ouvriers hors ligne et des contremaîtres supérieurs.

Il s'est trouvé, en fait, qu'on a préparé des chefs d'industrie experts et entreprenants, dont la plupart réussissent à souhait. Aucun d'eux surtout, après quelque échec imprévu, ne risque de tomber dans la misère où végètent les déclassés : tous, en effet, ont les habitudes du travail et l'habileté manuelle qui reste, au pis aller, un gagne-pain. Le succès a donc dépassé de beaucoup les espérances.

La Prusse possède, en assez grand nombre, des écoles plus ou moins semblables à celles dont le duc de la Rochefoucauld traça le plan; mais elles sont restées ce qu'elles devaient être dans la pensée du premier fondateur, c'est-à-dire des écoles techniques élémentaires, préparant un bon personnel subalterne pour les exploitations métallurgiques. Dix de ces écoles, destinées aux constructeurs-mécaniciens, se subdivisent en sections spéciales de travail à la forge, l'une pour la quincaillerie et les articles d'acier, et six autres, un peu supérieures, qui forment des chefs d'atelier pour la construction des machines, à l'exemple des écoles françaises d'arts et métiers. Le tissage et les industries annexes, comme la passementerie, comptent trente écoles spéciales de divers degrés. On en trouve encore pour la céramique, et même pour la tuilerie et la vannerie.

En Russie, les établissements d'enseignement technique sont assez nombreux, mais encore insuffisants. Vingt écoles techniques élémentaires, 22 écoles de métiers du type normal, 15 écoles

d'apprentis, 35 écoles élémentaires de métier, 67 écoles industrielles, 49 écoles techniques de chemins de fer, 15 ateliers d'instruction professionnelle, 41 écoles navales, 6 écoles de mines, et, enfin, diverses classes professionnelles établies auprès des écoles primaires, sont chargées de donner à la jeunesse l'enseignement spécial qui convient à chaque profession.

Il existe, en outre, 18 établissements d'enseignement technique secondaire, parmi lesquels nous citerons l'école industrielle de Krasnooufimsk, préparant 300 élèves aux travaux de l'agriculture et des mines; l'école technique Kommi-arof, à Moscou, donnant l'enseignement secondaire spécial des arts mécaniques à 600 élèves environ; l'école industrielle de Kazan, comprenant deux sections, l'une pour la chimie, l'autre pour les arts mécaniques; l'école manufacturière de Lodz, préparant 446 spécialistes pour l'industrie de la teinturerie et du tissage; l'école industrielle d'Irkoutsk, et, enfin, l'école secondaire mécanico-technique de Kostroma, qui compte 169 élèves. Quatre-vingt-quatorze écoles professionnelles donnent l'enseignement aux jeunes filles.

Quant à l'agriculture, la Russie, en 1898, possédait 410 écoles inférieures d'agriculture se répartissant ainsi : 68 écoles d'enseignement agricole général (2.491 élèves), 19 écoles de jardinage et de culture (3 relevant de l'État et 16 particulières) avec 611 élèves, 10 écoles de laiterie, 1 école de

métiers agricoles, 1 école de bergers, 1 école de ménages agricoles et domestiques pour les jeunes filles (148 élèves), 8 écoles pratiques pour les ouvriers.

Auprès des directions forestières, se trouvent 28 écoles inférieures formant des conducteurs de travaux et des aides-arpenteurs.

En fait d'écoles secondaires, la Russie, en 1898, comptait 11 établissements d'enseignement agricole avec 1.449 élèves; 7 de ces écoles sont des écoles d'enseignement complet avec un cours de six années; on distingue, entre autres, l'école vinicole (en Bessarabie), les classes d'arpenteurs-taxateurs, à Gorki (gouvernement de Mohilew), la section qui prépare des éleveurs de moutons (école agricole de Karkoff), les cours pédagogiques institués pour former des maîtres destinés aux écoles élémentaires d'agriculture.

L'essor que l'enseignement primaire a pris en Russie dans la seconde moitié de notre siècle peut être jugé d'après les statistiques que nous recueillons dans un livre publié sous ce titre : *La Russie vers la fin du* XIX*e* *siècle* (édition du Département de l'industrie et de commerce sous la haute direction du ministre adjoint des Finances, Son Excellence M. Kowalewsky). Nous trouvons, entre autres renseignements, qu'en 1843 le gouvernement de Moscou possédait, en tout, 28 écoles primaires. Cette même province en comptait 1.051 en 1898, et le nombre augmente d'année en année.

Deux lois, celle du 20 décembre 1893 et celle du 24 avril 1895, favorisent tout spécialement le développement des écoles professionnelles, à tel point qu'à la suite d'un plan arrêté d'avance on ouvre annuellement 15 à 16 écoles de ce genre, dont 3 secondaires. Mille quatre cent onze professeurs donnaient cet enseignement à 11.927 élèves en 1898. Les donateurs généreux ne firent pas défaut à ces écoles éminemment utiles. Fschijof offrit 5 millions de roubles à Kostroma; Trapesnikoff, 3 millions à Irkoutsk, en Sibérie; Wawelberg fit de même en Pologne et bien d'autres suivirent ce noble exemple.

Le souverain de la Russie s'intéresse tout spécialement au développement des écoles professionnelles.

Il y a une douzaine d'années, on inclinait à croire qu'il était possible d'enseigner les métiers manuels dans des écoles spéciales, loin des ateliers; désormais, pensait-on, le jeune travailleur se présenterait directement à l'usine et serait capable de se mettre aussitôt à l'ouvrage, sans s'être usé d'abord par la production précoce qu'il est obligé de fournir pour payer son apprentissage.

Aujourd'hui, on est quelque peu revenu de ces idées; on ne croit plus que toutes les professions puissent être réellement apprises dans le milieu artificiel de l'école. Le but principal de l'enseignement, même pour les enfants des ouvriers, est de développer l'intelligence et de former le jugement,

mais non de donner aux membres et aux organes l'habitude, et, pour ainsi dire, le pli d'un métier. Il y a des idées générales qui dominent tout travail manuel : ce sont elles qu'il importe de cultiver de bonne heure. Sans doute, à l'école, la précision des mouvements de la main dirigés par l'intelligence peut devenir l'objet d'un premier enseignement technique, mais c'est encore un enseignement général, destiné surtout à former l'esprit.

L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE DANS L'ATELIER MÊME

Mais alors, où prendre ces habitudes, où puiser ces notions professionnelles que les conditions de certains apprentissages ne permettent plus toujours d'acquérir[1]?

1. En Autriche, depuis dix ans, on a fait beaucoup d'efforts pour faciliter les conditions d'existence à ceux qui vivent de la petite industrie. Un enseignement technologique a été fondé à Vienne et, pour donner aux maîtres et compagnons les moyens de le suivre, on leur alloue des subventions de 100 florins et plus.

Il y a des cours spéciaux pour les menuisiers depuis 1896, pour les tailleurs depuis 1897, pour les serruriers depuis 1899, pour les charpentiers depuis cette année. L'Etat protège l'œuvre des *apprentis* et celle qui a pour objet l'éducation régulière de l'apprenti par le patron. On a consacré à des œuvres de ce genre deux millions de florins dans les huit dernières années. Les cours durent d'un à deux mois par an, selon les métiers. On y appelle surtout les patrons débutants qui pourront former eux-mêmes des élèves. On leur enseigne les procédés nouveaux reconnus les meilleurs, l'emploi des machines-outils, etc.

En France, les houillères de la Loire ont fondé un cours spécial pour former des *gouverneurs*, c'est-à-dire des premiers ouvriers mineurs. Le programme technique est remarquablement

Dans une organisation enseignante que, depuis dix ans surtout, les chefs d'industrie ont eu le bon sens de créer à l'usine même. L'école professionnelle annexée à l'atelier semble être, dans les cas difficiles, la solution du problème.

Une usine de boulonnerie et ferronnerie, celle de la Société Bouchacourt à Fourchambault, veut que ses soixante apprentis, âgés de treize à seize ans, suivent la classe primaire du soir qui se fait dans l'un des ateliers. Les meilleurs élèves sont admis au cours d'apprentissage (éléments de mathématiques et dessin) et, chaque dimanche matin, *le directeur les réunit à l'atelier pour leur faire lui-même une leçon pratique.* C'est déjà beaucoup et ce n'est pas tout. A part les modestes salaires des apprentis, la Société leur alloue, à titre gracieux, s'ils ne donnent pas lieu à des plaintes sérieuses, une petite *prime* de dix centimes et plus par jour; la somme totale leur est remise au bout de trois, quatre ou cinq ans et peut leur servir à com-

étudié. En voici les principes : expliquer les conditions du milieu souterrain, l'emploi de l'outillage et des explosifs, l'entretien des ouvrages, l'aérage, les plans de mines, les règlements administratifs, et, enfin, par un exposé sommaire des notions essentielles de mécanique, de physique, de chimie, *débrouiller l'intelligence de ces ouvriers pour en chasser l'esprit de routine.* L'enseignement comprend deux parties : quatre-vingt-dix leçons de sciences, quatre-vingt-dix autres sur l'exploitation des mines, le lever des plans, la comptabilité. Les ouvriers-élèves sont des hommes qui ont dépassé vingt-cinq ans, car ils doivent être libérés du service militaire et avoir travaillé au fond pendant deux ans pour le moins. Il leur est alloué 5 francs par jour de présence à l'école et au travail.

mencer les versements destinés à constituer une petite rente viagère. Ajoutons que cette libéralité contribue à faire respecter l'école du soir : l'apprenti gravement réprimandé pendant les leçons perd tout droit à la somme des primes qui sont inscrites à son compte.

L'orfèvrerie Christophle montre dans l'organisation de son apprentissage une remarquable sûreté de vues. Ses directeurs n'ont pas adopté le système de l'école professionnelle proprement dite, parce qu'il n'associe pas l'enfant au mouvement de l'usine et ne lui fait pas aimer ce milieu de productivité intense; d'autre part, l'école ne se prête guère au renouvellement des articles qui varient sans cesse, selon la mode et les besoins de la consommation.

Elle a créé chez elle un internat où, pendant cinq ans, ses vingt-quatre apprentis ont la nourriture et le logement. Elle a constaté qu'en déduisant du total des frais le prix du travail fourni au cours de l'apprentissage, chaque apprenti lui coûte 650 francs; mais ce n'est pas de l'argent perdu si elle est assurée par là de trouver toujours des ouvriers vraiment distingués.

Elle veut pour cela qu'avant d'être spécialisés dans un travail industriel unique, ils aient pratiqué les différents états qui complètent la profession d'orfèvre et s'entendent aussi bien à la ciselure, à la fonderie, au modelage, au travail du tour et du marteau, qu'au maniement de la

lime et du chalumeau à souder. Orfèvres proprement dits, ciseleurs, monteurs en bronze, tous les apprentis ont passé méthodiquement par la série entière des spécialités, et de plus, ils ont acquis, aux cours du soir, un ensemble de connaissances générales (langue française et géographie, éléments des sciences, notions sur les matières premières, les machines et les outils, l'hygiène de l'atelier, etc.). Il faut mentionner à part le dessin, plus nécessaire en cette profession qu'en toute autre. Comme on le pense bien, l'apprenti n'a pas été rétribué; mais, au bout des cinq ans, il est devenu un bon ouvrier, gagnant au moins 4 francs par jour, sans compter les gratifications qu'il a pu recevoir après chaque année (20, 100 et jusqu'à 150 francs après la dernière).

Dans l'entreprise de peintres en bâtiment fondée par le célèbre Leclaire, il est établi que les apprentis *ne seront jamais employés à faire des courses*, que tout chef d'atelier devra non seulement les considérer comme ses propres enfants, mais *varier leur travail* pour les encourager et leur apprendre toutes les parties du métier. Les apprentis reçoivent, dès le début, un salaire qui augmente chaque année suivant leurs progrès.

Mais voici mieux encore : un concours annuel est ouvert entre les apprentis répartis en groupes soumis à un programme gradué d'après le temps d'apprentissage. Par exemple, après la première année, l'apprenti doit être initié au rebouchage;

après la cinquième, il doit être capable de reproduire en peinture polie des étoffes de coloris divers et posséder en même temps l'entente du matériel, des outils, des marchandises nécessaires à l'exécution de chaque espèce de travail.

Les prix sont décernés par un jury composé de chefs d'atelier et de simples ouvriers. Ce sont des livrets de 25 à 200 francs, constituant des rentes à jouissance différée jusqu'à cinquante ans. On a distribué, en vingt ans, quatre-vingts de ces prix, dont l'ensemble représente une rente future s'élevant à plus de 10.000 francs. Tout est combiné dans ce système pour procurer au jeune homme le maximum possible d'habileté professionnelle. Près du tiers des apprentis sont devenus membres de la société qui a la propriété collective de la maison. On a fait de tous d'excellents ouvriers, gagnant bien leur vie.

L'idée féconde des *concours d'apprentissage* est appliquée aussi par une puissante chambre syndicale, celle du papier et des industries qui le transforment.

Le dimanche matin et quatre fois par semaine, le soir après huit heures, ont lieu des cours dont le programme comprend l'instruction générale indispensable, l'histoire de la profession et de ses perfectionnements, la géographie et en particulier les informations qu'elle peut donner sur les lieux de production et de vente ainsi que sur les grandes voies de circulation; enfin la pratique du métier,

façonnage, réglure des papiers, fabrication du registre et des divers genres de cartonnage, traçage, coupage, montage des pièces, etc. On y ajoute même des notions essentielles sur les conditions du travail, la prévoyance et l'association. L'an dernier, 183 apprentis ont suivi ces études et pris part aux concours, dont les travaux figuraient à l'Exposition de 1900. Ces concours comprennent à la fois une épreuve pratique, consistant dans l'exécution d'un travail de métier déterminé, et une épreuve théorique : l'exposé par écrit des procédés techniques appliqués dans la précédente. Il y a des concours spéciaux pour les cartonniers et cartonnières, les graveurs, les lithographes, les relieurs, etc. Des jurys composés de six patrons et de six ouvriers, décernent les récompenses : livrets d'épargne et de retraite, livres et médailles, boîtes d'outils professionnels. On a déjà consacré à cet objet une somme de 80.000 francs. Les cours en ont coûté 230.000.

L'émulation est très vive et les résultats obtenus sont très significatifs : on a formé de bons ouvriers, satisfaits de leur profession, et un certain nombre de contremaîtres, dont quelques-uns sont devenus patrons.

Nous pourrions multiplier les exemples d'institutions analogues, ne différant entre elles que par des caractères spécifiques, mais se ressemblant toutes par l'excellence de la solution qu'elles apportent au problème de l'apprentissage. Citons

encore deux compagnies des chemins de fer de l'Etat, l'une en Hongrie, l'autre en France.

La compagnie hongroise emploie à la formation de ses apprentis quatre années consécutives à partir de quatorze ans, et leur verse un modeste salaire dont le dixième est retenu comme cautionnement et constitue un livret d'épargne.

Pendant deux ans, tous les apprentis métallurgistes reçoivent un enseignement commun dans un atelier séparé des autres et si bien agencé, si complètement outillé, qu'il peut se suffire entièrement à lui-même. Ils y apprennent le travail de forge, la serrurerie, l'emploi des machines-outils, le polissage, la trempe, la soudure, etc. Au bout de quelques mois, ils y fabriquent déjà des pièces qui sont utilisées dans le service de la compagnie. Puis, après avoir passé un mois dans l'atelier de moulage et à la fonderie, chacun va terminer son apprentissage dans la section des ateliers correspondant au métier spécial qu'il a choisi. Les autres apprentis sont immédiatement répartis dans ces différentes sections.

La compagnie française prend ses apprentis pour trois années à partir de treize ans. Après les six premiers mois, elle les paie de cinq à vingt-cinq centimes l'heure, selon leurs notes. Elle renvoie ceux dont les notes sont trop basses.

Les futurs ouvriers des voitures et ceux des machines sont exercés, les uns pendant six mois à des travaux d'assemblage, les autres pendant deux

ans à des travaux de burinage, de perçage, d'ajustage. Après quoi, ils sont tous répartis dans les équipes d'ouvriers et participent aux divers travaux de fabrication et d'entretien. Au bout de trois ans, l'apprenti devient ouvrier lui-même; le salaire minimum est de trente centimes par heure au début.

Comme les sociétés industrielles mentionnées plus haut, comme la plupart des patrons qui savent organiser l'apprentissage, ces deux compagnies ont eu cette idée très simple, mais de haute apparence, que les habitudes et les connaissances professionnelles ne sont presque rien sans une certaine culture générale et désintéressée qui avive le bon sens et féconde l'esprit en le dégageant des préjugés inhérents à l'ignorance.

Dans les quatre ateliers d'apprentissage de Budapest, de Nuzkolcz et de Pezki, des ingénieurs et des employés de la Compagnie hongroise donnent un enseignement théorique dont le programme, à la fois simple et compréhensif, est approprié au niveau intellectuel des élèves, comme à leurs occupations futures. Pendant deux mois de vacances cet enseignement est interrompu, ce qui permet de consacrer huit heures par jour à l'apprentissage pratique. Les apprentis placés dans ces conditions sont dispensés de l'école communale que la loi les obligerait de suivre.

En France, où l'éducation primaire supérieure n'est pas obligatoire, la Compagnie de l'État l'im-

pose à ses apprentis. Elle les astreint à suivre les cours de dessin industriel et d'instruction générale organisés par les municipalités de Saintes, de Tours et d'Orléans, où se trouvent les ateliers. D'après une règle sage et libérale, la séance de travail commence deux heures plus tard le matin quand un cours a eu lieu la veille au soir, et les heures passées à écouter les professeurs sont rémunérées comme si elles étaient employées à l'atelier.

Primes, concours, initiation générale aux divers travaux manuels avant la spécialisation définitive, méthodes appliquées à la culture intellectuelle de l'apprenti, toutes ces innovations, qui se multiplient depuis une dizaine d'années, attestent que la question de l'apprentissage est en bonne voie de solution, au moins dans la grande industrie. Quant aux métiers de moindre envergure, comme ceux qui se rattachent à l'alimentation, par exemple, l'ancien apprentissage y subsiste, sans organisation définie. Mais le patron, toujours présent, n'ayant qu'un personnel restreint et d'ordinaire logé chez lui, est en mesure de surveiller tout. Pour peu qu'il ait du bon sens et du cœur, cela s'est vu, son intérêt bien compris et peut-être aussi le contrôle des inspecteurs du travail le poussent à bien administrer la vie de ses jeunes apprentis.

Tous ces efforts, patronages, systèmes d'éducation professionnelle, protection légale de la jeunesse travailleuse, sont coordonnés et encouragés en France par une admirable société qui, sans

entreprendre elle-même d'œuvre particulière, a l'œil partout et contribue puissamment au bien général : la Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures.

Nous ne saurions passer sous silence les œuvres qui ont pour but d'exercer une influence moralisatrice sur la jeunesse des classes moyennes. Ces œuvres rendent surtout d'immenses services aux jeunes gens qui sont forcés de quitter le foyer domestique pour aller chercher un gagne-pain dans les villes, et qui se trouvent exposés à tous les dangers des grandes agglomérations urbaines, sans avoir souvent ni famille ni proches pour les aider à se maintenir dans la voie du devoir et de l'honneur. C'est à ce besoin d'assistance morale que répondent les cercles de jeunes gens. On a fondé beaucoup d'institutions semblables en France, en Allemagne et en Angleterre. Les cercles catholiques de jeunes gens sont très répandus en France et si connus qu'on peut se dispenser d'en parler. Il nous a été donné de visiter un cercle créé par des protestants et placé sous les auspices d'hommes remarquables, tels que M. Jules Siegfried : l'Union chrétienne de jeunes gens de Paris, déjà mentionnée plus haut. Si nous croyons devoir en donner ici un aperçu, c'est que l'on retrouve en différents pays le même type de cercles, secondés et subventionnés souvent par les mêmes hommes de bien. L'un des plus généreux, M. Stockes, vient

encore de fonder une maison semblable à Pétersbourg.

L'Union chrétienne des jeunes gens de Paris poursuit le développement religieux, moral, intellectuel et physique de la jeunesse, à l'exemple des autres cercles du même genre.

Vers 1840, un groupe de jeunes gens, étudiants pour la plupart, fondait la « Société des amis des pauvres ».

Le 24 février 1852, à la suite d'une visite de Sir George Williams, fondateur des Unions anglaises, un comité d'organisation fut constitué et créa une bibliothèque circulante gratuite.

Dès le 6 mai 1852, une salle de lecture, aménagée dans un local indépendant, était ouverte tous les soirs.

En 1855, un Congrès international des Unions chrétiennes de jeunes gens vota l'article fondamental des statuts, désigné dès lors sous le nom de « Base de Paris » et maintenu depuis sans changement : « Les Unions chrétiennes de jeunes gens cherchent à réunir les jeunes gens qui, regardant le Seigneur Jésus-Christ comme leur Dieu et leur Sauveur, selon les Saintes Écritures, désirent être ses disciples dans leur doctrine et dans leur vie et joindre leurs efforts pour l'extension de son règne parmi les jeunes gens. »

L'Union de Paris organisa bientôt des conférences publiques dans l'une des plus grandes salles du quartier Latin.

En 1868, elle loua un appartement au centre de Paris, rue Montmartre. Un agent salarié était chargé de la surveillance de la salle de lecture, de l'organisation des séances, de la correspondance et de la visite des jeunes gens malades.

M. James Stokes donna une première marque d'intérêt à l'Union de Paris en 1883.

Il conseilla la location ou la construction d'un immeuble et l'envoi de deux jeunes Français en Amérique, à l'École normale des Unions chrétiennes.

De 1886 à 1893, M. Franklin Gaylord, délégué de M. Stokes, fit partie du secrétariat général de l'Union chrétienne.

L'Union entreprit alors une œuvre sociale très étendue : concerts, conférences, cours commerciaux, cours d'arts d'agrément, exercices gymnastiques, tout en maintenant, par des réunions religieuses et une bibliothèque de choix, le caractère moral et chrétien de l'association.

En 1893, l'Union s'installa dans son vaste immeuble actuel, dont la construction a coûté un million de francs à M. Stokes et à un groupe de donateurs français.

Cet immeuble comprend :

1° Des salles de réception, de lecture, de travail et de musique ;

2° Une salle de bibliothèque et des salles de cours ; une grande salle pour les conférences et les concerts (500 sièges);

3° Une salle à manger, où deux cents jeunes gens peuvent à la fois prendre leur repas, et un fumoir;

4° Des chambres meublées pour quarante-deux locataires;

5° Un gymnase, une salle d'escrime, des appareils hydrothérapiques, une piscine de natation, des jeux de quilles, un cabinet médical;

6° Une salle pour les militaires.

Aujourd'hui, l'Union de Paris compte 900 membres participants; la moyenne des présences journalières est de 350; le budget, y compris le chapitre des chambres meublées, atteint environ 85.000 francs. Une somme de 45.000 francs est fournie par les jeunes gens, sous forme de cotisations, de locations, d'abonnements aux cours, aux bains, aux restaurants, etc.; le reste, soit 40.000 fr. est demandé en grande partie aux personnes qui s'intéressent à la jeunesse.

L'Union de Paris fait partie de l'Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens.

Les membres en voyage sont assurés d'un fraternel accueil dans l'une ou l'autre des 6.935 Unions qui existent dans les diverses parties du monde et qui comptaient 491.000 membres en janvier 1900.

Tout jeune homme dont la conduite privée est morale, *quels que soient* son âge, sa profession et sa *religion*, peut devenir membre associé de l'Union.

Tout membre associé, âgé d'au moins dix-sept

ans, qui se déclare ouvertement chrétien et signe l'article fondamental des statuts, peut devenir membre actif, c'est-à-dire électeur et éligible aux fonctions de membre du Comité directeur et de délégué aux Congrès des Unions chrétiennes.

La cotisation est fixée à un franc par mois.

Il est vraiment consolant de constater les efforts des hommes de bien, dévoués à la jeunesse, et surtout de ceux auxquels la fortune permet de consacrer des ressources considérables à former les générations futures. — Malheureusement, tous les favorisés de la fortune ne suivent pas l'exemple donné par ces natures d'élite, et l'on observe avec tristesse que tant d'œuvres admirables intéressent un bien faible nombre de tous ceux qu'on voudrait voir y participer. — Eh bien, il faudrait établir en principe que la protection de l'enfance et de la jeunesse est un des premiers devoirs de la société tout entière et par conséquent des États qui représentent la société. — Laissons pleine et entière liberté à l'initiative individuelle; souhaitons qu'elle se développe de plus en plus. Mais là où l'initiative privée serait empêchée d'agir, ce serait à l'État de lui venir en aide, de la seconder et de contrôler son action, ne fût-ce que pour la préserver des défaillances qui pourraient nuire à l'œuvre même, pour lui donner la stabilité et la résistance nécessaires, l'État ayant le devoir, non seulement de pourvoir au présent, mais aussi de préparer l'avenir.

CHAPITRE III

HABITATIONS OUVRIÈRES

I

L'HABITATION DU PEUPLE [1]

L'une des grandes misères qui affligent l'ouvrier, c'est la laideur parfois repoussante et l'insalubrité des logis qu'il habite. La morne tristesse du peuple est originaire du taudis. Presque tous ses vices, toutes les calamités de son état social viennent de là. C'est dans le bouge infect et solitaire, c'est dans la chambrée affreuse et trop pleine que naissent, d'une part, les haines de classes, et, de l'autre, l'indifférence à la vie de famille.

Aussi le problème de l'habitation du peuple est-

1. Les lecteurs qui désirent approfondir la question si intéressante des habitations ouvrières, trouveront dans l'appendice du chapitre III l'indication des documents et livres qu'ils pourraient étudier à cet effet, ainsi que les vœux du Congrès international des habitations à bon marché de 1900, présidé si brillamment par M. Jules Siegfried.

il un des premiers à résoudre. La famille est le berceau naturel des vertus domestiques dont le peuple a besoin pour n'être ni trop malheureux ni trop dangereux à lui-même et aux autres classes.

Les qualités essentielles de persévérance, de belle humeur dans les petites difficultés quotidiennes, de prévoyance et de sobriété trouvent dans la famille leur vrai milieu de culture. Or, la famille ne va pas sans la maison. Un logis convenable, un foyer pour lequel on ait quelque respect, en sont les conditions matérielles indispensables. Pour rester un honnête homme sans un toit, sans un chez soi auquel on se sente attaché, il faut être quelque chose comme un saint, et les saints sont rares. L'économie sociale n'a guère à s'occuper d'eux. S'ils étaient en majorité, aurait-on même besoin d'elle !

L'OFFRE ET LA DEMANDE

Il était bien prouvé, dès le milieu de ce siècle, que le problème de l'habitation ouvrière ne se résoudrait jamais par le jeu naturel de l'offre et de la demande, par les exigences du travailleur et la concurrence habituelle entre logeurs. Si l'ouvrier s'en fait donner, comme on dit, pour son argent, chez le boulanger, le boucher, etc., c'est un fait d'expérience bien établi que le propriétaire, sauf de rares exceptions, ne lui en donnait pas pour la valeur de son argent, quand les choses étaient

abandonnées à leur libre cours. Les maisons les plus sordides et les plus insalubres sont celles qui rapportent le plus : c'est une vérité connue des propriétaires comme des locataires. M. Picot nous en a montré la raison dans son savant rapport sur l'exposition de l'économie sociale en 1889.

« Sur des marchandises identiques, accumulées en un lieu où elles se débitent, il se fait une hausse et une baisse correspondant exactement. Les loyers, au contraire, reposent sur des centaines de maisons diversement situées ; ils ne sont discutés ni dans une bourse, ni dans un marché, mais en tête-à-tête entre un ouvrier pressé de ne pas perdre sa journée et un logeur habile qui profite de l'impatience inexpérimentée du locataire. » Enfin, pour dire toute la vérité, dont la connaissance plus complète apaiserait peut-être les haines de classes, il arrive que la pauvreté du propriétaire produit les mêmes effets que sa cupidité, lorsque sa propriété est trop petite, trop grevée d'hypothèques et que l'argent lui manque pour établir les conditions nécessaires d'hygiène et de salubrité.

II

ÉTAT GÉNÉRAL DES HABITATIONS OUVRIÈRES

Pour toutes ces raisons, avant qu'aucune intervention se fût produite, les maisons habitées par les ouvriers dans les villes étaient si laides et si

repoussantes que leur description devait forcément tenter la plume des romanciers réalistes. Certaines pages de Balzac, le début du *Paris* de Zola, nous offrent des tableaux peut-être trop poussés au noir, mais pourtant vrais dans l'ensemble. Ce ne sont partout que cours étroites, escaliers obscurs et gluants, corridors fétides et interminables. Derrière les portes alignées dans ces corridors, comme celles des cellules de prisons, les chambres, exiguës et mal carrelées, mesurent à peine le tiers du cube d'air indispensable à la respiration normale. Pour les écoulements d'eau ménagère, les latrines, l'enlèvement des ordures, les règlements administratifs ont fait quelque chose, et ce n'est pas trop tôt; ils ne pouvaient cependant pas changer la disposition des immeubles.

On trouve pis encore que la caserne ou la prison mal tenue des ouvriers urbains. Il y a les cités ouvrières, grandes ou petites, faites de matériaux d'occasion, plâtras et torchis, méchantes pièces de bois raccordées tant bien que mal, fenêtres disparates et délabrées. Les toits laissent passer la pluie; les murs trop minces ne garantissent, ni du froid ni de la chaleur, les tristes hôtes de ces galetas. « Toute une population y grouille dans l'obscurité humide d'un dédale de ruines », disait, dans son rapport, le maire d'un arrondissement parisien.

Ce n'est pourtant pas le dernier degré de la misère. Ceux qui ont trop d'enfants pour loger dans ces maisons-cités, ou dont le métier exige de la

place, les chiffonniers, par exemple, se sont mis en quête de terrains vagues où ils ont construit de chétives cabanes avec des parois de caisses mises en pièces, avec de vieilles voitures, avec des baraques foraines hors d'usage. Est-il besoin d'ajouter que la canalisation des eaux et les fosses y sont inconnues? On dira que le service de salubrité intervient aujourd'hui dans toutes les grandes villes et supprime d'autorité ces colonies malsaines en dispersant au loin les malheureux qui les peuplaient. Où vont-ils?

III

LES HABITATIONS OUVRIÈRES A LA CAMPAGNE

Lorsqu'un travail public s'exécute à la campagne, ou qu'une industrie s'y fonde, réunissant dans un ou deux villages tout un peuple d'ouvriers, les choses peuvent se passer autrement, mais elles aboutissent au même résultat, à moins qu'une pensée bienfaisante et supérieure n'ait organisé un système d'habitation approprié aux besoins nouveaux. Les quelques maisons disponibles dans un petit centre rural sont bientôt occupées par les premiers arrivants, et d'ordinaire l'ouvrier immigrant n'a pas de ressources suffisantes pour établir à ses frais un foyer domestique indépendant. Force lui est donc de louer une chambre dans une maison de paysans, où l'on s'entasse comme à la ville.

D'ailleurs l'étranger, un citadin peut-être, introduit dans la famille villageoise, en modifie peu à peu les habitudes, au détriment de la morale et de la paix. « Visitez la commune quelques années après la fondation de l'usine », a dit M. Picot. « Si le chef « de l'usine n'y a pas pourvu, vous découvrirez des « logements sordides, loués à des prix exagérés, peu « d'air pour chaque habitant, peu d'espace, et une « exploitation irritante des besoins de l'ouvrier. » Pourquoi l'avarice serait-elle le monopole du propriétaire urbain? Ils sont hommes comme les autres, nos bons villageois.

Toutefois, c'est dans les milieux où règnent la maison-caserne, la cité ouvrière faite de lamentables débris, le garni tenu par le débitant d'alcools, c'est à Londres, à Paris, à Berlin, que le sombre problème s'est posé et se pose encore de la façon la plus inquiétante. Il s'agissait, dans les campagnes, d'éviter l'encombrement et les désordres qui se produisent autour de certaines usines isolées. Il était urgent, dans les villes, de substituer au taudis répugnant, insalubre et cher du logeur de profession, le logis sain, décent et peu coûteux, tel que peuvent l'offrir des maisons économiquement construites au moyen de combinaisons diverses, plus ou moins inspirées par le sentiment du bien public.

Mais qui donc est plus particulièrement qualifié pour mener à bien l'œuvre sociale par excellence? A qui convient le rôle d'Hercule nettoyant les écu-

ries du moderne Augias? Est-ce aux chefs d'industrie? A l'État? Aux communes? A des sociétés immobilières, ou bien aux intéressés eux-mêmes, réunis en associations coopératives? En vérité, c'est l'affaire de tout le monde; chacun doit y pourvoir suivant les lieux ou les circonstances.

Comme on l'a fort bien dit, « les misères humaines sont si complexes, qu'il faut les secourir par tous les moyens dont on dispose ». Il n'y aura jamais trop de forces combinées pour s'attaquer au taudis, pourvoyeur du cabaret.

Examinons d'abord ce qui a été fait jusqu'ici par les grands manufacturiers.

IV

INTERVENTION DES CHEFS D'USINE

Le procédé le plus simple en apparence, c'est que le chef d'industrie prélève, si possible, sur ses bénéfices et même, au besoin, sur le salaire de ses ouvriers, de quoi les loger autour de son usine.

L'antique et importante manufacture russe de Jaroslaw possède dix corps de hauts bâtiments en pierre et plusieurs maisons en bois, où elle loge une population ouvrière de 9.900 âmes. Des parcs, des jardins, des jardinets purifient l'air et contribuent à l'agrément de cette agglomération, comparable à celle d'une ville. Les plus sages précautions d'hygiène en assurent la salubrité. Des wagons-cuves,

circulant sur un réseau ferré, enlèvent au moins une fois par jour les ordures et les immondices, et les transportent au loin dans des sables qu'elles fécondent. Une canalisation en bois et en béton va chercher l'eau potable au fond de la rivière, à 320 mètres en amont de la fabrique. Un immense bâtiment contient des salles de bains, revêtues de faïence. Une circulation de vapeur maintient une bonne température dans les logis largement aérés. Enfin, quelque habitant se trouve-t-il atteint d'une maladie dont la contagion serait à craindre, on l'envoie dans la « Maison sanitaire d'isolement », petite construction en bois, élevée tout exprès à distance.

3.500 autres ouvriers de la fabrique, logés au dehors faute de place, reçoivent en compensation une indemnité dont le total monte à 162.000 francs par an.

L'administration des chemins de fer de l'État prussien cède gratuitement comme logement à ses employés une partie considérable des nombreuses habitations qu'elle construit. A Baccarat, plus de 1.000 familles sont logées à titre gratuit par la Société de cristallerie, et tout le monde semble satisfait. Il en est de même a la papeterie de La Haye, en Touraine.

On pourrait citer bien d'autres exemples de ce système très simple et très patriarcal, ou qui devrait l'être.

Mais il ne réussit pas partout. La libéralité des

patrons n'a pas toujours été bien comprise. Était-elle parfois plus apparente que réelle? Il est incontestable que les chefs d'industrie ont un intérêt majeur à retenir autour d'eux, à poste fixe, une nombreuse population ouvrière. Le mieux pour eux serait d'en convenir nettement et de montrer qu'ils offrent un avantage positif en échange. On apprécierait.

Mais cette loyauté même n'a pas suffi, et les ouvriers ont souvent pris ombrage de la bienfaisance patronale la plus sincère. On ne peut s'attendre à trouver partout le même esprit de docilité que dans l'usine fondée jadis en France, à Villeneuvette, sous les auspices de Colbert, et comprenant la ville entière dans son périmètre. Là, tout le monde est occupé, surveillé, protégé, logé dans l'enceinte industrielle, dont le patron met, chaque soir, la clef dans sa poche, et tout le monde est content. Les choses vont habituellement d'un autre train. L'ouvrier accepte d'abord avec reconnaissance le logement gratuit. Mais il lui faut bien, dans son propre intérêt, subir la surveillance patronale, surveillance d'autant plus sérieuse que les locataires de l'usine sont plus nombreux. Il s'est habitué au bienfait, il sent toujours le poids de la chaîne, et bientôt il n'aspire plus qu'après son indépendance.

Faut-il lui donner absolument tort? Le procédé qui consiste à loger gratuitement les travailleurs ne convient peut-être que dans les circonstances

où l'on n'a pas le moyen de faire autrement, lorsque, par exemple, ils forment un campement ouvrier en pays perdu. Sinon, la gratuité les humilie, tandis qu'ils se relèvent à leurs propres yeux en achetant les services dont ils ont besoin. « L'œuvre sociale doit mettre à leur portée le service, a dit M. Picot; elle ne doit en aucune manière en faire un acte de pure bienfaisance. »

D'autres patrons, aussi généreux peut-être, mais moins confiants dans l'excellence de la nature humaine, ont simplement construit des maisons confortables, dont ils demandent le juste loyer à leur personnel.

Le professeur Albrecht nous apprend que, pour 1.000 familles d'ouvriers, le nombre proportionnel des habitations préparées par les patrons est de 106 dans le district gouvernemental d'Oppeln, en Prusse, et de 18 seulement dans l'Empire allemand tout entier. Il ajoute, et nous lui laissons la responsabilité de ce renseignement, que ces habitations d'ouvriers ne peuvent pas toujours être considérées comme des œuvres de salut social; l'hygiène, l'ampleur, l'aération ne seraient pas toujours en rapport avec le prix du loyer et la commodité pour l'usinier d'avoir sous la main les travailleurs de son exploitation.

En revanche, le même auteur signale en ce genre des institutions modèles et, entre autres, les colonies de Friedrich Krupp à Essen, qui représentent

de grands sacrifices pécuniairs. Elles forment autour des usines une couronne de bâtiments où 30.000 personnes (le tiers du personnel) sont logées dans des conditions satisfaisantes de confort et parfois même de gaieté. Le capital engagé par M. F. Krupp dans ces constructions ne lui rapporte guère plus de 2 p. 100; il montait à 12 millions de marks en 1891, et les nouvelles colonies, avec leurs améliorations importantes, ont dû sensiblement élever ce chiffre. C'est bien le moins que l'œuvre de guerre et de mort puisse procurer à ceux qui la préparent dans le travail pacifique, assez de bien-être pour leur faire aimer la vie!

La Société des mines de Lens et de Douvrin, en France, a créé, depuis 1852, dans une région vouée à l'agriculture, près d'une ville de trois mille âmes qui n'offrait aucune ressource, des habitations pour un personnel qui compte maintenant 10.000 ouvriers. Elle a su trouver autour des sièges d'extraction presque tous les matériaux nécessaires : la brique et la chaux sortent du sol même où s'élèvera la maison. Les plans de ces habitations ouvrières, dont quatre mille ont été construites peu à peu, se font remarquer à la fois par la simplicité qui permet le bon marché et par l'heureuse distribution intérieure qui répond aux besoins des plus nombreuses familles, comme à ceux des ouvriers sans enfants. Il y a quarante types de maisons diverses, ayant toutes une salle commune, une ou plusieurs chambres bien disposées, un jardinet ou au moins

une cour, avec les dépendances utiles. Dans les jardins, entourés de haies vives, on a pris soin de planter quatre arbres fruitiers, quelques sureaux, deux espaliers, deux vignes. Chaque cité ouvrière renferme des parterres et de petits parcs plantés de lilas, de cytises, de lauriers, d'amandiers; les avenues sont bordées d'acacias et d'érables. Le sol calcaire en plusieurs endroits, n'était recouvert que d'une légère couche de terre végétale (15 centimètres environ); la Compagnie, qui tenait à le rendre cultivable, pour égayer l'aspect de cet assemblage d'habitations très modestes, a fait apporter des quantités considérables d'humus. Elle ne demande qu'un loyer de cinq à six francs par mois pour une grande pièce, deux petites et les dépendances; de quinze francs pour les maisons d'employés, avec les mêmes dépendances, six pièces assez grandes et des dégagements. Les prix de location sont en rapport avec les salaires des mineurs les moins rétribués : c'est l'excellent côté de l'œuvre.

Le ministère des finances de la Hongrie possède des aciéries à Diasgyor, dans le comté de Borsod. A la moitié de ses 5.000 ouvriers, il offre des maisons, les unes en rez-de-chaussée, les autres à étage, respectivement divisées soit en deux soit en quatre logements. Pour sept florins et demi de loyer mensuel, une famille y trouve cuisine, une ou deux chambres, cave (autant que possible) et grenier. Ce prix, relativement élevé, n'est pourtant

que le prix minimum. Mais l'ouvrier en acier et surtout le contremaître reçoivent d'assez forts salaires.

Sans multiplier les exemples dont l'énumération serait fastidieuse, il faut pourtant mentionner les efforts de certains chefs d'industrie pour loger leurs familles ouvrières à des prix très modiques ou très abordables dans de petites maisons particulières.

C'est le luxe relatif, substitué à la simple satisfaction des exigences les plus élémentaires de la vie.

La Société industrielle de Hof Van Delft (huileries et fabrique de levure) dans les Pays-Bas, a fait bâtir des maisons, d'aspect original et gracieux. dont la location coûte aux ouvriers 5 fr. 80 par semaine. Elles se composent de trois pièces et d'une cuisine avec jardin.

A Noisiel, sur les bords riants de la Marne, la famille Menier a consacré trente hectares à la construction de cinq cents maisons, divisées en deux habitations de quatre pièces chacune, avec hangar, bûcher, etc., et jardin de quatre cents mètres. Ces logis, sans élégance, mais très convenables, sont loués aux ouvriers chocolatiers 150 francs par an, et l'usine accorde encore aux plus anciens des réductions proportionnelles à leurs années de service. Elle ne demande au capital ainsi employé qu'un revenu de 3 p. 100 au plus.

V

TYPES D'HABITATIONS OUVRIÈRES RICHES

Une maison allemande, une maison anglaise et une maison suisse, la fabrique de couleurs Meister Lucius à Hoechst-sur-Mein, la fabrique de savons de Sunlight et la chocolaterie Suchard de Neuchâtel ont voulu ménager à leurs ouvriers un intérieur vraiment séduisant. Ils ont réussi. Agréable disposition des toits et des avancées, formes originales, polychromies sobres et riantes, tout égaie les yeux dans leurs plaisants cottages. On dirait quelqu'une de ces villas où le petit bourgeois retiré des affaires se laisse vivre, plutôt que la demeure d'un homme demandant au labeur journalier sa subsistance.

Le cottage anglais, de style archaïque, en briques rouges et petites pierres de taille, pignons sculptés, fenêtres en saillie, couvre soixante-dix mètres carrés. Visitons seulement le rez-de-chaussée. Nous trouvons un parloir, éclairé par une croisée de 2m25 sur 1m25, une cuisine de 16 mètres carrés avec un bon fourneau, une arrière-cuisine ou buanderie, avec évier, lessiveuse, eau à volonté, une grande salle de bain, un garde-manger de 2 mètres carrés, une antichambre de 5 mètres et, à l'entrée de la cour, les cabinets. Le prix de la location est de 5 francs environ par semaine; un léger supplé-

ment de 6 francs par an assure la jouissance d'un potager de 300 mètres. L'usine, il est vrai, ne prétend pas avoir fait un fructueux placement de son capital. Le loyer paye tout juste l'entretien et les charges.

La maison allemande, d'aspect plus sévère, mais non moins agréable, coûte 6.250 francs de construction. Elle est élevée sur perron, et comprend une grande entrée où se trouvent les cabinets, trois pièces et une cuisine au rez-de-chaussée, deux chambres et un grenier à l'étage. N'oublions pas un jardin de 200 mètres. Le tout est loué 5 francs par semaine, mais l'eau et le gaz sont comptés à part. L'usine possède 550 de ces habitations, dont quelques-unes lui ont coûté moins cher à construire. Elle a engagé dans cette entreprise un capital de deux millions et demi.

La fabrique Suchard a de belles maisons, divisées en deux ou cinq logements et disposées de la plus confortable façon. Un appentis, contenant le bûcher et les autres dépendances, protège l'entrée contre le froid ou le soleil. On accède, par un perron, dans un vestibule bien clos. Les pièces sont grandes, régulières, bien éclairées; il y a de nombreux débarras, des caves, un atelier en sous-sol, un jardin, une buanderie disponible à tour de rôle. Chaque locataire paie environ 18 francs par mois.

Nul ne s'étonnera que l'ouvrier chocolatier de Neuchâtel se montre content de son sort et entre-

tienne bien son agréable logis. Dans le loyer mensuel sont compris 3 francs, affectés aux réparations : on les rend au locataire si cette dépense se trouve inutile. La moitié au moins de ces sommes est l'objet de restitution, tant l'habitant prend soin de son logis avec amour.

Ce sont là de beaux résultats, trop beaux, peut-être. Il ne s'agit pas, en effet, de caresser le rêve social par des réalisations partielles; il faut s'appliquer à résoudre le problème social dans son ensemble. La question est de savoir comment on logera l'ouvrier le plus pauvre, pourvu qu'il travaille. De puissants industriels, assurément animés des meilleures intentions et très généreux, font parfois trop grand et trop beau. Ne peut-on pas redouter que le luxe relatif des privilégiés de l'usine n'excite des jalousies nouvelles et ne divise en sous-classes la classe même des travailleurs ? Ne vaudrait-il pas mieux créer des logements moins agréables, mais plus de logements moins coûteux ? Contentons-nous de poser ces questions au sens pratique des chefs d'industrie. Car nous devons avant tout les féliciter d'avoir fait en sorte que les ménages ouvriers relevant d'eux puissent jouir chacun d'une petite maison, d'un logis bien personnel, où le plaisir du chez soi, développant l'esprit de famille, devient la garantie d'un bon tempérament moral.

VI

ŒUVRES DIVERSES RELATIVES AUX HABITATIONS OUVRIÈRES

Dans les grandes villes, où le terrain manque, on fait ce qu'on peut et non pas ce qu'on voudrait. Les municipalités devraient faciliter aux ouvriers les transports à bon marché vers les banlieues où le terrain n'est pas trop cher, où le loyer d'une maison de dimension modérée, entourée d'un jardinet, représenterait un prix abordable. Mais certains conseils municipaux ne se soucient nullement de renvoyer en dehors des octrois urbains cette masse de petits consommateurs, et, d'autre part, beaucoup d'ouvriers doivent habiter dans le voisinage d'un atelier central. Le logement dans un groupe de bâtiments spéciaux devient donc pour eux une nécessité.

Il s'agit de faire en sorte que le loyer soit en rapport avec leur salaire, et de parer aux inconvénients inévitables de la caserne. Il faut que, sans être grands (deux chambres au moins et une cuisine), les logis ne soient pas incommodes, qu'ils soient pourvus d'eau, que chacun, avec ses dépendances, forme un tout distinct, que les fenêtres intérieures de la maison donnent, non sur des cours étroites, mais sur de larges espaces où les

mères puissent étendre le linge et voir jouer les enfants ; il faut encore que les escaliers et les paliers soient ouverts au vent de la rue, et les longs corridors intérieurs à peu près supprimés. Enfin, si possible, il serait bon qu'une certaine variété architecturale de la façade égayât la froideur et la monotonie des bâtiments, dont la destination à l'usage des sans-fortune n'a pas besoin d'être indiquée. Programme facile à tracer, difficile à remplir, soit qu'on veuille accommoder à ces conditions compliquées des maisons déjà existantes, soit qu'il paraisse plus simple, et c'est le cas général d'en bâtir de nouvelles tout exprès.

C'est à Londres que la difficulté a été le plus résolument abordée, au moyen d'enquêtes et de décisions dont le prince Albert avait pris l'initiative vers 1842. L'action privée, l'action municipale ont suivi. Les résultats atteints ont dépassé les prévisions, sinon les espérances. Bornons-nous à passer en revue les plus importants.

Le Conseil de Comté (London County Council), autrement dit l'autorité municipale qui administre la ville, peut obtenir du Parlement la destruction des îlots où plusieurs maisons ont été déclarées insalubres et le droit d'acheter à prix modéré les terrains. Dans treize quartiers différents, le Conseil a tout jeté bas, élargi les rues, et rebâti. Pour rebâtir il emprunte à 3 p. 100 des sommes que les loyers lui permettront de rembourser en soixante ans. Il sera alors pleinement propriétaire d'im-

meubles considérables, logeant les meilleurs des ouvriers londoniens.

Quant au prix d'achat des terrains, il le paye ou, tout au moins, il passe au compte des profits et pertes du budget londonien la différence entre la somme versée et la valeur des terrains acquis, laquelle fait partie de son capital.

Ses opérations ont coûté de ce chef aux contribuables sept millions. Il ne demande aux locataires qu'un loyer équivalent aux frais, à l'amortissement de ce capital, et aux 3 p. 100 d'intérêt qu'il paye lui-même. Les logements ne coûtent pas moins cher qu'ailleurs, mais ils sont beaucoup plus confortables et plus salubres. On se présente en foule et on se fait inscrire à l'avance pour pouvoir les occuper. Cependant les locataires ont à subir un règlement assez sévère : enquête préalable, paiement d'avance ; pas de sous-location ; nettoyage journalier des parquets intérieurs ; nettoyage hebdomadaire des paliers communs et des escaliers ; droit pour l'agent du conseil d'exercer son contrôle à toute heure de la journée, etc. En 1897, le total des loyers s'élevait à 600.000 francs. Un quartier hideux, celui de Boundary street, a été transformé. Au lieu d'un entassement de bâtisses, coupées de ruelles étroites et sales, où la mortalité annuelle atteignait le chiffre énorme de 220 décès pour 5.000 habitants, on y voit un grand jardin central faisant terrasse, entouré d'une belle route circulaire d'où partent sept rues larges de quinze mètres au moins.

Les matériaux avec lesquels sont bâties les maisons les mettent à l'abri du feu. Une buanderie perfectionnée lave le linge des habitants moyennant 15 centimes par heure. Il y a une salle de bains commune pour quatre logements. Chacun de ceux-ci possède un compteur automatique de gaz, percé d'une fente où il suffit de glisser un penny pour être éclairé pendant six heures. Dans les cours se trouvent des remises de bicyclettes et des ateliers dont on a droit de profiter en versant 30 centimes par semaine. Voilà qui compense bien les exigences du règlement et le prix du loyer assez onéreux, 10 francs par semaine, en moyenne. Remarquons d'ailleurs qu'à Londres il n'y a pas d'octroi et que le taux des salaires est élevé.

Un simple particulier, M. Peabody, sujet américain, a lutté de générosité avec le Conseil de Londres. Il a fait à la ville une donation de douze millions et demi de francs, destinés au meilleur emploi possible dans l'intérêt de la population ouvrière. Les administrateurs de ce fonds décidèrent de le consacrer à la construction de maisons saines et bien habitables, à faible loyer.

Les locataires doivent être non pas des sans-travail, mais les plus humbles parmi les travailleurs, ceux dont le salaire moyen ne dépasse pas 24 francs par semaine, à l'exclusion des mieux partagés. Le loyer hebdomadaire, sensiblement inférieur au prix courant, est d'environ 2 fr. 70 par pièce.

Plusieurs corps de bâtiments destinés au même usage s'élèvent en différents points de la ville ; tous renferment de vastes cours où pénètre largement la lumière. Les dispositions intérieures et les règlements sont à peu près les mêmes que dans les maisons du Conseil de Londres. Plus de 5.000 logements sont occupés par toute une population ouvrière de 20.000 âmes. Au début, les aspirants locataires se faisaient attendre : la crainte d'une surveillance inquisitoriale les retenait. Bientôt il y eut trois demandes au moins pour un seul logement vacant. Sur une somme d'un million, représentant la valeur des loyers, c'est à peine s'il y a 900 francs de non-paiements. On n'opère aucune saisie, sauf en cas de fraude, on n'expulse personne : les congés sont toujours acceptés à l'amiable.

Les bâtiments actuels représentent déjà un capital de 32 millions, dont le revenu, un peu inférieur à 4 p. 100, est consacré, d'après les statuts, à la construction de nouvelles maisons. Quand on célébrera le centenaire de la mort du bienfaiteur, ce capital d'immeubles atteindra 2 milliards, si les conditions ne varient pas, et en même temps un million et demi d'êtres humains sans fortune auront au moins un logis convenable et salubre.

En attendant qu'il en soit ainsi, les deux grandes fondations dont la ville a le droit d'être fière ne suffisent pas aux besoins. Plusieurs autres insti-

tutions bienfaisantes s'efforcent d'y pourvoir ou de les atténuer tout au moins : telle l'œuvre de Guiness, comparable à la fondation Peabody; telles encore les œuvres de différentes sociétés industrielles qu'il faudrait pouvoir citer toutes, l'Association métropolitaine, la Compagnie des logements perfectionnés de sir Sidney Waterlow, la Compagnie des habitations ouvrières, etc. En somme, plus de 100.000 travailleurs sont abrités à Londres de façon à ne pas sentir trop durement leur pauvreté.

L'Empire d'Allemagne possède aujourd'hui un grand nombre d'œuvres qui ont également pour objet l'habitation à bon marché. Pour être moins anciennes que celles d'Angleterre, elles ne s'en montrent que plus actives.

La Société berlinoise de constructions d'intérêt général a installé d'excellente façon plusieurs grandes maisons subdivisées en six cents logements au total, et comprenant presque toutes des salles communes de surveillance pour les petits enfants; c'est une innovation des plus heureuses et des plus touchantes. A Francfort, une société par actions se voue à la tâche ingrate de fournir l'habitation aux ouvriers les moins rétribués. Dans l'un de ses immeubles on trouve une maison de réunion pour les hommes et une salle spéciale pour les enfants. A Aix-la-Chapelle, la Société de constructions d'intérêt général a si bien fait les choses que les façades de ses bâtiments charment les yeux, et que

l'intérieur répond aux promesses du dehors. A Leipzig, la Société créée par l'éditeur Meyer a réparti autour de larges carrés de terre cultivés en jardinets cinquante-deux maisons contenant trois cent vingt-neuf logements.

Beaucoup de villes construisent de bonnes maisons et les vendent à des Sociétés coopératives, de sorte que les sociétaires deviennent ainsi co-propriétaires de l'immeuble qu'ils habitent. On ne peut les expulser de leur propriété collective ni leur imposer une augmentation sans qu'ils l'aient eux-mêmes votée comme actionnaires. L'Allemagne compte une centaine de ces sociétés, dont la plus ancienne, fondée en 1886, est la Société hanovrienne de construction et d'épargne.

Il n'y a pas en Allemagne comme en Angleterre de loi qui permette l'expropriation pour cause d'insalubrité. Mais les pouvoirs publics sont entrés dans la voie d'une législation grâce à laquelle les sociétés de constructions ouvrières pourront trouver des capitaux assez abondants. En 1889 et en 1892, les caisses d'assurance pour les invalides du travail ont été autorisées à consacrer une partie de leurs réserves à ces placements. La Prusse, en 1895, la Bavière, en 1900, ont contracté des emprunts dont l'objet était de faire construire des maisons pour les travailleurs à faible salaire employés dans les exploitations de l'État. C'est fort bien. Mais si l'État est père de famille à certains égards, ne doit-il pas l'être de tous ses enfants au même titre?

Pourquoi ce privilège en faveur de ceux auxquels il donne déjà du travail ?

En Russie, la question des habitations salubres est toute récente. Certainement la manufacture de cotons Rameskaïa (gouvernement de Moscou) obtint avec l'usine Krupp (en Allemagne) la plus haute récompense à l'Exposition d'hygiène de Bruxelles, en 1876 ; mais les habitations modèles de cette usine n'étaient malheureusement qu'une rare exception. Aussi, une loi a-t-elle dû intervenir pour garantir les conditions de salubrité des logements.

L'impulsion une fois donnée, on a vu se créer plusieurs sociétés de constructions. L'une d'elles, la Société des habitations à bon marché, fut placée sous le patronage du grand-duc Michel Nicolaïevitch.

Il y a une autre Société anonyme pour l'amélioration des habitations ouvrières à Saint-Pétersbourg, une autre encore à Riga ; Kiew possède également une Société coopérative d'ouvriers pour la construction et pour l'acquisition d'habitations ouvrières. La même association s'occupe de mutualité. A Varsovie, l'une des grandes maisons de banque, la maison Wawelberg, ou plutôt ses fondateurs M. et Mme Wawelberg, offrirent un capital de 300.000 roubles (800.000 francs) pour la construction d'habitations à bon marché, et tous les revenus de ces maisons doivent être consacrés désormais à la création de nombreux quartiers ouvriers. Trois grandes bâtisses à 3 étages con-

tiennent 400 logements. Le prix d'une chambre est de 3 roubles 50 copecks à 7 roubles (de 9 à 18 fr. 50) par mois ; les chambres avec cuisine se paient 25 francs. Les locataires ont encore droit au blanchissage gratuit de toutes leurs lessives et à l'entrée gratuite au cercle des ouvriers organisé dans la même enceinte. Les buanderies ont des appareils de désinfection, et tout le linge y passe avant d'être mis en commun pour être blanchi. C'est certainement une innovation des plus heureuses. Deux écoles gratuites, l'une pour les garçons, l'autre pour les fillettes, s'occupent des enfants des locataires. Un hôpital, construit à une certaine distance pour éviter la contagion, accueille tous les malades ; un médecin visitant gratuitement les locataires deux fois par semaine et un chirurgien demeurant dans l'établissement même et payés par l'administration sont constamment à la disposition des locataires qui pourraient en avoir besoin.

M. Stanislas Rotwand, gendre des donateurs, fonda à Varsovie, en mémoire de sa femme défunte, une autre maison similaire de 240 logements.

La Pologne peut être vraiment fière de ces établissements qui font le plus grand honneur aux généreux fondateurs.

Lyon était peut-être la ville de France où la question des habitations ouvrières se posait le plus impérieusement. Elle semble bien près d'etre résolue et l'on peut assurer qu'elle le sera pleinement dans un certain nombre d'années : c'est un

des résultats les plus consolants que l'Exposition de 1900 nous ait donné l'occasion de constater.

Beaucoup d'anciens immeubles avaient été démolis dans cette ville surpeuplée pour faire place à un quartier riche, et la population pauvre, refoulée un peu plus loin, s'entassait dans les vieilles masures qui subsistaient. Aujourd'hui, cent vingt belles maisons neuves logent sainement 7.350 travailleurs. Deux (ou trois) pièces parquetées de chêne, prenant vue chacune sur l'extérieur par une fenêtre au moins, une grande cuisine, cent litres d'eau par jour, des cabinets pour chaque logis, ou pour deux au plus, de grandes cours destinées aux jeux des enfants, tels sont les avantages que la Société de logements économiques, fondée en 1886 à Lyon par MM. Mangini, offre à ses locataires pour un loyer moyen de 220 francs.

Elle n'avait au début qu'un capital de 200.000 fr. et n'était qu'une société civile d'essai. Ses habiles directeurs surent économiser 25 p. 100 sur les frais de construction des huit premières maisons à quatre étages qu'ils bâtirent en béton de mâchefer, au prix de 225 francs le mètre carré. L'administration était gratuite. On avait décidé que l'entreprise ne pourrait rapporter au capital engagé plus de 4 p. 100. Elle les rapporta. Le revenu brut atteignit même 6 et demi p. 100; les frais divers absorbèrent une partie de la plus-value, soit 1 et demi p. 100; le reste (1 p. 100) constitua un fonds de réserves. Dès lors, la Caisse d'épargne de Lyon

prêta la moitié d'un nouveau capital, 500.000 fr. : la sécurité du placement rendait facile l'accroissement du capital primitif. Aujourd'hui, la Société de Lyon, qui a régulièrement remboursé la Caisse d'épargne, dispose d'un capital de 5 millions, et l'opération se poursuit en pleine et entière prospérité. L'agrément des logis est tel que les demandes de location affluent. On n'a même pas besoin de poser d'écriteaux, ce qui permet de choisir des familles honnêtes et laborieuses, auxquelles on loue pour trois ans sans avoir à craindre d'irrégularités dans les paiements de chaque mois. Sur 100.000 francs de loyers, 600 francs à peine sont perdus.

Pourquoi faut-il que les œuvres de ce genre ne soient pas plus nombreuses? On pourrait en citer cependant qui sont même antérieures à l'expérience de Lyon. C'est ainsi, par exemple, qu'à Paris une première libéralité de 600.000 francs, presque doublée bientôt après, permit à la Société philanthropique de devenir propriétaire et de bâtir en différents quartiers sept grandes maisons, un peu élevées peut-être, mais claires du haut en bas, où logent 297 petites familles comprenant 900 personnes. Le revenu brut de l'opération atteint 5 p. 100; on capitalise le revenu net (3 1/2 p. 100) pour construire des maisons nouvelles.

VII

ACHAT DE LA PROPRIÉTÉ PAR LE PAIEMENT DU LOYER

Une Société qui diffère des précédentes, malgré la ressemblance de son titre, c'est la Société française des habitations à bon marché, fondée en 1889 et reconnue d'utilité publique par décret du 29 mars 1890.

Elle ne construit pas elle-même. Son but principal est d'aider et de renseigner ceux qui veulent construire. Elle crée des Sociétés dont elle est le conseil ; elle stimule les initiatives privées par tous les moyens ; elle montre sous toutes les formes ce qu'il est possible de faire pour l'habitation. En un mot, elle détermine à l'action, *mens agitat molem*.

Nous constaterons plus loin sa féconde influence en appréciant la loi qu'elle a obtenue du parlement français en 1894 dans l'intérêt des sociétés de constructions. Non seulement elle rend les plus signalés services à ceux qui bâtissent de petites habitations pour les vendre à une famille. Elle sert aussi la cause de la construction en général. Ses bulletins, ses conférences, ses concours provoquent l'élaboration des plans et des devis les meilleurs et les plus économiques, des statuts les plus appropriés, des combinaisons pécuniaires les plus pratiques et les plus sûres. Elle fait office d'intermé-

diaire et de caution entre l'État qui prête et les sociétés de constructions qui ont besoin d'emprunter, entre ces sociétés mêmes et l'ouvrier qui veut être leur locataire. Ce grand rôle est en même temps désintéressé : la Société s'interdit absolument toute spéculation financière.

Dans un État où chacun serait propriétaire d'une parcelle de sol et d'une petite part de propriété bâtie, cette communauté d'intérêts bien tangibles atténuerait singulièrement les divisions entre citoyens. Pour s'acheminer vers la réalisation de ce rêve, on s'est ingénié à procurer aux travailleurs quelque moyen d'acquérir la propriété immobilière. D'ailleurs, une certaine sécurité d'esprit, une fierté légitime, très supérieure à l'instinct du bien-être domestique, rehaussent le plaisir qu'on éprouve à se sentir pleinement maître chez soi.

Il y a quarante-quatre ans que Jean Dolfus, de Mulhouse, voulut donner à ses compatriotes pauvres une satisfaction de si bon aloi. Cet homme de bien réunit un capital de 355.000 francs, obtint une subvention de 300.000 et bâtit aussitôt des maisons qu'il groupa quatre par quatre, de telle façon toutefois que chacune d'elles, placée à l'un des angles du quadrilatère, restât indépendante des autres et possédât son petit jardin.

Le locataire payait 195 francs par an; cette somme comprenait, outre le loyer, l'amortissement du capital de la maison, si bien qu'au bout

de quinze années il en était entièrement propriétaire. Douze cent quarante-trois maisons furent bâties et vendues de la sorte au prix total de quatre millions et demi de francs. Ce mouvement d'affaires eut naturellement pour effet d'augmenter à Mulhouse la valeur du terrain et de la propriété bâtie, à tel point que le capital, estimé naguère quatre millions et demi de francs, en vaut actuellement sept millions et demi : les clients de la Société Dolfus, entre autres avantages, ont donc gagné trois millions. Les soixante-et-onze actionnaires n'ont reçu, dans l'intervalle, que l'intérêt de 4 p. 100 auquel on les avait limités.

Malheureusement, l'état des choses a changé en Alsace depuis quarante ans [1]. La Société n'est plus aussi bien vue du pouvoir nouveau et se sent moins soutenue par la reconnaissance publique. Un quart des maisons a passé de sa clientèle première entre les mains d'acheteurs peu intéressants. Elle renonce à continuer; elle liquide pour consacrer à d'autres œuvres sociales sa subvention que les constructions n'ont pas épuisée et dont l'intérêt a déjà reçu quelque destination semblable.

Mais Dolfus a fait école et ses traditions ne sont

1. Questionnés par nous à une séance du Congrès international des habitations à bon marché, les représentants de Mulhouse répondirent que l'arrêt du développement des habitations dans cette ville était imputable au mauvais vouloir des pouvoirs publics nouveaux en Alsace.

pas perdues. L'un de ses disciples, M. Jules Siegfried, les faisait refleurir au Havre, dès 1871, en fondant la Société Havraise avec 200.000 francs fournis par les actionnaires et 25.000 francs de subvention.

Les maisons, situées entre cour et jardin, sont mitoyennes deux par deux; un mur en briques sépare les deux jardins contigus. Chaque habitation comprend deux grandes pièces et deux petites; bien distribuées. Dans la cour, où l'on peut accéder par un passage longeant la maison, se trouvent un hangar, un bûcher, des cabinets et différentes dépendances. Un pignon en saillie donne un cachet pittoresque à la façade. Il y a cent vingt maisons qui coûtent en moyenne 4.300 francs. Pour devenir propriétaire, on fait un premier versement de 300 à 500 francs, ou plus élevé si l'on veut. Par des mensualités proportionnelles au coût total et au revenu annuel de 5 p. 100, on amortit sa dette capital et intérêt, en quatorze années, tout en payant son loyer; on peut se libérer plus tôt par des versements anticipés de 50 francs. Au tiers du paiement complet, on reçoit l'acte de propriété; la maison est hypothéquée pour les deux tiers qui restent dus.

La Société a donc créé cent vingt petits propriétaires, en dépensant un capital de 550.000 francs qui se trouve reconstitué par les rentrées mensuelles. Elle a servi un intérêt de 4 p. 100 à ses quatre cents actions, et il lui reste en caisse un

boni de 20.000 francs Voilà une bonne œuvre et une affaire bien conduite.

En Russie, dans le gouvernement d'Esthonie, nous signalerons la cité ouvrière de Dago-Kertell qui compte aujourd'hui cent soixante-treize maisons séparées dont cent trente-huit, libérées de toute dette, appartiennent à leurs anciens locataires. Chacune de ces maisons est pourvue d'une eau excellente fournie par des puits artésiens, et possède un jardin de cent hectares.

On voit les grandes lignes du système. L'initiative vient d'une société capitaliste. En installant un ouvrier dans une maison, elle lui ouvre un compte courant; le locataire est débité du prix de la construction, crédité des versements mensuels et supplémentaires par lesquels il paie peu à peu le capital, en même temps que les frais généraux et l'intérêt strictement calculés. Quand le total de son crédit est égal au total de son débit, la maison qu'il habite lui appartient.

VIII

LÉGISLATIONS FACILITANT L'ŒUVRE DES HABITATIONS A BON MARCHÉ

Il serait bon d'augmenter le nombre de ces sociétés, caisses d'épargne véritables, qui font de leurs clients des propriétaires. Mais il faut qu'elles

aient le premier capital. Où pourront-elles le trouver?

C'est à quoi ont pourvu par leurs principales dispositions la loi belge du mois d'août 1889 et la loi française de novembre 1894. M. Paul Leroy-Beaulieu écrivait, dès 1882, que, pour donner satisfaction à l'intérêt primordial du peuple, on devrait recourir aux capitaux constitués par l'épargne populaire. La loi belge s'est emparée de l'idée. Elle a autorisé la Caisse d'épargne et de retraites garantie par l'État à employer en prêts pour constructions ouvrières une partie de ses fonds disponibles (art. 6). La Caisse décida de prêter, non pas directement au particulier qui achète ou construit, mais à un tiers agréé qui se porterait caution pour lui, à son patron, par exemple, ou à quelque intermédiaire collectif, société de constructions ou de crédit. Il fut formellement stipulé que les intermédiaires ne garderaient pas les constructions, sur lesquelles on pourrait alors spéculer, et les remettraient aussitôt à l'ouvrier. De plus, si ces sociétés intermédiaires recueillaient elles-mêmes les épargnes et acceptaient des dépôts destinés à augmenter le nombre des petits propriétaires, elles pouvaient obtenir des prêts de faveur, à faible intérêt. En un mot, la Caisse d'épargne se suscitait à elle-même des concurrences. L'éminent homme de bien qui la dirigeait, Mabillon, s'entendit sans retard avec un grand nombre de sociétés qui ont couvert d'habi-

tations louées avec promesse de vente plusieurs quartiers assez étendus.

La loi française, provoquée par l'initiative de la Société d'habitations à bon marché, n'a pas encore produit autant de résultats que la loi belge. Elle autorise par son article 6 la Caisse des dépôts à employer en prêts aux Sociétés de construction ou de crédit le cinquième de son fonds de réserve, provenant des caisses d'épargne; elle permet également d'affecter à cet objet le patrimoine des établissements charitables qui obtiennent eux-mêmes le droit de construire des maisons à bon marché. Mai, ni d'un côté ni de l'autre, on ne s'est empressé en France de mettre à profit cette liberté.

Une clause nécessaire vient compléter la disposition essentielle de la loi belge et de la loi française. Si le futur propriétaire habitant la maison dont il amortit mensuellement le prix meurt avant l'amortissement complet, la Société de constructions devra-t-elle, pour éviter une perte, reprendre brutalement l'habitation à la famille survivante? La Caisse d'épargne belge, d'après l'article 8 de la loi de 1889, fonctionne comme caisse d'assurance. Moyennant une prime, elle garantit le paiement des sommes qui resteraient dues à la mort du candidat propriétaire; d'autre part, s'il survit à l'amortissement, elle lui verse une somme convenue à une date déterminée. En France, la Caisse officielle d'assurance en cas de décès paiera de même, à la mort de son client, les annuités encore dues à la

Société, mais la loi ne stipule rien en cas de survie.

Dans les deux pays, en somme, l'ouvrier, dès le jour de son emménagement, assure à sa famille la possession d'une propriété.

Sur les mêmes matières, les deux législations ont adopté différentes autres mesures qu'on peut rapporter à trois chefs : 1° Elles exemptent (plus ou moins) de certains impôts toute construction dont les occupants seront des ouvriers; 2° elles dispensent la famille, à la mort de son chef, de vendre la petite propriété pour en partager le prix, même dans le cas où l'un des héritiers le demanderait; 3° elles instituent enfin des comités de patronage, chargés de contrôler et d'encourager les sociétés.

Les facilités accordées par ces lois profiteront surtout aux petites sociétes anonymes qui assurent la jouissance immédiate et la propriété différée de la maisonnette. En Belgique, les sociétés servant de garantie et d'intermédiaire entre la Caisse d'épargne et le futur propriétaire ont déjà fait merveille. Cent trente-huit de ces sociétés ont emprunté à l'une d'entre elles 32 millions qui ont permis l'achat ou la construction de quinze mille maisons.

Ces maisons, bâties en briques rouges, sont petites, mais bien établies. Elles ont toutes une petite cour, une large cuisine, sorte de salle commune se prêtant aux usages de la vie domestique,

et deux ou trois petites chambres indépendantes et bien éclairées.

Le type des constructions et les conditions des contrats ne diffèrent pas sensiblement. Telle maison, occupée par un client de la Coopérative d'Ixelles, sera payée en vingt ans moyennant des versements mensuels de 17 fr. 50 ; elle est modeste, mais aucune particularité n'en rend le séjour pénible. Telle autre, plus vaste, appartiendra au bout de 25 ans seulement à son locataire. Il gagne 4 francs par jour et paie 21 fr. 50 par mois; il ne lui reste guère plus de 3 francs par jour pour nourrir et vêtir sa famille : c'est peu. Du moins a-t-il le plaisir d'être chez lui et d'y être bien. Un client de la Société de Bruges verse 15 francs par mois pour posséder au bout de vingt-cinq ans une assez jolie maisonnette, égayée par un pignon en saillie. Moins avenante, mais confortable encore, est la maison d'un habitant de Forchies, que le Crédit de Peneffe a mis en rapport avec la Caisse d'épargne. Le locataire en deviendra propriétaire dans quinze ans; mais il paie 26 francs par mois. Elle n'a pas coûté plus que la précédente, soit 4.300 francs, dont 800 pour le terrain, mais tout est cher dans la région.

Ces exemples montrent ce que le bon sens et la patience d'un certain nombre de travailleurs belges ont pu faire pour le bien social. Leurs efforts étaient d'ailleurs activement secondés par Mabillon qui mettait en œuvre la loi avec une grande har-

diesse de vues. D'après ses avis, la Caisse d'épargne prêta 150.000 francs à des sociétés intermédiaires n'ayant en caisse que 10.000 francs versés sur 100.000 souscrits, à condition que la liste des souscripteurs fût approuvée par elle et l'argent du prêt employé au fur et à mesure des constructions.

IX

LA PROPRIÉTÉ ET LA COOPÉRATION

Le système adopté par la Société coopérative de construction se distingue par son originalité. Cette Société, à capital variable, se constitue avec de petites actions de 50 francs sur lesquelles on fait un versement immédiat de 5 francs; on s'acquitte du reste par des versements annuels de 1 fr. 20 seulement, si l'on veut avoir un délai de vingt-cinq ans pour se libérer. Un ouvrier qui désire acheter une maison de 3.000 francs bâtie par la Société doit souscrire soixante de ses actions en versant 300 francs comptant. Chaque année, pendant vingt-cinq ans, il devra payer 72 francs pour libérer ses actions et constituer ainsi le capital de la propriété qu'on lui avance, plus 180 francs pour l'intérêt à 4 p. 100 de ce capital, et 180 francs pour les frais, soit au total 432 francs. En échange de ses actions libérées il reçoit son titre de propriété, sans avoir à payer au fisc les droits de mutation

qui seraient de 165 francs : au regard de la loi, il n'y a eu au sein de la Société qu'attribution par lotissement.

Ce programme général, tracé par M. Jules Siegfried et subordonnant l'acquisition de la propriété à d'assez rudes sacrifices antérieurs, est appliqué par la Société « le Coin du feu », au profit des employés et des ouvriers de Saint-Denis (Seine).

Pour avoir sa maison, il faut souscrire des actions dont la valeur totale représente celle de la construction ; le dixième des actions souscrites doit être immédiatement versé. L'aspirant propriétaire pour qui la Société a construit une maison coûtant 4.200 francs, par exemple (c'est un modèle très satisfaisant), a un bail de vingt et un ans, pendant la durée duquel il paie annuellement 100 francs. A la fin de son bail, grâce à l'accumulation des intérêts, il se trouvera libéré de sa dette en capital pour une somme totale de 2.520 francs. Mais en même temps il aura payé 180 francs de loyer annuel comprenant l'intérêt, les frais d'administration, d'entretien, d'assurance et l'impôt foncier, soit 6 p. 100 en tout par mois. Si les frais généraux n'ont pas atteint 2 p. 100, on lui tient compte de la différence qui entre en diminution de la somme et du temps nécessaires à la libération de la dette en capital (2500 francs); on lui tient compte aussi des versements anticipés. En tout état de cause, il est propriétaire à la fin du bail. Il a payé 6.300 fr. une maison dont la valeur est seulement de 4.200,

mais il a été logé bourgeoisement pendant de longues années et en même temps il a payé les intérêts des emprunts contractés par le « Coin du feu » pour lui assurer cet avantage. Il n'a d'obligation à personne : sa propriété est son œuvre.

Le docteur Albrecht estime que, pour des raisons d'ordre moral, ce système l'emporte sur les autres, Il se félicite qu'une loi allemande de 1889, dispensant les sociétaires de la responsabilité illimitée, ait contribué à le propager en Allemagne, où ces sociétés abondent et prospèrent[1]. L'ouvrier, dit-il, s'y crée lui-même des droits et voit sa situation s'améliorer sans avoir à ressentir l'humiliation déprimante de l'aumône implorée et reçue. De plus, en gérant comme associé les affaires de sa Coopérative, il entre en contact intime et durable avec des hommes appartenant à d'autres classes, qui le font profiter de leur connaissance des affaires, de leur influence et de leur crédit. Ces relations dissipent bien des préjugés et servent puissamment à aplanir le terrain sur lequel se dressera un jour l'édifice de la paix sociale.

1. *Œuvre de salut social en Allemagne*, p. 116.

X

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRÊTS POUR CONSTRUIRE

Voici enfin une dernière méthode à peu près semblable, celle des Associations de crédit pour construire. On les appelle en Angleterre, leur pays d'élection, « Building Societies », sociétés construisantes. Malgré leur titre, elles ne construisent pas. Elles ont fait de tout, même des spéculations suspectes et des banqueroutes, mais pourtant elles ont fait du bien. Ce sont des caisses d'épargne qui deviennent à un moment donné pour leurs déposants des manières de crédits fonciers au petit pied.

Quand le dépôt d'un de ses clients qui veut être propriétaire atteint une certaine somme (1.000 fr. par exemple), la Société le lui rend. En même temps, comme elle le sait par expérience homme de prévoyance et d'exactitude, elle lui consent une avance qui équivaut, en certain cas, aux 7/8 de la valeur représentée par la maison qu'il construit. Les clients remboursent par paiements mensuels le montant de ces avances prises sur un capital que leurs paiements mensuels ont contribué aussi à former. En douze ou quinze ans, le commis, le boutiquier, l'ouvrier économe est maître chez lui. C'est la petite épargne de tous qui constitue la petite propriété de chacun. On compte en Angle-

terre trois mille sept cent trente sociétés semblables. Leur capital social atteint un milliard et demi. Elles font des recettes annuelles s'élevant à 800 millions, ou peu s'en faut. Leur grand mérite est de n'imposer aucun emplacement, aucun type d'habitation à l'ouvrier. Celui-ci peut choisir où et comme il lui plaît la maison dont il veut devenir possesseur. Mais il faut que ces institutions de crédit soient gérées avec une intégrité parfaite. Les grosses sommes qu'elles remuent, les facilités que la loi leur accorde depuis vingt-cinq ans, la sécurité de leur situation reposant sur des quantités d'hypothèques, la réputation de leur succès ont attiré les faiseurs d'affaires. Il s'en est trouvé d'assez peu scrupuleux pour consentir des prêts énormes à un seul gros entrepreneur, lequel en a abusé : de là des faillites scandaleuses, comme celle de la « Liberator Society »,

XI

CONCLUSIONS

En résumé, le problème de l'habitation du peuple n'est pas intégralement résolu. Rien qu'à Paris, il faudrait dépenser un demi-milliard encore. Mais un effort considérable, multiforme et bien dirigé en général, se poursuit vers la solution.

Plusieurs indications utiles se dégagent de l'ex-

périence déjà faite. Quand les circonstances l'exigent absolument, il faut se résigner, faute de mieux, à créer de grandes habitations collectives à escalier clair, où chaque logis, bien indépendant des autres, ait des chambres moyennes et une grande cuisine qui puisse servir de salle à manger.

La maisonnette est la perfection du genre, pourvu qu'on y joigne un hangar ou un appentis. Hormis les cas où le patron se trouve forcé de créer tout un village ouvrier, les grosses agglomérations doivent être évitées avec soin. Les petits groupes de deux, de quatre, de huit ou dix maisons tout au plus, disséminés çà et là dans des rues différentes, paraissent répondre aux meilleures conditions d'hygiène et de moralité, comme aux désirs des travailleurs. L'ouvrier ne veut pas se sentir parqué, il ne tient nullement à loger dans le voisinage immédiat de l'usine. Au lieu de dessiner des façades uniformes, comme on le faisait au début, il faudrait varier les types autant que possible, même dans les villages ouvriers. Tâchons que l'aspect soit engageant, si nous voulons que la maison soit bien tenue. Avec d'assez faibles sommes, on peut donner des primes pour le bon ordre du logis, pour l'ornement des jardinets ou des terrasses. Enfin, il ne convient pas que les maisons soient trop grandes, ce qui amènerait des sous-locations qu'il faudrait rendre impossibles ou interdire, sauf en certains pays où elles sont d'usage constant, et sans danger pour la morale.

Quant aux voies et moyens, chaque système a ses avantages suivant les populations et les milieux : tout dépend des possibilités. Le meilleur procédé paraît être le prêt de construction mérité par l'épargne antérieure et l'affiliation à une Société. En thèse générale, les amortissements trop longs pour une acquisition médiocre offrent de gros inconvénients, quoique l'ouvrier belge semble pourtant s'en accommoder. Les délais qui dépassent de beaucoup dix ans sont excessifs.

Malgré ses avantages moraux, le système de la propriété différée ne va pas sans inconvénient pour le travailleur à faible salaire, auquel le caprice des municipalités peut imposer des charges écrasantes : conduites d'eau, tout à l'égout, balayage, impôt foncier, taxes diverses, etc. D'autre part, il arrive que le bénéficiaire de la maison la revend à un acheteur qui n'est pas de la famille ouvrière, à un logeur, à un débitant de boissons ; le but visé par l'œuvre est donc manqué. Dans certains pays, comme en France, par exemple, on a peut-être fait tout le bien possible en bâtissant selon les lois de l'hygiène et en arrachant le travailleur à la nécessité des loyers usuraires.

Les diverses combinaisons tentées ont toutes produit cet excellent résultat que des architectes de valeur, appelés à travailler pour de grandes sociétés ou de riches capitalistes, ont pu consacrer leur savoir, leur expérience et la fécondité de leurs ressources à l'étude des plans appropriés aux plus

modestes logis. L'emploi des meilleurs matériaux, le choix des dispositions les plus favorables et les plus commodes, l'heureuse distribution des locaux, l'observation intelligente de l'hygiène, toutes ces conditions ne sont pas moins nécessaires à l'habitation de l'ouvrier qu'à celle du capitaliste. Parce qu'un logement est petit, faudrait-il encore qu'il fût malsain? Or, le caprice intéressé du maçon ou la maladresse d'un architecte improvisé présidaient trop souvent jusqu'ici à la construction du logis des pauvres gens. Aujourd'hui, l'architecte du riche est aussi l'architecte de l'ouvrier : c'est une garantie.

Tout acquiert une extrême importance dans cette question qui intéresse au plus haut point le progrès social.

L'habitation n'est pas seulement une des plus importantes affaires dans l'ordre des choses matérielles. Avec l'éducation qui fortifie le sentiment de la dignité personnelle et inspire le goût de la sobriété, l'habitation saine et décente est la condition initiale de tout bien moral. Elle arrache l'ouvrier à l'alcoolisme, elle lui permet donc l'épargne; par l'épargne et les habitudes qui l'accompagnent, elle lui assure les avantages d'une bonne réputation, les bienfaits de la coopération sous toutes ses formes, le crédit, et pardessus tout la conscience d'un certain perfectionnement individuel et la satisfaction d'avoir des enfants bien élevés qui réussissent.

« Je regarde l'œuvre des habitations à bon marché, dit M. Jules Simon, comme la plus belle que l'on puisse entreprendre ; je la mets sur le rang du sauvetage de l'enfance moralement abandonnée et de la mutualité maternelle. Il s'agit partout de reconstituer la famille... Nous disons à l'ouvrier qui travaille, qui se livre à un rude métier : « Restez chez vous après la journée ; allez vous reposer « dans votre intérieur ». Mais quel est cet intérieur? Quelle est cette chambre étroite où l'air ne circule pas, où le jour manque, où l'on entre étouffé par la fumée, poursuivi par de mauvaises odeurs, où toute la famille, père, mère, enfants de sexe différent, sains et malades, grands et petits, grouillent ensemble dans une promiscuité dangereuse pour la santé et pour les mœurs? Ce pauvre homme épuisé, haletant, qui a besoin d'un peu de gaieté autour de lui, en trouvant cette saleté, cette puanteur, et dans cette atmosphère des êtres déguenillés, affamés, n'a-t-il pas le droit de se plaindre à Dieu et aux hommes de la part qui lui est faite? S'il se laisse tenter par le cabaret, par le bien-être et la grosse gaieté qu'on y trouve, il est coupable sans doute ; mais n'a-t-il pas une excuse? »

Avant d'avoir le droit de venir dire à l'ouvrier : « Quittez les joies du cabaret plus tristes que la vie de ménage », il faut lui rendre son logement agréable ; et c'est le devoir de tous ceux qui, soit par leur position, soit par l'entraînement d'un noble cœur, s'occupent des œuvres sociales.

CHAPITRE IV

MUTUALITÉ

I

LES SECOURS ET LES RETRAITES[1]

L'assistance que l'on prête à son semblable, avec l'espoir d'être l'objet d'un service réciproque, fut l'origine de la loi qui créa la famille et qui forma la cité primitive. On l'appelle aujourd'hui solidarité. C'est d'elle que nous attendons la grande famille universelle, la fraternité humaine dont nous sommes bien loin encore, mais vers laquelle nous tendons toujours. Le secours mutuel est donc vieux comme le monde.

1. Pour faciliter l'étude de la Mutualité, nous donnons à la fin de l'ouvrage le texte des vœux exprimés par le Congrès de la Mutualité; à l'appendice du chapitre IV se trouve une liste d'ouvrages ayant trait à ce sujet. — Voir également les vœux du Congrès de la Protection légale des travailleurs, à la fin du livre.

Quant à la *Société* mutuelle, les Athéniens du temps de Périclès l'avaient presque inventée déjà[1].

Les *éranes* étaient des associations qui se formaient à l'occasion pour réunir une somme d'argent destinée à soulager l'infortune accidentelle d'un citoyen, lequel avait précédemment montré le même zèle à secourir autrui. C'était donc bien l'aide réciproque. Mais les Athéniens ne paraissent pas avoir songé à constituer d'*avance* un fonds commun sans se préoccuper de savoir à qui des associés les cotisations pourraient servir. S'ils avaient été jusque-là, c'est à eux que reviendrait l'honneur d'avoir créé la mutualité.

Il semble cependant qu'au temps de l'empire romain la Société mutuelle existait dans la Grèce d'Asie, où elle parut même suspecte au gouvernement impérial. Deux dépêches officielles, échangées entre l'empereur Trajan et son préfet Pline[2], laissent croire qu'il y avait dans la province des associations permanentes, organisées en vue de prévenir la misère. Si le fait est vrai, les principes essentiels de l'assurance se seraient

1. Voir *Grande Encyclopédie*, article « Mutualité », et dans les *Caractères* de Théophraste, traduits par La Bruyère, les chapitres « Dissimulation », « Esprit chagrin », « Avarice ».

2. Pline écrit à Trajan : « Une requête officielle, qui m'a été remise dans la cité d'Amisos relativement aux éranes, est jointe à cette lettre, afin que vous puissiez juger vous-même, seigneur, quelles autorisations ou quelles interdictions sont convenables, et dans quelles limites. » Réponse de Trajan : « En ce qui concerne les citoyens d'Amisos, dont une requête est jointe à votre lettre, si leurs lois, dont le bénéfice leur est laissé par le *fœdus*,

trouvés établis du même coup : assurance et mutualité ne sont en effet qu'un seul et même concept, quelques formes variées que l'une et l'autre aient pu prendre dans la pratique.

II

CARACTÈRES ESSENTIELS D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

La mutualité consiste, comme l'assurance, à s'unir pour affronter la malechance en commun. Étant donné qu'un risque pourra être compensé dans quelque mesure ou atténué dans ses conséquences au moyen d'une certaine somme d'argent, les mutualistes, comme les assurés, s'entendent pour constituer d'avance la somme nécessaire à cet effet. Ils l'attribueront dans la suite à ceux d'entre eux qui seront victimes d'incendie, de maladie, d'accident grave, qui subiront des pertes de

autorisent chez eux des éranes, nous ne pouvons leur interdire de les garder ; à plus forte raison cela nous est-il impossible, si ces souscriptions sont employées non pas à fomenter des troubles et à former des réunions illicites, mais à secourir les misères des humbles. Dans toutes les autres cités soumises à notre droit latin, toute institution de ce genre doit être interdite »..... (*Eo facilius, si talli collatione, non ad turbas et illicitos cœtus, sed ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur. In ceteris civitatibus quæ nostro jure obstrictæ sunt, res hujus modi prohibenda est*). (Pline J., *Epist.*, X, 93 et 94). Des souscriptions isolées, sans organisation ni permanence, n'auraient pas provoqué des mesures légales ni des précautions administratives.

bétail ou de récolte, etc. S'agit-il de la vieillesse, tous les associés n'y parviendront pas; le calcul des probabilités permet de déterminer à l'avance le nombre de ceux pour qui elle sera devancée par la mort. Ceux-là auront contribué par le fait à secourir la vieillesse des survivants.

La différence entre les deux formes d'association, c'est que les mutualités, plus anciennes en date, étaient jusqu'ici plus restreintes et s'appliquaient à des risques moindres. Les assurances sont plus récentes, plus considérables, et se rapportent à des sinistres plus gros, au moins quant à la somme d'argent qui les compensera. Les unes sont des « Sociétés » s'administrant elles-mêmes au moyen de délégués auxquels il n'est pas attribué de bénéfices ou même d'honoraires. Les autres sont des « Compagnies » dont les actionnaires, les administrateurs, les directeurs, gens d'affaires qui ont constitué un premier capital de roulement qui, manient de grosses sommes, entendent être rémunérés et largement.

Mais les « Sociétés », comme les « Compagnies », relèvent du calcul et non du sentiment. Ou du moins, comme l'a dit ingénieusement Léon Say, si le cœur est dans la barque, la force motrice qui met en jeu l'hélice, la science, doit être au gouvernail.

C'est le cœur qui pousse les promoteurs d'une société à lui sacrifier leur temps et leur tranquillité; c'est encore le cœur qui pousse les membres

honoraires à lui donner leur argent, sans prétendre en tirer profit. Mais c'est la science qui doit régler le rapport entre le montant des secours promis et la cotisation réclamée. Il faut des tables, établies sur les données d'une expérience étendue et prolongée, pour déterminer, par âge et par profession, le quantum des cas de maladies ou des accidents à prévoir.

C'est un devoir absolu d'évaluer ces prévisions par des calculs exacts. Faute de le remplir, une société de secours mutuels se trouve bientôt réduite à ne pas tenir ses engagements. C'est ce qui peut arriver de pire. Non seulement elle disparaît elle-même, mais elle fait le plus grand tort à la cause mutualiste en général.

Encore, pour les secours de maladie, la Société peut-elle se tirer d'affaire en élevant un peu le taux des cotisations, en provoquant des générosités supplémentaires, quand le nombre de ses malades augmente à mesure que l'ensemble de ses membres avance en âge. Mais la plupart des sociétés s'engagent en outre à fournir une pension de retraite à partir d'un âge déterminé; d'aucunes fixent même la quotité de la pension à servir. Beaucoup ont fait des promesses à la légère, sans penser que les jeunes gens n'entreraient pas volontiers dans une Société composée d'hommes déjà vieillissant et plus exposés par suite aux maladies; qu'à supposer même qu'ils y entrassent en nombre égal à celui des membres décédés, l'âge moyen

des sociétaires serait naturellement plus élevé et les frais de maladie deviendraient d'autant plus onéreux, de sorte que les réserves nécessaires aux pensions de retraite ne pourraient être formées à l'époque marquée par les statuts. C'est manquer à la loi même de l'institution que de promettre généreusement, quitte à solliciter ensuite les dons des particuliers ou les subventions de l'Etat, pour essayer de tenir d'imprudentes promesses. Les meilleures sociétés sont celles qui ont fait et révisé exactement leurs comptes, et qui n'ayant fait des promesses sont en mesure de les tenir en entier. Une société de secours mutuels est une affaire commerciale dont le succès se traduira par une certaine somme de bien-être pour une classe sociale très intéressante; raison de plus pour assurer le succès de l'entreprise en la gérant suivant les vrais principes du commerce.

Il s'ensuit que l'Etat doit surveiller l'organisation et la marche de toute Société mutuelle. Lui seul en effet, par ses agents, peut s'assurer que les précautions nécessaires ont été prises, que les comptabilités sont sincères et fidèlement tenues; lui seul peut menacer de sanction les administrateurs légers et imprudents. On doit certes éviter que ses exigences tracassières arrêtent l'essor des sociétés en voie de formation. Mais il lui appartient d'imposer certaines conditions de prudence, comme de veiller à leur stricte observation. On a fait une chose excellente en Italie où le mouvement des

Sociétés, sans être très ancien, est très actif : on a offert des prix aux Sociétés qui fourniraient sur leur gestion les notices les plus complètes et les plus claires et qui procureraient le plus de renseignements précis et sûrs pour établir des tables de fréquence et de durée des maladies suivant le sexe, l'âge et la profession.

En fait, les sociétés mutuelles en divers pays donnent des résultats très satisfaisants comme secours de maladie, très insuffisants comme retraites. Par exemple, dans beaucoup de Sociétés, avec une cotisation de 1 fr. 50 à 2 fr. 25 par mois, chaque membre est assuré de recevoir environ 2 francs par jour de chômage, sans compter les visites du médecin et les médicaments gratuits. La retraite moyenne assurée à soixante-cinq ans n'atteint pas 75 francs.

On aurait tort de conclure que les sociétés devraient abandonner la question des retraites et consacrer tous leurs efforts à secourir leurs malades. Sans doute l'assurance contre la maladie fut comme on l'a dit, la cellule originaire de la mutualité. Mais les mutualistes ne se bornent plus à des prétentions aussi modestes. Ils se préoccupent également de l'avenir qui attend leur vieillesse, et ils ont raison. Les inconvénients de la maladie sont passagers; ceux de la vieillesse sont durables et s'aggravent de jour en jour. A mesure que les agglomérations de travailleurs deviennent plus denses et rendent plus difficiles pour tous les con-

ditions de la vie, le vieil ouvrier se voit enlever peu à peu ses moyens d'existence. Dénué de ressources, exclu du travail par la concurrence de plus jeunes que lui, comment vivra-t-il en surcroît et pour ainsi dire en marge des autres? La mutualité n'a plus le droit d'esquiver cette question. Faute de chercher à la résoudre, elle abdiquerait.

En augmentant d'importance, les groupes mutualistes serreront de plus près la difficulté. Des calculs plus complets et plus exacts, établis sur des données plus nombreuses et plus sûres, permettront d'essayer méthodiquement divers systèmes de retraites et de réserver les fonds nécessaires avec toute la prudence que réclament ces combinaisons à échéance éloignée. D'ailleurs, le concours des membres qui versent à la société sans rien lui demander en échange n'est pas à dédaigner. Quant à l'Etat qui voit se dresser devant lui le problème total des retraites à créer pour tous les vieux travailleurs, il a le plus grand intérêt à venir en aide aux sociétés mutuelles qui s'appliquent à le résoudre partiellement. Déjà dans différents pays il s'emploie de plus en plus à faire fructifier les réserves de retraites constituées par les mutualistes : la mesure est très sage. En supprimant l'espoir de retraites acceptables, on s'exposerait à supprimer la mutualité même. Ce serait à la fois détruire une grande force morale, et accroître infiniment la lourde tâche de l'assistance.

Si les sociétés mutuelles sont des organisations

commerciales, qui doivent être gérées comme telles et contrôlées par l'État, afin de pouvoir mieux remplir leurs engagements, c'est la fraternité, non l'intérêt personnel strictement entendu, qui doit unir les sociétaires et déterminer le versement des cotisations. Sans quoi, chacun quittera la société dès qu'il croira pouvoir se passer de ses services, ou même, comme nous l'avons entendu faire dans un congrès [1], revendiquera le droit de récupérer en se retirant, les sommes qu'il a versées, comme s'il ne s'agissait pas d'abord et avant tout de rendre service à autrui! Le véritable esprit mutualiste consiste à espérer qu'on n'aura jamais besoin de la société dont on fait partie, et à donner cependant sa petite part avec plaisir. L'assuré sur l'incendie compte bien prendre toutes ses précautions pour ne pas brûler et contribue sans chagrin à indemniser les incendies des autres. Ce que le mutualiste achète par le versement de sa cotisation, c'est simplement à vrai dire, un certain état psychologique, la sécurité morale, qui lui permettra d'accomplir de meilleur cœur les devoirs de sa condition. Il importe d'insister sur ce point. On ne doit pas confondre, en effet, la société mutuelle avec d'autres associations dont l'utilité sociale est incontestable, mais qui ont pour but principal de réaliser en commun quelque bénéfice. La société mutuelle a pour but au contraire de faire des

1. Il s'agissait des mutualités scolaires et enfantines.

dépenses. Elle se distingue donc bien nettement de la coopérative de consommation, où chaque membre se propose de réaliser des économies. Elle se distingue encore de la coopérative de production où l'on entend faire les plus gros bénéfices possibles, de la société d'habitation, dont les participants paient leur maison brique par brique en vingt ans, de la banque populaire, dont on attend des prêts d'argent [1]. Quant aux syndicats, ils défendent des intérêts économiques, et revendiquent des droits. C'est principalement ses devoirs qu'une société de secours mutuels affirme par les actes de chacun de ses membres; c'est pour les remplir plus fidèlement qu'elle règle sa conduite sur des données scientifiques et des principes commerciaux. Elle n'en met que mieux en pratique la sentence dont la réalisation intégrale est l'œuvre même de l'humanité en marche : Chacun pour tous, tous pour chacun.

III

PROGRÈS DE LA MUTUALITÉ DANS DIVERS PAYS

C'est en Angleterre que nous voyons la mutualité s'établir pour la première fois et se développer

1. La plupart de ces institutions ont rendu hommage à la supériorité du principe moral des mutualistes en s'adjoignant une section de secours mutuels. Ainsi beaucoup de coopératives et de syndicats font aussi de la mutualité.

le plus rapidement. Son apparition remonte à l'année 1600 et aujourd'hui les groupes mutualistes sont au nombre de 30.000 dans l'ensemble du Royaume-Uni. L'Etat anglais n'accorde aux sociétés aucune espèce de subvention. Mais il leur a laissé de bonne heure toute la liberté possible, sans tolérer cependant qu'elles en abusent jusqu'à opprimer leurs propres membres. Elles ont profité de la liberté pour s'organiser sous des formes très diverses et pour se grouper en *ordres*, c'est-à-dire en fédérations puissantes qui leur servent de lien. On distingue, entre autres, les sociétés mutuelles proprement dites et les sociétés d'assurance. Les grands ordres se subdivisent en loges, branches et sections; leurs réunions générales sont de véritables parlements de mutualité. Le moindre sociétaire des loges peut s'élever de degré en degré jusqu'aux plus hautes dignités de l'ordre. Cette disposition assure un grand prestige à l'association mutuelle. Nous aurons l'occasion plus loin d'insister sur les avantages des grandes unions. L'un des principaux est l'augmentation du nombre des mutualistes; on en compte près de cinq millions et demi actuellement, rien que dans les sociétés mutuelles proprement dites, ou Sociétés d'amis (friendly societies).

Pour obtenir la personnalite civile ainsi que d'autres avantages, ces Sociétés doivent se faire enregistrer au bureau d'un greffier en chef, qui constate leur existence et reçoit leur exposé de

situation, sans se mêler toutefois de les gouverner, tant qu'il n'en est pas requis. Il peut cependant protéger les minorités contre les abus d'autorité que des majorités oppressives viendraient à se permettre. Sur la demande écrite d'une minorité notable, il a le droit de réunir une assemblée générale des sociétaires; il donne des conseils auxquels son expérience ajoute un grand poids. Dans certains cas spéciaux, quand aucune mesure n'a été prise pour sauvegarder les intérêts des sociétaires, il peut d'office suspendre, dissoudre et liquider la Société.

« Il n'accorde l'enregistrement aux Sociétés qui promettent des retraites de vieillesse que si le directeur de la dette publique a certifié la constitution de réserves suffisantes pour les servir. » C'est la garantie de la pension promise. Grâce à ce régime de liberté entière, dont l'usage ultérieur tombe seul sous le contrôle éventuel des lois, la mutualité anglaise est en plein succès.

L'idée mutualiste a fait aussi de grands progrès aux États-Unis. Les statistiques d'un seul État montrent que, sur dix habitants, il y a un membre de Société mutuelle. On compte plus de 300 sociétés avec un total de 80.000 membres, Toutes ne sont pas rattachées à un groupe central; on peut en citer un néanmoins qui réunit à lui seul 14.000 affiliés! C'est un chiffre respectable. Enfin, il y a quatre millions et demi de mutualistes dans les États-Unis tout entiers. Le caractère des asso-

ciations est tantôt professionnel, tantôt confessionnel. Elles jouissent d'une grande liberté, dont elles usent bien, quoique leurs frais généraux soient assez élevés. Peut-être l'administration pourrait-elle coûter moins cher ; elle ne saurait guère être meilleure. Les Sociétés sont prospères et suffisent par l'abondance des cotisations à tous les besoins présents des sociétaires sans se préoccuper d'ailleurs d'assurer l'avenir en constituant des réserves : c'est un trait de mœurs bien américain.

Tout autre est la méthode adoptée au Canada, où la mutualité, qui sommeillait jusqu'en 1886, s'est réveillée depuis lors. On comptait à peine 80 Sociétés avec 10.000 membres il y a quinze ans ; on en compte aujourd'hui 120, qui réunissent 80.000 adhérents. Elles ne reçoivent aucune subvention de l'État ; celles d'Ottawa et de Québec, conformément à la loi de 1898, sont tenues de présenter à l'autorité un rapport annuel. Les Sociétés nouvelles ont surtout pris la forme de Compagnies d'assurance sur la vie, à taux fixe. L'ordre indépendant des Forestiers, fondé en 1887 à Toronto, fait des affaires de ce genre non seulement aux États-Unis, mais en Angleterre, en Norvège, en France. Il offre en première ligne des *bénéfices mortuaires*, c'est-à-dire des sommes de 2.500 à 25.000 francs versées à la famille, lors du décès de l'assuré. Par exemple, un homme de trente ans qui veut contracter au profit de ses enfants une assurance de 20.000 francs payables à sa mort, doit

verser 11 fr. 40 par mois. En cas d'infirmité accidentelle ou résultant de la vieillesse, il a droit, de son vivant, soit à la moitié de la somme fixée, soit à une pension proportionnelle. Veut-on obtenir des secours en cas de maladie, on paie une cotisation spéciale de deux à quatre francs, selon l'âge. La Société compte actuellement 165.000 membres; elle distribue en moyenne 20.000 francs par jour à ses clients, elle possède 19 millions de réserves. C'est une institution sociale excellente, mais seulement à la portée de ceux qui gagnent assez largement leur vie : la prospérité de cette classe moyenne importe d'ailleurs beaucoup à celle de la classe moins fortunée.

La Belgique a vu quadrupler depuis quatre ans le nombre de ses Sociétés mutuelles, qui sont aujourd'hui près de 3.000 officiellement reconnues, à part les Sociétés libres, et qui comprennent quatre cent mille membres. Elles sont régies par la loi de 1894, qui leur permet de constituer des retraites, mais sur un fonds distinct, les autorise à placer des capitaux dans la caisse des Sociétés de crédit, et leur accorde le droit de posséder des immeubles. Un conseil supérieur de la mutualité, créé par la même loi, surveille, au nom du gouvernement, tout le mouvement mutualiste[1].

Les Sociétés mutuelles de la Suisse ont des pro-

1. Voici, en résumé, les dispositions essentielles de la loi belge concernant la Caisse de retraite et d'assurance : la Caisse belge de retraite fournit à chacun le moyen de se constituer une

portions modestes et leur action se trouve naturellement circonscrite dans des limites territoriales assez étroites; mais elles sont fédérées en groupe-

rente viagère incessible et insaisissable, et d'assurer à ses ayants droit un capital payable au décès.

Le minimum de rentes différées est fixé à 1 franc.

Le maximum de rentes accumulées ne peut dépasser 1.200 francs.

Lorsque le déposant assuré vient à mourir, soit avant, soit après la liquidation de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, pourvu que la réserve du capital ait été faite au moment du versement.

Les versements peuvent être effectués à capital *abandonné* ou à capital *réservé*.

Les versements à capital *abandonné* sont entièrement affectés à la constitution de la rente; les versements à capital *réservé* sont remboursés, au décès de l'assuré, sous déduction de 3 p. 100 pour frais d'administration.

Le versement à *capital réservé* constitue une double opération d'assurance; il garantit en effet : 1° la jouissance d'une rente viagère; 2° le remboursement, lors du décès de l'assuré, des sommes versées par lui, sous déduction de 3 p. 100.

Par exemple, un versement de 1.104 francs au compte d'un enfant de douze ans lui garantit, depuis l'âge de cinquante-cinq ans, 360 francs de rente viagère, et en même temps, lors du décès du bénéficiaire, la caisse remboursera le capital versé, déduction faite de 3 p. 100, soit 1.071 francs.

Pour constituer à un enfant de dix ans une rente viagère annuelle de 1.200 francs à partir de cinquante-cinq ans, il faut verser 2.290 francs, s'il s'agit d'un capital abandonné, et 3.371 francs si le capital doit être réservé. Des économies de dix centimes par jour, faites régulièrement depuis la naissance de l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt ans, seraient suffisantes pour lui constituer une rente de 404 francs environ, à partir de soixante ans, et pour assurer le remboursement d'une somme de 717 fr. 80 à son décès.

Pour peu que l'on compare les avantages accordés aux prévoyants par l'Etat belge, avec les conditions que les Sociétés particulières offrent à leurs clients, on appréciera toute l'importance prise en Belgique par le Ministère du travail, dont notre très honoré ami M. Neyssens fut le premier titulaire.

ments cantonaux. Il y a environ 1.500 Sociétés, comprenant 260.000 membres. Les cantons de Schaffouse et de Glaris ont établi l'inscription obligatoire à une caisse de secours, soit publique, soit libre. Ces caisses libres ont les mêmes droits et reçoivent les mêmes subventions que les caisses publiques. Dans la Suisse romane, une loi semblable avait été votée à l'unanimité par les Chambres. Mais le referendum populaire l'a rejetée par une majorité de 200.000 voix.

Aux Pays-Bas, on compte environ 900.000 mutualistes, répartis entre 1.500 caisses, dont 433 se bornent à régler les frais d'enterrement. Les Sociétés n'acceptent pas le mari sans que la femme devienne également sociétaire. Elles obtiennent les services médicaux à des conditions très douces, pourvu que le médecin dont la visite est réclamée pour la journée soit prévenu dès le matin. Le règlement, qui paraît sévère, prescrit la radiation des participants aussitôt que leur situation pécuniaire s'est améliorée quelque peu.

En Italie, les Sociétés de secours, au nombre de 1.100, dont 550 libres, ne s'occupent pas de retraites, ce service étant organisé dans de bonnes conditions par la Caisse nationale. La loi qui les régit remonte à 1886. Elle les oblige à avoir pour chaque espèce de dépenses un budget de recettes spéciales et à établir la balance des recettes et des dépenses. Elle ne leur alloue pas de subvention, mais elle maintient dans leurs attributions actuelles

certains services que ces Sociétés avaient antérieurement inaugurés : les prêts d'honneur jusqu'à 300 francs, l'organisation de cours du soir, de bibliothèques, etc. Ce n'est plus là du secours proprement dit; mais la Société mutuelle a eu ce mérite en Italie d'être génératrice d'institutions sociales de toute espèce. Elle en patronne encore quelques-unes et c'est justice.

Les associations de secours en Russie ont surtout le caractère professionnel, ce qui n'est pas sans inconvénient, les gens de même profession étant exposés à souffrir tous en même temps d'un même malaise économique. Les caisses de prévoyance et de secours sont au nombre de 330, sur lesquelles 55 s'occupent uniquement de retraites[1]. Les communes secourent volontiers leurs cohabitants en détresse ; elles ont d'ailleurs tout intérêt à le faire, car elles sont obligées de payer à l'Etat les impôts qui restent en souffrance.

D'autre part, la loi du 3 juin 1894 a créé des caisses de retraites dans tous les réseaux de chemins de fer appartenant à l'État, qui a mis la main

1. Ces 330 caisses se répartissent de la manière suivante : caisses d'épargne, 32 ; caisses d'épargne et de secours, 24 ; caisses de prêts, d'épargne et de secours, 15 ; caisses de secours médical, caisses de secours funéraires, 77 ; de retraite et de secours, 55 ; caisses diverses en Finlande, 127. C'est en 1870 que la première de ces caisses fut créée par la fabrique de M. Armand, près de Moscou. Cinq ans plus tard, en 1874, se fonda la Société anonyme d'Oricheff (sucrerie dans le gouvernement de Varsovie). (Pogojeff et Apostol : *L'Economie sociale à la section russe.*)

sur la plupart des lignes construites en Russie. Le capital de ces caisses s'élève actuellement à plus de soixante-dix millions de roubles. Elles disposent d'un revenu total annuel de treize millions de roubles, dans lequel la cotisation obligatoire des employés, à raison de 6 p. 100 du salaire, entre pour moitié environ[1]. L'assurance sur la vie, instituée par la loi du 3 mai 1899 en faveur des employés de chemins de fer, n'est encore que facultative.

Quant à l'organisation des secours de maladie, les mutualistes, qui l'ont développée partout ailleurs avec tant de zèle, n'avaient pas à faire le même effort en Russie, où les lois mêmes règlent les devoirs des patrons envers leurs ouvriers malades.

D'après la loi de 1868, les usines doivent entretenir des hôpitaux dont l'importance, proportionnelle au nombre des ouvriers qu'elles emploient, soit calculée à raison d'un lit par cent ouvriers. Chaque usine occupant mille ouvriers est tenue d'ouvrir à ses frais un hôpital de dix lits, convenablement agencé, d'avoir un médecin et tout le personnel utile. Les usines occupant moins d'ouvriers sont obligées de s'entendre avec les Zemstwa (les conseils généraux) ou avec les communes pour faire donner à leurs malades les soins nécessaires.

1. Le reste du revenu annuel se décompose ainsi : deux millions et demi de roubles fournis par les subventions des chemins de fer ; la même somme à peu près représentant l'intérêt des capitaux ; enfin deux millions de roubles provenant des amendes, etc.

Sur les 19.292 usines de la Russie, 3.884 établissements industriels, soumis à l'inspection, ont organisé des secours médicaux pour leurs ouvriers. 798 de ces établissemenis sont pourvus d'hôpitaux ; 1.913 ne possèdent que des dispensaires, dont quelques-uns contiennent un ou plusieurs lits. 514.440 ouvriers ont des hôpitaux à leur disposition ; 396.931 ont des dispensaires[1].

Dans les mines de l'État fonctionnent des caisses alimentées à la fois par les mineurs et par le gouvernement qui verse exactement les mêmes sommes qu'eux. Pendant l'année 1898, par exemple, 10.750 mineurs inscrits aux caisses ont versé 42.000 roubles et l'État en a versé autant, soit un total de 84.000 roubles, que différentes recettes de l'année (intérêts des prêts aux ouvriers, amendes, etc.), ont porté à 156.000. La dépense a été de 70.000 roubles, dont 15.000 en secours de maladie et 15.500 en frais d'administration. On compte environ 2.000 retraités. Suivant la date plus ou moins ancienne de leur inscription, ils reçoivent au minimum un sixième et au maximum la moitié de la somme que représentait leur salaire total annuel. 150 retraités se trouvent dans ce dernier cas[2].

1. Dr Skibnewski. *Secours médicaux dans les fabriques.*

2. En ma qualité de Polonais, il m'est agréable de constater que la première Association de secours des mineurs fut fondée en Pologne et autorisée par le décret d'Alexandre Ier du 28 février 1817, à la demande du frère de ma grand'mère, le comte Henri Lubienski.

En Suède, d'après une loi de 1898, tous les travailleurs gagnant moins de 1.800 couronnes par an sont tenus de s'assurer à une Société, et l'État y verse à leur compte, comme l'État russe le fait pour ses mineurs, une somme égale à celle de leur cotisation.

En Allemagne, trois lois de 1883, de 1884 et de 1889 obligent les ouvriers à s'assurer non seulement contre les accidents du travail, mais aussi contre la maladie et l'infirmité résultant de la vieillesse. L'initiative privée s'applique à bonifier les sommes que peut fournir l'assurance légale et obligatoire. Telle est l'origine des *caisses auxiliaires et complémentaires* de secours aux malades, fondées par des associations chrétiennes, des groupes socialistes d'ouvriers et surtout par des patrons.

D'ailleurs la loi de 1883 a laissé subsister un certain nombre d'anciennes caisses d'assurance et de coopération, à condition toutefois que les secours accordés par ces Sociétés libres à leurs membres seraient équivalents à ceux de l'assurance obligatoire.

En Alsace les caisses libres et les caisses d'État afférentes à ce service d'assurances sont en voie de diminution depuis quinze ans.

A l'exemple de l'Allemagne, l'empire d'Autriche impose aux ouvriers l'obligation de s'assurer contre la maladie et les accidents. Quelques institutions coopératives libres subsistent encore : les *Brüder laden* (caisses fraternelles) et les *Krankencassen*

(caisses des malades). On les doit à la libéralité de certains patrons.

C'est seulement au mois d'avril 1898 que la France a promulgué sa loi sur les Sociétés de secours mutuels. Longtemps auparavant, dès 1881, on avait présenté à la Chambre un premier projet, dont le texte dut subir bien des modifications successives avant d'être définitivement adopté sous sa forme actuelle. L'élaboration n'en a pas été rapide. Mais la France a profité des expériences faites et des exemples donnés par d'autres peuples : sa législation offre l'ensemble à peu près complet des éléments qui constituent le meilleur type de la mutualité.

IV

CONCLUSIONS DE L'EXPÉRIENCE EN MATIÈRE DE MUTUALITÉ

Les mutualistes français sont aujourd'hui plus de deux millions répartis en 12.000 sociétés. Leur nombre était moitié moindre il y a vingt-cinq ans. De là ressort un premier enseignement. La mutualité française, dans cet intervalle, a profité d'une tolérance équivalant presque en fait à l'indépendance que lui assure maintenant la loi ; car c'est bien l'émancipation de la mutualité que le parlement français a entendu voter en 1898. Divers sys-

tèmes peuvent se défendre. L'État peut se passer des mutualistes et garantir lui-même, comme le font les empires du centre de l'Europe, ses masses populaires contre la maladie et le dénûment des dernières années. Il assume dans ce cas une lourde charge, mais l'on peut dire qu'en procurant aux travailleurs certaines conditions de santé physique et de tranquillité morale il augmente la productivité générale et la richesse commune; qu'il sert donc les intérêts des contribuables tout en accomplissant son devoir. Si, au contraire, l'État laisse agir la mutualité, il doit la rendre aussi libre qu'une association peut l'être dans un État organisé. Qui dit association dit liberté. L'exemple de l'Angleterre, où la liberté des Sociétés mutuelles date de loin, celui de la France, où elle est assez récente, montrent que ces Sociétés sont prospères dans la mesure où elles sont libres. A une condition toutefois, et là surgit la difficulté, c'est que cette liberté n'aille pas, en matière de comptes et de calculs, jusqu'à la témérité et à l'imprévoyance, que les prévisions soient strictement établies et les échéances rigoureusement observées.

La loi française impose cette règle en ce qui concerne les retraites. On avait parlé de laisser en dehors de ses dispositions libérales les associations dont le but unique est l'assurance contre la vieillesse. Mais il y en avait près de 150; elles comptaient 90.000 membres et possédaient 38 millions. Quelle législation pouvait les régir, sinon celle de

la mutualité? Fallait-il les rejeter sous le régime du bon plaisir? On a bien fait d'étendre jusqu'à elles les bienfaits de la nouvelle loi. Mais cette loi exige à juste titre qu'elles déclarent dans leurs statuts comment seront constituées les retraites promises, quelle en sera la quotité, quelle part de cotisation devra être prélevée pour assurer ce service. De même s'il s'agit des simples allocations annuelles qu'elles font espérer à leurs vieillards, elles sont tenues d'indiquer les ressources qui les fourniront. En un mot, elles doivent préciser la nature et la portée de leurs engagements. Cela les oblige à mesurer leurs promesses et surtout à prévoir ce qu'il est indispensable de demander aux membres participants pour les retraites viagères. Plusieurs Sociétés ne l'ont pas fait; elles se sont attiré par là des mécomptes dont le bon renom de la mutualité a souffert. Ils ne faut pas que les sociétés mutuelles puissent faire faillite.

Elles ont d'ailleurs le moyen d'éviter les fâcheux entraînements des opérations à longue échéance; la loi l'indique sans l'imposer encore : c'est de faire ouvrir simplement aux sociétaires des *livrets* à une Caisse de retraites, nationale ou autonome. La Société y verse uniquement ce qu'elle peut sacrifier; et sans qu'elle ait à s'en occuper autrement, le sociétaire reçoit à l'échéance prévue la pension correspondant à son livret que plusieurs sources ont alimenté : d'abord la part de cotisation annuelle qu'il a destinée à cet usage, ensuite la part

proportionnelle des intérêts du fonds commun inaliénable, la subvention de l'État et enfin différentes disponibilités dont la Société ne fait pas d'autre emploi. Les Sociétés qui préfèrent constituer, comme par le passé, un fonds commun de retraites sont libres de le faire et obtiennent même pour ce fonds mis en dépôt un intérêt de faveur. Mais le livret entretenu par les ressources disponibles, augmenté par la bienveillance de l'État, alimenté par le titulaire lui-même et lui appartenant en toute propriété, paraît être le mode le plus pratique pour l'établissement des retraites[1].

Par d'autres mesures encore, l'Etat défend les Sociétés de secours contre leur propre inexpérience ou leur témérité. Un Conseil supérieur de mutua-

1. Malheureusement, dans l'article 21 qui constitue, d'après le rapporteur, le point culminant de la loi d'avril 1898, le livret a été oublié. L'article dit bien qu'à l'aide de fonds complémentaires fournis par le ministre de l'Intérieur l'intérêt de faveur de 4 1/2 p. 100 sera servi aux Sociétés pour les fonds communs déposés aux caisses des retraites, mais rien n'indique que le livret individuel bénéficiera du même complément d'intérêt. Le livret ne sera donc enrichi que par les subventions provenant d'un ancien capital et de crédits annuels du ministère de l'Intérieur. Ces subventions sont égales à peu près au tiers de ce qu'une Société consacre à ses futures retraites, sans pouvoir dépasser 10.000 francs dans aucun cas. Supposons que la Société mutuelle ait consacré 7.000 francs à son fonds commun de retraites. La subvention en ajoute 3.000. Cela fait 10.000 francs qui sont déposés à la caisse des retraites et pour l'ensemble desquels l'État accorde le taux de faveur de 4 1/2, sans distinguer ce qui vient de lui ou ce qui vient des Sociétés. Si une Société constitue un livret individuel à l'un de ses membres, le ministère en accroît le montant dans la même proportion, mais l'intérêt reste celui de la caisse des retraites, soit 3 1/2 au plus. N'est-ce pas un encouragement incomplet ?

lité, où figurent pour moitié les représentants des sociétés mêmes, examine les inventaires, les comptes rendus, les statistiques qu'elles doivent fournir d'après les termes de la loi. Il donne au ministre de l'Intérieur son avis compétent sur les différentes questions relatives au fonctionnement des Sociétés et sur les subventions à répartir entre elles. L'État règle aussi le placement de leurs fonds et les autorise à faire l'acquisition d'immeubles, ce qui leur était interdit précédemment.

Enfin, comme il a été constaté que certaines Sociétés de prévoyance créent des avantages particuliers au profit d'une catégorie de leurs membres et aux dépens des autres, l'État refuse à celles-là les avantages qu'il accorde aux Sociétés reconnues. En effet, toute association de ce genre n'a de la mutualité que le nom, ses fondateurs s'adjugeant, de par les statuts, une situation privilégiée au préjudice des adhérents qui viennent se grouper ensuite autour d'eux. Le système se résume ainsi : pendant quinze ou vingt ans, à l'aide de cotisations auxquelles on ne touche pas, si non pour en capitaliser les intérêts, on accumule un capital dont les revenus, à la fin du délai prescrit, sont partagés successivement chaque année entre les plus anciens membres. A partir du premier partage le capital inaliénable ne peut plus augmenter que très faiblement, et la part des nouveaux venus décroît dans des proportions énormes. On a calculé, par exemple, en prenant pour point de départ cer-

laines données numériques, que si la première série des bénéficiaires avait eu 2.422 francs par tête à recevoir, les copartageants de la seconde série ne recevraient déjà plus que 1.412 francs chacun[1]; au sixième partage la part individuelle serait de 100 francs. Elle tomberait même à 26 francs la vingtième année pour remonter ensuite à 74 francs, mais lentement et vers la centième année d'existence de la Société. Dans une autre hypothèse, la part individuelle serait de 6.000 francs au premier partage, de 3.500 francs au second, et de 275 seulement au sixième. Ainsi, selon ces calculs, reconnus exacts par les *Prévoyants de l'Avenir*, l'*Avenir du prolétariat*, le *Grain de blé*, etc., la part des ouvriers de la premiere heure est véritablement la part du lion. Celle des participants qui suivent subit jusqu'à la sixième répartition une décroissance très rapide qui continue jusqu'aux environs de la vingtième; le relèvement que l'on observe ensuite s'accomplit avec une extrême lenteur. Cette inégalité de traitement entre les membres d'une même société constitue un vice radical, et ce n'est pas le seul. Les pouvoirs publics sauront aviser.

Si la loi française a su prendre les précautions indispensables, elle conserve dans l'ensemble un caractère très libéral. Elle accorde aux Sociétés, qui s'en trouvent fort bien d'ailleurs, le droit de se-

1. Voir Laffitte, *Revue des Institutions de prévoyance de* 1888; et Lourties, *Rapport au Sénat. Décembre* 1897, p. 35.

courir l'infirmité même prématurée, et d'être présidées ou administrées par des femmes; enfin, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, les pensions assurées aux sociétaires ou les petits capitaux qui leur reviennent sont déclarées insaisissables.

Au sujet des *membres honoraires*, la nouvelle loi française a pris une mesure de haute justice qui s'imposait. On désigne sous ce nom, comme chacun sait, des personnes riches ou aisées qui, pour seconder les efforts des sociétés mutuelles, se font un honneur de verser annuellement leur cotisation sans rien attendre en retour. La mutualité ne saurait guère se passer actuellement de ce concours désintéressé. S'il avait manqué, bien peu de Sociétés se seraient fondées autrefois et bien moins encore subsisteraient aujourd'hui. Sans cet appui précieux il faudrait élever le taux des cotisations au delà de ce qu'on peut demander à l'épargne du travailleur. Les membres participants (ceux qui paient pour être secourus) dépensent au moins autant qu'ils apportent. Plusieurs sociétés restreintes, qui sont très prospères, comme celle des Employés de librairie parisiens, le doivent moins à leur excellente gestion qu'au grand nombre des membres honoraires qu'elles recrutent parmi les patrons et à certaines ressources extraordinaires, telles que les fêtes et les bals dont elles placent aisément les billets. Un calcul, trop pessimiste peut-être, a établi qu'au lieu de posséder 259 millions et de servir 40.000 pensions de retraites, la

mutualité française. réduite à ses propres moyens, se trouverait chaque année en déficit de plusieurs millions, Pour attirer et retenir les bienfaiteurs généreux dont l'apport constitue le plus clair de leurs revenus extraordinaires, les Sociétés sont entrées spontanément dans une voie où la nouvelle loi française les a suivies. Elles ont décidé que les membres honoraires deviendraient de plein droit membres participants dans le cas d'un revers de leur fortune et que leurs versements désintéressés seraient considérés comme des cotisations ordinaires et produiraient les mêmes effets. C'est à la fois un acte de justice et une mesure nécessaire à l'existence des Sociétés mutuelles. Sur ce point la législation devait se mettre d'accord avec la coutume. Plus tard peut être la mutualité étendue et fortifiée pourra tout faire par elle-même. Pourquoi rougirait-elle de l'aide reçue pendant une longue période de débuts?

Au nombre des libertés nécessaires, l'une des plus importantes est la faculté laissée aux Sociétés de se grouper entre elles en vue d'assurer la marche de tel ou tel service. Il y a des fonctions dont les Sociétés des secours s'acquittent difficilement lorsqu'elles restent isolées. Elles les rempliraient à merveille en formant de puissantes *Unions*, Il suffirait que des représentants d'un certain nombre de Sociétés nomment un conseil administrateur de l'Union, lequel rendrait compte de sa gestion deux fois par an aux délégués réunis.

Tous les membres de cette assemblée générale devraient avoir, au sein de l'Union, une parfaite égalité. Les Sociétés trop éloignées pourraient prendre pour correspondants un des membres du Conseil d'administration qui, de temps à autre, irait au siège même de la Société chercher des informations verbales sur l'état des affaires et sur les questions pendantes.

Les groupes de ce genre, comme il s'en était formé plusieurs en France, dans la région du sud-est, avant que la loi récente ne les eût autorisés, peuvent rendre de signalés services[1]. Ils excellent à faire de la propagande, à diriger les recherches et les études. En cas de difficultés entre les sociétés et leurs membres, ils auraient à intervenir comme chambres d'arbitrage sans sanction légale, mais avec une réelle autorité morale et sans frais. C'est ce que fait depuis quatre-vingts ans le grand conseil de la Mutualité de Marseille.

Dans la pratique journalière, ces groupes, ces Unions sont très utiles pour venir en aide aux So-

1. En parlant des groupes du sud-est de la France, nous ne pouvons passer sous silence le *Syndicat girondin des institutions de prévoyance*: cette union rend de grands services aux mutualités du sud-ouest, nous avons pu étudier ce syndicat, grâce à l'obligeance de son respectable président, le docteur Gyoux, délégué au Conseil supérieur de la Mutualité, qui nous invita gracieusement à la belle fête mutualiste de Bordeaux, du 21 octobre 1900, présidée par M. Paul Deschanel. Le sénateur Lourties, qui dirigea d'une manière si remarquable le Congrès de la Mutualité, le distingué directeur du Musée social, M. Mabilleau, et bien d'autres personnalités marquantes s'occupant d'œuvres sociales, assistaient à cette fête.

ciétés dans l'embarras lorsque, par exemple, la maladie d'un sociétaire se prolonge au delà de trois ou de six mois. La Société ne peut pas continuer indéfiniment à fournir une allocation quotidienne et à régler les frais médicaux et pharmaceutiques; elle ne voudrait cependant pas abandonner l'un des siens. Les Sociétés unies se partagent les dépenses qu'une Société isolée serait incapable de supporter. Chacune personnellement paie une cotisation déterminée, et s'assure ainsi auprès de toutes les autres contre le risque qui peut l'atteindre. Ces versements constituent une caisse commune qui prend à sa charge les frais exceptionnellement nécessaires. D'après les calculs sur les cas de maladie, la caisse commune ne sera pas en danger de succomber, à condition qu'on fixe une limite d'âge pour l'admission des sociétaires, et qu'on ait commencé par établir une réserve. Il faudrait s'entendre aussi pour décider que les secours intégraux ne seront accordés qu'aux malades dont la guérison paraît probable ou possible dans un temps plus ou moins long, mais non aux incurables. Plusieurs de ces caisses de réassurance, qu'on pourrait appeler des « Sociétés mutuelles de Sociétés », ont devancé, en France, la loi qui les autorise, et se sont montrées vraiment bienfaisantes.

La même observation s'applique aux retraites : les Unions d'une certaine importance les préparent plus sûrement que les Sociétés isolées. Du reste, en Angleterre, celles-ci ne se chargent que des se-

cours de maladie. Les Unions, plus puissantes, créent les pensions de vieillesse.

Une difficulté surgit lorsqu'un sociétaire vient à changer de résidence. Il serait très fâcheux pour lui de perdre les droits acquis par ses versements à sa Société et d'être obligé de se présenter dans une autre, où souvent il ne serait plus en âge d'être accueilli. La Société qu'il est forcé de quitter tâche donc de le confier à celle du pays où il va se fixer. C'est ce qu'on appelle, d'un nom emprunté aux usages militaires, la *mise en subsistance*. Mais les conditions en sont difficiles à régler entre les Sociétés qui n'ont pas le même régime ni les mêmes statuts. Les Unions pourront mieux décider à quelle Société nouvelle il convient de confier le sociétaire, et sauront aplanir les difficultés que soulève dans la pratique l'application de cette mesure de justice et de solidarité.

Quant au service médical, qui occasionne parfois des conflits entre les docteurs et les Sociétés, les Unions rendront encore de grands services en traitant avec les syndicats de médecins, de façon, par exemple, à obtenir un abonnement fixe pour le nombre total de sociétaires, quel que doive être le nombre des visites. Ces mêmes groupes auront aussi des facilités plus grandes pour étudier un système de pharmacies coopératives et l'organiser dans de bonnes conditions.

Ils peuvent encore s'occuper plus efficacement, et dans une plus large mesure, d'assurer le place-

ment gratuit des sociétaires et de choisir pour eux les emplois appropriés à leurs aptitudes. Ils ont ainsi les moyens de parer à la triste éventualité du chômage.

Enfin, les grandes Unions remédient à l'un des maux les plus graves de la mutualité. Beaucoup de Sociétés ont ce défaut essentiel d'être trop restreintes. Elles ont rendu des services, assurément, en faisant pénétrer un peu partout l'idée de la mutualité. Mais l'exiguïté des ressources et la restriction du champ des prévisions les condamnent à la stérilité.

Il faudrait amener ces petites unités mutualistes à se fusionner. C'est ce que leur prêche le grand apôtre de la Mutualité, M. Paul Deschanel[1]. Mais la chose est difficile parfois et pour plusieurs causes. D'abord, il y a souvent entre elles des dissemblances notables. Puis les titulaires des postes honorifiques de chaque Société ne se soucient pas toujours d'avoir à rentrer dans le rang; ils aiment mieux, eux aussi, la première place dans un village que la seconde à Rome. Les Unions peuvent réussir à rassembler ces forces trop dispersées. Elles disposent d'une grande influence pour décider à la fusion. Elles sauront d'ailleurs trouver des compen-

1. Le 22 juillet 1900, à une réunion de plus de 300 Sociétés mutuelles à Nantes, présidée par M. Paul Deschanel, à laquelle nous eûmes l'honneur d'être invité par la Dotation de la Jeunesse de France qui avait organisé la fête, nous entendîmes le président de la Chambre donner le conseil patriotique de se grouper à toutes les sociétés présentes.

sations pour ceux des sociétaires qui auraient à sacrifier leur situation honorifique et leur amour-propre.

Il est bien entendu que ces fédérations restent purement consultatives et laissent à chaque Société son autonomie. Leurs décisions et leurs avis n'ont rien d'obligatoire. Mais les Sociétés sont généralement heureuses de trouver dans le conseil de leur Union une lumière, un appui et souvent même une voix pour porter l'expression de leurs doléances ou de leurs vœux légitimes devant les pouvoirs publics et devant l'opinion.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre sans mentionner deux œuvres très intéressantes et très particulières dont les mutualistes français peuvent être fiers à bon droit : la Mutualité scolaire et la Société mutuelle de la dotation de la jeunesse de France. L'une fait autant d'honneur à MM. Cavé et Edouard Petit que l'autre à M. Pagès.

La Mutualité scolaire, fondée en 1881, s'est beaucoup développée depuis que ses statuts ont été établis conformément à la loi du 1er avril 1898. Elle compte actuellement 900 groupes et 400.000 membres. Les fondateurs ont pris pour base les tarifs de la caisse des retraites, qui montrent que 1 franc placé à capital aliéné sur la tête d'un enfant de trois ans, produit 3 francs de rente à l'âge de cinquante-cinq ans. Dix centimes payés chaque semaine par le père d'un enfant de trois ans donnent droit à 50 centimes de secours par jour en cas de

maladie de l'enfant et assurent une retraite de 140 francs à l'âge de cinquante-cinq ans.

Certains critiques paraissent craindre que la mutualité scolaire ne vive aux dépens des autres mutualités et n'empêche le recrutement de nouveaux mutualistes.

Le contraire serait plutôt vrai, s'il en faut croire le témoignage de M. Emile Cheysson, l'homme le plus compétent dans la matière.

Il dit, en effet, dans son rapport : « La mutualité scolaire, cette heureuse création de date récente, prépare d'abondantes recrues à la mutualité adulte ». On a constaté en Angleterre, en Belgique et en France que plus il y a de lignes de chemins de fer et d'autres voies de communication suivant parallèlement la même direction, plus le mouvement est grand : les lignes parallèles n'ont rien à craindre de la concurrence. Nous croyons qu'en fait d'économie sociale également la concurrence ne peut que faire du bien aux œuvres qu'elle inspire elle ne fait que développer leur activité.

Plus récente, de beaucoup, mais plus intéressante encore est la dotation de la jeunesse de France. Cette Association fut fondée le 12 avril 1895.

Une cotisation de 50 centimes payée tous les mois par l'ouvrier, donne à ses enfants le droit à une dot au jour de leur mariage. Pendant la durée du service militaire, c'est la Société elle-même qui paye les cotisations de l'assuré. Pour caractériser cette œuvre sociale si méritoire, nous

ne pouvons mieux faire que de citer les paroles de M. Paul Deschanel qui disait éloquemment : « M. Pagès, M. Dubuy et leurs dévoués collaborateurs ont accomplis, dans l'ordre de la prévoyance, une véritable révolution. Jusqu'à eux, en effet, le principe fécond de la mutualité ne s'était guère exercé qu'en vue des maux de la vieillesse ou des signes de la maladie. Vous avez, pour la première fois, songé à l'appliquer à la jeunesse et à l'enfance, au commencement même de la vie ; c'est la mutualité sous sa forme la plus gracieuse, la plus touchante et aussi la plus délicate. »

La dotation compte aujourd'hui 176.000 membres formant des sections très nombreuses.

La mutualité, par les intérêts communs qu'elle a créés, sert au rapprochement de tous ceux qui comprennent les avantages de la prévoyance et de la solidarité. Elle contribue donc à l'union des gens économes et réfléchis. En garantissant d'accord avec l'assurance, l'avenir du travailleur, elle développe en lui ces deux grands principes si nécessaires dans la conduite de la vie : « Aide-toi, le ciel t'aidera » ; « aidons-nous les uns les autres. » Les mutualistes s'efforcent d'y conformer leurs actes et l'œuvre accomplie est déjà considérable. Il reste encore beaucoup à faire, non seulement pour organiser un bon système de retraites mais même pour assurer des secours de maladie qui répondent à tous les besoins.

Supposons dans un seul pays dix millions de travailleurs vivant de leurs salaires. Les statistiques montrent que, pendant une année, un quart d'entre eux sera malade pendant vingt jours en moyenne. Voilà donc deux millions et demi de créatures humaines condamnées à être très malheureuses si elles sont abandonnées à elles-mêmes et aux hasards de la charité. Cela fait, par an, dans un seul pays, cinquante millions de journées de souffrances que la mutualité bien dirigée peut atténuer.

Le but est digne de ses efforts : elle l'atteindra. Quelles que puissent être ses défaillances passagères, ce sera là un résultat remarquable et consolant. La marche ascendante de la mutualité, amène le développement des sentiments de la solidarité humaine, qui sont la base de l'éducation sociale et du progrès.

CHAPITRE V

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION[1]

La coopération de consommation ne visait dans ses origines qu'un but purement économique et immédiat : la diminution du prix des objets de première nécessité. Les créateurs de cette œuvre ne prévoyaient certainement pas les dimensions qu'elle prendrait ; ils prévoyaient moins encore qu'elle pourrait servir à des luttes de partis et servir de base à une action politique. Cependant, malgré le rôle que veulent faire jouer à la coopération, certains politiciens, en employant les capitaux réunis grâce à ce nouveau mode d'épargne dans un but parfois antisocial, nous devons reconnaître que la coopération est, par elle-même, une œuvre de soli-

1. Voir dans l'appendice de ce livre la bibliographie des Sociétés coopératives de consommation et les vœux du Congrès international de 1900, présidé par M. Gide, assisté de M. Mabilleau, directeur du Musée social.

darité humaine et qu'elle peut par là contribuer considérablement à l'éducation sociale des populations, but vers lequel devraient tendre tous nos efforts.

Une famille pauvre de Grenoble désirait avoir des noix pour terminer ses repas pendant l'hiver, mais les noix achetées au quarteron ou au cent étaient pour elle un dessert trop coûteux. Il lui serait revenu à bien meilleur marché sans doute si elle avait acheté à la fois la récolte de tout un noyer, qu'elle aurait eu seulement la peine de gauler. Mais c'était beaucoup trop pour ses besoins. Elle trouva moyen de s'entendre avec cinq autres familles. A elles six, elles achetèrent la récolte d'un arbre, puis partagèrent la dépense et les noix, qui, de la sorte, leur revinrent à un prix abordable. Voilà tout le mystère de la coopération. C'est un bon procédé pour supprimer entre producteur et consommateur l'excès des intermédiaires, dont beaucoup ont été utiles, au temps des transports difficiles et des voyages périlleux, dont plusieurs le sont encore, mais dont quelques-uns, en vertu de l'habitude acquise et de l'organisation routinière du commerce, arrivent à se procurer des bénéfices qui ne correspondent à aucun service rendu par eux[1]. On peut dire que tout l'ordre possible dans les faits sociaux serait près d'être

1. Voir le rapport de M. Arthur Raffalowitch (du Jury international de la section IX à l'Exposition universel e de 1889).

réalisé le jour où personne ne pourrait plus faire de profits autrement que par un travail réel ou un service effectif. A ce point de vue, on peut considérer l'entente coopérative comme un instrument auxiliaire de justice sociale. Mais, d'autre part, elle ne doit pas dépasser certaines limites dans l'application, sans quoi elle pèche par excès, elle méconnaît des intérêts légitimes et devient au contraire un instrument d'injustice.

Le mode coopératif de consommation peut encore offrir à la santé publique des garanties de sécurité : les associés qui mettent en commun leurs ressources pour des achats d'ensemble peuvent aussi s'entendre pour que les produits achetés, surtout les denrées alimentaires, soient sévèrement contrôlés au sujet de la qualité et de la pureté, et soumis, s'il le faut, à l'analyse et à l'essai dans un laboratoire officiel. Il s'agit donc en somme d'une entente pour le bon marché des achats et contre l'altération des produits achetés, entente qui par la suppression des parasites de l'industrie, allège la dépense des petits consommateurs.

Vingt-huit tisseurs anglais fondèrent en 1844 la première association de ce genre, celle des *Équitables pionniers* de Rochdale, près Manchester, avec l'aide de l'aristocratie, qui voyait là pour le peuple un progrès dans la sagesse et pour elle une occasion d'exercer sa fonction dirigeante. Animés d'un zèle presque religieux, mais très respectueux des droits et des intérêts de tous, ils étaient 10.000 au

bout de trente ans et possédaient plusieurs millions, et cela dans une ville d'assez faible importance. Cette expérience suffit à montrer qu'une pareille organisation est viable et efficace, à condition que les administrateurs soient ingénieux, constants dans leurs desseins, et surtout désintéressés. La constitution d'un premier fonds social est la base de tout le reste. Les 28 tisserands de Rochdale avaient réuni 700 francs, par versements hebdomadaires de vingt centimes. Deux ans plus tard, les adhésions nouvelles portaient leur nombre à 74 et leur capital à 4.500 francs : la Société pouvait marcher.

Par des cotisations minimes, demandées autant que possible les jours de paye, il faut pour commencer que chaque adhérent verse un capital de participation montant à 50 francs environ, ce qui permet de faire les premiers achats. Un conseil d'administration, nommé par les associés, agrée les fournisseurs et détermine la nature des marchandises à acheter. Il choisit un chef de magasin, et de ce choix dépend, au début, la fortune de la Société : toute dépense inutile, toute fissure par où s'introduit insensiblement la perte, lui serait funeste. Le préposé au personnel et aux marchandises doit donc être expérimenté, fidèle et bien rémunéré : c'est la règle essentielle dans les entreprises individuelles et à plus forte raison dans les coopératives.

Les achats des associés à leurs Sociétés respec-

tives doivent être faits au comptant : une coopérative ne peut, ni ne doit poursuivre pour remboursement. Ce principe rigoureux de la vente au comptant est la condition première du succès. Les associations qui avaient méconnu cette vérité ont sombré rapidement.

Il n'y a pas lieu de vendre les marchandises exactement au prix de revient, et cela tout d'abord parce que la constitution d'une réserve est indispensable. On majore le prix d'achat non seulement d'une somme représentant les frais généraux, les frais de transport et de manutention, mais encore d'une somme variable, d'autant plus faible que les articles sont plus strictement nécessaires à la vie.

Deux méthodes différentes se présentent ici : on peut limiter autant que possible cette majoration, afin que les associés aient le sentiment d'un bon marché réel et immédiat, ou bien vendre à peu peu près au même prix que le commerce de détail, la qualité étant supérieure et plus constante. Le premier système n'est pas le meilleur ; l'économie qu'il procure aux sociétaires sur chacun de leurs achats n'est pas si grosse qu'elle ne disparaisse dans le courant de la dépense journalière, sans être d'aucun poids dans l'équilibre du budget familial. Les tisserands de Rochdale avaient eu raison, comme l'expérience l'a prouvé, de maintenir leurs prix de vente au niveau de ceux du marché. Leur but était de diminuer le mécontentement que la concurrence créée par eux provoquait chez les

fournisseurs locaux. Ils ont obtenu un résultat bien plus important.

La somme qui représente la différence entre le prix de revient et le prix de vente, et qui formerait le bénéfice du commerçant ordinaire, est, après prélèvement de la réserve, partagé entre les sociétaires au prorata de leurs achats respectifs. On la distribue, sous le nom de *boni* ou de *trop-perçu*, tous les ans ou tous les semestres. Plus on la laisse s'accumuler, plus la part que chaque sociétaire en reçoit lui paraît sensible, soit qu'il en touche le montant en espèces, soit qu'il le laisse au crédit de son compte, de façon à se constituer un petit capital toujours disponible pour une heureuse occasion ou pour un chômage imprévu.

Quant aux Sociétés qui vendent au prix de revient ou à peu près, on s'explique facilement leur organisation intérieure : les sociétaires doivent souscrire de petites actions ; l'assemblée générale nomme un conseil d'administration qui choisit les employés, le directeur, le comptable, etc. ; un comité de surveillance contrôle les opérations. Ce sont simplement des épiceries ou des boulangeries où, la gérance étant rétribuée par des appointements fixes, les produits vendus ne sont pas frappés d'une aussi forte majoration qu'ils le seraient par un patron plus ou moins maître de ses prix et avide de gain. Si la gestion est bonne et si les affaires sont assez étendues pour permettre au gérant de faire en gros des achats avantageux, l'utilité de ces

associations ne saurait être contestée et leur existence ne soulève aucune question d'ordre général.

Il en est tout autrement de celles qui prélèvent et encaissent un bénéfice dont la valeur peut monter jusqu'à 20 p. 100 et atteint 5 p. 100 au minimum. L'idée qu'on récupérera ce trop-perçu est la force d'attraction qui retient les adhérents groupés autour des coopératives, et qui rallie au système les femmes, sans lesquelles rien n'est possible en pareille affaire. Ce retour à l'acheteur d'une partie des sommes dépensées est la base même de la coopération.

D'autre part, c'est pour le travailleur un puissant encouragement à l'épargne. Il lui suffit d'un peu de volonté pour placer sur un livret de prévoyance ce boni, qui n'a pas pour origine directe les longues heures passées à l'atelier. En prenant la consommation moyenne d'un ménage, on compte que les bonis annuels sont d'environ 40 francs pour un coopérateur français, de 110 francs pour un anglais. Si l'on considère que l'ouvrier recouvre cette somme après avoir déjà satisfait aux dépenses les plus urgentes, on admettra qu'il peut l'employer, suivant les cas, à s'assurer un logis ou une retraite pour sa vieillesse, ou bien encore à garantir aux siens un petit capital payable à sa mort, ou bien enfin à se procurer les avantages qu'une Société de secours mutuels offre en échange d'une ou de plusieurs cotisations.

Tous ces emplois des bonis coopératifs revenant

au consommateur sont excellents, et l'ouvrier peut faire son choix. Le point important, c'est qu'il ait trouvé une occasion facile de réaliser l'économie qu'il y consacrera : la coopération de consommation a cette vertu de conduire à l'épargne par la dépense.

Envisageons maintenant le trop-perçu non plus comme l'épargne individuelle de chaque membre, mais comme l'ensemble des économies de tous les membres dans chaque Société : on arrive à des sommes énormes, à des centaines de mille francs, à des millions. Les Sociétés se demandent s'il convient de répandre en gouttelettes ce puissant courant de force pécuniaire qui passe par leurs caisses. Beaucoup sont d'avis qu'il vaut mieux le retenir en masse afin d'alimenter de grandes œuvres qui leur soient propres, au lieu de laisser chaque sociétaire en porter à des œuvres extérieures les molécules éparses. L'application de ce système, comme on le verra par la suite, a déjà produit de beaux résultats dans plusieurs pays.

D'autres théoriciens de la coopération vont plus loin. Ils veulent que toutes les coopératives d'un pays se groupent en une seule fédération, afin de condenser en un capital global, unique, les sommes totales du trop-perçu de toutes les Sociétés réunies. Le capital manque à la classe ouvrière pour acquérir les instruments de production et arriver peu à peu, sans secousse brusque, à transformer l'ordre actuel ; ce capital, les Sociétés coopératives le

forment tous les jours, il suffit de le retenir et de l'agglomérer, au lieu de le laisser échapper par des distributions successives qui le réduisent en poussière. Quelques militants plus hardis, rêvant déjà d'engager la lutte, voudraient que cet amas d'argent accumulé devînt un trésor de guerre, à la disposition d'un parti politique ou social.

Ce sont là de vastes pensées. L'examen sommaire des institutions coopératives dans quelques contrées d'Europe montrera quelle part d'influence ces théories ont exercée sur le mouvement coopératif chez différents peuples. Reportons-nous un moment au point de départ : la coopération de consommation n'était, à l'origine, qu'un simple expédient imaginé pour atténuer la gêne et ménager les ressources des petits consommateurs. On a fait du chemin depuis. Nous voilà bien loin de l'idée première et des vingt-huit tisserands de Rochdale.

C'est en Russie, vieux pays où tout est jeune, que la coopération de consommation est le moins avancée. La dépense en commun des *artèles* coopératives y ressemble à peine. Tandis que, pour un million d'habitants, il y a quarante-deux Sociétés de consommation en Suisse, trente-cinq en Italie, trente-trois en France, trente en Angleterre et vingt-cinq en Allemagne, on en compte tout au plus quatre en Russie, comprenant chacune quelques centaines de membres. Et pourtant, quel pays aurait plus besoin de coopératives véritables et

solidement établies? C'est surtout en Russie que la menace de la concurrence pousse les marchands à vendre des denrées falsifiées, à fausser le poids ou la mesure, à séduire l'acheteur par de trompeuses facilités de crédit et à le tenir ainsi sous leur dépendance par les dettes accumulées qui ont bientôt jeté le désarroi dans le budget familial. Pour la vente de la viande, le prix du détail dépasse de 100 à 150 p. 100 le prix du gros. A Mikcheff, les ouvriers paient le pain 45 p. 100, le sel 66 p. 100 plus cher qu'à Serpoutchoff, qui est à quelques lieues de distance. Près de Kharkoff, les prix des denrées sont majorés de 30 à 100 p. 100[1].

Depuis une quarantaine d'années seulement, certaines mesures gouvernementales ont favorisé le développement de l'entente coopérative : les Congrès de Nijni-Novgorod et de Moscou en avaient démontré la nécessité. Trois cent sept Sociétés urbaines, rurales, militaires ou industrielles fonctionnent aujourd'hui dans tout l'empire, d'après M. Reuttlinger[2]. La plupart datent de quelques années à peine. Sur cent Sociétés russes dont on connait les statuts et les habitudes, un tiers vend au prix courant du marché. Outre leurs sociétaires, ces coopératives ont des abonnés et vendent même au public. La plupart comptent moins de cinq cents

1. Apostol, d'après le *Compte rendu de la Commission permanente des Sociétés de consommation*, et le professeur J. Oserof.

2. La France compte 1.500 sociétés, l'Angleterre 1.470, l'Allemagne 1.400, l'Italie 1.020, la Suisse 198.

souscripteurs; les actions sont de dix roubles environ [1].

Le chiffre d'affaires est de 25.000 roubles pour presque toutes les Sociétés; il ne monte jusqu'à un million de roubles que pour un petit nombre d'entre elles. La vente, qui se fait trop souvent à crédit, porte principalement sur le thé, le sucre, les denrées coloniales, la farine et le sel. Les bonis, peu élevés en général, atteignent rarement 5 p. 100. Un quart des Sociétés font elles-mêmes du pain, de la charcuterie, des habits, des gants, etc. Quelques-unes s'associent pour faire en commun de gros achats qui leur procurent d'importants avantages.

La France, en 1899, possédait à peu près 1.500 Sociétés, comprenant 400.000 membres. Beaucoup d'entre elles font partie de l'Union coopérative, qui s'inspire elle-même des principes de l'École de Nîmes. Ces hommes éminents, avec M. de Boyve à leur tête, conçoivent de grands desseins relativement à l'emploi des bonis coopératifs, qu'ils voudraient voir destinés à l'achat des instruments de production et, par suite, à l'aboli-

1. Les documents réunis à la section russe de l'Economie sociale à l'Exposition universelle de 1900 donnaient le nombre des membres participants pour les Sociétés suivantes : pour 39 Sociétes d'ouvriers et d'employés de commerce, 19.473 membres; pour 11 Sociétés d'employés des chemins de fer, 13.093 membres: pour 11 Sociétés de militaires et de marins, 10.308 membres; pour 11 Sociétés d'employés de l'État et des municipalités, 2.874 membres; pour 14 Sociétés de villageois, 2.650 membres; pour 18 Sociétés de propriétaires urbains, 6.890 membres.

tion progressive du salariat. Au Congrès international de 1900, auquel nous avions l'honneur d'assister, ils eurent l'occasion de développer leur programme. Mais ils durent bientôt sacrifier un peu de leur idéal dans la crainte de le voir dénaturer par les compétitions politiques et les passions de partis. Ils avaient proposé aux Sociétés de ne répartir individuellement que le minimum de bonis indispensable pour retenir leurs adhérents, et d'en réserver la plus grande part possible pour commanditer des ateliers. A cette proposition très modérée, l'éloquent porte-parole du parti socialiste parlementaire s'empressa d'ajouter ces mots : « et pour hâter l'évolution sociale dans le sens de l'abolition du salariat. » Comprenant aussitôt la portée nouvelle que donnaient à leur ordre du jour cet amendement significatif et les projets de ceux qui l'appuyaient, les théoriciens sincères et convaincus de l'École de Nîmes ont eu le courage et la loyauté de retirer le texte présenté par eux-mêmes, au risque de paraître abandonner leurs idées les plus chères. Ils n'ont pas voulu pactiser avec les socialistes militants qui invitent le prolétariat à « conquérir le pouvoir et la propriété plus rapidement, plus sûrement que par la lente végétation indéfinie du système coopératif[1] ». Ils savaient trop bien que la coopération est destinée à périr avec tous ses avantages, le jour où elle

[1] Discours de M. Jaurès au Congrès international de 1900.

deviendra une arme pour les luttes de classes et de partis.

La plupart des coopératives françaises semblent s'inspirer de la même modération et poursuivre leur marche normale sans se laisser entraîner hors du droit chemin. « Elles bornent sagement leur ambition à faire construire de belles maisons qui servent de siège à leurs magasins et de placement aux fonds de leurs sociétaires. » Quelques-unes subventionnent des œuvres de solidarité qui méritent toute approbation : prêts gratuits, assurances, etc. Le meilleur emploi des bonis, que ces sociétés préféreraient ne pas répartir, serait peut-être la création de logements salubres pour les ouvriers. Quel zèle les sociétaires apporteront à leur coopérative quand ils auront conscience qu'en prenant leur repas ils édifient une maison où ils se trouveraient à l'aise et dans de bonnes conditions de santé?

D'après les statistiques établies avec cette précision et cette clarté qui distingue le génie anglo-saxon, le développement du système coopératif, en Angleterre, apparaît vraiment merveilleux depuis cinquante ans.

Il y a environ 1.500 sociétés de consommation comprenant un million et demi de membres ; leurs actions représentent 400 millions de francs. Les ventes, pour l'année 1898, ont atteint le chiffre d'un milliard et demi de francs et produit un boni de 162 millions. On évalue le boni à la fin de

chaque trimestre et on l'attribue aux sociétaires proportionnellement à leurs achats respectifs. Les achats se font au prix courant du marché de détail, le montant de chacun d'eux étant représenté par un billet ou un jeton métallique qui reste comme moyen de contrôle entre les mains des acheteurs. La grande majorité de ceux-ci laisse sa part de trop-perçu à la coopérative pour accroître le capital social. Beaucoup de membres participants arrivent ainsi à posséder 5.000 francs d'actions. Des sommes importantes sont prélevées sur ces bonis pour des œuvres d'éducation et d'instruction consacrées aux sociétaires ou pour des œuvres philanthropiques. Avec le capital restant, on bâtit des maisons où les associés sont logés commodément à des prix modérés. La valeur de ces immeubles s'élève à 70 millions environ.

Les coopératives s'approvisionnent ordinairement à des sociétés plus considérables qui n'ont pas d'autre clientèle et qu'on appelle *Whobsales* ou sociétés de gros. Ces dernières ont des agents spéciaux d'achat et d'expédition dans toute l'Europe et dans l'Amérique du Nord ; elles possèdent une flottille de six paquebots, des manufactures admirablement outillées, occupant 12.000 ouvriers ; elles sont propriétaires de bâtiments colossaux, abritant trente industries différentes. La grande Société de l'Angleterre fournit 1.000 coopératives, celle de l'Ecosse a 268 clientes. En 1898, la première a vendu pour 300 millions de marchandises,

dont 40 millions fabriquées par elle-même, et elle a réalisé un profit de 7 millions. Son capital dépasse 50 millions.

Voilà ce qu'est devenue la cotisation de vingt centimes payée chaque semaine par les *Equitables pionniers* de Rochdale.

Les sociétés anglaises s'administrent avec une admirable sagesse. Elles prélèvent une part de leurs profits pour des œuvres de philanthropie, de bienfaisance et d'éducation populaire ; elles emploient leur capital disponible au mieux de leurs intérêts propres ou de l'intérêt général. Elles ne le mettent pas au service d'un parti ou d'une classe en lutte avec les autres, et tout le monde s'en trouve bien.

Un des groupes coopératifs les plus importants de Belgique, le Wooruit de Gand, est gouverné depuis dix-sept ans par un organisateur de premier ordre qui exerce sur ses adhérents une autorité quasi-dictatoriale. Mais M. Anselle arbore le drapeau de la lutte des classes, et les partisans qu'il a su rallier en nombre autour de lui écoutent avidement ses appels passionnés. Son œuvre, dont la prospérité paraît surtout attachée à sa personne, a suscité une vive opposition et des concurrences menaçantes. Quelle institution, si grandiose soit-elle, peut être durable, quand elle entre en conflit avec toutes les forces sociales ?

En Italie, où elle a été introduite depuis peu, la coopération est l'objet d'une sorte de culte. Les

affaires qui s'y rattachent n'ont pas l'importance que nous venons de constater chez d'autres nations : on les évaluait à une trentaine de millions il y a quelques années. Mais la population est pauvre et ce sont là de grandes économies relativement à de petites dépenses. Pendant la crise commerciale et financière qui sévissait il y a une dizaine d'années, la coopération permit à la classe moyenne de subsister en lui économisant un tiers sur les prix d'achat. Les coopératives peuvent vendre à d'autres personnes qu'aux sociétaires ; elles sont affranchies de certaines exigences et formalités fiscales; elles ont droit aux avances non seulement des banques populaires, mais des caisses d'épargne. Il ne semble pas, d'ailleurs, que les nouvelles institutions aient provoqué des mécontentements sérieux ; elles n'avaient guère à redouter l'hostilité du petit commerce, qui a peu d'importance dans le pays.

De cette revue sommaire, il est facile de conclure que le procédé coopératif est excellent, s'il ne détruit pas, par une concurrence privilégiée, toute une classe sociale, et si l'argent qu'il recueille sert à l'épargne, à la mutualité, à des œuvres philanthropiques. On veut en faire l'instrument d'un parti, l'arme puissante qui détruira tout notre système commercial et industriel. C'est détourner la coopération de son véritable but. Elle promettait un peu de bien-être à ses adeptes : on les mène au combat.

N'est-il pas à craindre que ces fausses manœuvres

tournent contre la coopération elle-même dans les pays où elle n'est pas déjà triomphante et pacifique comme en Angleterre? Ce serait dommage. Non seulement ses avantages économiques sont incontestables ; elle rend encore des services intellectuels et moraux. En s'initiant aux affaires de leur coopérative, les sociétaires apprennent quelle est l'importance des comptes exacts et des prévisions réfléchies, quel bien peut produire à la longue l'accumulation des petits résultats et comment la patience longtemps soutenue permet un jour la hardiesse des affaires; ils apprécient ce que vaut une bonne organisation mise en œuvre par un personnel judicieusement choisi. En un mot, pour ceux qui n'ont pu profiter que de l'enseignement primaire, la coopération est la meilleure et la plus pratique des écoles commerciales. Ne lui demandons pas de réformer le monde : elle succomberait.

CHAPITRE VI

CRÉDIT POPULAIRE[1]

Le crédit est la perte de l'homme imprudent, enclin à la dépense; il peut devenir le salut de l'homme scrupuleux et réfléchi. Mais l'emprunteur honnête et sérieux, s'il est de condition modeste, n'offre pas d'habitude aux banques ordinaires les garanties matérielles qu'elles réclament. Possédât-il quelque bien, il n'oserait guère se présenter devant ces importantes maisons qui traitent de grandes affaires. Il lui faut donc s'adresser à un usurier qui l'exploite, ou renoncer aux avantages de l'escompte et du crédit.

Depuis une cinquantaine d'années, la situation s'est améliorée pour cette intéressante catégorie de personnes. Après beaucoup de difficultés, de tâton-

1. Voir l'appendice du chapitre IV et les vœux du Congrès international du crédit populaire, à la fin du volume.

nements et d'échecs, on a fondé à son usage, dans tous les pays civilisés, certaines institutions d'un caractère spécial. Ce ne sont pas des œuvres de bienfaisance proprement dite, quoique leur action soit éminemment bienfaisante. D'autre part, ces établissements d'un nouveau genre ignorent la spéculation, se dérobent à ses risques et renoncent à ses profits pour se contenter de bénéfices modiques. Ils aident les humbles à développer leur activité, à augmenter leur production, et parfois même à franchir un pas difficile. Ce ne sont donc pas des banques ordinaires; mais ce sont pourtant des banques remplissant les fonctions essentielles dont ce mot éveille l'idée.

Les *banques populaires* sont nécessairement locales ou régionales. Elles écartent des grandes caisses d'épargne les économies des travailleurs; elles décentralisent en les attirant à elles les petits capitaux qui, réunis, acquièrent de l'importance, et leur font rendre, dans des circonscriptions moins étendues, des services d'un caractère plus éminemment social : elles font valoir sur place l'épargne du peuple.

Pour expliquer leur mécanisme, il suffit de dire que leurs *actionnaires et sociétaires sont aussi leurs clients*. Ce sont les emprunteurs eux-mêmes qui se réunissent de manière à constituer un certain capital, à l'accroître, grâce à la confiance que leur réunion inspire, au moyen d'emprunts consentis par d'autres banques, à le faire valoir en se le

prêtant à tour de rôle, et à se partager enfin, sous le nom de dividende ou ristourne, les modestes bénéfices que ce capital a produits.

Autrement dit, les banques populaires sont des *sociétés coopératives*. De plus, ce sont des associations de personnes et non de capitaux, lors même qu'elles ont pris la forme et le nom des sociétés capitalistes, dites anonymes. Dans les meilleures de ces banques, les actions sont nominatives. Chaque sociétaire n'en peut souscrire qu'une seule et n'a, par suite, qu'une seule voix délibérative à l'assemblée générale.

Il est contraire à leur principe de faire des placements proprement dits, c'est-à-dire de consacrer leurs fonds à l'établissement d'industries qui ne le restitueraient que par un amortissement assez long, dont il faudrait courir les chances bonnes ou mauvaises. Leur capital doit toujours être disponible pour des avances et des escomptes de moyenne importance.

Ce n'est pas à dire qu'elles ne prêteront jamais un capital de premier établissement; tout dépend de la durée de l'amortissement et de l'importance du prêt. M. L. d'Audimont raconte comment un petit boulanger vint exposer à la banque populaire de Liége que, pour livrer son pain à domicile, il lui fallait louer une voiture à bras moyennant trente centimes par jour, soit 98 francs par an. La banque lui en prêta 100, avec lesquels il acheta une voiture. Au bout d'un an, il avait amorti sa dette,

en versant à chaque trimestre l'ensemble des sommes qu'il n'avait pas dépensées en location, et la voiture lui appartenait. La banque des humbles est encore dans son rôle, lorsqu'elle prête à une ouvrière diligente de quoi acheter une machine à coudre, dont l'emprunteuse pourra rembourser le prix en moins d'un an au moyen de son travail plus productif.

Des fonds de roulement, des fonds de petit établissement parfois, à condition qu'il n'y ait pas immobilisation prolongée de capital, telles sont les avances que font les banques populaires. Elles s'interdisent généralement le crédit de *consommation* en vertu de ce principe qu'elles ne sont pas des établissements de bienfaisance. Ce n'est pas à elles que doit s'adresser, faute d'une Société de secours mutuels, le père de famille honnête et laborieux qui cherche, après un malheur imprévu, de quoi subvenir aux besoins des siens en attendant du travail. Le mérite d'une banque ne consiste pas à se montrer généreuse ou désintéressée. Sa fonction essentielle est de durer et de prospérer afin que ses clients puissent toujours compter sur elle; son devoir est d'inspirer une confiance justifiée qui lui permette d'emprunter les capitaux dont elle a besoin pour alimenter ses escomptes et ses prêts.

Tels sont au moins les principes que fit prévaloir Schultze, le véritable inventeur des banques populaires, qui, de 1850 à 1883, date de sa mort, eut la satisfaction de voir deux mille banques de ce genre

se fonder en Allemagne sur les bases qu'il avait posées.

L'idée fondamentale du système est simple : les membres d'une Société, recrutés d'ailleurs avec soin, inspireront, en se déclarant tous solidairement responsables, une confiance sur laquelle aucun d'eux n'aurait pu compter s'il était resté isolé.

La garantie solidaire a cet avantage que tous répondent pour chacun, et elle acquiert d'autant plus de valeur ici que nul n'est admis qu'après une enquête préalable et sur la présentation de deux sociétaires.

Le principe de la solidarité peut du reste être appliqué de façons très différentes. Certaines banques offrent aux bailleurs de fonds la responsabilité absolue et solidaire de tous leurs associés; d'autres limitent cette solidarité à une somme égale au double et au triple du capital versé par chaque membre; d'autres encore la restreignent au montant de ce capital. On doit tout accommoder aux lieux et aux hommes.

Il est deux points cependant sur lesquels, dans l'intérêt de la corporation même, on pourra utilement faire fléchir la rigueur du principe coopératif. D'abord, une fois en pleine marche, les banques ont avantage, comme l'expérience le démontre, à faire parfois des opérations avec d'autres personnes que leurs associés, pourvu que ce soit des opérations de même nature et de même importance. Quant aux associés eux-mêmes, il ne paraît pas

nécessaire, du moins jusqu'ici, qu'ils soient choisis exclusivement parmi la clientèle populaire qui a besoin des banques. Au contraire, elles se sont souvent trouvées bien d'avoir admis quelques producteurs de grande envergure, qui leur apportaient à la fois des fonds de roulement et le concours d'une expérience acquise dans les opérations multiples et variées d'un commerce ou d'une industrie de premier ordre. Aussi, plusieurs de ces institutions ont-elles des membres honoraires : ceux-ci ne font que participer à l'administration pour le seul plaisir d'instruire une classe modeste de gens intéressants et d'entretenir dans leur région une certaine prospérité dont ils profitent. Rien de plus difficile à traiter que les affaires de crédit; les bonnes intentions et le bon sens naturel n'y suffisent pas : il faut des lumières spéciales, des connaissances techniques et l'expérience des hommes. Les illusions tuent les affaires. Et, comme nous l'avons posé en principe, une banque, même populaire, est une affaire.

L'Allemagne, patrie d'Hermann Schultze, est la plus avancée dans la pratique du crédit populaire. Les deux lois qui le régissent, adoptées en 1868 et en 1889, grâce à l'influence de Schultze, se corrigent ou se complètent l'une l'autre.

Celle de 1889 substitue, en cas de faillite, à l'*Einzelangriff* (droit de saisie sur un seul membre, au choix du créancier, redoutable conséquence de la responsabilité solidaire et illimitée) l'obligation

pour le créancier de s'adresser uniquement au syndic de la faillite. C'est à celui-ci qu'il appartiendra d'appliquer aux associés personnellement le principe de la responsabilité solidaire et illimitée en exigeant de chacun d'eux des versements supplémentaires, si l'actif ne suffit pas à éteindre le passif. De plus, la loi autorise les Sociétés à responsabilité limitée; nous en avons dit un mot.

Les Sociétés ont une agence centrale ou Union provinciale; elles doivent soumettre leurs comptes et leurs opérations à l'examen d'un contrôleur pris en dehors de leurs membres, et celui-ci envoie son rapport à l'Union. Enfin les banques sont autorisées à faire des opérations avec d'autres clients que les sociétaires.

En esquissant plus haut les principaux traits d'une banque coopérative, nous avons décrit d'avance le mécanisme des Sociétés allemandes. Les actions de cent marks, dont chacune appartient à un sociétaire et lui confère une voix au conseil, sont libérables par très petites sommes mensuelles et inaliénables ou à peu près; une réserve statutaire, en fonds disponibles, est constituée par un prélèvement sur les bénéfices annuels et par le total des bénéfices de la première année; les membres n'ont aucun droit individuellement sur cette réserve qui est destinée aux dépenses imprévues.

Le crédit personnel de chaque membre peut lui valoir une avance égale, au maximum, à une fois et demie sa part de capital versé. Pour obtenir une

avance plus élevée, il doit offrir un gage réel ou la garantie solidaire de deux autres membres. La durée du crédit est de trois mois, après lesquels l'avance peut être renouvelée une seule fois. La clientèle se compose en grande partie d'ouvriers et de petits artisans; mais aucune catégorie de citoyens n'est exclue de ces Sociétés. On y voit des artistes, des bourgeois et même des capitalistes. Toute personne présentée par deux sociétaires peut y être admise.

Le résultat obtenu est merveilleux. Les banques populaires allemandes n'usent guère du droit de recevoir en dépôt d'autres fonds que ceux de leurs actionnaires. Malgré cela, sans aucun secours de l'État, elles font par année des milliards d'avances. Leur solidité a été mise à l'épreuve; elles ont soutenu, en pleine crise économique, des industriels dont la situation était compromise.

En Belgique, les principes et la pratique du système adoptés avec enthousiasme, ont produit d'excellents effets. Les banques comptaient 15.000 actionnaires en 1899; elles avaient reçu dans l'année 15 millions de dépôts et consenti 81 millions d'avances à leur clientèle : artisans, petits industriels, petits commerçants.

L'organisation ressemble à celle des banques allemandes. A Liége, par exemple, le sociétaire doit payer, outre un droit d'entrée, une somme de deux cents francs (par très petits versements, s'il le prétère) : c'est sa part du fonds social. Il a sa

voix individuelle à l'assemblée, il participe aux bénéfices (calculés après formation des réserves) à la condition que la somme souscrite par lui ait été versée entièrement, et il peut recevoir des avances (de 10.000 francs au plus) si le conseil d'administration élu les lui a consenties. Il ne peut rien retirer de sa part avant de quitter la Société ; on le raye d'office s'il a fallu recourir aux voies judiciaires pour obtenir de lui le remboursement d'une avance.

Parmi les régions où l'usure fait le plus de mal au peuple, on a pu longtemps citer la Russie, où la plupart des paysans sont très ignorants et très pauvres. Ceux qui possèdent quelques ressources prêtent aux autres à des taux exorbitants, renouvellent les prêts à des conditions plus dures encore et enserrent les emprunteurs imprévoyants dans un réseau de dettes dont il leur est impossible de se tirer. L'intérêt exigé atteint souvent 100 p. 100 et parfois davantage. Une loi très sévère contre les usuriers n'a donné qu'un médiocre résultat, car ils parviennent presque toujours à la tourner en faisant un achat ferme, à vil prix, des produits de ceux qu'ils exploitent, ce qui enlève à leurs opérations le caractère légal de l'usure.

Il y avait bien quelques caisses de bailliage et quelques banques rurales, mais en petit nombre et peu florissantes. L'émancipation des serfs, en 1861, ayant créé de grands besoins d'argent chez eux, on

sentit qu'il fallait faire quelque chose pour organiser le menu crédit.

On se mit à l'œuvre en 1871. Un comité, constitué auprès de la section agronomique impériale de Moscou, élabora un projet de statuts pour *association de prêt et d'épargne* ; le gouvernement donna son approbation le 6 novembre de la même année.

Tandis que les pauvres gens contribuaient seuls à former les anciennes caisses de bailliage et les banques rurales, toutes les classes de la société furent appelées à faire partie des associations nouvelles : le concours de personnes instruites et expérimentées est peut-être plus utile en pareille affaire que partout ailleurs. Pour être admis, il fallait présenter certaines garanties de moralité, et, de plus, exercer une profession en rapport avec la nature des services de l'institution à laquelle on appartenait. Tous les membres devaient participer à la formation du capital de roulement. D'un autre côté, pour compléter les capitaux nécessaires aux prêts, on acceptait des dépôts et on contractait des emprunts moyennant intérêts. Les prêts avaient pour base, tantôt le crédit personnel et tantôt des gages réels. Jusqu'en 1895, la responsabilité de chaque sociétaire était illimitée et portait sur toute sa fortune. On avait imposé cette condition rigoureuse pour que les associations naissantes pussent inspirer quelque confiance. Enfin, tous les membres devaient concourir à l'administration de la Société;

une part des profits était consacrée à constituer des réserves.

Le comité de la section agronomique envoyait dans toutes les provinces des exemplaires de ces statuts, des brochures, des livres, expliquant le mécanisme des associations et leur utilité, voire même des modèles de comptabilité et jusqu'à des registres tout préparés et vendus à prix coûtant. Il obtenait sans délai l'autorisation nécessaire aux Sociétés nouvelles et les tirait d'embarras dans les difficultés du début. Le point important pour elles était d'avoir, dès l'origine, un certain capital de roulement, en dehors des parts de sociétaires, ce qui les obligeait à contracter des emprunts pour pouvoir commencer leurs opérations. Mais comment trouver à emprunter avant d'avoir mérité la confiance par une épreuve plus ou moins longue? On tourna la difficulté en décidant les zemstwo à faire les avances indispensables. Ces conseils provinciaux, qui disposent de fonds assez restreints, prêtèrent cependant 450.000 roubles.

D'autre part, dès 1872, la banque d'Etat fut autorisée par l'empereur à ouvrir aux Sociétés un crédit qui pouvait égaler jusqu'à cinq fois le montant du fonds social.

Ainsi soutenues, les associations ont assez bien réussi. Il s'en est fondé jusqu'ici sept cents qui comptent 220.000 membres et possèdent un capital de 10 millions; les prêts consentis par elles, dans

la seule année 1897, dépassaient 20 millions et produisaient 900.000 francs d'intérêts.

Si l'on songe, toutefois, qu'il y a près de 100 millions de paysans dans tout l'empire[1], ces résultats paraîtront encore bien insuffisants. De plus, on avait constaté certains défauts dans la marche des opérations.

Les prêts étaient consentis à trop court terme. Or, en agriculture, on ne fait rien qu'avec le concours du temps. Le cultivateur qui contracte un emprunt à brève échéance, n'a pas encore récolté lorsque l'échéance arrive et se trouve ainsi dans l'impossibilité de remplir ses engagements. De là des exclusions qui frappaient un trop grand nombre de sociétaires.

Puis, par suite d'accaparements, les emprunteurs payaient trop cher les produits dont ils avaient besoin; il aurait fallu que les Sociétés pussent se charger de faire pour eux des achats et même des ventes dans de bonnes conditions. Enfin les prêts sans spécification de l'emploi qui les motivait ne présentaient pas de garantie suffisante pour le remboursement. Mais surtout, les sociétaires n'étant pas assez éclairés pour se gouverner eux-mêmes et pour mériter la confiance de leurs créanciers, la

1. Au recensement de 1897, on a trouvé 112.139.000 habitants ruraux dans les 577.500 villages de la Russie et 16.785.000 habitants de 945 villes. L'ouvrage publié sous la direction de l'adjoint du ministre des finances de la Russie, M. W. de Kowalevsky sous le titre : *La Russie à la fin du* XIXe *siècle*, indique qu'en 1900 la population de ce pays était de 135.000.000.

surveillance gouvernementale semblait indispensable.

A ces desiderata divers répondit la loi du 1er juin 1895 sur les institutions de menu crédit.

D'après cette loi, les caisses de prêt ont pour capital les parts d'associés, les sommes empruntées et les dons volontaires. Elles prêtent aux sociétaires sur crédit personnel et à court terme; elles prêtent sur hypothèque ou sur gage (principalement des récoltes), et à plus ou moins longue échéance, aux autres clients, aux artèles, aux communes, aux bourgs de Cosaques. Les objets mobiliers donnés en gage peuvent rester au domicile de l'emprunteur sous réserve de certaines précautions. Les banques reçoivent l'épargne en dépôt et servent d'intermédiaires pour l'achat des denrées nécessaires à la vie.

Les associés sont tous responsables solidairement. Ils ne peuvent faire partie que d'une seule Société et ne peuvent avoir qu'une seule part chacun, de cent roubles au maximum, qu'ils n'ont le droit de reprendre qu'à leur sortie de l'association. Les femmes habitant dans la région, et présentant les qualités requises, ainsi que les corporations et les artèles, sont admises comme sociétaires.

L'administration et la police du bailliage se chargent des poursuites lorsque les prêts ne sont pas remboursés à terme après certains délais consentis. D'autre part, le ministère des finances exerce un contrôle absolu sur toutes les opérations au moyen

de ses inspecteurs. Il est maître de retirer aux sociétés, dès qu'il le juge à propos, la faculté de prêter à d'autres personnes qu'à leurs membres. On a maintenu l'obligation de constituer des réserves, dont une partie est placée en valeurs de l'État.

Telles sont les principales dispositions contenues dans la nouvelle loi et dans les statuts annexés. La section de Saint-Pétersbourg s'efforce d'en vulgariser la connaissance. Cependant, les banques ne se sont pas multipliées dans une large mesure. Faut-il s'en étonner? A part la lenteur de tout progrès, on ne rencontre pas partout le personnel nécessaire à des fondations de ce genre. Mais celles qui existaient avant la loi ont pris de grands développements; le nombre des membres a augmenté, le capital et les opérations se sont accrus dans une proportion notable.

En 1897, il y avait 700 Sociétés comprenant 220.000 membres et faisant des prêts pour 20 millions de roubles. Leur capital personnel montait à 10 millions de roubles, leurs emprunts à 14 millions.

On souhaite encore mieux pour elles. La section de Saint-Pétersbourg voudrait leur faciliter le crédit en leur permettant d'obtenir des capitaux de roulement à des taux favorables que peut seule consentir la banque d'État. Mais les statuts de la banque ne l'autorisent pas à faire des prêts importants aux associations telles qu'elles sont organisées, celles-ci se trouvent donc obligées d'em-

prunter surtout à des particuliers. Il en serait autrement si plusieurs Sociétés d'une même région s'unissaient de manière à présenter aux créanciers une garantie solidaire de plus grande valeur. Aussi la section de Saint-Pétersbourg s'occupe-t-elle activement de former ces Unions; elle a élaboré un projet de loi dans ce sens, après délibération de l'assemblée commerciale et industrielle de Nijni-Nowgorod[1].

La loi de 1895 fondait un autre genre d'associations dites *associations de crédit*, surveillées et contrôlées par les inspecteurs de la banque d'État. Ces Sociétés n'ont pour capital que des dons ou des emprunts. C'est la banque d'État elle-même qui prête ordinairement ce capital, qu'elle recouvrera peu à peu. Mais la mise en train est lente. Il n'existe encore que vingt-deux associations semblables comprenant deux mille membres et ayant emprunté 33.500 roubles à la banque d'État. Le bilan de cinq d'entre elles seulement nous est connu. Au 1er janvier 1899 elles avaient 21.000 roubles employés en prêts. Leurs pertes de l'année précédente n'étaient que de 42 roubles; ce fait très intéressant mérite d'être noté; leur profit de l'exercice 1898 égalait 665 roubles.

Ces différentes institutions sont à l'usage des

1. Il serait aussi très désirable qu'un établissement spécial fût fondé pour servir d'intermédiaire entre la banque d'État et les petites Sociétés. Cet établissement apprécierait les cas où des avances importantes pourraient leur être consenties et il en garantirait le remboursement.

personnes de toutes classes qui réunissent les conditions voulues. Pour compléter dans la mesure du possible le tableau du crédit populaire en Russie, il faut encore mentionner quelques établissements dont les services sont exclusivement réservés aux paysans : ce sont les *banques rurales*, les *caisses de bailliages de Pologne*, les *caisses de secours pour les anciens serfs*, et enfin les *caisses du gouvernement* de Mohilew. Elles prêtent et aux cultivateurs et aux coustares, c'est-à-dire aux paysans qui, tout en faisant valoir leurs terres, s'occupent d'industrie. Sans entrer dans le détail de ces institutions dont le mécanisme varie peu, il suffira d'indiquer les caisses des gminas (bailliages) de Pologne[1].

Leur situation n'est pas très prospère bien que l'approbation du ministère de l'intérieur, donnée en 1884, ait été une première mesure favorable à leur développement. Leur capital de fonds, que viennent augmenter les bénéfices, n'est autre que l'argent public, fourni par les bailliages ou les communes. Elles sont administrées par le maire assisté de deux personnes nommées par les habitants du bailliage. Deux propriétaires fonciers les contrôlent[2]. D'une part, elles reçoivent des dépôts

1. *Voir l'enquête sur le développement historique et la situation actuelle des institutions de menu crédit en Russie et dans quelques pays étrangers*. Saint-Pétersbourg, 1894.

2. L'auteur de ce livre fut appelé pendant trois ans par le vote des habitants de la gmina de Horodlo (gouvernement de Lublin) à remplir les fonctions de contrôleur de la caisse de bailliage.

dont elles servent l'intérêt à 6 p. 100 (elles en avaient pour 7.000 roubles en 1894); d'autre part, elles prêtent à des possesseurs de terres pour un an au plus, et à 8 p. 100 par an, des sommes de cent à deux cents roubles. Quand le bénéfice des opérations atteint le chiffre du capital de fonds, ce capital est retiré et confié à une autre gmina pour fonder une autre caisse. On a fondé ainsi 551 caisses nouvelles grâce aux capitaux rendus disponibles par les bénéfices de 302 caisses antérieures. Le nombre total des caisses en 1895 s'élevait à 1.300; leurs bénéfices montaient à trois millions de roubles[1].

Mais ici la coopération ne forme plus, à vrai dire, la base du système.

En cherchant à montrer sous leur aspect particulier les institutions propres à chaque pays, nous nous sommes écarté insensiblement du principe

1. **En résumé, d'après une publication du Comité de l'Association de prêts et d'épargne, la Russie possède 3.000 institutions de crédit populaire, dont 699 associations de prêt et d'épargne, 262 banques de village, 575 caisses de secours pour les anciens serfs de l'État, 145 caisses de secours et de prêt dans le gouvernement de Mohilew, 1.295 caisses de prêt et d'épargne en Pologne (caisses de *gminas*), enfin 22 associations de crédit fondées conformément à la loi du 1er juin 1895 sur les institutions de crédit populaire. La première association de prêt et d'épargne en Russie est celle de Rochedestwienskoye (gouv. de Kostroma) qui remonte au 17 juillet 1866. Celle de Felline fut créée le 21 mars 1869, et, le même jour, le conseil des ministres chargea le ministre des finances, conjointement avec le ministre de l'intérieur, d'accorder à l'avenir les autorisations nécessaires aux établissements de ce genre. Depuis 1869 jusqu'en 1898 on a confirmé les statuts de 1.586 associations, parmi lesquelles 207 n'ont pas été fondées et 657 ont été dissoutes.**

coopératif, sur lequel repose ou doit reposer le crédit populaire. Nous retrouverons ce principe largement appliqué dans l'Italie du Nord, véritable terre d'élection du crédit pour la classe moyenne.

La banque populaire de Milan fut fondée en 1865 par un esprit éminemment pratique, Luzzatti, qui appropria aux convenances de son pays les doctrines de Schultze, non sans en faire fléchir un peu la sévérité.

Les 27.000 francs du début ont si bien fructifié qu'en 1898 le capital atteignait 8 millions 700.000 francs, le fonds de réserve était de 4.300.000 francs et les dépôts représentaient 55 millions. La banque comptait 18.000 sociétaires.

Cette puissante institution se trouve en relation avec des centaines de banques populaires moins importantes et leur est très utile, tout en gagnant sur elles, notamment par le réescompte des billets qu'elles-mêmes ont escomptés. Ses administrateurs, qui sont tout dévouement depuis la fondation, ont rendu aux humbles des services signalés. Ils facilitent les modestes épargnes en les recueillant sur des livrets au porteur, et ils attribuent aux petits livrets une bonification d'intérêt d'un demi pour cent. En outre, ils ont employé aux opérations de la banque les capitaux de la grande caisse d'épargne de leur ville, ces caisses étant autorisées en Italie à faire de leurs fonds de dépôts tel usage qu'elles jugeront avan-

tageux aux intérêts des déposants. Elles s'en trouvent bien d'ailleurs; la grande caisse d'épargne de Milan avait 280 millions de dépôts en 1896 et leur servait un intérêt de 3 et demi à 4 p. 100,

Crémone, Bologne, Padoue, Lodi possèdent des banques populaires tout aussi prospères que celle de Milan; les plus petites villes ont des succursales. On en compte plus de 800 dans l'Italie du Nord, en faisant figurer seulement au total celles où la responsabilité des sociétaires est limitée à une certaine somme; pour avoir le total complet, il faudrait en ajouter des centaines encore. Les Italiens du Sud, qui ne connaissent pas ce succès, l'envient à leurs compatriotes plus heureux. C'est plaisir de voir des hommes qui ont bien géré leurs petites affaires domestiques faire fructifier leur modeste épargne tout en alimentant de crédit ceux qui en ont besoin pour gagner eux aussi et pouvoir économiser à leur tour. Dans cette Lombardie, où la culture est si bien favorisée par les savantes irrigations qui fécondent le sol, l'épargne populaire, elle aussi, puisée et canalisée avec art, circule aisément à travers les régions sociales qu'elle fertilise et vivifie.

A côté de la banque populaire de Milan fonctionne une banque dite agricole, comprenant un millier de membres qui emploient leur capital et leurs dépôts à se faire des prêts et à escompter leurs effets, pourvu que les garanties offertes soient suffisantes. Elle a dans la campagne des petites

succursales dont les clients sont des cultivateurs. Toutes les banques populaires d'Italie, qu'elles s'appellent ou non banques agricoles, ont une clientèle composée d'agriculteurs pour un tiers environ.

Cette clientèle est des plus intéressantes. Elle n'emprunte pas pour faire des dépenses d'ostentation, mais pour acheter des semailles, des machines destinées à développer la production, des matières propres à combattre les maladies animales ou végétales, et pour exécuter des travaux d'irrigation, etc. L'existence de Sociétés de crédit agricole est une condition certaine de prospérité pour une nation.

Il n'y a pas nécessairement de différence entre l'organisation du crédit agricole et celle du crédit urbain. Cependant, le gage offert par le premier est le plus sûr des deux, puisque c'est la terre même des associés de la banque. D'autre part, on l'a remarqué déjà, le délai d'amortissement demandé par les cultivateurs est toujours plus long, ce qui soulève une difficulté. En effet, « on ne peut consacrer à des prêts agricoles, ou à des escomptes d'effets renouvelés par des agriculteurs, que la portion des dépôts qui reste toujours au fonds des caisses d'épargne ». Par suite, les banques populaires ont tout intérêt à faire des opérations simultanément avec deux sortes de clients : avec des emprunteurs commerciaux à courte échéance, et avec des cultivateurs qui présentent des effets à long terme. La pratique de l'escompte, sous cette

double forme, est une nécessité pour le bon fonctionnement du crédit agricole, comme l'a fort bien montré Luzzatti. « Si elles prêtaient exclusivement aux agriculteurs, les banques, n'ayant que des valeurs agricoles en portefeuille, ne sauraient multiplier les prêts par le réescompte, car les banques ordinaires ne réescomptent pas le papier à long terme qui n'a pas le caractère commercial. En outre, lorsque, dans les moments de crise ou de panique, les déposants accourent réclamer le remboursement de leurs dépôts, on n'est pas en mesure de les rembourser si l'on a un portefeuille uniquement agricole [1] ». La combinaison des deux genres d'opérations rend possibles, sans danger, les prêts ruraux.

En thèse générale, on a observé que les associés d'une banque se trouvent bien d'appartenir à des professions différentes. Pour tous les gens qui ont la même profession, les rentrées et les besoins d'argent se produisent en même temps. Qu'une crise économique atteigne une profession, si elle est exercée par tous les associés de la caisse, celle-ci se trouve atteinte du même coup et ne peut plus les soutenir; au contraire, si les professions sont très diverses, il s'établit des compensations : la caisse n'est pas menacée.

Aussi, le crédit agricole a-t-il été, en Italie, une branche des banques populaires urbaines. Selon le

1. Eugène Rostand.

mot de Luzzatti, « le crédit des campagnes est sorti des villes ». Dans les villes même, la banque populaire et coopérative a tiré son origine des services de prêts que consentent à leurs membres certaines Sociétés de secours mutuels, comme celle de Bologne par exemple. Elle faisait de menus prêts; cette catégorie d'opérations constitua, en 1882, une affaire indépendante, dont les fondateurs et les bénéficiaires étaient naturellement des membres de la Société. Ils liquidèrent les petites opérations de prêt et commencèrent les opérations de la banque populaire qui se détachait en quelque sorte de sa mère, la Société mutuelle.

Parmi les caisses de menu crédit, un très grand nombre, et surtout les caisses rurales, ont conservé quelques traits de ressemblance avec les Sociétés mutuelles : ce sont moins des banques proprement dites que des associations pour le prêt de moyenne importance. Elles reproduisent, sous différents noms, le type créé par Raiffeisen en Allemagne.

Souvent, à la même époque, des hommes qui se traitent en adversaires servent en réalité la même cause : Raiffeisen, qui fut combattu toute sa vie par Schultze Delitsz, réalisait avec des principes différents le même bien social.

L'originalité de cet apôtre du crédit agricole fut d'établir de modestes combinaisons financières sur des bases toutes morales. Les sociétaires, auxquels le fondateur a su inspirer un sentiment de fraternité chrétienne, appartiennent tous à une même

circonscription rurale assez limitée, et possèdent tous des terres plus ou moins franches d'hypothèques. Aucun d'entre eux n'apporte de capital, mais tous acceptent sur la totalité de leurs biens l'entière responsabilité des dettes que l'association contractera. De même, chacun demeure responsable envers elle des obligations dont tout autre confrère lui serait redevable. Tous les membres se connaissent; leurs demandes d'emprunt sont contrôlées sévèrement par des administrateurs non rétribués, absolument désintéressés en ce qui les concerne personnellement, et très intéressés au contraire pour le compte de l'association. En fait, comme ces petites Sociétés comprennent tous les possesseurs de terre, la garantie qu'elles présentent repose sur le sol entier de la commune. Il y a toujours assez de parcelles non hypothéquées pour répondre, et au delà, des sommes peu considérables qu'on emprunte pour les prêter. Jamais les emprunts ne sont difficiles aux Sociétés Raiffeisen : elles se voient débordées d'offres aux époques où les bons placements se font rares. D'autre part, la responsabilité redoutable assumée par chaque sociétaire n'a jamais pesé réellement sur aucun d'eux; elle ne sert qu'à donner pleine sécurité aux bailleurs de fonds. On ne cite pas d'exemple où quelqu'une de ces associations ait dû recourir à la garantie solidaire pour couvrir une perte. Voilà comment ces petites caisses ont pu fonctionner à merveille sans capital.

Elles tendent pourtant à s'en former un. Les bénéfices réalisés sur les prêts ne sont pas distribués aux sociétaires; ils constituent un fonds social qui, bien placé sous la surveillance d'un contrôleur, doit s'élever en trente ans à la somme de vingt mille francs environ pour chaque caisse, et la dispenser ainsi de faire des emprunts.

L'Allemagne compte beaucoup de ces caisses vides qui prêtent et s'emplissent en prêtant. On en trouve en Belgique, en Italie où, sous le nom de caisses Wollenbourg, elles ne soutiennent pas la concurrence avec les vraies banques populaires. Il y en a même en France. Mais la France n'a pas été jusqu'ici un terrain favorable au crédit coopératif. Depuis quelques années cependant le crédit rural s'y organise sous les auspices des syndicats agricoles. Nous aurons l'occasion d'en dire un mot en décrivant ces institutions nouvelles.

Cette idée d'accorder un crédit moral à des gens de condition très modeste a été accueillie en Italie par les banques plus importantes issues des Sociétés mutuelles. En souvenir des institutions fraternelles qui leur ont donné naissance, elles continuent ce qu'elles appellent le *prêt d'honneur*.

Chacune le fait à sa manière, mais la plupart y consacrent annuellement un capital spécial et limité. On demande deux répondants, qui ne sont d'ailleurs pas pécuniairement engagés, ou la recommandation d'une Société de secours mutuels pour consentir des prêts de cent francs au maximum,

portant un très faible intérêt et remboursables par fractions minimes. On a éprouvé ici et là des déboires, auxquels il fallait s'attendre : plus la somme empruntée est petite, plus elle est difficile à rendre. La banque de Milan qui avait créé un fonds pour ce service semble l'avoir regretté. Mais les autres banques ne se découragent pas toutes. Celle de Lodi, qui a des agences pour la renseigner sur les solliciteurs, a rencontré le succès avec ses machines à coudre qu'elle fait payer en deux années au prix coûtant. Celle de Bologne n'a perdu que 3,33 p. 100 sur une somme totale de 650.000 francs prêtée à trois mille ouvriers. Le salut d'une seule famille honnête, obligée à propos, console de bien des déceptions. C'est ce qu'on pense à la banque de Crémone; on se dit qu'il y a pour le peuple une éducation à faire et qu'elle se fera; la clientèle apprendra le respect dû aux promesses. Il sera bon sans doute de procéder à des enquêtes plus sérieuses sur les demandes d'emprunt, mais, après tout, les sommes risquées ne sont pas assez fortes pour qu'on doive renoncer à seconder de braves gens dans l'embarras.

D'ailleurs, le prêt indirect réussit mieux à Crémone, à Vicence, à Padoue; le crédit accordé par les banques populaires de ces différentes villes à de petites Coopératives ou à des municipalités paraît avoir donné des résultats satisfaisants. C'est là peut-être que se trouve la solution des difficultés pratiques qui s'opposent à l'extension du menu

crédit. Il faut, comme l'a très bien vu Raiffeisen, que l'emprunteur honnête, mais sans garantie matérielle suffisante, soit connu et apprécié dans un milieu, forcément restreint, où l'on puisse emprunter au besoin pour lui prêter sur sa garantie morale.

Si les banques populaires, si les caisses de prêt locales se multipliaient, on serait bien près de résoudre dans l'application la grosse question du travail et du capital, qui divise aujourd'hui tous les peuples et soulève contre toutes les formes sociales connues tant d'ennemis acharnés.

Voici un ouvrier intelligent, énergique et sobre qui veut travailler pour son compte; l'outillage seul lui fait défaut pour déployer sa valeur personnelle et assurer à sa famille une situation moins précaire. Qu'il ait épargné seulement de quoi acquérir une action de quelque Société de crédit, qu'il inspire assez de confiance dans le milieu où il vit pour trouver parmi les sociétaires un répondant ou deux, il a désormais en mains l'instrument nécessaire, le petit capital qui lui manquait pour atteindre au but poursuivi. Pourvu que chacun de ceux qui sont capables d'en profiter puisse se procurer la part de capital indispensable à la réalisation de son effort, où donc apparaît la nécessité que tous les capitaux du monde appartiennent en bloc à la collectivité ouvrière, et quel avantage chaque ouvrier en recueillerait-il? La solution par-

tielle, successive et pacifique ne vaut-elle pas mieux pour les travailleurs que la solution absolue, immédiate et brutale exigée par des logiciens implacables, à supposer même que celle-ci fût possible?

Nul ne sait quelles seront les conditions du travail dans un avenir éloigné. Nous ignorons si la monnaie métallique ou fiduciaire restera le signe commode représentant les services rendus, le labeur accumulé, la valeur des choses. Tout se transforme en ce monde. On peut admettre que la manière de rémunérer les services rendus différera un jour de ce qu'elle est actuellement. Mais en vertu de la force acquise par un usage universellement admis, dont une longue expérience a démontré l'utilité, il est certain que pendant bien des années encore la valeur d'un objet ou d'un service sera représentée pratiquement par une portion de capital. Supposons toutefois, par impossible, que tout le capital soit retiré à la fois de toutes les mains, sur toute la surface du globe, par une dépossession soudaine, universelle et brutale, dont il ne s'agit même pas ici d'envisager l'injustice, pense-t-on que cette opération gigantesque, ce bouleversement radical de la vie économique des peuples, s'accomplirait sans secousses? Et quelle réforme, imposée par la violence, a jamais produit des résultats durables?

L'histoire humaine est là pour répondre. Ce n'est pas par de brusques changements, c'est par

des progrès successifs que les solides conquêtes de la civilisation se sont faites. A vouloir précipiter le cours des événements, on provoque des réactions qui compromettent ou retardent le succès.

Le mouvement vers le mieux se poursuit par une évolution plus ou moins lente et non par bonds impétueux. Comparez l'histoire des empires improvisés à celle des sociétés politiques qui se sont formées peu à peu par des agglomérations successives autour d'un petit noyau. Les premiers ont tous disparu sans exception; les autres ont grandi et prospéré.

De même, en économie sociale, une méthode brutale, contraire à tout ce que l'expérience enseigne, ne produirait que des effets destructeurs et anéantirait même en partie ces richesses accumulées, sur lesquelles il s'agit de mettre la main. Peut-être certaines convoitises seraient-elles satisfaites. Mais les plus légitimes espérances se verraient trompées et l'on imagine à peine le chaos matériel et moral qui suivrait d'aussi terribles convulsions. C'est avec de patients efforts que l'homme réussit à construire et à créer. La confiscation soudaine du capital pour en assurer la possession abstraite à tous sans en faire profiter personne, est la chimère et le danger. Le développement des institutions de crédit populaire qui mettraient successivement entre les mains des travailleurs de bonne volonté la part de capital

nécessaire, serait le progrès moralement et pratiquement utile.

Voilà le but qu'il faut poursuivre et qu'on peut atteindre.

CHAPITRE VII

PROTECTION DU TRAVAIL. ASSURANCES[1]

La question ouvrière a pris depuis quelques années une importance telle, qu'il n'est pas un seul gouvernement d'Europe qui ne s'en soit préoccupé. La France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, l'Italie, la Belgique, la Russie, l'Espagne, la Norvège, la Suisse, la Suède, les Pays-Bas, la Finlande, ont tour à tour adopté des lois ou promulgué des décrets dont le but est d'améliorer le sort du travailleur.

Les lois qui règlent les heures de travail, ou qui

1. L'appendice du chapitre VII indique les livres et brochures à consulter, pour ceux qui désireraient aller plus avant dans l'étude de la protection du travail. Nous regrettons que le règlement du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales de 1900 ait empêché d'émettre des vœux; nous sommes privés par là du moyen le plus simple de donner à nos lecteurs une idée succincte des opinions émises dans les séances très intéressantes de ce Congrès.

ont pour objet de prévenir les accidents, les lois d'assurances contre les accidents, contre l'infirmité et la vieillesse, sont autant de bienfaits donnant à l'ouvrier la sécurité non seulement pour son propre avenir, mais pour l'avenir des siens.

Plusieurs raisons rendaient ces lois nécessaires. On les réclamait de tous côtés. Industriels et ouvriers, patrons et salariés voulaient avoir une législation qui les mît à l'abri de toutes surprises. D'autre part, le développement de l'industrie, le nombre sans cesse croissant des usines et des ateliers, l'âpreté de la concurrence et par suite le perfectionnement d'un outillage mécanique, plus compliqué, exigeant plus de soins et plus d'attention, amenaient des accidents plus fréquents et des contestations plus nombreuses. Les pouvoirs publics étaient donc mis en demeure d'agir au plus tôt. « La nation qui assure le mieux le sort de ses ouvriers assure son propre sort », a dit M. Boediker. Une législation nouvelle devait réformer le vieil état des choses, et donner à l'ouvrier la garantie d'être secondé et secouru en cas d'accident comme en cas de maladie. C'est ce que les gouvernements d'Europe se sont efforcés de faire depuis un certain nombre d'années.

L'ouvrier blessé pendant son travail est assuré aujourd'hui de recevoir une juste indemnité sans avoir besoin de recourir à la procédure compliquée, lente et coûteuse de la juridiction civile ordinaire. Il sait que, s'il vient à mourir victime d'un acci-

dent, sa femme et ses enfants seront secourus. Ce régime nouveau, qui apporte une amélioration sensible à l'existence du travailleur, n'a pu être établi qu'au prix des plus grands efforts, après bien des tâtonnements et des essais infructueux On ne crée pas de toutes pièces une législation, et le progrès ne s'improvise pas. Il a fallu surmonter des difficultés nombreuses, de fait et de principes, et vaincre des résistances acharnées. Combien de projets ont été déposés, combien de discussions se sont produites avant l'adoption des textes définitifs!

En France, la loi d'avril 1898 a passé par bien des vicissitudes; ce n'est qu'après de lentes et laborieuses études qu'elle a fini par être votée. Lorsque, le 20 mai 1880, M. Martin Nadaud en posait le premier jalon, en établissant la responsabilité *contractuelle* du chef d'industrie, il ne se doutait certes pas de tous les débats auxquels allait donner lieu, pendant dix-huit années consécutives, le projet qu'il présentait à la Chambre des députés. Mais l'essor était donné, la question était à l'ordre du jour et le Parlement ne s'occupa plus guère que de lois ouvrières.

La proposition Nadaud fut vivement combattue. Les économistes distingués qui prirent part au débat n'admettaient pas que l'ouvrier victime d'un accident fût dispensé d'administrer la preuve pour établir la responsabilité du chef d'industrie. Cependant ce premier projet donna naissance à beau-

coup d'autres projets semblables qui devaient, insensiblement, faire admettre l'idée d'une obligation légale, en dehors de toute faute, et introduire dans les lois civiles le principe du *risque professionnel*. M. Duché fut alors nommé rapporteur de la commission de la Chambre, et le 29 novembre 1887 il déposait son rapport sur le projet de loi qui fut adopté par la Chambre en 1888. Présenté au Sénat, le projet ne fut voté le 20 mai 1890, qu'après de nombreux amendements, qui le ramenèrent en 1893 devant la Chambre des députés. M. Léon Say se déclara l'adversaire résolu du projet de loi. Il affirmait dans un discours remarquable que « l'abandon et l'oubli des principes généraux de l'économie politique doivent coûter cher aux nations qui se laissent aller à les méconnaître ».

Il n'admettait pas de législation exceptionnelle en faveur des ouvriers. Selon lui, le projet de loi reposait sur une idée éminemment fausse et contraire au progrès de l'humanité. Malgré cette opposition de l'éminent économiste, la Chambre des députés, sollicitée d'ailleurs par les vœux des industriels eux-mêmes, votait la loi, le 10 juin 1893.

Les discussions recommencèrent au Sénat, où elles se prolongèrent jusqu'en octobre 1897, et le projet, modifié par de nouveaux amendements, revint encore devant la Chambre. Celle-ci, conformément aux vues de sa commission, rejeta l'amendement du Sénat, sur la limitation de la respon-

sabilité patronale en cas de faute inexcusable de l'ouvrier.

En mars 1898, le Sénat, sur la proposition de M. Thévenet, décida que la pension allouée à l'ouvrier, en cas d'accident, serait diminuée si l'accident était imputable à une faute inexcusable de la victime, et que d'un autre côté, la pension serait majorée s'il était prouvé que l'accident avait pour cause la faute inexcusable du chef d'industrie. Enfin, le 26 mars 1898, la Chambre adoptait sans discussion le texte renvoyé par le Sénat, et votait la loi qui proclame le nouveau principe en ces termes : « Les accidents, survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés, donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité, *à la charge du chef d'entreprise*. La responsabilité du chef d'entreprise est donc parfaitement établie : tous les accidents survenus *par le fait du travail ou à l'occasion du travail* retombent sous la responsabilité patronale. Dans l'article même où la loi envisage la faute *inexcusable* de la part du patron ou de l'ouvrier, elle établit encore une responsabilité plus ou moins grande du patron.

Non content de bien définir la responsabilité du chef d'industrie, le législateur a voulu donner aussi à l'ouvrier des garanties suffisantes pour lui assurer le paiement de la pension qui lui est attribuée en cas d'accident, et il a fait de cette loi une loi d'assurance. Bien que le système de mutualité

obligatoire n'ait pas été accepté par le Parlement, la loi a voulu réserver aux ouvriers victimes d'accidents une garantie équivalente à celles qui résultent de ce régime d'assurance, et elle assure aux ayants droit le paiement des indemnités qui leur reviennent.

Elle a organisé, à leur profit, un fonds commun; géré par la Caisse nationale des retraites, sous la garantie de l'État; c'est cette caisse qui, à défaut du chef d'industrie, paie l'ouvrier et lui assure la rente dont il est titulaire. D'autre part, elle a laissé au chef d'industrie la faculté d'assurer ce paiement comme il lui convient et de se donner à lui-même une garantie en contractant une assurance, soit dans une société d'assurances mutuelles, sous le contrôle financier de l'État, soit encore dans une compagnie d'assurances à primes fixes, placée sous la surveillance de l'État. A cet effet, il s'est créé, avec l'autorisation du gouvernement, des syndicats de garantie dont tous les membres sont responsables solidairement du paiement des indemnités. De toutes façons, quel que soit le mode d'assurances qu'il ait choisi, le chef d'industrie est, par le fait de son assurance, dégagé de toute dette et en même temps l'ouvrier a toute garantie.

En Allemagne comme en France, avant la nouvelle législation, la responsabilité des accidents du travail relevait des principes du droit commun en matière de responsabilité civile; l'auteur immédiat de la faute en était déclaré responsable. Cepen-

dant une loi de 1871 rendait responsable de tout accident survenu sur les chemins de fer l'entrepreneur lui-même, à moins qu'il n'établît la faute de la victime ou le cas de force majeure; la loi s'étendait aussi à l'exploitation des mines et des carrières, ou même aux travaux d'usine, mais avec cette réserve formelle que, pour entraîner la responsabilité du chef de l'entreprise, il fallait nettement établir sa faute ou celle de ses représentants. Les critiques furent nombreuses et donnèrent lieu à divers projets repoussés par le Bündesrath.

Le 6 mars 1884, M. de Wendl déposa au Reichstag un projet de loi nouveau. On finit par l'adopter après les discussions les plus vives, qui se prolongèrent durant quarante-trois séances. M. de Bismarck affirma que l'assistance des malheureux était un *devoir de l'État*, une mission que seul il pouvait remplir dans son ensemble. « Si l'on me dit que c'est là du socialisme d'État, ajoutait-il, je n'en ai pas peur. On peut se demander où est la limite permise du socialisme d'État. Sans cette limite, nous ne pouvons administrer. Toute loi sur l'assistance du pauvre est du socialisme. » Et il concluait en disant : « Je ne puis que me prononcer pour une assurance unique et exclusive, sans concurrence de l'assurance libre. »

Le 6 juillet 1884, la loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents fut adoptée.

Elle institue, à la charge de l'industriel, l'assurance obligatoire de ses ouvriers contre les acci-

dents; elle atténue la responsabilité de ces devoirs en stipulant qu'ils ne sont responsables du dommage intégral que dans le cas où une condamnation pénale a établi la preuve qu'ils l'ont causé volontairement. Elle crée une administration appelée *Office impérial des assurances* chargée de contrôler les *corporations professionnelles*, sortes de syndicats obligatoires créés entre les industriels et réalisant l'assurance mutuelle. Elle établit enfin, sous le nom de *juridictions arbitrales*, une juridiction spéciale pour les contestations relatives aux indemnités[1].

En Angleterre, la loi du 7 février 1880 rendait le chef d'industrie responsable des accidents causés par sa faute, par ses règlements d'atelier ou par les ordres émanant de l'un de ses délégués ou de lui-même. La responsabilité ne lui incombait plus, si l'accident était imputable au hasard ou bien à la faute de l'ouvrier. La loi du 6 août 1897 a réformé celle de 1880 au sujet de la responsabilité. Le patron devient responsable de tous les accidents sans exception, à moins qu'il n'y ait *faute lourde* de la part de l'ouvrier. En outre, les parties intéressées peuvent, par convention mutuelle, contracter une assurance volontaire, mais à la condition qu'elle soit approuvée par le *Registrar of friendly societies*.

En Italie, la loi du 17 mars 1898 rend l'assurance

1. Diverses lois, de mai 1885, de mai 1886, du 17 juillet 1886, du 17 juillet 1889, ont complété la loi de 1884, dont l'application a été étendue par la loi du 10 avril 1892.

des ouvriers obligatoire pour le chef d'industrie, qu'il s'agisse d'un simple particulier ou de l'État. Elle établit la responsabilité du patron dans tous les accidents; cas fortuit, force majeure, faute lourde même soit du patron soit de l'ouvrier, tout est couverte par l'assurance. L'assurance doit être faite aux frais du chef d'industrie, à la Caisse nationale d'assurances *contre les accidents ou encore à des Sociétés d'assurances privées*, autorisées par l'État.

La Belgique a reconnu la liberté contractuelle par la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail; la victime de l'accident sera tenue de fournir la preuve de la faute du chef d'entreprise. Le projet de loi déposé le 28 avril 1898 n'a pu encore recevoir la sanction. Aux termes de ce projet, le patron demeure responsable à l'égard de ses ouvriers, nonobstant le contrat d'assurance qu'il aurait souscrit auprès d'une Compagnie; la créance de la victime, en cas de non-assurance ou d'insolvabilité, est privilégiée. La loi du 21 juin crée une caisse d'assurance en dehors de la caisse des retraites, sous le contrôle et la garantie de l'Etat.

En Russie, la protection légale des ouvriers remonte à l'année 1741. C'est à cette date, en effet, que fut édicté l'acte dit *Règlements ouvriers*, concernant le travail dans les fabriques de drap et dans les usines métallurgiques. Cette loi prescrivait la construction d'habitations salubres pour les ouvriers et la création d'hôpitaux pour les malades; elle obligeait les chefs d'industrie à traiter leurs

ouvriers avec humanité; elle limitait la durée du travail quotidien à quatorze heures; elle exigeait que le patron payât régulièrement le salaire de ses ouvriers, fixait le taux de ces salaires et contenait de nombreuses prescriptions hygiéniques. Les lois de 1803 et de 1806 diminuèrent la journée de travail, qui fut fixée à douze heures.

Diverses lois sur l'hygiène, la sécurité des ateliers et la réglementation du travail furent promulguées plus récemment : celle du 1er juin 1882, qui entra en vigueur le 1er mai 1884, est relative au travail des enfants et prescrit des mesures de protection pour leur vie et leur santé; celle du 12 juillet 1884 concerne l'enseignement primaire des ouvriers enfants; celle du 3 juillet 1886 interdit aux femmes et aux enfants des deux sexes certains travaux de nuit et contient diverses prescriptions sur l'embauchage des ouvriers et sur leurs relations avec les chefs d'industrie. La loi du 12 juin 1890 (règlement des institutions du zemstwo) donne le droit aux zemstwos (conseils généraux) de promulguer, avec la sanction du gouverneur, des règlements d'hygiène dans les établissements industriels. Les institutions administratives locales, les conseils des fabriques et des mines ont le pouvoir de prescrire des règlements spéciaux et généraux sur l'hygiène et la sécurité des ateliers dans chaque province et gouvernement respectif de la Russie d'Europe, selon les lois en vigueur concernant l'industrie.

La loi du 7 juin 1899 a créé un Conseil principal des fabriques et des mines, chargé de promulguer les règlements relatifs à la vie et à la santé des ouvriers; antérieurement à cette loi, c'étaient les *fabrischnya prisoutvia* qui édictaient ces règlements. La loi du 2 juin 1897 limite la durée du travail de jour à onze heures et demie, non compris les heures de repos. Le samedi et la veille des fêtes, le travail ne dure que dix heures; le travail de jour commence à cinq heures le matin et finit à neuf heures du soir; celui de nuit ne peut excéder dix heures. Une heure de repos est obligatoire dans la journée quand la durée du travail dépasse dix heures. Le travail est interdit les dimanches et jours de fête; néanmoins, après entente préalable entre patrons et ouvriers, le repos du dimanche et des jours fériés peut être reporté à d'autres jours de la semaine. Toutes ces règles ne sont d'ailleurs que conventionnelles; l'ouvrier peut, s'il lui plaît, avec le consentement du patron, travailler un plus grand nombre d'heures par journée, travailler même les dimanches et jours de fête, mais rien ne l'y oblige, et il a le droit de s'y refuser. Pour les industries exigeant un travail ininterrompu, les ouvriers ne doivent fournir que vingt-quatre heures de travail sur quarante-huit et peuvent remplacer les dimanches et les jours fériés par un repos et une liberté absolue de quatre journées de vingt-quatre heures chaque mois.

L'assurance collective est en progrès dans les

fabriques, les usines et les mines, tandis que dans les autres branches de l'industrie elle n'a donné jusqu'ici que des résultats minimes. Ainsi, l'on compte 600.381 ouvriers assurés dans l'industrie des mines, des usines et des fabriques; 2.478 seulement dans l'industrie des transports par terre; 16.091 pour la navigation à vapeur; 15.711 dans l'industrie du bâtiment; 4.398 dans les entreprises d'électricité, de gaz et d'eau; 5.860 dans la lithographie et la typographie; 3.522 dans l'agriculture; 2.389 dans les corps de pompiers; 3.886 dans diverses petites industries. On voit donc que, dans le total des ouvriers assurés, les ouvriers des fabriques, des usines et des mines entrent pour 88 p. 100 et ceux des autres industries pour 12 p. 100 seulement. Quant aux 684.766 ouvriers assurés, ils ne constituent que les 28,2 p. 100 du nombre total des ouvriers industriels; l'assurance en Russie n'est donc pas encore très développée.

Malgré la tendance à prendre parti pour l'ouvrier contre le patron en cas d'accident, la responsabilité patronale tombe encore sous l'application du droit commun, obligeant celui qui cause le mal à le réparer. Si donc l'ouvrier vient à être victime d'un accident, il est tenu de prouver que c'est par la faute du chef d'industrie. Une statistique très exacte, établie en Allemagne, montre que, pour quatre millions d'ouvriers allemands, 19,76 p. 100 des accidents sont imputables aux patrons, 25,47 p. 100 aux ouvriers, 7,76 p. 100

sont occasionnés par la faute des patrons et des ouvriers; enfin, dans 46,83 p. 100 des cas, les causes de l'accident n'ont pas pu être déterminées. A supposer qu'en Russie la proportion fût à peu près la même, les juges qui appliqueraient strictement la loi ne pourraient condamner les patrons à des dommages et intérêts que dans les 19,76 p. 100 de cas où la faute du patron est évidente et dans la moitié des 7,76 p. 100 de cas où la faute est partagée. Par suite, 77 p. 100 d'ouvriers victimes d'accidents tomberaient à la charge de l'assistance publique. Les juges, malgré toutes leurs bonnes dispositions, ne peuvent réparer le mal que dans une très faible mesure. Une loi nouvelle s'imposait donc : c'est M. de Witte, ministre des finances, qui en a pris l'heureuse initiative,

Après avoir consulté les principales Chambres de l'industrie et du commerce de la Russie, il nomma une commission spéciale, chargée d'élaborer la loi nouvelle. Le projet, qui attend la décision du Conseil d'Etat, pose d'abord le principe de l'indemnité : Les propriétaires d'usines, de mines, etc., sont tenus de réparer, à l'égard de l'ouvrier ou de sa famille, en cas de mort, tout accident de travail. Ils ne peuvent être libérés de ce devoir que dans les cas de force majeure et dans les cas où l'accident résulte de la faute intentionnelle de gens étrangers, ou de la mauvaise volonté manifeste des ouvriers de l'usine. La valeur de la rente doit être égale au salaire de deux cent quatre-

vingts journées de travail, les calculs étant établis sur le salaire moyen de l'ouvrier pendant l'année qui a précédé l'accident. Le logement, la nourriture ou tout autre avantage offert par le patron à l'ouvrier victime d'un accident entre en déduction de la rente annuelle. Si l'ouvrier n'est pas rétribué ou s'il touche un salaire inférieur à cent roubles, la rente doit égaler cette dernière somme au minimum. Enfin, certaines dispositions garantissent à l'ouvrier victime d'accident le paiement de la rente qui lui est due. Le patron qui ne la payera pas régulièrement sera mis en demeure, sur la plainte de l'intéressé et par décision du tribunal, de déposer à la caisse locale de l'Etat un capital garantissant pleinement le paiement de la rente attribuée à l'ouvrier. Tout acheteur d'usine devra continuer les paiements auxquels était obligé le vendeur. La même obligation incombe à tout patron qui fermerait volontairement son usine. En cas de liquidation ou de faillite, les créances des victimes d'accidents deviendront privilégiées et seront mises en première ligne à la charge de l'acheteur. La Russie aura donc bientôt comme les autres nations industrielles sa loi spéciale sur les accidents du travail.

L'Espagne attend aussi l'adoption d'une loi semblable dont le projet a été présenté aux Chambres le 5 juin 1894. D'après la clause principale, le patron est déclaré responsable des accidents professionnels résultant de la nature même de l'in-

dustrie exercée, tels que la force et la vitesse des moteurs, le caractère dangereux et insalubre des substances employées, les mauvaises conditions d'hygiène.

En Norvège, la loi du 23 juillet 1894 organise l'assurance des ouvriers industriels contre les accidents du travail. L'assurance est réalisée au moyen d'un établissement national, institué pour l'ensemble du pays et garanti par l'Etat. Pour que la loi devienne applicable, il faut que l'accident soit survenu dans le cours d'un travail ayant duré trente jours au moins et exigeant trois cents journées de labeur.

En Suisse, la responsabilité de l'accident est restée soumise au droit commun jusqu'en 1875. Le chef d'industrie n'était responsable que de sa propre faute. La loi du 23 mars 1877 a reconnu la responsabilité du propriétaire de fabrique dans tous les accidents, sauf dans ceux qui ont pour cause la faute de la victime, et dans les cas de force majeure. Une revision constitutionnelle du 26 octobre 1890, adoptée par le Conseil national en 1897, admettait le principe de l'assurance obligatoire; mais le peuple, consulté par voie de *referendum*, rejeta la loi à une immense majorité, le 20 mai 1900. Les Suisses ont ainsi manifesté hautement leur prédilection pour les assurances libres.

La Suède n'a pas encore définitivement adopté la loi présentée, le 14 janvier 1895, sur les accidents du travail. Aux termes du projet, le patron

devenait responsable des accidents survenus, à moins que ceux-ci ne fussent provoqués par la négligence ou la mauvaise intention de l'ouvrier. La grande industrie et la marine marchande, pour les navires ayant plus de quarante tonneaux de jauge, étaient seules assujetties à l'assurance obligatoire. Les industries agricoles et forestières en étaient exemptées. L'État devait créer une caisse nationale d'assurance contre les accidents. Mais le parlement décida, le 10 mai 1897, qu'il convenait de procéder à un nouvel examen de la question et ajourna le projet.

Dans les Pays-Bas, la loi du 20 juillet a pour objet de prévenir les accidents possibles, mais aucun article ne garantit de réparation pour les cas où quelque accident se produirait. Un projet de loi, présenté le 15 février 1897, doit combler cette lacune. Il prescrit l'assurance obligatoire de l'ouvrier et, en cas d'accident, il fait retomber sur le chef d'industrie la responsabilité civile de droit commun, à moins que l'accident survenu ne soit provoqué intentionnellement ou par un ouvrier en état d'ivresse. On peut espérer que ce projet ne tardera pas à être définitivement adopté par les Chambres.

En Finlande, la loi du 5 décembre 1895 a posé en principe l'obligation pour le patron de réparer les conséquences des accidents du travail, mais elle excepte, avec les cas de force majeure, les accidents imputables, soit à l'intention et à la négli-

gence de la victime, soit au mauvais vouloir d'une personne étrangère à l'entreprise. Les chefs d'industrie peuvent s'assurer à une Compagnie d'assurance officiellement reconnue, à une caisse de l'État, ou encore à une Société d'assurances mutuelles agréée par le Sénat.

Au Danemark, la loi du 15 janvier 1898 n'admet la responsabilité du patron en matière d'accidents du travail que dans les usines où l'on fait usage de machines. Toutefois, un arrêté ministériel peut autoriser l'application de la loi dans les autres. Le chef d'industrie a le droit de rester son propre assureur; il est alors déclaré garant des indemnités qui sont dues aux victimes. Il peut d'ailleurs se couvrir des risques en s'assurant à une Société reconnue par l'État; la prime d'assurance ne doit pas être payée par l'ouvrier.

De cette analyse succincte se dégage un fait essentiel, commun à toutes les lois édictées sur la matière : c'est la responsabilité patronale en cas d'accidents du travail. Elle peut avoir été plus ou moins étendue ou limitée selon les circonstances et les nécessités du moment. Presque absolue chez certains peuples, elle peut être atténuée chez d'autres par telles ou telles réserves : cas de force majeure, mauvais vouloir ou intention coupable de la victime, intervention de personnes étrangères à l'exploitation. Mais le principe même de la responsabilité patronale et du risque professionnel est entré désormais dans la législation des pays d'Europe.

De même, si l'assurance n'a pas été déclarée obligatoire par la grande majorité des nations, on peut avancer que chez toutes elle est dans l'esprit, sinon dans le texte de la loi. L'Italie en a même fait une stipulation légale : le patron est obligé d'assurer lui-même ses ouvriers.

Où tendent toutes ces prescriptions gouvernementales ou législatives, toutes ces mesures, toutes ces précautions multiples? Évidemment à la réparation matérielle de l'accident, rendu plus fréquent aujourd'hui par le développement formidable des forces industrielles, et surtout par l'emploi de l'outillage mécanique. De là cette conséquence non moins évidente : il faut essayer de parer au risque, de le prévénir, ou tout au moins de l'atténuer.

M. Cheysson affirme que le risque est l'ennemi de l'assuré comme de l'assureur. Rien de plus vrai sans doute, et l'on n'a pas de peine à croire que l'ouvrier aime beaucoup mieux en somme éviter l'accident que de toucher la rente qui lui reviendrait s'il en était victime. Mais l'accident se produit de lui-même, en dépit de tout et de tous, sans autre cause souvent que l'emploi du mécanisme exigé par l'outillage moderne. Le savant, l'ingénieur, ne cessent de lutter contre ce danger toujours menaçant; ils s'efforcent d'en conjurer l'apparition par tous les moyens que la science peut leur fournir. Mais l'homme d'État lui aussi doit remplir sa mission dans une affaire qui intéresse au plus haut point le bien social.

Justement préoccupés de leurs nouveaux devoirs, les législateurs ont essayé d'enrayer le mal. On est heureux de constater que, dans bien des cas, ils ont réussi et que le nombre proportionnel des accidents va diminuant tous les jours.

En vue de rendre moins fréquents les accidents du travail, les gouvernements des pays industriels ont créé des inspecteurs spéciaux, chargés de vérifier sur place si les mesures de préservation nécessaires sont exactement observées. Cette surveillance et ce contrôle de l'État comportent des sanctions sévères. Sous peine d'amendes très fortes et parfois même de fermeture, les chefs d'industrie sont obligés d'apporter une extrême attention à leur outillage et d'assurer aux ouvriers qu'ils emploient les meilleures conditions de travail.

Devançant l'action des gouvernements, l'initiative privée s'était manifestée dans le même sens. Des associations nombreuses d'industriels avaient pris à cœur de garantir à l'ouvrier toute la sécurité possible. C'est à M. Engel-Dollfus que revient l'honneur de cette initiative intelligente et généreuse. Non content d'être le promoteur de l'idée, il sut la mettre à exécution dès 1867, en fondant l'*Association de Mulhouse*. Le grand manufacturier alsacien disait à cette occasion : « Le fabricant doit autre chose à ses ouvriers que le salaire. Il est de son devoir de s'occuper de leur condition morale et physique, et cette obligation toute morale et qu'aucune espèce de salaire ne saurait remplacer doit

primer les considérations d'intérêt particulier, qui paraissent quelquefois se mettre en opposition avec ce sentiment. »

L'élan était donné et bientôt, à l'exemple de l'association de Mulhouse, les industriels se groupèrent et formèrent entre eux, par province ou même par nation, des Sociétés puissantes destinées à prévenir les accidents du travail. Parmi les plus connues, on doit citer celles de la France, de la Belgique et de l'Italie : leur influence bienfaisante s'exerce sur presque toutes les industries, et l'extension qu'elles ont prise prouve surabondamment leur utilité. Elles ne négligent aucun moyen pour atteindre au but poursuivi : des conseils pratiques donnés par des ingénieurs délégués, des visites nombreuses aux ateliers et aux usines, assurent l'hygiène et la sécurité de l'ouvrier. Les services que ces associations rendent à l'humanité les ont classées parmi les œuvres sociales les plus utiles. On peut s'en convaincre par l'importance des résultats acquis. Les statistiques faites jusqu'à ce jour établissent que les accidents du travail vont sans cesse en diminuant. Ainsi, pour l'Allemagne entre autres, s'il faut s'en rapporter au témoignage de M. Engel-Gros, on constate une diminution de 50 p. 100.

Ce rapide exposé des lois sur les accidents du travail et des moyens employés pour les prévenir nous conduit à une conclusion consolante : bientôt dans toute l'Europe, autant que la chose est humai-

nement possible, l'ouvrier sera protégé contre les accidents professionnels et mis à couvert des conséquences qui pourraient en résulter pour lui et les siens. Il saura que, désormais, s'il vient à être blessé en travaillant, il ne se trouvera pas réduit à la misère et que, s'il vient à mourir des suites de cette blessure, sa famille n'aura pas du moins à redouter la faim.

On devait donner aux travailleurs ces garanties matérielles et morales. Un chef d'armée porte la responsabilité de la vie et de la santé de ses troupes. Il soigne ses soldats blessés; il n'abandonne pas ceux qui tombent sur le champ de bataille. Le travail est aussi un champ d'honneur où l'ouvrier court des risques et des dangers. Le devoir du patron est de faire tous ses efforts pour l'en garantir. Dans une société bien assise, ouvriers et patron ne devraient former qu'une seule et même famille. Si, pour une raison ou pour une autre, cette entente nécessaire au bien de tous ne peut s'établir, si le patron ne suffit pas à ses devoirs de protection envers l'ouvrier, c'est au législateur qu'il appartient d'intervenir.

Dans une conférence d'un très haut intérêt, le Dr Zachert, conseiller à l'Office impérial des assurances en Allemagne, disait que l'assurance contre les accidents du travail est en connexion intime avec les lois qui réglementent la protection due à l'ouvrier. Rien de plus juste. Voilà pourquoi, au Congrès international de 1900, nous nous sommes

déclaré partisan de l'assurance obligatoire, malgré le referendum de la Suisse et malgré l'énergique protestation de certains membres du Congrès qui voyaient dans cette obligation une grave atteinte à la liberté. Certes, la liberté nous est précieuse autant qu'à personne. Reste à savoir si la question n'intéresse pas le bien de la société tout entière et ne rentre pas en conséquence dans le domaine du législateur, ou si la liberté de la misère constitue un droit primordial et supérieur, devant lequel la loi doit s'incliner.

D'ailleurs, l'assurance n'est qu'un moyen, le meilleur à notre avis, pour donner à l'ouvrier la garantie nécessaire contre les accidents du travail. Le principe même de cette garantie a été inscrit dans la loi : c'est l'essentiel.

CHAPITRE VIII

INSTITUTIONS PATRONALES

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES[1]

I

INSTITUTIONS PATRONALES

On a vite dit que le travail est une marchandise comme une autre et que le prix en est fixé partout selon la loi de l'offre et de la demande : l'homme qui apporte ses bras et ses habitudes professionnelles à une entreprise peut augmenter ses prétentions lorsque la main-d'œuvre vient à manquer; il doit se résigner si l'abondance de la main-d'œuvre fait baisser le taux du salaire. Pour avoir été souvent répétées, ces formules absolues n'en

1. Les vœux du Congrès international de la *Participation aux bénéfices* (de 1900) qu'on trouvera à la fin de ce volume, et les ouvrages indiqués dans l'appendice du chapitre VIII, donneront des éclaircissements plus complets sur cette question.

sont pas plus justes. Les choses vont moins simplement. Depuis trois quarts de siècle, certains chefs d'industrie guidés, d'ailleurs, par la considération de leur intérêt bien entendu, ont pensé sagement que tout n'est pas fini lorsque, sous la pression des circonstances, les conditions du travail ont été réglées à prix débattus. La main-d'œuvre, c'est une abstraction. La réalité, c'est un homme avec ses notions professionnelles d'une part, avec sa famille et ses besoins de l'autre. Si ses besoins reçoivent une satisfaction trop insuffisante, les patrons éclairés savent bien qu'il en résulte dans toute la machine industrielle de pernicieux froissements qui la faussent, l'arrêtent ou la brisent. Les questions relatives aux conditions d'existence des travailleurs intéressent au plus haut point l'entreprise dont ils sont les collaborateurs manuels ; la prospérité durable de l'œuvre patronale reste intimement liée au bien-être de la famille ouvrière. Sans cette harmonie indispensable, tout périclite.

D'autre part, bien des chefs d'industrie sont des hommes de cœur ; ils ne jouiraient pas de leur bonheur à la pensée que d'autres souffrent autour d'eux.

Charles Robert, dans son rapport sur la participation, demandait qu'à l'avenir aucune maison industrielle ne fût récompensée aux expositions pour ses mérites techniques ou la perfection de ses produits, si elle n'obtenait en même temps

l'approbation du jury d'Économie sociale pour sa manière d'organiser ou de faciliter la vie de son personnel ouvrier. Ce serait peut-être exagérer dans l'application une idée juste en principe; cette menace, espérons-le, n'est pas nécessaire. Un grand constructeur mécanicien de Paris, M. Piat, déclarait naguère, devant ses ouvriers réunis, qu'il n'y a plus d'atelier possible sans un bon outillage économique, aussi utile à la marche régulière de l'entreprise que peut l'être un bon outillage industriel. Beaucoup de patrons pensent de même sans le déclarer aussi ouvertement. De là l'idée de grouper autour de leurs usines des œuvres d'intérêt social, plus ou moins analogues à celles dont il a été question dans les chapitres précédents.

La Société des manufactures de fils, tissus et impressions Jassunioski, à Karkoff, met à la disposition de son personnel un hôpital, des bains, une bibliothèque, des asiles d'enfants, un fonds destiné aux jeunes mariés pauvres, un autre pour les veuves et les orphelins; elle a, de plus, organisé une coopérative de consommation qui compte 1.200 membres.

La Société Zundel, de Moscou, entretient des écoles qui ont appris à lire à 67 p. 100 de ses ouvriers, un hôpital, une caisse de retraites. Ces institutions lui coûtent annuellement 34 francs par ouvrier. En outre, elle facilite à son personnel les moyens d'acquérir des lots de terre, si bien que, sur 1.335 ouvriers et employés, 1.213 en pos-

sèdent, et d'acheter du bétail dont 937 familles sont pourvues. Les produits de ces petites propriétés et de ce bétail rendent la vie possible à des hommes qui ne gagnent par jour que 71 kopecks ou 1 fr. 88 au maximum.

En France, la direction des établissements du Creusot a institué des habitations à bon marché, des écoles, une caisse d'épargne servant un intérêt de 5 p. 100, des pensions et des maisons de retraite, un Hôtel-Dieu pour 250 malades, un service médical à domicile et un service pharmaceutique. Tout cela n'a pas empêché une grève en 1899. Mais le malentendu paraît s'être dissipé. Le personnel est généralement attaché à l'usine : 150 ouvriers y travaillent depuis trente ans, 460 depuis quinze ans, 500 depuis sept ans.

Dans la vallée de la Suippe, tout près de Reims, la filature de MM. Harmel frères, sans avoir eu à s'occuper beaucoup de la question d'habitation, a développé autour d'elle une ample floraison d'œuvres et d'institutions qu'un chapitre entier décrirait à peine.

Elle subventionne sa Société de secours mutuels et sa caisse de retraites; elle a organisé une Coopérative de consommation et une caisse d'épargne qui reçoit les bonis et leur sert un fort intérêt ; elle a constitué un conseil d'usine, composé des représentants de tous les ateliers, et donnant son avis sur toutes les questions relatives au

travail, à la salubrité, à la discipline intérieure de l'usine. L'ouvrier trouve là tout ce qui peut améliorer son bien-être et contribuer au développement de sa vie physique et morale : des jardins pour le distraire et l'aider à compléter son ordinaire avec des fruits et des légumes; différentes sociétés de gymnastique, de tir, de musique; des conférences chrétiennes, des écoles ménagères et professionnelles, destinées à continuer l'éducation religieuse et l'instruction pratique aux garçons et aux filles déjà enrôlés par l'atelier. Cet ensemble d'institutions est entre les mains d'un syndicat subventionné par l'usine et comprenant les patrons, leurs collaborateurs immédiats et le personnel ouvrier moyennant une cotisation mensuelle de vingt-cinq centimes. La direction de la manufacture assure encore la permanence des salaires en temps de crise, ainsi qu'elle l'a fait après l'incendie de 1874. Elle occupe alors comme elle peut ses ouvriers qu'elle paie intégralement ; elle emploie même les vieillards des deux sexes, dont le travail n'est plus vraiment productif. Enfin, elle a une caisse de familles pour compléter les salaires lorsque le gain journalier ne suffit pas à la subsistance d'une famille trop nombreuse.

II

ŒUVRE DE PARTICIPATION FONDÉE PAR LECLAIRE

Les œuvres précédemment signalées et beaucoup d'autres encore dont l'énumération serait longue témoignent de la même sollicitude patronale et présentent toutes, plus ou moins, les mêmes traits généraux. Elles se distinguent seulement par les formes de détail que l'initiative ingénieuse des patrons a su leur donner.

Une œuvre cependant doit être exposée à part, non pas tant à cause de l'extension qu'elle a prise, mais parce qu'au moment de son apparition, elle réalisait une idée nouvelle dont le développement, s'il était possible, apaiserait bien des conflits d'intérêts. C'est la participation aux bénéfices que Leclaire appliqua en 1840 à son entreprise de peinture et vitrerie.

Né pauvre, Jean Leclaire à peine âgé de quatorze ans, vient à Paris sans ressources, prend le premier métier honorable qui s'offre à lui, apprend la peinture en bâtiments, réalise six cents francs d'économies, se marie et s'établit jeune, en 1826, dans des conditions très restreintes. Il obtient l'adjudication de travaux importants et pressés, travaille lui-même et offre à ses camarades, devenus ses ouvriers, un supplément de salaire pour mener

à bien l'entreprise. Il a bientôt gagné la confiance de la clientèle. En 1838, il fonde une Société de secours mutuels pour ses confrères, toujours sujets aux cruelles maladies qui résultent de l'intoxication par la céruse ; et plus tard il consacrera six années de sa vie à trouver les moyens pratiques de remplacer cette peinture meurtrière par un blanc inoffensif, l'oxyde de zinc. En 1839, ses affaires prospère assez pour lui permettre d'augmenter spontanément de vingt-cinq centimes à un franc le salaire quotidien de ses ouvriers, suivant l'importance et l'ancienneté des services de chacun. En 1841, il limite la journée de travail à dix heures. On a vu plus haut (ch. II) comment il avait organisé l'apprentissage. La Société de secours établie par lui spécialement pour le personnel de sa maison possède aujourd'hui plus de trois millions ; elle donne aux malades 3 fr. 50 par jour, sans compter les secours médicaux et pharmaceutiques ; elle prend à ses frais la sépulture des sociétaires défunts ; enfin, à l'âge de cinquante ans, et après vingt années de services, tous ses membres reçoivent *une pension viagère de 1.500 francs*, réversible par moitié sur la veuve et les orphelins. Quant aux bénéficiaires de tous ces avantages, ils n'ont pas à prélever sur leur salaire un centime de cotisation. C'est que, dès 1840, Leclaire avait eu l'idée d'augmenter ses bénéfices en les partageant avec ses ouvriers dont il stimulait ainsi le zèle. « J'aime mieux partager avec eux 75 francs de profit, disait-il,

que d'en garder 25 par devers moi. » C'est d'une part de ce produit net que s'alimentent les caisses de secours et de retraite. En 1840, ses ouvriers ne comprenaient rien à ce partage proposé et préféraient le salaire le plus haut possible; l'ouvrier parisien qui se croit malin n'est souvent que défiant. Leclaire avait son idée. Un jour de paye, en 1842, il apporte sur la table un sac contenant 11.886 fr. en or, bénéfice disponible, une fois la part patronale prélevée, d'après le bilan de l'année 1841, et il le répartit séance tenante entre tous, après avoir remis d'abord à chacun son salaire de la semaine. Ce coup de théâtre lui gagna tout son monde. A quarante-quatre ouvriers il distribua 12.266 francs en 1843, et 20.000 francs l'année suivante[1]. Il attribuait 25 p. 100 des bénéfices à la gérance, 25 au capital, 50 p. 100 au personnel ouvrier, dont les salaires se trouvaient par suite, augmentés d'environ 20 p. 100. Il n'y perdit rien pour lui-même, puisqu'il laissa en mourant une fortune d'un million et demi, qu'il aurait grossie sans peine s'il avait eu réellement, comme il l'affirmait, le goût de la spéculation.

Sa seule spéculation était de développer autour de lui le bien-être général. Il inventa ainsi ce système de rémunération, encore discuté à l'heure actuelle quoiqu'il ait déjà donné de beaux résultats, et qu'on appelle *Participation aux bénéfices*.

1. Malgré la défense qui lui en fut faite par le préfet de police qui s'inquiétait de cette nouvelle forme de salaire.

Leclaire en régularisa l'application avec une méthode sévère. Ce grand ami des hommes était sans indulgence pour les caprices ou les faiblesses des autres; son chemin une fois tracé dans la bonne direction, il entendait le suivre et le faire suivre par tous. Il exigea qu'une part des bénéfices fût consacrée à la réserve et à la caisse de secours. Celle-ci, bientôt enrichie par cet apport, devait participer aux pertes comme aux gains. Elle devenait peu à peu propriétaire de la maison même, sous l'autorité d'une gérance élue par les sociétaires, mais suivant des conditions et d'après des statuts arrêtés d'avance. Sans doute, les chefs d'industrie qui ont établi quelqu'une des institutions patronales décrites plus haut appliquent la participation consciemment ou non. Que le montant de leurs libéralités entre en défalcation de leurs bénéfices nets, ou soit porté au compte des frais généraux, c'est toujours une portion de leurs avantages éventuels qu'ils sacrifient pour n'en profiter qu'indirectement. Mais l'originalité de Leclaire fut de pratiquer la participation pour elle-même, de façon très claire et très nette.

III

DIFFICULTÉS D'ÉTABLIR LA PARTICIPATION

En principe et logiquement ce système paraît de nature à satisfaire les esprits les plus difficiles.

L'équité y préside. C'est un complément éventuel du salaire fixe, et ce complément ne dépend pas du caprice patronal puisqu'il est déterminé par le chiffre des affaires. De temps immémorial, c'est ainsi que les gens de mer étaient payés : ils recevaient une part du frêt ou un des lots de la pêche. Mais ils n'avaient pas de salaire fixe; les ouvriers en ont un. On peut craindre qu'en établissant le taux de ce salaire, les patrons n'aient pas évalué tout ce qui sera du fait même de l'ouvrier dans le bénéfice qu'ils se promettent. Cette appréciation anticipée n'est jamais facile; et en outre il semble naturel que les patrons s'assurent contre les mauvaises années, où le bénéfice sera nul ou très petit; le salaire n'aura donc peut-être pas été assez élevé relativement à l'importance de la main-d'œuvre dans le résultat final de l'entreprise. La participation viendra rétablir l'équilibre et réparer par un complément équitable l'insuffisance forcée de l'estimation. Que peut-on rêver de mieux en fait de justice sociale ?

Mais il ne s'agit pas de rêver; il s'agit d'appliquer une idée au moyen de combinaisons pratiques. Or il arrive souvent que les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une idée excellente entraînent des conséquences fâcheuses; la réalisation d'une idée juste peut comporter plus ou moins d'injustice. Quoi de plus juste, par exemple, que la recherche de la paternité? Cependant le promoteur de cette idée en France, Alexandre Dumas

bles, a fini par y renoncer en considération du trouble social dont elle deviendrait la cause. Quelles sont donc les conditions d'existence de la participation, telle que Leclaire l'a imaginée?

IV

PRINCIPE DE LA PARTICIPATION

Leclaire, avant d'être un philanthrope inventif, fut un homme de ressources, un entrepreneur habile et conduisant bien son entreprise. En effet, pour que la participation aux bénéfices puisse être appliquée, encore faut-il qu'il y ait des bénéfices; c'est dire que la maison doit avoir déjà quelque ancienneté, de façon que la marche en soit régulière et à peu près assurée. Il pourrait être fâcheux pour un industriel récemment établi de déclarer qu'il gagne très peu d'argent ou peut-être même qu'il en perd. Or, ces cas sont fréquents : sur cinq entreprises privées, on en compte une seule qui réussit, et souvent le succès et le bénéfice se font attendre.

Il faut encore que la main-d'œuvre soit prépondérante dans la production des bénéfices. C'est ce qui arrive pour la peinture en bâtiments, et comme pour l'industrie houillère. Si l'achat des matières premières est très onéreux, la part de bénéfices qui reviendra à la main-d'œuvre, une fois

le salaire payé, sera trop insignifiante pour entrer en ligne de compte. Un boulanger peut faire participer ses ouvriers à ses bénéfices ; un grand restaurateur qui achète des gibiers rares, des poissons de mers lointaines, des truffes payées au poids de l'or, ne le peut pas. De même, il faut que la maison, sans être trop petite, ne soit pas trop grande. Dans une vaste entreprise, les sources des bénéfices sont trop diverses; il est très difficile d'apprécier dans quelle mesure les ouvriers de chaque atelier y concourent. C'est pourquoi, au Congrès international de 1900, on parlait d'établir la participation sur le bénéfice spécial de chaque atelier, et non sur celui de l'entreprise totale.

Il faut aussi une comptabilité très minutieuse et très régulièrement tenue; et cette condition n'est pas moins nécessaire au chef d'industrie qu'aux ouvriers participants. On ne peut en affaires prendre aucune décision pour l'avenir sans savoir très exactement à quel point on en est. Il faut également pour la confection de l'inventaire et la détermination du bénéfice adopter des règles absolument fixes, qui seront la garantie des participants, On ne saurait le faire qu'après quelques années d'expérience et d'études sous l'autorité et la responsabilité patronale. Par exemple, l'achat de machines et le perfectionnement de l'outillage porteront-ils sur l'année même où l'on a fait la dépense ou sur plusieurs exercices? Dans le premier cas, aucun bénéfice ne correspondra à un

chiffre d'affaires peut-être considérable; dans le second, le calcul des bénéfices dépendra du mode d'amortissement choisi. Avant d'appeler les ouvriers à partager le produit net, il convient d'avoir établi, pour le déterminer, des règles stables et précises.

Cela revient à dire que la participation formelle ne peut pas être une générosité, dépendant chaque année de l'appréciation du patron sur l'état de ses affaires; elle doit être une *convention*, un *contrat* par lequel le patron s'oblige envers ses ouvriers. Là se trouve le nœud de la question. En fait, il n'est pas de chef de maison qui, dans son intérêt même, n'attribue à la fin de l'année des gratifications aux plus méritants de ses employés, à ceux qui lui rendent depuis le plus longtemps des services se traduisant en bénéfices. Mais ce n'est pas de la participation formelle. Pour que ce système donne la satisfaction morale qui en fait la valeur, il faut un engagement positif, stipulant par avance non pas quelle somme sera versée à la famille ouvrière, mais quel pourcentage du bénéfice doit lui revenir. Ou la participation sera contractuelle, ou elle ne sera pas. On comprend que bien des patrons hésitent avant de s'engager de la sorte. Toutefois, ceux qui l'ont fait après réflexion et en connaissance de cause ne paraissent pas avoir eu à le regretter.

Cette première obligation en entraîne une autre qui semble être le grand obstacle à l'établissement

général de la participation. Il faut que les ouvriers soient sûrs que la somme répartie entre eux représente bien la portion de bénéfice promise. La difficulté est moins grave en réalité qu'on ne serait tenté de le croire tout d'abord. Si les ouvriers n'ont par eux-mêmes aucune confiance en leur chef, aucune vérification ne leur suffira. Si, au contraire, une certaine confiance résulte des rapports antérieurs, il sera aisé de faire vérifier les comptes sans que la liberté et la dignité du patron s'en trouvent amoindries, sans que les secrets commerciaux qui auraient échappé aux employés comptables soient pénétrés. Leclaire, qui paraît avoir été très jaloux de son autorité, consentit sans peine à cette vérification faite sur ses livres. Certains patrons l'ont imposée à leur Société de participants qui protestaient de leur confiance absolue et la refusaient. Voici comment elle se pratique : les ouvriers eux-mêmes ne s'ingèrent nullement dans les détails de la gestion ni dans les ressorts intimes de l'entreprise. Un arbitre expert, nommé par eux en assemblée générale, et agréé par le patron, examine sous le sceau du secret professionnel l'inventaire de l'année écoulée, compare le chiffre proposé pour la participation avec le taux déterminé par les statuts et signe une déclaration à peu près en ces termes si sa conscience le lui permet : « L'inventaire que j'ai étudié est établi sur les mêmes bases que les précédents, et la part de bénéfices attribuée aux participants est bien

celle que les statuts ont fixée. » Rien de plus, rien de moins : les travailleurs n'ont pas à demander autre chose. Il a été constaté par le Congrès de 1900 que ce mode de contrôle n'a donné lieu à aucun incident depuis onze ans dans les maisons, peu nombreuses à vrai dire, qui l'ont adopté ; aucun groupe ouvrier n'a prétendu assister à la vérification de la comptabilité pas plus qu'à l'établissement des inventaires.

Enfin, pour satisfaire à cet instinct de justice, inné chez la plupart des hommes, où il tempère l'égoïsme naturel et les mouvements irraisonnés de la passion, trois règles complémentaires seraient à considérer : D'abord, la quote-part des bénéfices de chacun devrait rester acquise à ceux qui ont quitté la maison (on a tenté la chose avec succès par un simple artifice d'écriture et de bordereaux). Ensuite, puisque les ouvriers profitent des gains, l'équité voudrait qu'ils eussent une caisse participant aux pertes. En dernier lieu, il faudrait créer des catégories différentes de participants, non seulement d'après leur salaire normal, mais d'après leur ancienneté et leur assiduité au travail ; l'importance de la famille à leur charge pourrait aussi entrer en ligne de compte.

Telles sont, impartialement présentées, les conditions essentielles qui découlent du principe de la participation régulière et formelle.

Comment ces conditions sont-elles observées en pratique ? Nous ne parlons pas ici des maisons

assez nombreuses qui ont coutume d'intéresser aux bénéfices les principaux attachés à la direction et les chefs d'ateliers. Il est question surtout de la participation générale s'étendant, après un stage plus ou moins long, à la totalité ou du moins à une partie notable des ouvriers de l'entreprise.

La maison Bord (pianos) et le Familistère de Guise (fonte émaillée) offrent de beaux exemples en ce genre. M. Bord en est arrivé à laisser tout son bénéfice à son personnel, mais il a ensuite fermé sa fabrique. Godin, grâce à l'invention de son procédé d'émaillage, gagnait 100 p. 100 sur le prix de vente. Il a pu donner jusqu'à 35 p. 100 de son bénéfice, sans que ni ses intérêts ni ceux des capitaux engagés chez lui en aient souffert. Comme Leclaire, il a permis à ses ouvriers de devenir propriétaires collectivement de la raison sociale elle-même et de tous les instruments de travail. Aujourd'hui, c'est donc de l'association ouvrière que relève cette œuvre.

Un disciple de Leclaire, M. Goffinon, a su introduire la participation dans une industrie qui paraît plus difficilement s'en accommoder, parce que la main-d'œuvre n'y prend pas la même importance que dans la peinture, par exemple, relativement à la marchandise achetée et fournie : il s'agit de la plomberie, couverture, etc. M. Goffinon étudia longtemps le terrain : ce n'est qu'après dix années de recherches et d'expériences qu'il établit ses statuts. Il n'admet à profiter du système nouveau

qu'un certain nombre d'ouvriers capables d'en comprendre les avantages et les obligations, le tiers environ du personnel. Pour y participer, on doit avoir fait preuve de zèle pendant trois ans, signer une demande écrite et s'engager à respecter tous les règlements de la maison. La part des bénéfices distribués est de 5 p. 100 seulement. Elle a représenté au total 85.000 francs en dix ans, ce qui équivaut approximativement au dixième des salaires. Une moitié est versée en espèces ; l'autre est consacrée à la caisse des retraites et à la Société de secours.

Après avoir été contraint à une certaine sévérité dans les commencements, et s'être heurté à la méfiance de ses ouvriers qui cherchaient sous l'avantage offert quelque piège ou quelque intérêt dissimulé, l'émule de Leclaire a obtenu des résultats satisfaisants. La stabilité du personnel a augmenté. Sur 141 participants, dont 52 se trouvent actuellement dans l'entreprise, une douzaine y sont depuis dix ans, une vingtaine depuis vingt ans; 7 enfin comptent de vingt et un à vingt-cinq ans de services. Ces hommes savent qu'en soignant le travail, en évitant les accidents dont la réparation coûte cher, en économisant la matière première, ils travaillent pour eux-mêmes. « Au lieu de découper une plaque dans une feuille entière de zinc, ils s'ingénient à la trouver dans les rognures ». Le patron se félicite d'avoir rencontré parmi eux des successeurs à qui il a transmis sa maison en toute

sécurité. Dix-sept autres de ses participants se sont établis individuellement à leur compte.

Dans une entreprise de modeste étendue, MM. Thuillier, comme M. Goffinon leur confrère, ont organisé avec beaucoup de prudence la participation qu'ils pratiquent en fait depuis vingt-huit ans. Mais, peu à peu, ils ont accepté le contrat sous conditions réciproques, le contrôle de l'arbitre expert et l'inscription des parts individuelles sur des livrets de la caisse des retraites que les ayants droit emportent en quittant la maison. Le bénéfice des travailleurs, qui atteignait 12 p. 100 du salaire, s'est élevé à la somme totale de 100.000 francs environ; la moitié était obligatoirement versée chaque année à la caisse des retraites au compte individuel de chacun.

La grande papeterie Laroche-Joubert, à Angoulême, donne à ses ouvriers près de 60 p. 100 du bénéfice annuel; la répartition générale se monte presque à 100.000 francs par an. Aussi, même lorsque quelques difficultés se sont produites, il n'y a jamais eu la moindre velléité de grève. « Jamais, dit à ce propos Luzzatti, le travail n'est ingrat là où le capital ne se montre pas implacable ». Il faut ajouter qu'à Angoulême, comme chez Leclaire et au Familistère de Guise, les ouvriers deviennent co-propriétaires de la fabrique par le système appelé *copartnership* en Angleterre et qui sera décrit au chapitre des Sociétés de production. Au point de vue financier, la papeterie Laroche-Joubert est

divisée en trois parts : celle des fondateurs, celle du capital étranger, celle du travail. Les ouvriers laissant leurs bénéfices dans la maison, le travail élargit peu sa place, de sorte que dans un temps donné, il aura éliminé le capital étranger et restera seul associé avec la gérance instituée par les fondateurs.

Nous avons insisté sur les exemples français, parce que la participation, comme le syndicat agricole, est une œuvre française. Si elle n'a pas pris jusqu'ici une extension considérable dans son pays d'origine, elle est moins développée encore chez les nations qui l'ont empruntée à la France.

L'introduction de ce système en Suisse date de 1867. A la fabrique d'allumettes de Schoelli, près Zurich, entreprise assez restreinte, la part attribuée au travail est inégalement divisée : un tiers est versé dans une caisse de retraites ; les deux autres tiers sont destinés, l'un à être distribué en espèces, l'autre à constituer un livret d'épargne pour chaque ouvrier.

En Angleterre, les premiers essais remontent à 1860.

Aux États-Unis, les syndicats ouvriers ont lutté contre l'établissement du *profit-sharing* (partage des bénéfices) ; il a fallu abandonner la plupart des tentatives faites en assez grand nombre. Une vingtaine d'œuvres seulement subsistent. La fabrique de savon Procter, après avoir souffert de quatorze grèves, s'est trouvée bien de recourir à la partici-

pation qui revêtit successivement plusieurs formes. On avait d'abord pris comme taux des bénéfices à partager relativement au bénéfice total le rapport de l'ensemble des salaires à l'ensemble des frais. Les ouvriers ne comprirent pas ce système avantageux pour eux. On les répartit alors en quatre classes, suivant les mérites, et on proportionna la part de bénéfices au degré de zèle déployé. Le résultat fut excellent : les travailleurs s'intéressèrent à leur besogne et s'efforcèrent d'obtenir un avancement de classe. En 1890, la maison devint une Société par actions, et, à la satisfaction générale, elle attribua au montant des salaires le même dividende qu'au montant du capital; en outre, on facilita aux salariés l'achat des actions.

Un joli village de l'Illinois, nommé *Leclaire* par une attention vraiment délicate, a été fondé par la Compagnie Nelson près de sa fabrique d'objets en cuivre. Le boni, qui représente 6 p. 100 des salaires, est payé en espèces, mais pendant deux années il a été nul. La Compagnie prélève elle-même sur ses frais généraux toutes les dépenses occasionnées par la maladie, l'infirmité ou la mort de ses ouvriers. Elle encourage diverses institutions favorables à leur bien-être et, entre autres, la construction d'habitations à bon marché.

La Compagnie des Bourne Mille, à Tivaton, eut beaucoup de peine à faire comprendre à ses quatre cents travailleurs les avantages de la participation. Elle y a réussi pourtant, après avoir commencé

par un essai de six mois en 1889. Il a été décidé que la part des bénéfices à répartir serait au moins 6 et au plus 10 p. 100 de celle qui est attribuée au capital. La satisfaction doit être réelle, si l'on en juge par la stabilité du personnel.

En Allemagne, les exemples de libéralités patronales ne font pas défaut plus qu'ailleurs, mais la plupart des essais de participation contractuelle et formelle semblent avoir été abandonnés. Un apôtre de la participation et un admirateur de Leclaire, M. Freese, fabricant de stores à Berlin, a publié sur la question une étude dont le titre est significatif : *Fabrikantenglück. Ein Weg der dazu führen kann* (*Le bonheur des fabricants. Un chemin qui peut y conduire*). La pratique de ce système est à ses yeux l'acheminement vers la paix sociale. Naturellement il prêche d'exemple. S'il n'établit pas de contrôle spécial c'est que les employés chargés de dresser l'inventaire sont eux aussi des participants. Il attribue leur part même aux ouvriers qui ont quitté sa maison. Le pourcentage des bénéfices à répartir est fixé à 7 1/2 p. 100, ce qui donne tantôt moins de 1 p. 100, tantôt 7 1/2 p. 100 du salaire. M. Freese cite vingt-neuf maisons comme ayant adopté la même méthode que lui et, entre autres, la fabrique d'optique Ziss, à Iéna, qui depuis quatre ans accorde 8 p. 100 du bénéfice à ses employés. Mais le Dr Albrecht, dans son livre sur le *Salut social*, paraît douter que les cas signalés se rapportent tous à la participation

proprement dite. L'Allemagne serait donc réfractaire à ce principe.

Aux Pays-Bas, à Delft, M. Van Marken l'applique avec un certain succès. Il répartit ses ouvriers en six classes d'après leur dévouement aux intérêts communs. Cette classification a révolté les socialistes qui ont crié à l'*espionnage*, comme s'il n'appartenait pas aux chefs d'industrie d'apprécier l'activité de leurs ouvriers et de faire une distinction à cet égard entre les bons et les médiocres. Quoi qu'il en soit, M. Van Marken, dans ses usines de Delft (alcool et levure), distribue 10 p. 100 des bénéfices suivant les salaires, mais d'après une échelle assez savamment établie. La première et la seconde classe ne reçoivent respectivement que la moitié et les trois quarts d'une part correspondante au salaire; la troisième reçoit une part entière, la quatrième une part et un quart, la cinquième une part et demie, la sixième deux parts. On verse obligatoirement dans une caisse d'épargne une partie de cet argent, ainsi que le montant des primes de dévouement offertes par la maison. Les intérêts en sont servis annuellement, mais il est interdit de toucher au capital, sauf dans des circonstances exceptionnelles. La quotité de ces versements d'épargne est également déterminée par une règle de proportion savante; on doit verser d'autant plus qu'on est plus jeune et moins chargé de famille. Mais les réclamations du personnel tendent à faire suspendre cette obligation, si ce

n'est pour les années où la part de bénéfices se trouverait relativement importante et atteindrait 4 p. 100 du salaire. Ajoutons que le salaire même est fort élevé pour la région. M. Van Marken avoue que les effets moraux qu'il attendait ne se sont pas pleinement produits; toutefois, les résultats satisfaisants n'ont pas manqué non plus dans ses usines de Delft[1].

A part la maison Stork, à Hengelo, qui pratique largement la participation, mais sans contrat ni contrôle, on ne voit guère d'autre expérience notable à signaler en Hollande. Un professeur d'économie politique de Groningue déclare, dans un opuscule spécial, qu'il ne possède pas de plus amples renseignements sur la question.

Comme on a pu le constater par cette revue rapide, les progrès de la participation sont ininterrompus, mais lents et irréguliers. Ce système n'a pas pris naissance par poussées spontanées sur un grand nombre de points à la fois. Il n'a été implanté en divers milieux que par imitation de quelques remarquables exemples donnés en France. Et cependant il présente presque partout une physionomie différente; on n'en trouverait pas deux types uniformes; ce serait donc une chimérique tentative que de chercher la formule unique et générale applicable à sa mise en œuvre.

Si aucun des moyens d'exécution, sans même en

1. Van Marken. *L'organisation sociale dans l'industrie.*

excepter les plus délicats, n'est injuste en soi, ou n'apporte d'obstacle réel à la marche d'une entreprise, la plupart sont d'emploi malaisé. Les difficultés apparaissent très variables et très inégales dans les différents corps de métiers; elles se compliquent encore des dissemblances de tempéraments entre les masses ouvrières des divers pays. Il faut aussi compter avec l'hésitation des patrons que l'expérience a trop souvent justifiée.

En conséquence, on peut affirmer que l'application de cette idée si séduisante en théorie ne saurait être ni réclamée impérativement comme condition *sine qua non*, ni codifiée. Il est surprenant qu'un des plus subtils argumentateurs en ces questions nous ait montré les syndicats ouvriers obtenant des patrons la participation aux bénéfices[1]. D'une part, en effet, les syndicats socialistes n'en veulent pas; c'est, suivant eux, un palliatif réactionnaire, un procédé imaginé pour augmenter la prospérité bourgeoise et patronale. Les syndicats semblent faits plutôt pour discuter le taux des salaires quand la fixité n'en est pas compensée par la participation. D'autre part, le plus mauvais moyen d'obtenir l'adoption de ce système équitable serait de le revendiquer comme un droit. On verrait se glacer soudain l'enthousiasme timide que la participation a provoqué dans certains pays. Tout au plus peut-elle devenir l'objet d'un vœu

1. Waldeck-Rousseau, *Questions sociales*, p. 230 et suivantes.

présenté par le personnel particulier d'une entreprise avec l'agrément de la direction.

L'expérience enseigne également que la codification en pareille matière serait bien moins acceptable encore; la participation doit être le fruit d'une libre entente dans laquelle le législateur n'a rien à voir. Obligé par la loi à distribuer un pourcentage fixe sur les bénéfices, la plupart des patrons fermeraient leur atelier ou se dédommageraient en abaissant les salaires. On aurait attisé la discorde, au lieu de contribuer à la paix. Et d'ailleurs, comment la législation réussirait-elle à trouver une formule générale comprenant les applications si multiples et si complexes d'une simple idée de justice, dont le mérite est précisément de s'accommoder aux convenances de chacun, et de pouvoir revêtir, suivant les circonstances les plus variables, toutes les formes que l'on voudra? Légiférer sur la participation, c'est la tuer en germe.

Tel était l'avis du Congrès des participants en 1889. Depuis lors, une tentative d'intervention légale s'est produite en France : un projet de loi proposait d'établir la participation aux bénéfices pour les entreprises de l'État, comme si ces entreprises, qui sont exécutées aux frais des contribuables, pouvaient donner lieu à aucun bénéfice proprement dit! Mais le Congrès de 1900 a confirmé l'avis du précédent et déclaré que la participation doit résulter seulement « de l'initiative du patron ou d'un vœu des ouvriers, librement accepté par

lui au même titre que toute autre convention relative à la rémunération du travail ».

Telle est aussi l'opinion de la *Société pour l'étude pratique de la participation du personnel dans les bénéfices*. Fondée à Paris en 1878, et présidée actuellement par M. Paul Delombre, ancien ministre, cette Société se compose uniquement de chefs d'industrie et d'industriels : c'est dire combien ses sentiments sont modérés et prudents. Elle conseille la participation aux bénéfices pourvu que la mesure nécessaire y soit observée.

Sous réserve de cette mesure et de cette prudence, dont on a vu quelques remarquables exemples couronnés par le succès, ce système de justice distributive emporte avec lui des conséquences heureuses de plusieurs sortes.

D'abord il active et améliore la production. Leclaire, qui se faisait moins bon qu'il n'était, prétendait *spéculer* sur ses ouvriers en les intéressant à l'économie, au soin du matériel, à la bonne exécution du travail. Puis la participation, pour peu qu'elle fût comprise, rendrait les grèves inutiles, puisque ce qui les motive le plus souvent, c'est l'opinion que le salaire ne se trouve pas en rapport avec le bénéfice réalisé. A ce point de vue, l'application de cette méthode serait moins utile en Russie qu'ailleurs, le fait même de grève, indépendamment des circonstances et des motifs, étant sévèrement réprimé par la loi.

D'un autre côté, les participants s'attachent à

l'atelier et à l'usine; le personnel devient plus stable, au grand avantage de l'entreprise commune. Le patron peut exercer son influence d'une façon plus directe et plus efficace. Il a plus souvent l'occasion de se rapprocher des travailleurs qui apprennent aussi à le mieux connaître. Le Congrès de 1900 a même examiné si le chef d'industrie ne devait pas remettre à chacun la part de bénéfices qui lui revient. Un des meilleurs effets de la participation est encore de contribuer à faire sinon l'éducation morale de la classe ouvrière, du moins son éducation intellectuelle. L'ouvrier, examinant les causes qui augmentent ou diminuent automatiquement sa part de profits, entre dans l'ordre général des choses, en comprend les raisons, et commence à voir autrement qu'à la lueur de sa passion personnelle les conditions naturelles des faits économiques.

Quelques praticiens de la participation vont plus loin : ils en font le stage de la coopération ouvrière. Mais cette manière de procéder convient surtout aux patrons qui n'ont ni fils ni gendre et qui poussent le sentiment chrétien jusqu'à sacrifier tout intérêt privé pour préparer la place à leur famille ouvrière. D'ailleurs, c'est sortir de la question : il s'agit de savoir ce que vaut la participation en elle-même.

Son grand résultat pratique est de permettre aisément l'épargne et par suite les institutions de prévoyance favorables au développement du bien-

être. On appelle participation indirecte celle qui consacre tous les bénéfices à ces œuvres utiles, dont profite la communauté. Appelons participation *différée* la méthode d'après laquelle, tout en faisant connaître à l'ouvrier ce qui lui revient, on en conserve la majeure partie dans une caisse qui la lui rendra, grossie par les intérêts, soit à un certain âge, soit dans certaines circonstances importantes de la vie. Un système qui assure à la fois une légère satisfaction pour le présent, et la sécurité morale pour l'avenir réalise peut-être tout le bien qu'on peut attendre d'une création humaine.

V

LE MÉTAYAGE

Avant de conclure, nous devons décrire une forme de participation très ancienne, qui n'est pas née de vues théoriques ou de considérations morales, mais de la nature même des choses. Il s'agit de la participation propre à la vie rurale, du métayage, pour lequel semble fait le mot de Montesquieu : une société de perte et de gain.

Le métayer cultive la terre d'un propriétaire et partage avec lui les récoltes que son travail en fait sortir. Est-il assimilable à un fermier? Duvergier et Pottier disent oui ; Gaïus et Troplong disent non. Peu importe. Le métayage, déjà très usité chez les

Romains, est un contrat entre une personne qui prête sa terre et une autre qui apporte la force de ses bras et son labeur. Le premier dirige l'opération et le second l'exécute ; chacun d'eux a la moitié des fruits : il semble donc que c'est une association.

Quoi qu'il en soit, dans une récente crise de l'agriculture en France, on a observé que les régions cultivées moyennant partage des fruits sont celles qui ont le moins souffert et le mieux résisté. En effet, le métayer, n'ayant pas besoin de réaliser une somme d'argent pour payer sa redevance, souffre moins de la mévente des produits. Il ne perd rien d'ailleurs sur toute la portion consommée par lui et les siens.

Quand les affaires vont tout à fait mal, le fermier s'en va sans payer; le métayer redouble d'efforts, pour peu que le propriétaire lui accorde un peu d'aide ou lui fasse quelques concessions.

Le métayer a, du reste, bien d'autres avantages sur le fermage. On lui a reproché, il est vrai, d'entretenir la routine. Et en effet, beaucoup de métayers nés dans la métairie suivent machinalement les errements de leurs pères et appauvrissent le domaine, non par mauvaise volonté, mais par ignorance des vraies conditions d'exploitation. C'est pourquoi, sans doute, les propriétaires amis du progrès ne veulent pas du métayage en Russie et encore moins en Pologne. Mais en France, par exemple, à côté du métayage traditionnel et routi-

nier, se pratique ce qu'on appelle le métayage *amélioré*. C'est ainsi que dans le Limousin, le Bourbonnais, la Mayenne, dans les régions du centre en général, les métayers appliquent les notions les plus certaines de la chimie agricole. Et au point de vue social leur contrat de partage des fruits n'est plus une simple coutume, conforme à des traditions surannées et confuses; c'est une convention régulière, clairement établie des deux côtés en connaissance de cause, et spécifiant nettement les usages locaux, s'il y a lieu.

Mais cette méthode moderne et perfectionnée exige la résidence très prolongée, sinon continuelle, du propriétaire auprès de sa terre : c'est une condition indispensable. Quand elle est remplie, le métayage convient très bien à la rémunération du travail agricole.

Il y a non seulement accommodation, mais fusion des deux intérêts en présence. Plus encore que le participant, le métayer trouve son compte à faire le plus d'ouvrage possible et du mieux qu'il peut, puisqu'il ne reçoit pas de salaire et que la production constitue ses seules ressources. Il n'a pas à craindre, comme le fermier, qu'une hausse de loyer, payable en espèces, ne corresponde pour lui à une augmentation de prospérité créée par son labeur. En augmentant les fruits du propriétaire, le métayer accroît les siens. L'un et l'autre ont les mêmes espérances, les mêmes joies, les mêmes angoisses, suivant que le soleil grossit les grappes

et mûrit le blé, ou que la grêle les hache et les anéantit.

Le contrat de métayage peut, d'ailleurs, prendre bien des formes. La part de récolte du propriétaire pourra être plus faible s'il livre sa terre en mauvais état, plus forte s'il vient de l'améliorer ; le bétail sera acheté soit par le métayer, soit à frais communs selon les régions ; le bail pourra être annuel et renouvelable d'année en année par tacite entente, ou, ce qui vaut mieux, d'une durée fixe (douze ans en moyenne).

Le métayer a tout intérêt à ce que ses enfants soient nombreux et restent le plus longtemps possible groupés autour de lui. Son éducation technique et sociale profite de ses relations constantes avec le propriétaire dont il accepte l'influence intellectuelle et morale pour peu qu'elle soit justifiée. L'envie qui se rencontre ailleurs, la haine contre la propriété, ne résistera pas chez lui à la réflexion, puisque la métairie garantit à celui qui n'a rien les mêmes avantages qu'à son possesseur.

En définitive, la participation, qui paraît naturelle et bienfaisante à la campagne, s'adapte moins au mécanisme puissant et compliqué de l'industrie moderne. A part quelques cas exceptionnellement favorables, les sommes que ce système répartit directement aux bénéficiaires ne sont pas très considérables, et la situation des participants ressemble fort à celle des salariés qui trouvent auprès d'eux l'appui des institutions patronales. Il y a

une différence toutefois : le participant a conscience d'être un collaborateur de l'entreprise au succès de laquelle il travaille de ses mains. C'est une satisfaction morale qui a son importance.

Quant aux difficultés pratiques, on a pu voir combien elles sont multiples et délicates. La classe ouvrière garde une attitude méfiante, les patrons hésitent. La plupart d'entre eux penseront longtemps, sans doute, que si l'ouvrier ne peut pas supporter en partie les pertes, il ne doit pas non plus, en toute équité, avoir sa part dans les bénéfices.

Idéal de justice sociale selon les uns, *modus vivendi*, acceptable entre le capital et le travail suivant les autres, la participation ne s'improvise pas. Elle ne saurait assurer par elle-même aux entreprises industrielles ou commerciales la prospérité qui résulte de l'initiative intelligente, de la constance dans les desseins, de l'expérience et des relations personnelles d'un directeur éclairé. Ce n'est pas en l'implantant soudain dans un territoire mal aménagé qu'on peut espérer la voir réussir. Il faut, au contraire, qu'elle soit précédée et préparée par une période de bonnes affaires et par une certaine confiance réciproque et méritée des ouvriers et du patron. A ces conditions seulement, la participation est comme un fruit mûr, prêt à être cueilli sur l'arbre qui l'a nourri et porté.

CHAPITRE IX

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS[1]

I

POURQUOI LES SYNDICATS OUVRIERS ONT RÉUSSI EN ANGLETERRE

Les associations formées entre ouvriers en vue d'obtenir une réglementation du travail et du salaire ont réussi en Angleterre, mais non pas du premier coup. Au regard du patron, on peut considérer le syndicat comme une délégation d'ouvriers, chargée de les représenter collectivement et d'exprimer leurs revendications ou leurs vœux. En principe, le patron est aussi libre de sa réponse aux délégués de son personnel qu'aux travailleurs isolés. En fait, les réclamations préalablement dis-

1. Voir à l'appendice du chapitre IX, la bibliographie des Syndicats professionnels.

cutées, dans des réunions contradictoires, adoptées par une majorité plus ou moins forte, apportées enfin par les délégués au nom de ceux qu'ils représentent, prennent un poids considérable : le patron n'a plus la même facilité de les écarter si elles sont injustes ou s'il est impossible d'y faire droit.

La grève est beaucoup plus ancienne que les syndicats. On l'a définie parfois, la raison du plus grand nombre, opposée à la raison du plus fort. Si cette lutte intestine de l'industrie devait redoubler de fréquence par suite de l'existence des syndicats ouvriers, l'institution nouvelle serait funeste, car la grève est une arme à deux tranchants qui blesse à la fois ouvriers et patrons. Mais il n'apparaît nullement que les grèves soient devenues plus nombreuses en Angleterre depuis la création des *trade-unions*, bien au contraire[1].

Il est vrai que les quinze cent mille unionnistes, composant le cinquième de la population ouvrière, forment une sélection des travailleurs anglais. Leur régularité à payer la cotisation hebdomadaire relativement élevée (1 shilling à 1 shilling et demi) en ont donné la preuve suffisante : la fidélité à l'épargne est l'indice de qualités assez rares.

1. Le même fait se produisit aux État-Unis, comme l'établit la discussion qui suivit la communication de M. Lepelletier, professeur à l'Institut catholique, sur les conditions du travail en Amérique, à la séance du 18 décembre 1900 de la Société d'Économie sociale.

« Tout le monde serait unionniste dans notre métier si c'était gratuit », disait un maçon de Manchester; mais tout « le monde ne l'est pas, parce que tous ne sont pas sobres et réfléchis. » Les ouvriers anglais qui appartiennent aux *trade-unions* sont, en général, animés du meilleur esprit, d'un véritable esprit politique, le *public spirit*, selon l'expression en usage. La passion de leurs intérêts ne les aveugle pas au point de leur faire souhaiter l'impossible. Ils n'ont rien du sectaire qui méprise toute réforme de détail et tout résultat partiel; les avantages qu'ils poursuivent ne supposent pas, comme condition première, le remaniement immédiat et complet des institutions sociales. En un mot, ils semblent avoir pris pour devise ce que leur disait en 1891, au Congrès de Newcastle, un des leurs devenu secrétaire du *Board of trade* dans le ministère Gladstone : « N'ayez pas plus le tourment de l'inaccessible que le chagrin de l'inévitable. »

Aussi les Unions sont-elles reconnues comme des groupements normaux et raisonnables par les patrons qui leur ont accordé plus d'une fois des augmentations de salaires et des réductions sur les heures de travail quotidien. Cette acceptation des syndicats d'ouvriers par les chefs d'industrie permet de conjurer bien des crises ; un compromis régulièrement conclu règle pour un temps déterminé les difficultés qui viendraient à naître. Après certaines grèves des mineurs et des tisseurs on

convint de part et d'autre que, pendant dix mois, toute demande d'augmentation ou de diminution des salaires devrait se renfermer dans des limites tracées d'avance, et qu'il en serait décidé par un comité spécial : la convention fut observée.

On n'a pas pu conserver une institution excellente en principe, celle des comités mixtes permanents ; mais, en fait, patrons et Unions n'entrent pas en lutte avant que les délégués des uns et des autres n'aient discuté les questions pendantes et loyalement étudié ensemble les moyens d'entente proposée. Au début de l'organisation des syndicats, certaines grèves ont pu être follement entreprises : c'étaient des explosions d'antagonisme social, plutôt que des procédés de défense. Il n'en est plus ainsi actuellement. L'Union de Manchester, par exemple, se fait gloire d'avoir réglé à l'amiable quarante-neuf litiges sur cinquante.

C'est que l'expérience a mûri les chefs des trade-unions. Ils sont capables de considérer autre chose que les passions des syndiqués, dont ils comprennent les véritables besoins. La plupart d'entre eux ont eu l'occasion de s'habituer à la parole par la prédication locale en plein air, si usitée en pays protestant. Sortis du peuple, ils se sont affinés par l'instruction et savent apprécier les conditions générales du marché qui se répercutent sur les salaires, les variations du prix de la matière première, les circonstances ouvrant ou resserrant les débouchés. Ils conservent assez d'empire sur ceux

qui les ont délégués pour obtenir d'eux le sacrifice des intérêts immédiats dont la satisfaction ruinerait l'industrie qui les fait vivre. Grâce à cette influence, ils sont ordinairement choisis par les membres des trade-unions pour les représenter dans les conseils de paroisse ou de comté et au parlement. John Burns, de la Société des mécaniciens, Broodhurst, de l'Union des maçons, Pickard, président d'une fédération de mineurs, plusieurs autres encore siègent aux Communes et au County Council de Londres. Ils ont maintenant gagné presque partout l'estime des municipalités qui viennent leur souhaiter la bienvenue dans les banquets professionnels. L'un d'eux disait dans une occasion semblable, à Cardiff : « Oui, nous avons été l'objet d'une surveillance jalouse. Mais nous avons mené nos affaires de telle façon que les sentiments de défiance ont disparu. Nous avons prouvé que nous sommes de bons citoyens. » Et le maire de Cardiff lui répondait : « Vous représentez cinq millions d'êtres humains. Si par vos discussions vous pouvez améliorer leur condition, si vous pouvez procurer les bienfaits de l'éducation au groupe familial, alors véritablement votre mission est noble et sainte. »

Les patrons, de leur côté, y mettent beaucoup de bonne volonté et de bonne grâce. Le marquis de Bute, qui passe pour le plus grand propriétaire de mines du monde entier, qui possède et administre les quais du port de Cardiff, offre parfois à

tous les délégués de ses mineurs une promenade et un lunch à bord de son yacht. Dans le Somerset, un autre grand propriétaire de mines, le comte de Warwick, a donné à ses agents l'ordre formel de ne jamais prendre aucune décision importante au sujet du personnel ou du travail sans en avoir préalablement conféré avec le représentant des ouvriers, M. Whitekoop.

Aujourd'hui, les Unions anglaises, au lieu d'être des coalitions improvisées et tumultueuses, constituent des Sociétés durables, alimentées par un budget régulier : c'est un bien. Beaucoup de grèves ont été décidées contre tout bon sens par des hommes exaspérés et sans ressources. Les Unions, qui possèdent des sommes importantes, n'agissent pas avec cette légèreté. Avant de risquer leurs réserves, elles pèsent les chances de succès; elles mettent en balance les avantages probables ou possibles avec la dépense certaine, et souvent leur modération est en raison directe de l'argent qu'elles ont dans leur caisse.

II

LES ESPÉRANCES DONNÉES PAR LES SYNDICATS EN FRANCE

En France, il s'agit de savoir si l'esprit public, si le sentiment de l'intérêt collectif fera assez de progrès parmi les travailleurs et leurs conseillers

habituels pour que les mœurs sérieuses des trade-unions anglaises s'y acclimatent. L'expérience se poursuit depuis quinze ans. Un des hommes politiques le plus en vue du pays et l'un des plus éloquents, a confiance qu'elle produira d'heureux résultats. Il appuie son opinion sur des arguments dont nous présentons ici le résumé[1].

D'abord, ceux qui ont demandé en France la liberté des syndicats professionnels, n'étaient nullement des gens de désordre. Les révolutionnaires des différentes écoles avaient si peu vu dans cette institution une force destinée à seconder leur mouvement qu'ils multipliaient leurs efforts pour en entraver l'organisation. C'est parmi les laborieux, c'est dans les milieux les plus dignes d'intérêt qu'on la souhaitait le plus vivement. L'Union des Chambres ouvrières, entre autres, qui l'appelait de tous ses vœux, se prononçait contre les grèves dans son compte rendu de juin 1883, et reconnaissait « qu'elles sont préjudiciables aux classes ouvrières; car les chambres syndicales y ont presque toujours dépensé leur avoir sans aboutir ». Les adhésions des groupes ouvriers au projet de loi qui émancipait les syndicats contenaient, en assez grand nombre, des déclarations en ce genre :

1. Les considérations qui suivent sont empruntées, pour le fond et même en partie pour la forme, aux discours publiés par M. Waldeck-Rousseau, président du conseil des ministres, et à sa circulaire d'août 1884, adressée aux préfets; ce sont les plaidoyers les plus éloquents et les plus complets en faveur des syndicats.

« Nous défendons nos intérêts communs par les moyens pratiques et légaux... Nous ne cherchons pas notre émancipation dans des utopies irréalisables, nous l'attendons du législateur et de la coopération ; nous combattons le collectivisme révolutionnaire, espèce de communisme autoritaire et mal défini, dont nul n'a pu donner les détails d'application, etc. »

Ce qui offre un danger réel, ce n'est pas l'association déclarée, publique et conforme à la loi ; c'est le syndicat occulte, la ligue souterraine des mauvais instincts et des mauvaises volontés. Le régime vraiment funeste est le régime illogique qui prévalait de 1864 à 1884 et qui permettait les coalitions tandis que les associations restaient interdites. Autant dire aux ouvriers : « Vous avez le droit, par un entraînement irréfléchi, sans avoir étudié les conditions d'une grève, de passer immédiatement de la délibération à l'action : cela est licite. Mais si vous entendez choisir longtemps à l'avance parmi vous les plus sages et les plus dignes, si vous leur confiez le soin d'étudier dans quelles conditions les relations difficiles du capital et du travail doivent être établies, si, en un mot, aux emportements soudains vous substituez la réflexion et l'action prévoyante, vous serez poursuivis. » Permettre que les coalitions existent, pourvu qu'elles ne soient pas organisées, c'est vouloir qu'elles se forment sans porter en elles aucun germe de concorde et d'apaisement. Il n'y a pas

lieu de redouter en France l'esprit d'association comme un péril. Le tort des classes laborieuses, qui parlent très souvent du droit d'association, serait plutôt de ne pas savoir en tirer parti.

La garantie nécessaire et suffisante, c'est qu'une association ouvrière reste rigoureusement professionnelle. Si les avocats sans dossiers, les ingénieurs sans projets et les professeurs sans élèves en sont exclus, elle comprendra que le jour où elle commencerait à faire de la politique, elle introduirait en elle un principe de discorde qui causerait bientôt sa perte. Des syndicats réguliers et légaux, que la politique n'agitera pas, attireront à eux la masse des travailleurs honnêtes. Longtemps les associations n'ont vu affluer que les plus hardis ou les plus présomptueux. Elles deviendront non seulement inoffensives mais utiles quand les hommes posés et prudents y entreront sous la protection de la loi.

C'est l'avis du syndicat des patrons. Ils ne voient même pas d'inconvénient à ce que des syndicats de professions diverses s'associent entre eux, tout en gardant leur autonomie, de manière à former des ententes, des associations ou unions d'ordre plus élevé. En effet, une association étroite, n'ayant en vue qu'un intérêt particulier, spécial, égoïste, pourra décider une grève qui entraînera un rehaussement des prix de revient et, par répercussion, un arrêt du travail dans plusieurs industries, où les salaires diminueront et seront peut-être supprimés,

S'il faut obtenir l'assentiment d'autres ouvriers, la contradiction d'intérêts différents empêchera de précipiter les choses. Supposons que les mineurs, avant de provoquer par une grève le relèvement du prix de la houille; doivent demander le consentement des divers groupes d'ouvriers intéressés, il arrivera de deux choses l'une : ou bien cette grève qu'ils auront voulu ouvrir sera contraire à l'intérêt de la collectivité, et vous trouvez alors dans l'union la seule garantie possible contre la grève; ou au contraire les autres industries diront : la grève n'apportera pas de trouble dans l'ensemble du travail dont nous vivons. Et si cela est vrai, si véritablement il est juste que la main-d'œuvre soit relevée, si l'intérêt général est d'accord avec l'intérêt particulier, je demande de quel droit on condamnerait une entreprise et une résolution qui s'appuient sur l'assentiment de ceux ayant compétence, ayant qualité pour les juger (1).

Tels sont en substance les arguments éloquemment exposés par M. Waldeck-Rousseau, qui conclut en ces termes : « L'association des individus suivant leurs affinités professionnelles est moins une arme de combat qu'un instrument de progrès matériel, moral, et intellectuel. »

1. Waldeck-Rousseau. *Questions sociales*. Paris, 1900, p. 275.

ÉTAT ACTUEL DES SYNDICATS FRANÇAIS.

CONCLUSION.

La loi de 1884 sur les syndicats remet aux travailleurs français le soin et les moyens de défendre leur propre cause. Elle abrège les formalités du début, qui se réduisent à la simple déclaration; elle permet aux ouvriers exerçant des professions connexes de se concerter entre eux pour défendre leurs intérêts et pour recueillir les renseignements qui s'y rapportent. Nulle distinction n'est faite entre les syndicats de patrons et les syndicats d'ouvriers. La loi leur confère la personnalité civile et les autorise en conséquence à se présenter en justice, à posséder l'immeuble où se trouve leur siège social, à créer des œuvres de mutualité, l'épargne de prévoyance et d'éducation.

Avant la législation nouvelle, les syndicats n'étaient que 500 avec 60.000 adhérents. En 1899, on en comptait déjà 2.400 comprenant 425.000 membres. A l'origine ils se sont montrés turbulents et enclins à voter la grève, comme on devait s'y attendre. Leur siège central à Paris, la Bourse du travail retentissait de revendications politiques tumultueuses et les paroles violentes, plutôt que de fécondes discussions sur les meilleures conditions de la main-d'œuvre. Toute cette agitation semble s'apaiser. Les syndicats n'ont pas toujours été les instigateurs de grèves qui se sont pro-

duites, au nombre de 385 environ par an, et le mouvement commencé n'a pas toujours obtenu leur approbation. Près de la moitié des ouvriers grévistes n'appartenaient à aucun syndicat.

Un homme politique très modéré, à qui tout le monde reconnaît le rare mérite d'avoir su éviter les préventions et les engouements propres à l'esprit de parti, M. Paul Deschanel, président de la Chambre des députés, a bon espoir dans l'avenir pacifique des sociétés syndicales. « Ce que les ouvriers français auraient de mieux à faire, disait-il, c'est de profiter de la loi de 1884 pour s'organiser rationnellement et pour discuter en hommes pratiques les questions d'heures et de salaire avec les patrons, au lieu de se laisser égarer par les politiciens qui les exploitent... Nous trouvons en Angleterre comme une épreuve avant la lettre de notre histoire future... Les associations s'y sont livrées d'abord à mille excès, à des violences pires que les vôtres; puis peu à peu elles se sont assagies... Je suis convaincu pour ma part que, même en tenant compte de la différence des tempéraments et des races, il en sera de même en France, et que le syndicat, après avoir été d'abord une arme de guerre entre des mains inexpérimentées qui s'y blessent, deviendra entre des mains plus exercées un puissant levier de progrès et de justice sociale[1]. »

1. Paul Deschanel. *La question sociale*, p. 160 et 225. Paris, Calmann Lévy, 1898.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1884 a plutôt porté des fruits par un rejeton important que par le tronc principal. Nous verrons au prochain chapitre comment jusqu'ici, en France, les syndicats par excellence paraissent être les syndicats agricoles.

CHAPITRE X

LES SYNDICATS AGRICOLES [1]

C'est en France que nous étudierons le mécanisme des syndicats agricoles, parce que c'est surtout en ce pays qu'ils se sont développés spontanément et rapidement depuis seize années. Comme le crédit populaire est une conception allemande et italienne, le syndicat agricole est une conception française.

On discutait au Sénat français l'article 3 du projet de loi qui revenait sur l'interdiction des corporations, abolies en 1791, et autorisait les *associations professionnelles* de plus de vingt membres. Le texte de l'article portait : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux... » « Et agricoles, » s'écria un

1. Voir dans l'Appendice les vœux du Congrès international des syndicats agricoles de 1900 et la Bibliographie des syndicats.

sénateur du Doubs. L'addition ne souleva pas de difficulté et les syndicats agricoles étaient entrés par la petite porte dans la légalité.

I

RAISON D'ÊTRE DES SYNDICATS AGRICOLES

La question des engrais, à elle seule, eût rendu nécessaire cette institution. On traversait une crise intense, occasionnée par la concurrence des produits étrangers, blés d'Amérique, des Indes et de Russie, laines d'Australie, vins italiens. Un des moyens de remédier au malaise consistait à employer enfin les engrais chimiques, dont Georges Ville avait démontré la valeur. Mais l'usage de ces sels minéraux répugnait à beaucoup de cultivateurs. Les marchands, obligés de multiplier les courtiers pour les placer, en élevaient abusivement le prix et trompaient sur la qualité.

Pour empêcher ces fraudes, pour obtenir des conditions moins onéreuses, pour faire apprécier aux paysans ce nouveau mode d'enrichissement du sol, plusieurs hommes éclairés s'étaient associés antérieurement à la loi de 1884 et avaient même obtenu quelques résultats. Ils pensèrent à se constituer en syndicats : le premier fut celui des agriculteurs du Loir-et-Cher qui réunit quatre mille adhérents. Le succès est contagieux; l'exemple fut

rapidement suivi et la consommation des engrais chimiques prit un rapide développement.

Mais ni dans l'intention du ministre Waldeck-Rousseau, promoteur de la loi nouvelle, ni dans la pensée des premiers organisateurs, les institutions naissantes ne devaient se borner à former des sociétés d'achat. On comprenait que leur destinée serait plus large, qu'elles reprendraient l'œuvre accomplie seulement jusque-là par de petits cénacles d'agronomes, par d'anciennes sociétés d'agriculture, dont deux entre autres remontent à 1756 et à 1761, ou par des comices agricoles. Il s'agissait de grouper des gens de *toute situation sociale*, dont les professions se rapportent aux travaux de la terre, pour étudier en commun les moyens de produire mieux et à meilleur marché et de défendre d'une manière générale leurs intérêts économiques.

Bien acheter, se procurer de bonnes conditions d'assurance, propager l'enseignement technique, donner des consultations et faire des essais, toutes ces opérations diverses n'épuisent pas encore le programme des syndicats.

S'ils veulent rendre plus lucrative l'agriculture, c'est pour la remettre en honneur, pour attacher fortement les populations rurales à leur profession, qui fut pendant des siècles la grande richesse de la patrie. Au déclin de la république romaine qu'il transformait en empire, Auguste avait l'esprit hanté des mêmes pensées, et Virgile, son confident

dit-on, écrivait les *Géorgiques* où respirent le sentiment profond de la nature et l'amour vrai de la vie champêtre.

II

PETITS ET GRANDS SYNDICATS

Un petit syndicat local ne saurait tenter la réalisation de ces vastes desseins. Les services qu'il rend à ses membres sont d'ordre élémentaire et se résument en un fait d'expérience très simple : dans les affaires humaines, et surtout dans les affaires commerciales, le représentant d'un certain nombre de clients est autrement écouté, déjoue mieux les ruses et se débat plus aisément contre les exigences que le client isolé qui parle seulement en son propre nom. Quant aux problèmes relatifs au relèvement social de la famille agricole, le soin de les aborder appartient à des *Unions de syndicats* plus étendues, dont les moyens d'étude et d'action seront plus puissants. Malheureusement, l'éducation des petites sociétés est encore à faire; leur défiance et leur particularisme les tiennent étroitement confinées dans des intérêts très restreints. Ce sont, comme on a dit, des *syndicats sauvages*, qui finiront bien par s'apprivoiser. Ils sentiront le besoin de se grouper entre eux et s'affilieront aux sociétés régionales, qui ne sont

guère jusqu'ici que des façades monumentales, avec de belles inscriptions, au lieu d'être des demeures profondes, offrant d'utiles abris.

On signale déjà des exceptions heureuses. Ainsi par exemple, dans le département du Rhône, quatre syndicats comprenant 8.000 membres ont formé l'*Union beaujolaise*, dont le centre est à Villefranche-sur-Saône[1], union moyenne, mais rattachée elle-même à un groupe régional beaucoup plus important, l'*Union des syndicats du Sud-Est*, fondée en 1888, la plus vaste de toutes et la plus ancienne[2]. Elle groupe 250 syndicats et plus de 60.000 agriculteurs répandus dans les dix départements qui entourent Lyon, l'une des villes de France où l'initiative et l'activité pratique produisent les meilleurs effets.

A propos de cette grande union et des sociétés dont elle se compose, envisageons les services multiples rendus par les syndicats à ceux des agriculteurs qui commencent à comprendre la fécondité du principe d'association.

1. Voir, pour l'Union de la Haute-Saône, *Les associations communales agricoles et leurs groupements*, par M. F. Louveau, Gray, 1900.

2. *Monographie de l'Union des syndicats agricoles du Sud-Est*, par Claude Silvestre.

III

L'ACTION DES SYNDICATS AGRICOLES

L'Union s'y prend de plusieurs manières pour que ses adhérents puissent avoir à bon marché les engrais phosphatés, azotés, ou potassiques, les soufres et les sulfates nécessaires à la culture : ou bien elle les achète ferme en prévision des besoins qu'elle connaît, ou bien, par voie d'adjudication, elle obtient, avant commande, des prix avantageux dont profiteront les membres du syndicat, ou bien encore elle provoque leurs commandes et les réunit en une seule qu'elle transmet aux fournisseurs. De toute façon elle impose à ceux-ci des conditions très sévères. Toute insuffisance de dosage dans la composition des engrais, tout retard dans la livraison, donnent lieu à d'importants dommages-intérêts. Les plus modestes adhérents de l'Union sont assurés ainsi d'avoir, avec le *minimum de prix* (jusqu'à 50 p 100 de rabais), le maximum de qualité. Par suite de cet abaissement des cours, la consommation a triplé en quantité.

Dans deux cantons du Beaujolais, où l'introduction des plants américains a permis de lutter victorieusement contre le phylloxera, le syndicat agricole a fourni, avec une garantie complète d'authenticité, des bois de bouture pour couvrir

plus de quatre millions de mètres carrés. Ses agents passaient avec les pépiniéristes du Midi des marchés à 25 p. 100 au-dessous des prix du commerce local. Ses délégués-experts visitaient deux fois par an les pépinières des vendeurs, en septembre pour confirmer *de visu* le marché, en décembre pour assister à la taille, au parquetage des bois, à leur chargement dans un wagon qu'ils fermaient eux-mêmes.

Le syndicat a fait mieux encore : il a établi une pépinière de pieds-mères pour compléter les fournitures insuffisantes; et quand au contraire la production de cette pépinière dépassait les besoins des vignobles reconstitués, il vendait l'excédent des plants au profit de la caisse commune, qui réalisait de ce chef jusqu'à 3.000 francs de boni par an. Un syndicat voisin a institué des leçons et des concours de greffage qui ont réuni 250 concurrents; il prépare ainsi d'excellents ouvriers greffeurs pour toute la région.

C'est peut-être en se faisant de la sorte éducateurs professionnels que les syndicats et les unions de syndicats ont rendu les plus signalés services. Leurs conseils techniques sur le travail de reconstitution, sur le choix des cépages adaptés au sol, sur le greffage, sur la mesure pratique du degré alcoolique des vins, étaient surtout utiles aux modestes viticulteurs qui n'avaient ni le moyen ni le loisir de chercher des renseignements, de les comparer, de les juger expérimentalement. On ne s'est

pas contenté de leur apprendre les moyens de réussir; on les a aidés à s'en servir en leur louant, en leur prêtant même le matériel de pulvérisation et de soufrage, en entreprenant au besoin, moyennant une cotisation proportionnelle à la surface traitée, le traitement contre le mildew, à l'aide de puissants pulvérisateurs. Il est admis que cette impulsion, ces facilités données par les syndicats ont fait gagner dix ans à la reconstitution du vignoble dans le Beaujolais.

Les syndicats italiens ont créé des « chaires ambulantes » d'agriculture, dont le professeur va de côtés et d'autres enseigner les bonnes méthodes et les avantages pratiques de la coopération. Peut-être en France, où chaque département a son professeur d'agriculture, cette institution n'est-elle pas nécessaire. L'Union dont nous décrivons l'activité a trouvé un autre moyen d'enraciner fortement les populations des campagnes au sol natal, en leur faisant aimer la profession d'agriculteur.

Elle a fondé un cours d'études agricoles, qui dure deux ans pour les jeunes gens et une année seulement pour les jeunes filles. Il y a des examens de deux degrés que l'on passe devant les comités départementaux ou la commission supérieure de l'Union. En 1898, sur 1.700 candidats, 1.300, dont 50 jeunes filles, les subissaient avec succès et obtenaient des certificats d'études agricoles primaires.

Enfin, l'Union publie à 25.000 exemplaires un bulletin périodique, qui traite sous une forme

simple et persuasive les questions intéressant les cultures locales. Ce bulletin, servi à tous les syndicats, va de main en main et propage, avec les meilleures méthodes, l'amour de la terre qu'elles feront fructifier.

Pour procurer des emplois aux jeunes gens qui ont passé les examens institués par elle, l'Union du Sud-Est, légalement exemptée des prescriptions qui régissent les bureaux de placement, fait l'office de bureau gratuit, elle insère dans son bulletin, sous la rubrique « *Tribune du travail* », les offres et les demandes d'emplois qui lui parviennent.

Plusieurs syndicats de la région ont des comités de conciliation et d'arbitrage. Ceux de l'Union beaujolaise se composent de cinq membres qui interviennent gratuitement, sur la demande des deux parties, pour donner des avis consultatifs, ou pour rendre des jugements définitifs : les parties doivent prendre l'engagement écrit d'accepter le jugement rendu, quel qu'il soit. Le comité arbitral du syndicat de Belleville près Villefranche n'a pas eu à se réunir depuis plusieurs années, mais propriétaires et vignerons l'ont consulté souvent sur des différends qui les séparaient : en général ils tenaient pour bons ses avis et renonçaient à pousser plus loin. D'autre part, indépendamment de tout litige entre eux, les syndiqués peuvent avoir des difficultés dans leurs rapports avec les agents du fisc, les compagnies de transport, les gros fournisseurs, etc. En ce cas, les comités syndicaux les

guident et les renseignent sur la valeur de leurs droits et la mesure dans laquelle ils peuvent songer à les défendre. C'est encore grâce à ces comités que les réclamations ou les vœux légitimes des travailleurs du sol pourront être présentés par des voix autorisées devant les tribunaux administratifs ou le Parlement.

La grêle et l'incendie qui menacent la vigne et la grange préoccupent grandement le paysan de ces régions. Toutefois l'Union n'a pas cru devoir fonder ou patronner des Sociétés mutuelles spéciales contre ces risques, qui sont trop gros et qui se renouvellent parfois avec une fréquence déconcertante dans la même contrée; mais elle assure les meilleures conditions possibles à ses membres auprès des plus solides compagnies à primes fixes. Quelques syndicats favorisent l'emploi de certains canons, dont la détonation pourrait, croit-on, changer l'état atmosphérique au moment où la tourmente de grêle va se déchaîner.

Les maladies du bétail sont encore pour le cultivateur la source de graves inquiétudes. Le Congrès international des syndicats agricoles, tenu à Lyon en 1884, faisait siennes les conclusions d'un rapport de M. le comte de Rocquigny, qui écartait, quant aux autres assurances, l'idée de créer des mutualités professionnelles, comme pouvant compromettre les syndicats, mais qui recommandait la fondation d'institutions mutuelles de prévoyance destinées à garantir les pertes causées par la mor-

talité des animaux. Encore est-il bon que les caisses d'assurance se fédèrent entre elles; une épizootie locale peut ruiner à la fois tous les membres de la même mutualité et tarir toutes les ressources de la caisse; au contraire les bonnes chances compenseront les mauvaises sur une plus large étendue.

D'après le système imaginé par l'Union, le syndicat centralise dans des comptes spéciaux de prévoyance les fonds que ses membres lui versent pour assurer leur bétail. Ces comptes établis par communes, administrés par le syndicat, déterminent, en cas de sinistre, les indemnités à allouer, comme le ferait une compagnie d'assurances proprement dite. D'ailleurs, la contribution annuelle de chaque participant est limitée à 2 p. 100 de la valeur de son étable.

Restent les risques d'accidents du travail; l'Union du Sud-Est a confié ce service à sa coopérative agricole : près de 2,000 contrats d'assurance ont été passés avec elle. Le souscripteur de la police reçoit un capital déterminé si lui-même ou un membre de sa famille vient à être victime d'un accident; il est couvert contre la responsabilité civile en cas d'accident survenu à ses ouvriers. Le montant de la prime annuelle varie de trente à soixante-dix centimes par hectare cultivé. Une police doit correspondre au moins à cinq hectares, mais une seule police peut être *prise en commun par plusieurs* propriétaires possédant ensemble dix hec-

taires; l'avantage a son importance pour les modestes travailleurs.

C'est pour la vente en commun des produits que les syndicats agricoles ont donné jusqu'ici les résultats les moins satisfaisants, parce qu'il n'est pas commode de grouper les offres des adhérents. Ceux-ci ne peuvent renoncer à leurs débouchés ordinaires et réserver au syndicat la totalité de leur récolte; ils ont d'ailleurs cette croyance naïve que le syndicat est bon pour l'écoulement des marchandises inférieures que les commerçants refuseraient. Dès lors, le syndicat ne peut garantir avec certitude ni la quantité, ni la qualité des produits qu'il se serait engagé à fournir à une date déterminée. « La difficulté pour lui n'est pas de trouver des acheteurs, c'est d'assurer les livraisons. » Pour ces raisons ou pour d'autres peut-être l'Union beaujolaise n'a pas obtenu les résultats que lui faisait espérer la création de ses *marchés aux vins*, et n'a pu relever les prix de vente, vraiment trop faibles pour la qualité.

Lorsque le crédit partout organisé permettra que tout homme capable et laborieux étende assez le champ de son action pour en obtenir le maximum d'efficacité, nulle force agricole ne demeurera sans effet. Comme agents de cette organisation du crédit, les syndicats rendront de grands services. Une loi française de 1894 décide qu'une Société coopérative de crédit agricole ne peut être fondée que par les membres d'un syndicat, mais elle peut

fonctionner au profit de tous les membres du ou des syndicats fondateurs. Environ 150 Sociétés ont été créées sous le bénéfice de cette loi, si bien conçue par M. Méline. La Société de crédit bénéficie de la sécurité morale offerte par le syndicat. Une autre loi toute récente (mai 1899) crée des caisses régionales, qui faciliteront les opérations des Sociétés locales de crédit agricole et pourront leur procurer les fonds de roulement nécessaires. En effet, ces caisses peuvent obtenir des prêts gratuits sur l'avance de quarante millions et sur les redevances annuelles que la Banque de France a consenties à l'État pour obtenir le renouvellement de son privilège.

C'est aux Unions de syndicats à profiter de cette loi pour créer des banques régionales qui feront des avances aux simples Sociétés et escompteront les effets de leurs membres garantis par elles. Une vingtaine de ces banques existent déjà, entre autres celle du Sud-Est, fondée par l'Union de Lyon : vingt-trois caisses locales profitent de ses services.

Nous avons montré ce que vaut, pour la prospérité d'une région, un syndicat agricole composé en majorité de braves gens; car cette institution, comme toutes les autres, peut se trouver faussée et détournée de son but par le défaut de loyauté de ceux qu'elle groupe : on en rencontre des exemples. Mais un syndicat bien géré, rattaché à l'Union solide, peut mettre l'agriculteur à l'abri de ceux

qui l'exploitent, le renseigner dans les cas embarrassants sur les points qui lui paraissent obscurs, faire entendre ses désirs légitimes aux législateurs, le réconforter et l'encourager par des réunions, où tous, grands et petits, s'entretiennent et s'éclairent mutuellement, enfin lui procurer l'argent nécessaire au développement de ses travaux.

Pour peu que les conditions économiques générales, avec lesquelles il faut également compter, ne soient pas trop mauvaises, les syndicats agricoles ainsi compris paraissent capables de rattacher l'homme à la terre, dans la mesure du possible, et de lutter contre un des grands maux de l'heure actuelle : la dépopulation des campagnes et l'émigration vers les grandes villes, si fatale aux pauvres gens.

CHAPITRE XI

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION[1]

I

Sans être plus prospères ni plus nombreuses que les Sociétés de participation aux bénéfices, les associations ouvrières pour la production ont une origine plus ancienne. L'idée en est très simple et se défend toute seule théoriquement. Mais l'application pratique suppose résolues une infinité de questions d'ordre matériel et moral dont la solution, encore à l'état d'ébauche, ne saurait être que l'œuvre patiente de l'humanité en progrès. Pour se réunir, pour trouver des travaux et concourir chacun suivant sa capacité à leur exécution complexe, pour mériter la confiance du client et le crédit d'un banquier, pour attendre les paiements et traverser les périodes difficiles, pour tomber

1. Voir à la fin du livre la bibliographie.

d'accord sur la façon de tourner les obstacles imprévus, pour s'entendre sur la subordination obligatoire aux décisions d'un comité central comme sur la répartition des bénéfices suivant la valeur relative de chaque travailleur, pour supporter les pertes qui résultent des malechances et déconcertent tous les calculs, il faut aux ouvriers une clarté de vues, un sentiment naturel de la discipline, une éducation économique peu ordinaires.

Tant que chacun accomplit son devoir et ne commet aucune faute de métier, le besoin d'une autorité patronale ne se fait guère sentir. Mais au premier manquement professionnel, à la première défaillance morale un peu grave, à la première erreur de gestion, les dissentiments éclatent, la nécessité de la répression d'un égal par ses égaux crée d'insurmontables difficultés, à moins que l'on ne suppose une association dont tous les membres seraient pénétrés d'un esprit de désintéressement assez profond pour s'oublier eux-mêmes et se sacrifier volontiers à la prospérité de l'œuvre commune. La perfection intérieure se rencontre rarement à un tel degré dans les groupes humains. Cependant, une organisation déjà forte de quelque ancienneté et possédant des traditions bien établies par un homme d'une haute valeur sociale peut produire des effets presque aussi heureux.

II

COOPÉRATIVES DE PRODUCTION DUES A L'INITIATIVE PATRONALE

Ces conditions de succès se trouvent réalisées en France au familistère de Guise. Dans un précédent chapitre, à propos de la participation aux bénéfices, nous avons dit un mot de cette grande usine de fonte émaillée, qui marche par association sous l'autorité respectée d'un gérant élu. C'est une excellente république du travail, ordonnée, hiérarchisée, où il est attribué à chacun selon ses œuvres sans que personne prétende au delà. Les ouvriers du familistère ont acquis peu à peu, avec leurs bénéfices et leur épargne, l'ensemble des établissements. Ils paient l'intérêt de la commandite, et se partagent une somme huit fois plus forte que cet intérêt, en distinguant entre eux cinq catégories de bénéficiaires, suivant l'ancienneté et la nature des services rendus; ils admettent graduellement les nouveaux venus à la possession d'une part de la grande propriété commune; ils s'entendent sur toutes les affaires relatives à l'entreprise même et au bien-être de la collectivité ouvrière, achats, habitations, retraites pour la vieillesse, etc.; ils nomment un gérant par voie d'élection et le rétribuent en lui donnant une part

largement suffisante. Enfin, par l'union des efforts et des bonnes volontés, leur société touche au but que se propose, sans toujours l'atteindre, la société humaine : assurer par son travail la subsistance de tous ses membres *sans exception*.

Mais l'œuvre compte plus de quarante ans d'existence. Le fondateur Godin joignait à un grand sens du commerce un esprit de charité plus rare encore. Il commença par stimuler le zèle de ses ouvriers au moyen de bienfaisantes institutions patronales. Puis lui-même s'associa ses collaborateurs par un système de participation bien compris. C'est lui qui détermina les conditions d'après lesquelles la maison qu'il avait fondée serait rachetée par ses compagnons. C'est lui qui organisa la transmission constante de la propriété sociale aux mains des travailleurs actifs. Mais c'est lui également qui régla la succession de la gérance, en y attachant une rétribution convenable et la garantie d'une durée suffisante pour la rendre capable d'exercer une action utile.

Au milieu de toutes ces initiatives aussi heureuses que hardies, le legs de deux millions et demi, par lequel il permit à ses collaborateurs d'arriver plus vite à l'acquisition régulière et complète de ses établissements, disparaît presque, tant une direction morale et pratique est supérieure, comme bienfait, au don d'une somme d'argent.

On voit donc que cette Société coopérative de production suit des traditions, des règles établies

par une pensée supérieure et conservant l'institution primitive. On doit aussi faire entrer en ligne de compte l'impulsion prolongée d'une prospérité commerciale antérieure, qui fut l'œuvre personnelle d'un homme habile.

Il en est de même dans la Société des successeurs de Leclaire.

Les mêmes raisons expliquent le succès de l'imprimerie Van Marken aux Pays-Bas. C'est le patron lui-même qui a voulu étendre au delà de la participation aux bénéfices les avantages accordés à ses ouvriers. C'est lui qui a réglementé la façon dont ils deviendraient les actionnaires de la maison. Au début, M. Van Marken possédait à peu près seul (avec quelques amis pour qu'il y eût forme légale de société) toutes les actions. Mais, grâce à la part de bénéfices attribuée au travail, il permet aux ouvriers l'amortissement et l'appropriation à leur profit de ce premier fonds. On prélève d'abord, comme rémunération des services du capital et compensation de ses risques, un intérêt équitable, fixé à 6 p. 100 ; et il n'est pas question de bénéfices ni de répartition tant que le capital n'a pas reçu ces 6 p. 100 pour chaque année écoulée. D'autre part, les associés reçoivent, en tout état de cause, le salaire normal de l'industrie et de la région. Quand le capital dans lequel il faut comprendre les frais de premier établissement a obtenu satisfaction, on répartit sur les bénéfices 15 p. 100 aux fondateurs et aux administrateurs pour leur initiative

et leurs services; 25 p. 100 à la gérance; 10 p. 100 comptant à la disposition immédiate de l'ensemble des travailleurs associés. . .

Restent 50 p. 100 qui ne sont pas distribués, mais mis en réserve à l'épargne des bénéfices, et inscrits au nom de chacun des sociétaires, selon son salaire et l'importance de sa famille. Dès que l'un d'eux possède cent florins à son compte, il paye avec cette somme une des actions désignée par le sort et qui lui est cédée par le propriétaire remboursé. Supposons que chaque année la même opération d'achat et de remboursement par les associés s'étende à 5 p. 100 du capital primitif, en vingt ans les premiers détenteurs des actions, c'est-à-dire M. Van Marken ou ses ayants droit, auront cédé leur place d'actionnaires aux ouvriers, employés, ou gérants, et seront volontairement expropriés. Ils n'auront rien perdu toutefois, puisqu'ils recouvreront intégralement leur capital après avoir reçu 6 p. 100 d'intérêt fixe, plus 12 p. 100 sur les bénéfices à titre de fondateurs.

C'est ainsi qu'insensiblement le travail arrive à la co-propriété, puis à la propriété entière du capital de l'entreprise comme de l'outillage, et cela par une expropriation équitable et régulière, c'est-à-dire par une restitution complète, une prime pour les risques courus et un intérêt normal. Le capital reste au service du travail aussi longtemps que le travail a besoin de lui. Quand l'usine appartiendra aux travailleurs, ils organiseront le salaire,

la journée, les rapports avec la clientèle, comme ils l'entendent. « Mais, conclut M. Van Marken, gare à leurs bénéfices et à leur capital, s'ils n'ont pas présente à la pensée la fable de la poule aux œufs d'or. »

Transportons-nous au moment où la dernière des actions du capital primitif sera remboursée; la transmission recommence et l'associé qui le premier était devenu actionnaire doit aussi céder le premier son action à l'un des associés nouveaux, dès que celui-ci aura cent florins à son compte dans la caisse des bénéfices. Les autres ou leurs ayants droit devront faire de même, dans l'ordre des achats d'actions. De la sorte, le capital se trouvera toujours aux mains de ceux qui travaillent.

Tels sont les statuts qu'un chef d'industrie, déjà connu pour ses belles œuvres patronales, a élaborés avec une générosité ingénieuse. Le conseil qui veille à leur application se compose non seulement du directeur et d'actionnaires, mais aussi d'associés candidats-actionnaires, et chacun de ces trois éléments possède un nombre égal de voix.

On pourrait citer d'autres exemples, tels que les magasins du Bon Marché et certaines grandes coopératives d'industrie et de commerce, dont la marche est régulière et sûre, où les volontés particulières sont obligées de s'orienter dans le sens du bien général. Mais ces organisations imposantes ne sont que les développements, et en quelque sorte les prolongements de participations aux béné-

fices, et ces participations mêmes avaient été instituées par des patrons heureux autant qu'habiles, qui surent imposer leur autorité protectrice et fonder une tradition

III

COOPÉRATIVES CRÉÉES PAR LES OUVRIERS.

Quant aux associations spontanées, elles se heurtent jusqu'ici aux difficultés que nous avons exposées au début et paraissent peu florissantes. On en compte 400 au total, parmi lesquelles se distinguent quelques exceptions honorables ou brillantes. Les syndicats pourraient en créer et leur donner de fortes traditions, si les syndicats n'en étaient encore à chercher des traditions pour eux-mêmes.

Il semble que ces associations ne peuvent guère marcher qu'à la condition d'être soutenues par l'État ou par les municipalités qui leur accordent des commandes et des privilèges, ou par des sociétés de consommation, qui se font leurs clientes et leurs commanditaires. Certaines autres, qui ne réussissent pas mal, sont formées entre petits patrons employant des travailleurs salariés. Leur succès n'a rien que de satisfaisant, mais ne concourt nullement à la réalisation de l'idéal coopératif.

C'est en Angleterre que se trouvent les coopératives de production les plus importantes. Nous avons déjà parlé de ces *Wholesales*, ou magasins de gros, communs à de nombreuses sociétés de consommation, pour lesquelles ils achètent et fabriquent presque tous les produits nécessaires. Ils ont en Angleterre et en Ecosse d'immenses ateliers où les ouvriers touchent des salaires aussi élevés que le comportent leurs métiers respectifs.

A côté de ces grands centres de production et de vente, il existe 147 coopératives de production indépendantes, mais commanditées elles aussi, en partie au moins, par des sociétés de consommation. Ainsi, par exemple, dans l'une de ces coopératives du comté d'York, sur 850 actionnaires, on compte 200 particuliers, 330 Sociétés de consommation et 320 ouvriers; chaque élément entre dans le total pour un tiers environ. En 1899, on évaluait à 32.000 le nombre de ces ouvriers actionnaires. Ils reçoivent d'abord un intérêt fixe pour leur capital, puis une part de bénéfice au prorata de leurs salaires. En 1898, leurs affaires avaient monté à 72 millions de francs, leurs bénéfices totaux dépassaient 4 millions; la part proportionnelle aux salaires égalait à peu près la moitié de l'intérêt fixe du capital. La chaussure, le vêtement, la coutellerie, le meuble sont les principaux articles fabriqués par ces ouvriers actionnaires.

En France, on doit signaler une œuvre originale, la Verrerie ouvrière d'Albi, fondée par des ouvriers

mécontents du patron qui les occupait dans une ville voisine, à Carmaux. Elle est formée en Société anonyme. Le capital tout entier a été fourni par des coopératives de consommation, qui soutiennent encore la Verrerie en lui achetant les bouteilles à un prix supérieur à celui du commerce courant. Elle ne date d'ailleurs que de cinq ans. Les affaires ne vont pas mal. Les ouvriers reçoivent un fort salaire par rapport à la journée de travail, d'assez courte durée, car cette profession, exercée dans une température torride, est épuisante et exige une coûteuse réparation de forces. Mais l'expérience ne se poursuit pas dans des conditions normales. D'une part, en effet, la Verrerie n'est pas obligée, jusqu'à nouvel ordre, de servir un dividende aux Sociétés de consommation qui sont ses actionnaires; et d'autre part elle est assurée de leurs commandes, même à un prix plus haut que celui du marché.

IV

COOPÉRATIVES EN DIFFÉRENTS PAYS

Les Coopératives de production qui ne se trouvent pas dans cette situation exceptionnelle sont assez nombreuses en Allemagne et en France : on en comptait 191 pour l'année 1895. M. Waldeck-Rousseau a prononcé en leur faveur un très éloquent

plaidoyer[1]. Elles jouissent de certains privilèges pour obtenir des travaux publics, car les particuliers ne leur en confient pas encore beaucoup. Par exemple, elles sont exemptées de verser un cautionnement quand elles se présentent à une adjudication. Elles reçoivent en France des subventions annuelles d'environ 150.000 francs; elles y possèdent une banque coopérative à capital formé par l'État et par un généreux donateur; elles y réunissent 12.000 associés. L'ensemble des bénéfices, pour celles qui en réalisent, s'élève à plus de trois millions[2]. Une Chambre consultative leur épargne quelques faux pas. Le palais de l'Économie sociale, à l'Exposition de 1900, était l'œuvre d'associations coopératives : Maçons de Paris, Charpentiers réunis, Union des ouvriers serruriers, Société des parqueteurs et des replanisseurs, etc., etc.

D'intéressants associés sont les pêcheurs côtiers, qui mettent en commun les frais de la pêche et partagent les poissons ramenés par le chalut. Mais la nécessité d'acheter des filets en coton, moins visibles dans l'eau, que leurs femmes ne peuvent fabriquer et qui sont coûteux, l'usage des treuils et des barques à vapeur, réduisent considérablement le nombre de ces coopérateurs modestes et les forcent à s'engager comme salariés, avec des gains

1. Waldeck-Rousseau, *Questions sociales*.
2. Citons l'association parisienne des *Ouvriers en limes*, la seule survivante des 200 associations ouvrières créées en 1848 avec l'appui du gouvernement.

plus faibles, chez les armateurs pourvus des nouveaux engins. Il faut souhaiter que la participation rende à cette catégorie si méritante et si résignée ce que le progrès technique de son industrie lui a ravi, et que l'épargne des parts de bénéfices lui permette d'acquérir le matériel voulu pour continuer en commun ce travail qui s'est toujours fait ainsi parce qu'il comporte, plus qu'aucun autre peut-être, l'aide mutuelle et la confraternité.

La Belgique possède environ une dizaine d'associations coopératives pour la production, à part le fameux Vooruigt qui est une des brillantes exceptions dont nous parlions. Il se rattache à ce genre de Sociétés dans lesquelles la coopération de consommation constitue la base du système.

Aux États-Unis, où l'individualisme se déploie avec tant de vigueur, il n'est pas étonnant que la production coopérative ait recruté peu d'adhérents. On n'en pourrait guère citer d'autre exemple que celui des tonneliers de Minneapolis, qui ont obtenu un médiocre succès. Leurs associations, au nombre de huit en 1886, étaient réduites à quatre en 1896.

En Russie au contraire, le travail en commun est pour les gens du peuple chose toute naturelle, parce qu'elle est traditionnelle. Pendant des siècles, on a travaillé en famille. La famille envisagée largement et comprenant, comme la *gens* antique, tous ceux qu'unit, à un degré quelconque, la consanguinité ou l'alliance, peuplant quelquefois à elle seule presque tout le village, entreprenait en com-

mun soit un service, soit un travail, transport, pêche, chasse, constructions. La coutume des partages est venue, les familles se sont dispersées; mais les individus isolés, obéissant à l'antique usage, se sont agrégés en d'autres unions petites ou grandes, précaires ou durables, et les occupations diverses qui se prêtent à l'association leur appartiennent encore en bien des contrées. Il n'y a pas d'organisation proprement dite, ni de règles méthodiques fixant les attributions et les devoirs de chacun : on travaille ensemble et on répartit les résultats, voilà tout. Cela s'appelle artèle, d'un mot turc qui signifie groupement.

Les artèles de la Russie constituent le type, peut-être un des plus anciens en Europe, de la coopération de production et de la mutualité. En effet, les membres des artèles sont des travailleurs qui se réunissent pour gagner en commun leur vie et faire des bénéfices, ce qui est de la coopération de production, et pour s'entr'aider dans tous les dangers que comporte leur travail, ce qui est de la mutualité.

Les sources les plus autorisées nous permettent de croire que les artèles existaient déjà au XIe siècle et s'occupaient de chasse. Les Normands allaient chercher des dents et des peaux de morses dans les bassins de la mer Blanche. On rencontre encore de ces artèles de chasse dans les régions septentrionales de la Russie d'Europe et en Sibérie.

Les artèles de pêche sont tout aussi anciennes.

La pêche fructueuse dans les mers du Nord, mais dangereuse en même temps, exige un matériel coûteux, telle est la raison qui poussait les peuplades à s'associer pour acheter ou préparer en commun les engins, et pour affronter en commun aussi les dangers de l'expédition. Si tous les associés réunis n'avaient pas de quoi acheter le matériel nécessaire, il se trouvait toujours un capitaliste, si l'on peut appliquer ici cette dénomination toute moderne, qui prêtait à l'artèle ce dont elle avait besoin pour faire la pêche, mais qui savait aussi en tirer la part du lion à son profit.

Au XIIe siècle, le prince André Alexandrovitch équipait une watagne (appellation des artèles du Midi de la Russie) pour la pêche du saumon, très apprécié alors, et pour la chasse au morse dans les mers du Nord.

Les archives des plus anciens monastères de la Russie septentrionale prouvent que les moines prenaient aussi des arrangements semblables avec les artèles de pêcheurs. On trouve notamment des contrats de ce genre concernant les couvents de Spasski, d'Archangel, de Petchersk, etc. Mais ce sont surtout les moines du couvent de Golmogory qui exerçaient ce trafic au XIIe siècle. En retour du matériel prêté par eux, l'entente leur garantissait les deux tiers du produit total de la pêche. Outre le matériel strictement nécessaire, ils donnaient à l'artèle des vivres pour toute la durée de l'expédition et des fourrures. De son côté, l'artèle choisis-

sait un chef, appelé Kormiltchtik (nourricier), à qui l'on devait une obéissance complète : il touchait au partage 2 et demi de plus que les simples membres.

D'autres documents nous montrent le même couvent de Golmogory équipant des artèles de quatorze membres chacune; le produit de la pêche était réparti de la manière suivante : le chef de l'artèle touchait pour sa part 15/90 du produit total: le monastère en recevait 59/90, et les malheureux pêcheurs n'avaient à se partager entre eux tous que les 16/90 restants. Il faut ajouter toutefois que le couvent construisait à leur usage, pour le temps de la pêche, au bord de la mer, des habitations, des magasins, et même des salles de bains, et leur fournissait, outre l'embarcation et le matériel complet, le sel destiné aux salaisons et la nourriture pendant six mois.

Les artèles de la Nouvelle-Zélande se distinguaient par leur richesse; la plupart possédaient non seulement les engins de pêche, mais même le matériel nécessaire à la chasse aux morses, ce qui leur garantissait un bon revenu.

Plusieurs artèles de pêcheurs formaient souvent entre elles une association appelée Kotliana. Celle-ci ne se bornait pas à garantir aux artèles réunies aide et protection mutuelle dans les dangers de la pêche; elle créait une sorte d'assurance contre l'insuccès. L'entente statuait en effet que, dans le cas où l'une des artèles manquerait sa campagne,

toutes les autres seraient tenues de lui compléter proportionnellement une pêche moyenne. La Kotliane avait aussi le devoir de ramener à bon port le bateau, le matériel et la pêche de tout équipage ayant péri par le Tzingua, ou scorbut, qui sévissait dans les mers du Nord au point d'enlever parfois tout le personnel d'une embarcation. Les familles qui perdaient leur chef recouvraient donc au moins leur modeste avoir et se trouvaient ainsi garanties contre la misère, grâce aux bienfaits de l'association.

Dans la Russie du Sud, ce furent principalement les Cosaques qui donnèrent naissance aux premières artèles ou sociétés de pêcheurs guerriers, désignées sous le nom de watagues. Les populations cosaques descendent pour la plupart des anciens serfs, qui, ne voulant pas subir le joug des maîtres, fuyaient dans les îles et dans les contrées rocheuses, où, libres de tout frein, ils menaient une vie de nomades et de brigands, lorsqu'ils n'en sortaient pas pour pousser des pointes hardies en pays tartare et sur toute proie offerte à leurs convoitises. Cependant, leur occupation habituelle était la pêche, puisqu'ils habitaient pour la plupart les îles du Don, du Dnieper, de l'Oural, ou les bords de la mer. Leurs pêches dans la mer Noire, suivies souvent d'incursions sur les côtes de la Turquie et parfois jusqu'aux portes mêmes de Constantinople, sont bien connues dans l'histoire.

Chacune des watagues de cosaques choisissait

son chef, appelé attaman, qui avait droit de vie et de mort sur tous; un courage intrépide, beaucoup d'initiative, et en même temps une obéissance passive au chef faisaient de cette population flottante, à demi sauvage, une force redoutable que de grands aventuriers, tels Mazeppa, Chmielnicki et autres surent employer à de vastes desseins.

C'est seulement au XVIIIe siècle que l'on voit la pêche par artèles en usage dans la mer Caspienne. Le danger étant moins grand et le produit bien plus avantageux que dans les mers du Nord et dans la mer Noire, les pêcheurs isolés trouvaient à gagner leur vie sans avoir absolument besoin de se grouper en artèles. La pêche dans la mer Caspienne, qui reste toujours une des plus abondantes, puisque maintenant encore elle donne annuellement, d'après certaines statistiques, 215 millions de kilogrammes de poissons, était exploitée par les riches propriétaires de la Russie du Sud, qui prétendaient en faire leur propriété exclusive. Ils y envoyaient des walagues de pêcheurs, comprenant de 50 à 120 associés; ils refusaient le droit de pêche aux walagues libres, ou le faisaient payer au prix moyen de sept roubles par embarcation.

Les guerres de Pierre le Grand occupèrent tellement la Russie que les artèles de pêche suspendirent leur activité pendant trois ans, de 1702 à 1704. Elles prirent ensuite un nouvel essor, surtout depuis l'affranchissement des paysans, sous le règne de l'empereur Alexandre II, en 1861. Les

paysans qui jusque-là, dans leurs jours de misère ou de détresse, étaient soutenus par les propriétaires, intéressés d'ailleurs au bien-être de leurs serfs, se trouvèrent du jour au lendemain libres, il est vrai, mais sans appui naturel. C'est alors principalement que les artèles devinrent pour eux un refuge et une protection; l'union des intérêts fut leur planche de salut. Cependant l'association, qui leur facilitait le travail et le bénéfice, ne leur procurait pas les fonds nécessaires pour acheter le matériel de pêche, ni même le prêt de circonstance que le maître consentait naguère à ses serfs dans les moments difficiles. Cet état de choses, qui eut pour conséquence un développement nouveau des artèles, amena donc aussi la création de caisses d'épargne et de prêt. Le besoin en était si urgent après l'affranchissement des serfs qu'elles se multiplièrent rapidement : la première caisse d'épargne et de prêts est fondée en 1866 par Louguine, et déjà, en 1880, c'est-à-dire quatorze années plus tard, on en trouve huit cents.

Sur les lacs de la Russie, les artèles de pêcheurs sont aussi très nombreuses : le seul lac d'Ilmen en compte cent. Les membres de l'artèle, ordinairement au nombre de vingt, élisent leur chef, qui prend les arrangements avec l'armateur et qui vend le produit de la pêche, sans aucun contrôle. Il en résulte que l'armateur exploite l'artèle, tandis que le chef vole lui-même ses collègues sur le prix de la vente. Certains lacs appartiennent aux

villages environnants; tel, entre autres, le lac Poustozersk. Toute la commune s'organise alors en artèle et partage le revenu de la pêche : ce sont les très rares Rothschild de la profession.

Les artèles du bâtiment ne sont pas fort anciennes. Elles comprennent de quatre ou cinq à soixante-quinze associés, tous paysans, qui, ne trouvant pas à gagner leur vie au village, s'en vont au loin chercher du travail. La plupart des maisons russes étant construites en bois, les artèles de charpentiers sont les plus demandées et les plus importantes. On ne leur confie pas les grands bâtiments des villes, pour lesquels on s'adresse de préférence à un gros entrepreneur offrant plus de garanties. Elles subsistent cependant. La possibilité de commencer l'ouvrage sans matières premières trop coûteuses, sans outillage dispendieux, favorise cette organisation pour des entreprises restreintes. Sur trois mille cinq cents charpentiers qui existent dans un cercle, un tiers travaille en artèle; presque tous se groupent de la sorte dans deux cercles où l'on en rencontre de cinq à six cents. Les plus endettés restent en dehors et se font simples mercenaires; ce sont les plus indépendants qui s'associent. Ils y récoltent en général de meilleurs profits, par exemple quatre-vingts roubles au lieu de cinquante pour la saison. Dans les artèles qui exécutent de petits travaux, les adhérents, peu nombreux, se partagent le gain également. Les artèles un peu plus grandes, qui

abordent des travaux plus importants, ont un commencement de hiérarchie et de spécialisation des emplois : un économe responsable, ou père, qui rend ses comptes tous les huit jours, un directeur élu (*starosta*), un courtier (*redchik*), qui touchent des primes supplémentaires. Suivant les cas, on détache des équipes de quatre ou cinq hommes qui rapportent au starosta ce qu'ils ont gagné. On paie les frais du traiteur-logeur au fur et à mesure de la dépense et l'on procède aux répartitions trois fois dans la saison. Chaque associé ne garde ordinairement que deux ou trois roubles; il envoie aussitôt le reste à la femme et aux enfants qui sont restés au village.

Quant aux artèles de hâleurs de bateaux sur le Volga, leurs conditions d'existence semblent avoir été très rudes, de tout temps. On voit qu'au XVIIe siècle chaque membre ne recevait pour sa part dans un voyage que quatre roubles environ; encore devait-il ramer au besoin, remettre à flot les barques ensablées, décharger la marchandise, et même concourir à la construction d'un hangar. Malgré tout, les campagnards aiment ce dur métier peu payé, où la courroie comprime et coupe la poitrine, où l'on vit dans l'humidité, mais où il est donné du moins de vivre en plein air et sans contrainte. Signalons aussi les artèles de cinq à cent *bourlatiers*, solidaires les uns des autres relativement à la responsabilité des marchandises. Elles ont un pilote directeur, un surveillant, un cour-

tier; tout ce pauvre monde végète péniblement.

Les artèles se rattachant à la traction animale des bateaux sont moins à plaindre. Elles se composent de paysans qui viennent avec des chevaux prêtés par les fermiers. Mais toutes ne sont pas indépendantes. Beaucoup d'entre elles sont simplement au compte d'un entrepreneur de transports qui traite lui-même avec les maîtres de bateaux. Telle agence de ce genre, gagnant 25.000 roubles par an, ne paie à l'artèle que la moitié de ce qu'elle demande au client. L'administration fait le possible pour affranchir les intéressés de ces intermédiaires qui les exploitent.

De même pour les constructeurs de bateaux, répartis en petites artèles et payés vingt-cinq roubles pour trois mois; dans les milieux restreints ces associations travaillent pour elles-mêmes; dans les centres importants elles sont aux gages des entrepreneurs, qui traitent à gros bénéfices avec les compagnies de navigation. En revanche, certaines artèles exploitent elles-mêmes le travail des autres; elles embauchent et paient mensuellement à bas prix des ouvriers non participants.

Il existe enfin des artèles d'agriculteurs, d'artisans, etc. Mais les métiers sédentaires se sont habitués plus tôt que les autres à se passer de l'association; les groupes de ce genre diminuent plutôt qu'ils n'augmentent. D'ailleurs, comme plusieurs exemples nous l'ont montré, la plupart des artèles tendent à dégénérer en sociétés de

petits capitalistes-entrepreneurs, ou en bandes de travailleurs aux gages d'un patron. La complication, l'énormité des travaux et des entreprises modernes, sont la cause principale de leur décadence. Le manque de crédit en est une autre à laquelle il serait peut-être bon de remédier; car pour les métiers élémentaires, pour les travaux peu compliqués, cette forme sociale qui a fait ses preuves semble avoir droit à l'existence.[1]

On a tenté mais sans succès, depuis 1860, d'appliquer les idées de l'Allemand Schultze et de créer des Coopératives de forme nouvelle, qu'aucune tradition ne rattachait aux artèles d'autrefois. Par exemple, on a voulu importer de Suisse des laiteries organisées en artèles modernes; on s'est efforcé de fonder quelques Coopératives de cloutiers et d'autres petites industries; c'était devancer le temps. Pour la laiterie on copia simplement les procédés suisses, sans les adapter au climat, à la nature de la Russie. Pour les autres Coopératives, les sociétaires improvisés ne comprirent rien au mécanisme complexe d'une association régulière de producteurs. Le maniement du capital, la division du travail, le contrôle étendu sur des travailleurs nombreux, n'étaient pas conceptions à leur portée. La tentative, inspirée par une pensée généreuse, échoua. Des institutions du même genre ont

1. Un très intéressant travail sur les artèles a été publié par M. Paul Apostol.

réussi en Allemagne. C'est que le terrain s'y trouvait préparé par l'état de la civilisation. Il est rare que les improvisations sociales donnent des résultats sérieux, d'autant plus qu'elles sont en butte à l'hostilité des intérêts et des habitudes qu'elles dérangent.

Pourquoi s'obstiner à imposer la coopération à un pays qui ne l'appelle pas encore de ses vœux? M. Raffalovich l'a fort bien dit à propos des artèles : « La coopération n'est pas une panacée économique... C'est un procédé légitime d'une incontestable valeur, mais qui ne réussit pas toujours et qui, dans quelques-unes de ses formes, soulève des inimitiés. C'est simplement un des moyens dont l'individu, faisant preuve de discernement et de prévoyance, peut disposer pour améliorer sa condition. »

En somme, la coopération de production est logiquement possible et moralement acceptable. Mais, à moins de circonstances encore exceptionnelles, ou sauf le cas des industries très élémentaires, elle ne constitue pas actuellement pour les travailleurs le moyen pratique de réaliser les meilleures conditions possibles d'existence.

La question de la gérance est une des plus délicates. Il ne suffit pas que le gérant d'une affaire soit choisi par ses coassociés pour qu'il acquière du même coup les capacités d'un chef d'industrie et pour qu'il sache imposer à ses électeurs l'acceptation réfléchie de conditions pénibles. Les patrons

qui, d'abord simples ouvriers, sont parvenus au succès par leur énergie, ont eu des moments difficiles, ont accepté des tracas et des privations cachées; la plupart des ouvriers n'en veulent pas. Ils révoquent volontiers leur gérant dès que les choses ne vont pas au gré de leurs désirs; ils ne lui accordent pas aisément le privilège de gagner beaucoup plus qu'eux.

C'est une éducation à faire, et qui ne peut se faire que lentement. Nous avons vu comment certains patrons s'y prennent pour en hâter autour d'eux les progrès. Beaucoup d'ouvriers réunis en association ont eu le bon sens, devant les difficultés chaque jour grandissantes, de concéder à l'un deux la qualité et la responsabilité de patron.

Avec le temps, le même bon sens conseillera sans doute à nombre d'entre eux de se grouper sous la direction d'un gérant compétent et expérimenté, de consentir à le rétribuer suffisamment, et d'attendre les bénéfices en y coopérant de leur mieux, sans vouloir les escompter par avance. D'un autre côté, les patrons exceptionnellement doués et favorisés par les circonstances pourront suivre l'exemple des Leclaire, des Boucicaut, des Godin, des Van Marken, et multiplier ces belles expériences d'affaires bien conduites et de charité bien entendue.

Alors seulement, c'est-à-dire dans un avenir qui ne semble pas tout proche, la Société coopérative

de production pourra vraiment concourir à résoudre le problème de la rémunération du travail, ou du moins à simplifier et à pacifier ses rapports avec le capital.

CHAPITRE XII

CONDITIONS DU PROGRÈS SOCIAL[1]
LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME
ÉPARGNE, ÉDUCATION

Au début de notre travail, nous en avons nettement défini l'objet et tracé le cadre restreint. Ce petit manuel s'adresse à ceux qui n'ont pas eu l'occasion de s'occuper d'œuvres sociales et parfois n'en connaissent même pas le nom. Il s'adresse surtout à des gens de bien auxquels la misère humaine n'est pas indifférente, qui la soulagent, qui connaissent même les œuvres de charité, mais qui, toujours prompts à secourir la misère, ne se rendent pas compte qu'il y a mieux à faire encore et qu'on peut souvent la prévenir, en sauvegardant ainsi ce que l'homme a de plus précieux au monde, la dignité humaine.

Nous n'avions donc pas à décrire ici les institutions charitables consacrées à l'enfance sans famille, aux malades, aux vieillards, ni en général ce qu'on

1. Voir l'annexe.

nomme la bienfaisance privée ou l'assistance publique, ces œuvres étant connues de nos lecteurs[1]. Et pourtant, certaines formes de la bienfaisance tenteraient particulièrement notre plume; nous aimerions surtout à parler de l'assistance par le travail, si brillamment introduite chez nous par notre jeune Impératrice Alexandra Fedorowna.

Après avoir été le témoin ému du bien que cette œuvre généreuse a fait en Russie et en Pologne, nous venons d'admirer les résultats obtenus dans les asiles de Paris, où les membres les plus éminents du Congrès de l'assistance eurent la courtoisie d'être nos guides. Les explications édifiantes données alors par le comte d'Haussonville et le sénateur Béranger mériteraient d'être reproduites entre toutes. Mais il faut se borner.

Même entre les œuvres sociales proprement dites, il a fallu se résigner à faire un choix. On a dû forcément omettre beaucoup d'œuvres très intéressantes, dont profite dès maintenant le monde du travail.

Voulant rendre notre livre accessible à tous, il fallait pour cela qu'il contînt le moins de pages possible; aussi avons-nous dû négliger de parler des Musées sociaux, institutions des plus nécessaires, qui ne sont pas seulement des centres

1. Le lecteur trouvera dans l'appendice de ce livre les vœux du Congrès international de la bienfaisance privée et de l'assistance publique de 1900 dirigé brillamment par M. Casimir Perrier.

d'études, mais qui secondent d'une manière pratique le développement des œuvres sociales.

C'est avec regret que nous ne parlons pas du Musée « Cesare Alfieri » de Florence (fondé par décret royal de 1888), ni de celui que la Hollande doit à l'initiative du Dr J. C. Eringard de Delft, ni de ceux dont les premières bases sont posées à New-York (par M. H. Tolman), à Berlin, à Turin, à Bruxelles, ni même de celui de Paris, fondé en 1894 par le comte de Chambrun, musée dont le développement et l'activité peuvent servir d'exemple aux autres institutions de ce genre et de levier au progrès social de la France, partant de l'humanité; et cela grâce aux hommes éminents que le comte de Chambrun a nommés membres du conseil et à l'intelligence et au travail de celui à qui il a donné la direction de l'œuvre.

Obligés d'être brefs, nous sommes encore dans l'impossibilité de parler de la Société pour l'Éducation sociale, œuvre entreprise par cet homme d'État, doublé d'un homme de cœur, qu'est l'éminent M. Léon Bourgeois; quoique nous soyons d'avis que l'éducation sociale s'impose maintenant plus que jamais. Et combien d'autres œuvres resteraient encore à signaler parmi les créations en projet ou en espérance, destinées à entreprendre le bon combat contre la misère!

Pour aborder seulement toutes ces questions on remplirait, plus d'un volume, au risque d'éloigner le lecteur qui voudrait chercher les moyens de

satisfaire son dévouement à l'humanité en dehors des œuvres de bienfaisance dont la pratique lui est familière[1]. En terminant la revue succincte des principales institutions auxquelles le progrès social semble attaché, il suffira donc de s'arrêter un moment sur les trois conditions essentielles de ce progrès même : la tempérance, l'épargne et l'éducation.

Que peuvent nous faire espérer la protection de l'enfance, la réalisation la plus complète du meilleur plan d'habitations ouvrières, le plus beau développement de la mutualité, de la coopération, du crédit populaire, de l'assurance, des œuvres patronales et des syndicats, si le vice de l'ivrognerie paralyse le travail, détruit le sentiment de la dignité, abaisse l'homme au niveau de la bête, si l'alcoolisme amène fatalement la déchéance de la race dont les tristes produits, flétris même avant que de naître par les tares ancestrales, sont condamnés à la maladie sans remède, au crime et à la folie?

Le comte Tolstoï nous le disait déjà, dans un de ses chapitres où la vérité prend une forme si vigoureuse et si poignante, que les temps sont passés où,

1. Comme l'a dit le Président de la République française à l'ouverture de l'Exposition de 1900, il y a dans tous les pays des hommes de bien qui, « malgré les rudes combats que se livrent les peuples sur le terrain industriel, commercial, économique, ne cessent de mettre au premier rang de leurs études les moyens de soulager les souffrances, d'organiser l'assistance, de répandre l'enseignement, de moraliser le travail, d'assurer des ressources à la vieillesse ».

rencontrant sur notre chemin l'ivrogne qui titubait d'une façon grotesque, nous le regardions le sourire aux lèvres, sans savoir à quel point il nuisait à lui-même et à sa postérité.

Avant de connaître dans toute son étendue le mal causé par l'alcool, écrit le grand philosophe, on pouvait traiter l'ivrognerie à la légère, on pouvait en rire, puisque ce spectacle paraissait comique. Mais maintenant, l'homme quelque peu instruit et surtout l'homme de bien, doit plaindre le malheureux du plus profond de son cœur; nous n'ignorons plus en effet que l'ivrognerie est une plaie profonde, qui ronge la génération présente et menace à sa source la génération future.

Le nombre augmente chaque année en France des jeunes gens réformés du service militaire : j'ai entendu attribuer le fait aux guerres napoléoniennes. Les ennemis du célèbre conquérant prétendent que tous les beaux hommes ayant été conduits à l'abattoir des grandes batailles de l'Empire, il n'est resté que les gens malingres, petits et chétifs qui ont engendré des générations de réformés. Ceux qui partagent cet avis ne connaissent certainement pas la statistique. Elle nous apprend qu'en 1831, dans la génération qui suivait donc l'époque des formidables batailles, on ne réformait que 21 p. 100 du nombre total des jeunes conscrits, tandis qu'en 1892 on en réformait 32 p. 100. Cette proportion grandissante explique le nombre des réformés d'une tout autre manière, surtout si nous

la rapprochons de la statistique de la consommation des alcools qui, de 1 l. 45 par tête en 1850, et moins encore avant cette date, atteignait 4 l. 72 en 1898. Cet état de choses qui désole, à juste titre, tous les Français sérieux et tous les amis de la France, résulte de la consommation toujours croissante des alcools.

Ce n'est pas sur les champs de carnage qu'il faut chercher la cause du grand nombre des réformés; les 400.000 cabaretiers font beaucoup plus de mal à la France que toutes les nations d'Europe réunies n'ont pu lui en faire en 1814. C'est au fond de l'assommoir obscur que les forces vitales des hommes les plus robustes sont viciées dans leur sang par le poison alcoolique. Pour affaiblir Samson, Dalila lui verse aujourd'hui une coupe d'alcool.

Non seulement la race des ivrognes dégénère par l'effet de l'alcoolisme, mais elle meurt. « Sachez que la nature, avide sans doute de se débarrasser au plus vite des faibles, procède ici avec une rapidité sans pareille, dit à ce sujet le Dr Legrain. Dans l'espace de trois ou quatre générations au plus, on voit des familles d'ivrognes disparaître complètement! » Et cet homme d'action, qui est en même temps un savant, a les mains pleines de preuves à l'appui de ses tristes affirmations.

Le Dr Demme, médecin de l'hôpital des Enfants à Berne, établit par une statistique très précise que, sur cent enfants de buveurs, quinze seule-

ment naissent sains et normaux, parviennent à se développer et à vivre, tandis que sur cent enfants de tempérants, on n'en compte pas moins de quatre-vingt-cinq normalement constitués. Le Dr Morel, célèbre aliéniste français, constate à la troisième génération de l'ivrogne un développement manifeste d'épilepsie, de suicides et de criminalité, et à la quatrième génération, la stupidité, l'idiotie, la déchéance et l'extinction de la race. « Quelle maladie est comparable à l'alcool ! » s'écrie à juste titre Edgar Poë.

Ce terrible fléau, qui frappe l'homme dans sa santé et sa vie, atteint jusqu'à son âme. Le professeur Maison présenta au Congrès international des criminalistes, réunis en 1900 à Bruxelles, un rapport sur les prisons de Louvain. Il prouvait, chiffres en mains, que sur cent condamnés aux travaux forcés, quarante-quatre étaient des alcooliques et sur cent condamnés à mort soixante se trouvaient marqués du même stigmate.

On rappela également aux membres du Congrès les données de la statistique allemande, produites au Parlement d'Allemagne en 1891 ; d'après ces documents authentiques, 43 p. 100 d'ivrognes figuraient parmi les assassins ; 63 1/2 p. 100 parmi les auteurs d'attentats ; 47 p. 100 parmi les incendiaires ; 50 p. 100 parmi les voleurs. Le Dr Baer rendit compte de ses recherches sur 32.837 cas criminels ; les résultats montraient que 63 p. 100 des meurtres avaient été commis en état d'ivresse, que 76 p. 100

des actes de rébellion contre l'autorité et 77 p. 100 des crimes contre la moralité étaient imputables au même vice. Aussi le Congrès exprimait-il sagement le vœu que la libération des prisonniers dépendît des habitudes de tempérance qu'ils auraient contractées pendant leur incarcération,

Le directeur des prisons belges vint confirmer le rapport du professeur Maison en constatant que 75 p. 100 des crimes commis par les détenus étaient provoqués par l'ivresse. Le procureur général de Zurich, M. Otto Lang, ajouta cette remarque très curieuse : sur 141 prisonniers observés par lui, 16 seulement avaient accompli leurs crimes à une heure et un jour où les cabarets restent vides pour la plupart ou fermés; les 125 autres crimes étaient commis le samedi soir, le dimanche, ou le lundi.

Sur 578.458 condamnations prononcées dans le comté de Suffolk, au Massachusetts, en Amérique, 340.814 ont eu pour cause la boisson. Les statistiques allemandes établissent qu'en Prusse 84 p. 100 des attentats contre les enfants sont dus à l'ivresse.

En constatant cette criminalité effrayante, conséquence inévitable de l'ivrognerie, on serait tenté de trouver moins draconienne la loi hébraïque qui disait : « Le fils gourmand ou ivrogne sera conduit auprès des anciens par son père ou par sa mère.. Alors tous les hommes de la ville le lapideront, et il mourra; et ainsi tu ôteras le mauvais du milieu de toi, afin que tout Israël l'entende et soit saisi de

crainte[1]. » Ces prescriptions impitoyables expliqueraient-elles comment le peuple juif a pu conserver la force, l'intelligence et la vitalité qui étonnent amis et ennemis de la race ?

La civilisation moderne devait chercher d'autres moyens de combattre le fléau. C'est en 1643 que l'Angleterre vit surgir la première Société antialcoolique. Longtemps après, en 1813, se fonde à Boston la « Société du Massachusetts pour réprimer l'ivrognerie ». Dans la seconde dizaine de notre siècle, un capucin d'Irlande, le père Matew, nouveau Pierre l'Ermite, parcourt les villes et les villages de son pays natal et prêche en plein air la croisade contre l'alcool. Au moment de sa mort 5.640.000 Irlandais avaient prêté le serment de ne plus boire. Les résultats de ses constants efforts se firent immédiatement sentir; le gouvernement anglais ferma la plus grande des prisons de l'Irlande à Dublin, faute de pensionnaires, et le nombre des habitués d'une autre prison s'abaissa de 3.202 à 1.604; en même temps, 237 débits de boissons fermèrent leurs portes.

C'est aux États-Unis et en Suède que l'œuvre de la Tempérance a pris le plus d'extension. La plupart des Sociétés américaines contre l'ivrognerie se composent de membres qui ont pris l'engagement solennel de s'abstenir complètement de toute boisson alcoolique. Ils sont plus de dix millions et

1. *Deutéronome*, chap. XXI, §§ 8 à 21.

leur influence est telle qu'ils ont réussi en 1851, dans l'État du Maine, à obtenir une loi défendant la fabrication et l'importation des alcools, sauf en cas de maladie et sur ordonnance du médecin : les États d'Iowa, de Vermont, du Kansas, du Dacota (Nord et Sud) ont suivi cet exemple.

Ailleurs, ce sont les comtés et les communes qui proscrivent l'alcool. La vente en est interdite dans l'État de Georgie par 110 comtés sur 136.

La Société la plus nombreuse et la plus énergique est celle des *Bons Templiers*, fondée en 1852 par Coon, de New-York. Elle compte près d'un million de membres appartenant à toutes les religions; on leur demande seulement de ne pas professer l'athéisme. Cette Société étend ses ramifications jusqu'en Europe, où elle est représentée par une adepte convaincue, Mlle Charlotte Grey.

Le Canada se signale aussi par la même émulation pour le bien. Sous l'impulsion énergique des Sociétés de Tempérance, la consommation des alcools est tombée de 6 litres par tête d'habitants en 1850 à 2 litres en 1895; un referendum populaire du mois d'octobre 1898 a prohibé la vente des alcools.

En Suède, on a suivi une autre voie. Les partisans de la tempérance formèrent des Sociétés par actions, qui achetèrent à l'encan les licences des débitants d'alcool et réglèrent alors la vente en vue de la lutte antialcoolique. Il se créa par là un monopole des spiritueux entre les mains des Sociétés

de Tempérance qui payent simplement aux actionnaires un dividende strictement égal à l'intérêt des emprunts de l'État et consacrent le reste de leurs ressources à combattre l'abus des boissons.

Les résultats de ce système seraient à peine croyables s'ils n'étaient certifiés par des statistiques officielles. Tandis qu'en 1829 on consommait vingt-trois litres d'alcool à 100 degrés par tête d'habitant, on n'en consommait plus que trois litres en 1890. De même la consommation en Norwège tombait de quatorze litres à un litre et demi.

Il est vraiment attristant pour les amis de la France d'avoir à constater une marche inverse. En 1850 on ne consommait encore dans ce pays qu'un litre et demi d'alcool à 100 degrés par tête d'habitant; en 1898 on en consommait plus de quatre litres et demi (4 l. 72), à part les différentes boissons fermentées, vin, bière, etc., et près de quatorze litres (13 l. 81), y compris toutes les boissons contenant de l'alcool.

On a créé en Angleterre de nombreuses Sociétés antialcooliques dont nous signalons les plus répandues : *The National Temperance League* (siège central à Londres), *The Temperance Federation*, à Birmingham et *The Independant Order of Good Templer*, que Joseph Mahews transplanta d'Amérique à Birmingham en 1858.

En Suisse, la lutte antialcoolique a pris un très grand développement; on rencontre des Sociétés de Tempérance presque dans chaque localité de

l'Ouest et du Nord de ce vaillant pays. C'est surtout la Société de la Croix bleue, fondée en 1877 sous l'impulsion énergique du pasteur Rochat, qui se distingue par une extension remarquable; elle compte en effet 15.600 membres en Suisse et 26.400 en Europe.

La lutte est beaucoup moins intense en Belgique où pourtant, par suite des grandes quantités de bière absorbées, la consommation totale d'alcool à 100 degrés dépasse dix litres et demi (10 l. 59) par tête d'habitant.

En Allemagne, pour les mêmes raisons, on évalue la consommation moyenne à neuf litres et demi environ (9 l. 34) par tête. La campagne antialcoolique est conduite en ce pays par plusieurs associations parmi lesquelles il faut citer au premier rang : *der deutscher Verein gegen Missbrauch geistiger Geträncke*, *das blaue Kreuz*, *der Bremer Maessigkeits Verein*, *der Alcoolgegnerbund*, et l'ordre des bons Templiers qui se rattache à celui d'Amérique.

En Autriche, malgré les efforts du professeur Max Grüber et du Dr Adolphe Daum, le mouvement est très faible, et cependant la consommation d'alcool pur, qui atteint plus de dix litres (10 l. 2) par tête (y compris les boissons distillées et fermentées) demanderait une action plus énergique.

En France, deux sociétés surtout dirigent la lutte antialcoolique : c'est d'abord la Ligue contre l'alcoolisme, fondée par le Dr Bergeron en 1872 et

présidée actuellement par M. Émile Cheysson; c est encore l'Union française antialcoolique, à la tête de laquelle se trouve le grand apôtre de la tempérance, le président du dernier congrès international contre l'alcoolisme, le Dr Legrain.

Toute une pléïade d'hommes de bien et d'hommes d'État: MM. Paul Deschanel, Ch. Dupuy, Siegfried, Alglave, Guillemet et bien d'autres, secondent les efforts des Sociétés de tempérance. Mais la lutte sera difficile et lente parce que dans ce pays, comme en Belgique d'ailleurs, les élections se font en grande partie au cabaret et que l'intérêt du cabaretier joue un grand rôle dans les décisions du corps électoral. Espérons cependant que les esprits élevés qui travaillent pour la France en faisant la guerre à l'alcool trouveront le moyen de sauvegarder les intérêts d'une population de près de 40 millions d'âmes contre les 400.000 cabarets qui vicient le sang et consument les forces vitales du peuple.

En Russie, le mal ayant pris une autre forme, on a dû chercher un remède différent. La consommation des alcools n'a jamais été considérable (3 l. 5 par tête d'habitant pour toute la Russie et 2 l. 23 dans les provinces polonaises) et ne constitue pas le vrai danger pour la population. Ce n'est pas tant l'alcoolisme même qu'il s'agissait de combattre; c'est plutôt à la ruine économique causée par l'ivrognerie qu'il fallait remédier.

Dans ce pays, agricole avant tout, le paysan

occupé au travail des champs passe des semaines, parfois des mois entiers, sans goûter aux boissons distillées ou fermentées. Le Kwas, boisson nationale ne contenant pas plus d'un degré et demi d'alcool et, par suite, n'étant pas nuisible[1], le thé et surtout l'eau pure, voilà ce que boit d'ordinaire l'ouvrier comme l'agriculteur russe. Malheureusement, après des semaines d'abstinence et de travail, arrive une fête de famille, ou même une grande fête religieuse. En pareille occasion, selon les idées du peuple en Russie, c'est presque une obligation de boire. La plus douce des distractions, l'unique passe-temps est d'aller au cabaret un jour où l'on croirait commettre une faute grave en travaillant. Excité par les amis, par le cabaretier, par le tempérament nerveux du slave, on continue à boire après avoir dépensé tout l'argent que l'on avait sur soi, puis l'argent épargné pendant les longues journées d'abstinence. On s'endette ou bien l'on vend sa récolte avant qu'elle soit mûre, à moitié, peut-être au tiers de sa valeur, on vend sa fourrure, ses chaussures, la robe de sa femme, l'outil de son travail. Le lendemain de ces libations à outrance, les pauvres gens, à leur réveil, se voient ruinés; si la ruine n'est pas encore complète, une prochaine occasion l'achèvera. Dans la simplicité naïve de son esprit, l'homme du peuple en Russie

1. La vente d'un kwas contenant plus de 1 1/2 p. 100 d'alcool est poursuivie par la loi.

croirait presque enfreindre un devoir religieux, autant que national, s'il n'allait pas boire au cabaret un jour de fête. Que ferait-il d'ailleurs ? Comment tuerait-il l'ennui invincible qui s'empare d'un être habitué depuis l'enfance au travail, quand ce travail lui est interdit et lui manque ?

Il s'agissait donc avant tout en Russie d'enlever la vente des alcools aux cabaretiers, naturellement intéressés à en augmenter le plus possible la consommation, il s'agissait encore de procurer au peuple le moyen de passer agréablement et même utilement ses jours de fête.

Pour réaliser la première réforme, l'unique méthode consistait à faire vendre les spiritueux par l'Etat. L'empereur Alexandre III, qui vit le mal, trouva dans l'histoire de la Russie une précieuse indication du remède à employer. Boris Godounoff, tsar de Moscou, voulant couper court à l'ivrognerie, qui prenait des proportions considérables dans son royaume, avait décrété en 1590 que la vente des boissons alcooliques appartiendrait à l'Etat. C'était ce monopole, créé en 1590, confirmé et réglementé par Alexis Michajlowitch en 1649, puis aboli par Catherine II en 1767, qu'il fallait rétablir.

Après dix années d'études approfondies, M. de Witte présenta à la sanction impériale, en 1894, une loi relative au monopole des alcools en Russie : Alexandre III y donna son approbation le 6 juin de la même année. La création simultanée des

Comités de Tempérance ayant pour but d'éclairer la population sur les funestes effets des boissons alcooliques et de lui ménager les moyens de passer utilement les jours de repos fut décidée par une loi présentée à la sanction impériale le 20 décembre 1894.

M. de Witte craignait que certains de ses fonctionnaires ne comprissent mal le but poursuivi par ces deux lois, et dans leur zèle à servir le ministère des finances, ne se crussent obligés de sauvegarder les intérêts fiscaux de l'État, au détriment des intérêts de la population. Aussi prenait-il soin d'expliquer ses intentions à tous ses subordonnés : « Si la réforme avait pour conséquence de diminuer les ressources de l'État, provenant de la vente des alcools, et si d'autre part cette réforme augmentait le bien-être des populations, ce dernier résultat serait envisagé comme très heureux et pleinement méritoire pour tous ceux de mes subordonnés qui auraient coopéré à l'exécution de la réforme »[1].

Les quatre provinces orientales où l'on introduisit tout d'abord le monopole de la vente des spiritueux par l'État virent diminuer des six septièmes le nombre des débits de boissons qui tombèrent de 35.689 à 5.091. Au contraire, dans chacune de ces provinces, le nombre des livrets de caisses d'épargne s'éleva environ de 372 à 514. D'autre part, dans

1. Circulaire ministérielle n° 2138, du 22 décembre 1894.

l'ensemble de l'empire, la récolte étant de 20 p. 100 moins bonne que les années ordinaires, les populations ne purent payer que 89,8 p. 100 des impôts annuels, tandis que, dans les quatre provinces monopolisées, non seulement tous les impôts de l'année courante furent payés intégralement, mais encore on recouvra trois pour cent d'arriéré; et cependant la récolte de ces quatre provinces était moins bonne encore que celle des autres régions de la Russie et inférieure de 30 p. 100 à la récolte des années précédentes d'après les statistiques officielles. Enfin, dans la seule ville de Pétersbourg, la première année de la réforme, on constata une diminution de 5623 arrestations pour cause d'ébriété sur la voie publique. Tels sont les résultats concluants obtenus par l'institution des comités de tempérance et du monopole des spiritueux.

Une œuvre secondée par tous les organes du pouvoir exécutif, alimentée par des sommes très considérables (près de huit millions de francs l'année courante) provenant des ressources de l'État et surtout entretenue par les efforts constants de 24.000 membres coopérateurs qui offrent gratuitement et de bonne grâce leur travail assidu pour le bien de la population, voilà certes une des plus belles et des plus vastes œuvres d'économie sociale dont on nous permettra de parler ici avec quelque détail.

Les comités de tempérance de la Russie procu-

rèrent à ce pays 1.713 restaurants et cafés de tempérance, 747 bibliothèques et salles de lecture gratuites, 501 salles de concert et de conférences, 91 théâtres, 138 orphéons et orchestres populaires : tel est le bilan établi pour 1898 par les comités, dans la troisième année de leur existence. On organisa pour le peuple 445 fêtes, dont certaines réunissaient jusqu'à 97.000 personnes; on fit 4.658 conférences ; on donna de nombreuses représentations théâtrales, des concerts, des soirées dansantes ; on institua des classes du soir, des classes pour les enfants, des classes pour les adultes, des cours de couture à l'usage des jeunes filles, des cours de dessin destinés aux artisans. Ce mouvement admirable montre à la fois l'activité féconde des coopérateurs et l'initiative heureuse de l'État prenant hardiment toutes les mesures légales nécessaires, suscitant tous les dévouements et stimulant tous les efforts pour mener à bonne fin, par le concours de tous et de chacun, ce que M. Paul Deschanel appelait dans son beau discours à la réunion de la Société d'encouragement pour le bien « la principale des œuvres sociales. »

Les différents moyens employés jusqu'ici dans la lutte contre l'alcoolisme se résument donc à peu près ainsi : augmentation de l'impôt sur l'alcool, limitation du nombre des cabarets, monopole de l'Etat, monopole des sociétés, prohibition des alcools, établissements de tempérance, enseignement et distractions populaires. Si l'on demande lequel

de ces moyens est le meilleur, nous répondrons que tous les moyens sont bons. Il ne saurait y avoir de panacée universelle pour soigner une plaie sociale. C'est seulement par la réunion de toutes les énergies saines, par l'emploi de toutes les meilleures méthodes que nous pourrons arriver à des résultats satisfaisants pour délivrer la société humaine du mal qui la mine profondément, qui ruine les forces physiques de l'homme, diminue ses facultés intellectuelles, et abaisse son niveau moral.

On nous a toujours prêché la nécessité d'une augmentation constante des salaires. On répète qu'il est difficile à l'ouvrier de vivre avec le fruit de son travail, qu'il lui est impossible surtout de pourvoir à son avenir et de garantir sa vieillesse [1]. Eh bien, lorsque nous constatons avec M. Ad. Coste que le peuple de la Grande-Bretagne a dépensé de 1873 à 1876 en boissons alcooliques quatorze milliards cinq cents millions de francs, lorsqu'il est reconnu, d'après le témoignage de

1. Une statistique curieuse de M. A. Coste établit que pendant les années très prospères de l'industrie en Angleterre, de 1873 à 1876, les ouvriers gagnèrent trois milliards de francs de plus que les années suivantes, mais la dépense antérieure de onze milliards et demi pour les boissons alcooliques monta pendant ces trois bonnes années à quatorze milliards et demi. Tout le bénéfice supplémentaire de l'ouvrier pendant ces années prospères fut donc porté au cabaret. En Belgique, pendant la même période, les salaires augmentèrent de 450 millions, et la consommation des boissons augmenta de 429 millions. Ces chiffres démontrent combien l'épargne se trouve étroitement liée à la tempérance; l'une est impossible sans l'autre.

M. Charles Dupuy, ancien président du Conseil, que l'alcool coûte au peuple de France plus d'un milliard sept cents millions de francs (1.752.772.850) par année, nous trouvons là une abondante source de richesse, une garantie complète de l'avenir du travailleur; son sort est entre ses mains.

La tempérance, sinon l'abstinence, d'une part, et l'épargne de l'autre, tels sont les moyens qui donneraient des sommes considérables et formeraient avec le temps des fonds largement suffisants pour remédier aux maux dont souffre l'humanité, tout au moins à ceux que l'argent peut guérir.

L'éducation qui tendrait à relever le niveau moral, en développant le sentiment de la dignité humaine et des devoirs qui incombent à l'homme envers lui-même, envers sa famille et envers la société, la tempérance, et l'épargne, voilà les trois assises fondamentales sur lesquelles la société humaine devrait reposer pour pouvoir tranquillement envisager l'avenir. Les œuvres énumérées dans cet aperçu d'économie sociale (et bien d'autres encore que nous avons dû passer sous silence), sont certes tout autant nécessaires que dignes d'exciter le zèle des gens de cœur; mais c'est surtout l'éducation morale de la jeunesse, la lutte contre l'alcoolisme et l'encouragement à l'épargne, qui doivent être le but des efforts les plus vigoureux, si l'on veut se rapprocher de l'idéal d'une société bien policée, unie dans toutes ses classes et heureuse par la concorde, le bien-être et le travail.

VŒUX DES CONGRÈS INTERNATIONAUX DE 1900

SE RAPPORTANT A L'ÉCONOMIE SOCIALE

I

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA CONDITION ET DES DROITS DES FEMMES

Présidente, Mme POGNON; *Secrétaire générale*, Mme DURAND.

PARIS, 5-8 SEPTEMBRE 1900

VŒUX

Le Congrès émet le vœu :

1° Que le principe, à travail égal salaire égal, étant un principe de stricte équité, les administrations nationales, départementales, communales et hospitalières donnent l'exemple aux patrons en rétribuant de même façon les femmes et les hommes qu'elles emploient.

2° Que les administrations publiques, dans tous les pays, ne traitent pas avec les entrepreneurs par voie d'adjudication, mais avec des syndicats ou des associations collectives d'ouvriers ou d'ouvrières.

3° Que toutes les lois d'exception qui régissent le travail des femmes soient abrogées et remplacées par l'application à toute la population ouvrière, sans distinction de sexe, d'un régime égal de protection.

4° Que les inspectrices soient élues par les syndicats féminins.

5° Que les dispositions des lois sur la durée du travail soient étendues et appliquées aux maisons dites de commerce, à toutes entreprises civiles ou autres, sous réserve que la même réglementation régira le travail des ouvriers et employés des deux sexes.

6° Que la durée du travail, dans les administrations ou manufactures de l'Etat, dans le commerce ou l'industrie, ou dans toutes entreprises civiles ou autres; soit fixée à huit heures au maximum; qu'un jour de repos soit assuré hebdomadairement, et cela sans diminution sur les salaires actuels; que l'Etat patron fasse l'application immédiate de ce vœu à tous ceux qu'il emploie.

7° Que des sièges soient tenus à la disposition des employés de commerce, sans distinction de sexe.

8° Que le travail des domestiques soit assimilé à celui des employés et ouvriers quant aux conditions de repos et d'hygiène.

9° Que les bureaux de placement privés soient supprimés et que les placements soient faits partout gratuitement par les municipalités ou les bourses du travail.

10° Que les femmes ouvrières soient autorisées à se vêtir pour exercer leur métier d'une façon rationnelle pour leur sécurité et leur hygiène.

11° Que le travail de la femme dans la famille soit évalué.

12° Que la loi protège l'apprentissage au delà des heures de travail et que les conditions d'hygiène soient observées pour l'apprenti après sa tâche.

13° Que soit dans les administrations ou manufactures de l'Etat, soit dans les établissements industriels, soit dans les maisons de commerce et en général dans toute entreprise

civile ou autre, les femmes aient la faculté de prendre un repos de quinze jours avant l'époque présumée de leurs couches; que les établissements employeurs soient tenus de leur accorder un congé de quatre semaines après leur accouchement; que pendant la durée de ce congé la femme ait droit à une indemnité quotidienne de deux francs, au minimum, à la charge de l'Etat.

14° Qu'un séjour d'un mois au minimum dans les hôpitaux spéciaux ou les maisons de convalescence soit imposé à la mère qui, après son accouchement, ne pourra justifier de moyens d'existence pour elle et son enfant; cette mesure ayant pour but de supprimer tous les secours d'argent distribués par l'Assistance publique qui profitent trop rarement à la mère et à l'enfant.

15° Que soient abrogées toutes mesures d'exception à l'égard de la femme en matière de mœurs.

16° L'éducation des femmes devra comprendre dans son programme l'enseignement de l'économie sociale en général, et, en particulier, l'initiation pratique aux œuvres et institutions de mutualité, d'assistance, de prévoyance et à toutes œuvres propres à développer chez elle l'esprit civique et le sens de la solidarité.

17° Le Congrès émet le vœu que les programmes généraux de l'enseignement, unifiés pour les deux sexes, soient réformés dans le sens de la justice et de l'égalité, c'est-à-dire que les divers enseignements constituent une suite logique d'études que pourront suivre seuls et jusqu'au bout ceux qui ont franchi avec succès les premières étapes.

18° Que dans l'enseignement de l'histoire, les éducateurs mettent en lumière la barbarie et l'injustice des guerres, et qu'ils développent chez leurs élèves l'admiration des savants et des bienfaiteurs de l'humanité, de préférence à l'admiration des grands conquérants, violateurs de la justice et du droit.

19° Que les patrons soient obligés de faire passer à leurs apprentis un concours de fin d'apprentissage, mais seulement

quand il y a contrat d'apprentissage, devant un jury dont les membres seront recrutés moitié par les syndicats professionnels ouvriers, moitié par les patrons.

20° Que le conseil de surveillance des écoles professionnelles soit composé en nombre égal d'ouvriers et de patrons.

21° Que dans tous les cas de communauté, les biens mobiliers ou immobiliers ne puissent être cédés ou aliénés qu'avec le consentement exprès et par écrit des deux époux, à peine de nullité, même à l'égard des tiers. Toutefois les époux pourront se donner une procuration générale à cet effet, sous la condition que cette procuration soit passée devant notaire.

22° Que le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts soit substitué comme régime légal à la communauté de biens.

23° Que la femme abandonnée par son mari soit autorisée à prendre toutes mesures conservatoires et notamment à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires de son mari, par ordonnance du juge de paix, sur simple requête à lui présentée par la femme.

24° Que la femme puisse recevoir hors la présence et le concours de son mari le produit provenant de son travail et puisse librement en disposer.

25° Le Congrès émet le vœu que l'article 214 soit ainsi modifié :

Les époux habitent ensemble; toutefois la femme peut obtenir l'autorisation d'avoir une résidence séparée de celle de son mari. A cet effet, elle s'adresse au juge de paix du canton où elle habite, fait valoir les motifs de sa demande ; le juge de paix statue après avoir entendu le mari en ses observations et sauf appel.

26° Que les tribunaux prononcent dans tous les cas de conflit pouvant surgir entre le mari et la femme à l'occasion de l'exercice de la puissance maritale ou paternelle.

27° Que la femme soit dispensée de toute autorisation maritale ou de justice pour s'obliger, ester en justice, etc.

1° En cas d'absence du mari lorsqu'il y a urgence justifiée;

2° En cas de séparation de biens judiciaire;

3° En cas de peines afflictives, infamantes, morales ou administratives prononcées contre le mari.

28° Que la recherche de la paternité soit autorisée.

29° Qu'une caisse de la maternité soit fondée dans tout pays civilisé.

30° Que les mots « puissance paternelle » soient remplacés par ceux de « protection paternelle ».

31° Qu'aucune autorisation de parents afin de contracter mariage ne soit nécessaire pour les enfants après l'âge de vingt et un ans accomplis.

32° Que la femme puisse dans les mêmes conditions que l'homme être tutrice et être admise dans les conseils de famille.

33° Que tous contrats de louage d'enfants sous prétexte d'éducation soient interdits; que les parents ou tuteurs ne puissent consentir pour les mineurs de contrat d'apprentissage que pour une durée de quatre années au maximum, et qu'en aucun cas ces contrats n'engagent le mineur au delà de sa dix-huitième année.

34° Que le salaire des enfants mineurs soit insaisissable.

35° Que tout mineur établissant qu'il peut vivre du produit de son travail ou de son salaire sera émancipé de droit à partir de sa dix-huitième année, par simple ordonnance rendue sur sa demande par le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités.

36° Que l'obligation d'avoir satisfait à la loi de recrutement soit supprimée pour les femmes, chaque fois que cette obligation est requise pour l'admission aux fonctions nationales, administratives, municipales ou autres.

37° Que toutes fonctions publiques, administratives, municipales, etc., et que toutes professions libérales ou autres,

ainsi que toutes écoles gouvernementales spéciales ou autres, soient ouvertes à tous sans distinction de sexe.

Et que, notamment, une large place soit faite aux femmes laïques dans les conseils supérieurs d'assistance, dans les commissions administratives et conseils de surveillance des bureaux de bienfaisance ou institutions analogues et des hospices, hôpitaux et asiles d'aliénés, et dans les services intérieurs de ces établissements.

38° Que les droits civils, civiques et politiques soient égaux pour les deux sexes.

II

CONGRÈS INTERNATIONAL DU PATRONAGE DE LA JEUNESSE OUVRIÈRE

Président, M. MÉZIÈRES; *Secrétaire général*, M. GRIFFATON

PARIS, 10-13 JUIN 1900

VŒUX

I. — ÉDUCATION MORALE ET INTELLECTUELLE.

Le Congrès,

Considérant qu'en ce qui concerne le perfectionnement moral et intellectuel de la jeunesse, il convient de rechercher toutes les initiatives et de faire en sorte que ceux qui répondront à l'appel qui leur est fait, aient au patronage l'influence morale la plus efficace,

Émet le vœu :

Que les personnes qui participent à l'œuvre du patronage de la Jeunesse ouvrière s'efforcent avant tout d'assurer à leur propagande morale une bienfaisante et durable efficacité, sans craindre de manifester les principes fondamentaux de leurs propres idées morales et leurs convictions religieuses aux adolescents qui ont, tout aussi bien que leurs éducateurs, le devoir et le droit de se donner à eux-mêmes une règle de vie raisonnée.

II. — DÉVELOPPEMENT PHYSIQUE ET HYGIÈNE.

Le Congrès,

Considérant que la formation morale des adolescents est puissamment aidée par le développement de leurs forces physiques;

Considérant qu'il est impossible de développer pleinement leurs forces physiques sans se préoccuper avec un soin particulier des conditions d'hygiène et d'alimentation qu'ils trouvent à l'atelier, au bureau, au patronage et dans leur famille, et sans leur donner l'habitude et le goût des exercices corporels;

Considérant en outre que l'intérêt supérieur de la patrie exige impérieusement la formation d'adultes vigoureux et hardis,

Émet le vœu :

1° Qu'il est absolument nécessaire de développer avec un soin constant, dans les œuvres de jeunesse, les jeux de plein air, les sports athlétiques, les Sociétés de gymnastique, d'exercices militaires et de tir;

2° Qu'il est absolument nécessaire d'instruire les adolescents sur les ravages causés par l'alcoolisme et d'obtenir d'eux qu'ils fassent, partout où ils se trouvent, une active propagande contre ce fléau;

3° Qu'il importe essentiellement d'apprendre aux jeunes gens les règles de l'hygiène professionnelle et privée, et de les habituer à les pratiquer; et enfin, de les convaincre de la nécessité physique et morale du repos du dimanche.

III. — PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL. — INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES.

Le Congrès émet le vœu :

1° En ce qui concerne le perfectionnement professionnel de la jeunesse ouvrière :

A. — Que dans tous les pays, les patrons et chefs d'ateliers, cessant d'employer trop souvent les apprentis des

deux sexes à faire presque exclusivement des courses ou des travaux sans profit pour leur instruction professionnelle, organisent un enseignement professionnel théorique et pratique, soit à l'atelier, soit au dehors.

Que, pour favoriser ce mouvement, les patrons, ouvriers et ouvrières de toutes les industries, comme aussi toute personne s'occupant de placement en apprentissage, s'efforcent d'instituer, par industrie et par région, suivant les circonstances locales, des conseils mixtes d'apprentissage, qui se préoccuperont d'établir les conditions de l'apprentissage et les engagements réciproques nécessaires pour assurer l'instruction professionnelle complète des apprentis, sans imposer au patron ni à la famille des sacrifices excessifs.

B. — Qu'en tous pays les écoles ménagères soient multipliées, tant par les particuliers que par les pouvoirs locaux et qu'il soit, dans la mesure du possible, rattaché une école ménagère à toute école professionnelle de jeunes filles, afin que la femme apporte, dans le ménage ouvrier, l'ordre et le savoir-faire sans lequel la bonne instruction professionnelle des deux époux ne saurait jamais procurer l'aisance;

2° En ce qui concerne les institutions économiques :

A. — Que tous les maîtres d'écoles publiques ou privées, directeurs de patronages, patrons et chefs d'ateliers, habituent les enfants à l'épargne et à la prévoyance, sous toutes leurs formes, et les favorisent plus particulièrement par l'institution des mutualités scolaires ou post-scolaires, assurant, suivant leur importance, un secours en cas de maladie, une dot ou une retraite.

B. — Que, dans chaque centre industriel et dans les grandes villes, il soit installé par les soins de particuliers charitables, ou, à leur défaut, des pouvoirs locaux, des maisons de famille et des restaurants à bon marché qui mettent les jeunes gens et jeunes filles à l'abri des dangers de l'hôtel garni et du cabaret.

IV. — Protection provinciale et internationale.

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les patronages ou œuvres de jeunesse ouvrière se mettent de plus en plus en rapport entre eux ; que les délégués de ces œuvres se réunissent à des époques périodiques dans les Congrès internationaux ;

2° Qu'en France et à l'étranger, principalement dans les grandes villes, se développent de plus en plus des œuvres provinciales qui devront s'efforcer de grouper et de patronner les jeunes gens et jeunes filles puisant, dans une même origine, une communauté d'intérêts et de dévouement.

III

CONGRÈS INTERNATIONAL DES HABITATIONS A BON MARCHÉ

Président, M. J. Siegfried; *Secrétaire général*, M. Challamel.

PARIS, 18-21 JUIN 1900

VŒUX ET RÉSOLUTIONS

I. MAISONS COLLECTIVES

Première question.

1° Dans la construction des maisons à étages, on doit s'attacher à améliorer le logement au point de vue des conditions morales et matérielles de la vie et, notamment, de la distribution des pièces, du cube d'air, de l'aération et de l'hygiène;

2° On doit tendre en même temps à abaisser le prix du loyer dans la mesure compatible avec la rémunération courante des capitaux employés dans les placements immobiliers, de manière à attirer vers l'entreprise des ressources dont l'ampleur soit en harmonie avec l'étendue des besoins;

3° Le meilleur système de libéralités à recommander pour le développement progressif des habitations à bon marché

est le don de capitaux à des sociétés philanthropiques, à charge d'élever des maisons, de les louer et d'en consacrer le produit net capitalisé à la construction indéfinie d'autres habitations pouvant servir de modèles au point de vue de l'hygiène, du confort et de la modicité des loyers.

Article additionnel. — Une fois le capital convenablement rémunéré, il est désirable qu'il soit constitué d'abord des réserves qui assurent l'avenir contre les éventualités, puis un fonds spécial affecté par périodes d'une certaine durée à des mesures dans l'intérêt collectif ou individuel des locataires.

A la liquidation ou à la dissolution de la société de construction ou de crédit, il est bon que les réserves reçoivent la même affectation ou soient consacrées à des œuvres similaires d'intérêt général.

Deuxième question.

Le Congrès est d'avis :

1° Que les mesures d'ordre, d'entretien et de propreté à réclamer des locataires dépendent avant tout de la nature de l'immeuble et des habitudes locales; qu'il est donc difficile de les indiquer d'une façon absolue et générale. Toutefois, il est à souhaiter qu'on laisse dans son logis le plus de liberté possible au locataire, et que le propriétaire ne se montre rigoureux que pour ce qui concerne les parties communes de la maison;

2° Que, si l'on est dans la nécessité de faire des locations verbales, les conditions de location doivent être stipulées dans un règlement intérieur obligatoire pour les locataires;

3° Que, toutes les fois que les circonstances s'y prêtent, il est bon de faire signer au locataire un bail de quelque durée;

4° Que, parmi les interdictions, la seule indispensable est celle des sous-locations, partielles ou totales.

Troisième question.

Étant donnés les excellents résultats obtenus dans divers pays par les garnis modèles pour célibataires, hommes ou femmes, veufs ou veuves, le Congrès émet le vœu que cette institution soit mise en pratique le plus largement possible.

Quatrième question.

L'adaptation de maisons déjà construites et leur transformation en logements salubres et à bon marché étant le plus souvent d'une réalisation difficile et très coûteuse, le Congrès estime qu'il est préférable de construire des maisons neuves, à moins que l'état des lieux ne se présente d'une façon particulièrement favorable à la transformation et à l'amélioration des vieux logements.

Le Congrès estime qu'il y a lieu d'encourager l'installation de bains-douches dans toutes les habitations à bon marché.

II. MAISONS INDIVIDUELLES

Première question

1° Le meilleur moyen à conseiller pour favoriser l'accession des ouvriers et artisans à la petite propriété consiste dans la constitution de sociétés coopératives ou anonymes issues, soit de l'initiative privée, soit de l'intervention des caisses d'épargne, et ayant pour objet de faire des prêts amortissables. En vue d'assurer le remboursement de ces prêts, l'assurance sur la vie est à conseiller dans la plus large mesure possible.

Quand les circonstances ne permettent pas de rendre les ouvriers ou artisans immédiatement propriétaires, il est bon de conseiller la location avec promesse de vente et assurance mixte.

2° Pour louer les petites maisons familiales, il faut arra-

cher, autant que possible, l'ouvrier au logement en garni. Le moyen le plus efficace d'y arriver est de faciliter à l'ouvrier l'acquisition de son mobilier.

Pour rendre stable le locataire de la petite maison familiale, il convient de lui faciliter le paiement de son loyer par la création de « Caisses de loyer ».

Deuxième question.

1° Il est souhaitable que les réformes partielles déjà opérées en faveur de la transmission intégrale et de la stabilité du foyer de famille se généralisent de plus en plus; que leur champ d'application soit élargi; que les dispositions qu'elles consacrent deviennent le droit commun et qu'elles réglementent la transmission de tout bien de famille, sans qu'il y ait à se préoccuper, soit de la nature, soit de l'importance de ce bien;

2° Mais il faut se garder de recourir, dans l'espoir d'assurer la stabilité du foyer de famille, aux mesures législatives qui, telles que le *Homestead exemption*, tendraient à énerver la propriété individuelle ou tout au moins à la soumettre à un système restrictif.

III. JARDINS OUVRIERS

1° Il est très désirable de faciliter aux ouvriers la possession d'un coin de terre autour de leur maison;

2° Même lorsque le jardin ne peut être attenant à la maison et que l'ouvrier habite des maisons collectives, le jardin peut rendre les plus grands services;

3° Il convient de réclamer que le régime de faveur organisé pour les maisons ouvrières soit étendu aux jardins ouvriers.

IV. INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

I. — Considérant que l'intervention de l'État dans la construction des habitations à bon marché peut varier dans

chaque État, suivant la Constitution, les mœurs publiques et la gravité du mal à guérir, le Congrès déclare que la question ne comporte pas de solution générale et la renvoie aux futurs Congrès nationaux des divers pays représentés.

II. — Les pouvoirs publics ont un rôle exact et considérable à remplir dans le mouvement d'amélioration des habitations populaires :

1° Ayant la responsabilité de la salubrité générale, ils puisent dans cet ordre d'obligations les droits qui y correspondent;

2° Au regard de leurs agents, ils ont qualité, comme patrons ou entrepreneurs, pour leur procurer des habitations satisfaisant à certaines exigences et pour leur faciliter l'accession à la propriété de la maison de famille ;

3° En vertu de leur fonction générale d'activer l'évolution naturelle vers le progrès, ils peuvent promouvoir et soutenir les tentatives de l'association et de l'individu par un concours à modes variés, notamment :

Par des enquêtes sur l'état des logements ouvriers;

Par des atténuations fiscales, soit permanentes, soit temporaires, portant soit sur les impôts nationaux, soit sur les taxes locales, ces atténuations devant être assez sensibles pour être efficaces;

Par des subventions, promotrices ou auxiliatrices, soit aux groupements qui propagent la réforme, soit aux sociétés qui la réalisent, subventions qui peuvent être soit en argent, soit en nature;

Par la suppression des obstacles qui entravent les agents d'amélioration dans l'obtention de capitaux peu onéreux, par exemple en ouvrant des facilités de crédit ou d'assurance auprès d'établissements publics ou d'utilité publique qui possèdent des patrimoines propres et comme emploi de ces patrimoines;

Par des facilités latérales, de nature à seconder le mouvement, par exemple par le développement des moyens économiques de circulation urbaine rapide, qui permet aux

familles les plus humbles de loger à la périphérie des villes, sans perte sensible de temps pour se rendre sur le lieu de travail;

Et même par une collaboration aux entreprises d'amélioration, soit par voie de prêts remboursables, soit par souscription d'actions de sociétés, pourvu que ce mode soit limité et soumis à des conditions circonspectes;

Ces diverses formes du concours, comme les formes nouvelles qu'il pourrait revêtir, devant toujours être établies par des lois égales pour tous et venir en aide à l'initiative privée, sans se substituer à elle et sans faire des pouvoirs publics les concurrents privilégiés de l'action libre.

V. ORGANISATION DÉFINITIVE DU COMITÉ INTERNATIONAL DES CONGRÈS DES HABITATIONS A BON MARCHÉ

PROJET ADOPTÉ PAR LE CONGRÈS :

Comité permanent des Congrès internationaux des habitations à bon marché.

Article premier. — Il est constitué un Comité permanent des Congrès internationaux des habitations à bon marché, destiné à servir de lien entre les fédérations nationales ou groupements similaires qui, dans les divers pays, centralisent le mouvement en faveur de cette question.

Art. 2. — Le Comité a pour membres ces fédérations elles-mêmes, chacune d'elles y étant représentée par un délégué de son choix.

Art. 3. — Le bureau du Comité sera celui de la fédération du pays où doit se tenir le prochain Congrès international des habitations à bon marché.

Jusqu'à ce que la désignation du siège du futur Congrès ait eu lieu, le bureau du Comité permanent sera celui de la fédération du pays où s'est tenu le dernier Congrès.

Art. 4. — S'il n'existe pas, dans un pays, une fédération s'occupant exclusivement de la question des habitations à

bon marché, la nomination du délégué appartiendra à la fédération nationale, qui joindra à cette étude particulière celle des questions similaires d'économie sociale.

Si un même pays possède plusieurs importantes fédérations de ce genre, chacune aura droit à un délégué spécial.

Si les diverses fédérations d'un pays ne se mettent pas d'accord sur le choix de celles d'entre elles dont l'importance et l'objet justifient la nomination d'un délégué, il sera statué par le bureau du Comité.

Art. 5. — Chaque fédération nationale notifie au bureau du Comité le nom de son délégué ou les mutations qui viendraient à survenir ultérieurement dans cette désignation.

Art. 6. — Le siège du Comité est celui de ses bureaux successifs.

Art. 7. — Le bureau, ou chaque fédération, peut prendre l'initiative de la mise à l'étude des questions d'intérêt international se rattachant à l'habitation à bon marché et demander pour cette étude le concours des diverses fédérations nationales.

Il pourra désigner, au besoin, en dehors du Comité, un rapporteur général, chargé de centraliser les renseignements et de soumettre au nom du Comité des conclusions au premier Congrès international.

Art. 8. — Si la déclaration du siège et de la date du prochain Congrès n'a pas été faite par le précédent Congrès, elle sera déterminée par le bureau du Comité permanent qui se mettra, à cet effet, en rapport avec les diverses fédérations nationales et notamment avec celle du pays où il s'agirait d'installer le futur Congrès.

Art. 9. — Il sera statué par un règlement intérieur sur les détails de l'organisation et du fonctionnement du Comité permanent des Congrès internationaux des habitations à bon marché.

IV

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA MUTUALITÉ

Président, M. Lourties; *Secrétaire général*, M. Arboux.

PARIS, 6-10 JUIN 1900

VŒUX ET RÉSOLUTIONS

Le Congrès international de la mutualité émet le vœu que les mutualistes de tous les pays aident à la propagation de la mutualité scolaire et à son introduction dans les établissements d'enseignement secondaire.

Que les éducateurs de tous les pays joignent leurs efforts à l'effort de tous les mutualistes pour propager la mutualité scolaire.

Qu'une entière liberté soit laissée aux organisateurs des mutualités scolaires, dont l'initiative pourra s'exercer au mieux des intérêts généraux et locaux.

Que les sociétés de secours mutuels d'adultes facilitent la création de sections de pupilles.

Les sociétés scolaires ne pourront admettre dans leur sein des membres ayant dépassé l'âge de la scolarité.

Les sociétés d'adultes devront faciliter l'admission de pupilles en les exonérant du droit d'entrée et des conditions de stage.

Considérant que, par leurs bienfaits, les sociétés de secours mutuels, dispensant un grand nombre de sociétaires

de recourir aux soins des hôpitaux, doivent être considérées comme des auxiliaires précieux pour les hospices :

Le Congrès émet le vœu qu'en France et à l'étranger les administrations hospitalières accordent de notables réductions de tarif tant aux sociétaires malades qu'aux sociétés auxquelles ils appartiennent.

Le Congrès international de la mutualité émet le vœu que l'une des premières préoccupations des unions de sociétés de secours mutuels doit être un but d'enseignement pratique et de propagande de l'idée mutualiste.

Les Unions doivent surtout atteindre les populations rurales, généralement dépourvues d'institutions mutualistes.

Le Congrès international de la mutualité émet le vœu qu'il soit créé, en France et à l'étranger, des prud'homies mutualistes pour prononcer, à l'amiable et sans frais, sur tous les différends qui peuvent se produire au sein des sociétés de secours mutuels.

Le Congrès, considérant que l'échange de services entre associations de nationalités différentes est de nature à développer la mutualité nationale et internationale, émet le vœu :

1° Que les sociétaires étrangers soient partout admis au bénéfice de la subsistance sous la seule condition de réciprocité.

2° Que des efforts soient faits par des représentants des diverses nations en vue de conserver aux sociétaires étrangers le bénéfice des économies réalisées à leur profit pendant leur séjour dans les sociétés dont ils auraient fait partie.

3° Considérant qu'il importe aux progrès de la mutualité internationale d'entretenir et de maintenir les liens d'affectueuse et cordiale estime nés de ce Congrès, émet le vœu qu'un Comité international des institutions de prévoyance, émanant de l'élection, soit organisé avant la séparation du Congrès.

Le Congrès international de la mutualité émet le vœu de

voir s'établir des rapports réguliers et permanents entre les mutualités du monde entier;

Charge le bureau du Congrès de se mettre en rapport avec les représentants autorisés desdites mutualités, en vue de constituer un bureau international de la mutualité.

Le manque involontaire de travail est, par la fréquence et la gravité, l'un des principaux risques inhérents à l'existence de ceux qui vivent de leur travail au jour le jour. Le secours mutuel au chômage involontaire est donc un service aussi légitime de la Société de secours mutuels que le secours mutuel à la maladie ou à la vieillesse.

Pour le pratiquer, la Société de secours mutuels est dans des conditions plus avantageuses, soit au point de vue moral, soit au point de vue économique.

Il y a lieu de laisser les sociétés parer librement à ceux des risques de maladie, de vieillesse, de chômage involontaire, qui paraîtront d'après les circonstances appeler le plus les secours de la mutualité.

Le Congrès émet le vœu :

Que les gouvernements, sans s'ingérer dans les règlements intérieurs des sociétés de secours mutuels et tout en laissant ces sociétés libres de leur essor, votent des dotations importantes dont la répartition ira aux caisses de secours dans la plus large proportion.

Que les gouvernements doivent intervenir lorsque des associations constituées pour faire de la mutualité ou de la retraite violent le principe d'équité et de justice en favorisant plus spécialement certaines catégories de sociétaires au détriment de certaines autres.

Le Congrès international de la mutualité émet le vœu que les pouvoirs publics cherchent à réaliser l'assurance sociale, et notamment le service des pensions de retraite, par un surcroît de concours et d'encouragements aux sociétés mutuelles plutôt que par la coercition légale et par l'intervention directe de l'Etat dans l'opération.

Le Congrès émet les vœux suivants :

Première partie. — *Service médical.*

1° Le service médical des sociétés de secours mutuels doit être organisé de façon à respecter, autant que possible, la liberté de leurs membres et à sauvegarder leurs intérêts financiers;

2° Le sociétaire doit avoir le droit de choisir son médecin parmi ceux qui habitent la même localité que lui, ou, si le nombre de ces praticiens est trop considérable, sur une liste de médecins assez nombreux et acceptant le règlement de la Société, à la condition que ce médecin soit agréé par le conseil d'administration de la Société;

3° Lorsqu'une ville possède plusieurs sociétés, celles-ci sont invitées à se syndiquer pour mieux assurer leur service médical;

4° Le système à la visite peut se concilier avec ses principes dans les localités peu importantes; mais dans les grandes villes ce mode de paiement est désastreux pour la caisse des sociétés, à moins que celles-ci ne soient suffisamment riches;

5° Dans le cas contraire, l'abonnement annuel, semestriel ou trimestriel par tête de sociétaire, sauvegarde à la fois et les intérêts de la caisse et la liberté du sociétaire, et la dignité du médecin, en même temps qu'il permet de desservir la famille;

6° Le meilleur système est celui qui consiste à accorder les secours médicaux à tous les membres de la famille du sociétaire; le Congrès émet le vœu que ce système reçoive de jour en jour une application plus étendue;

7° Le Congrès ne croit pas pouvoir se prononcer sur le montant des cotisations à demander pour cet objet, les dépenses des sociétés variant suivant les localités; c'est à chacune d'elles à fixer le taux de cette cotisation supplémentaire.

Annexe au service médical.

1° Si la famille n'est pas comprise dans le personnel de la

Société, c'est-à-dire si la Société n'est pas mixte, la famille doit être abonnée au service médical au moyen d'une cotisation spéciale payée par le sociétaire ;

2° Le Congrès ne saurait trop encourager l'organisation des services de nuit pour les malades et les accouchements, des gardes-malades de nuit, des médecins spécialistes, des dispensaires dans lesquels se feraient les analyses microchimiques, des vaccinations et revaccinations et surtout des opérations chirurgicales ;

3° Le Congrès exprime le désir que des faveurs soient accordées par les administrations hospitalières aux malades mutualistes obligés de recourir à l'hôpital et appelle de tous ses vœux la création d'hospices spéciaux et de maisons de retraite spéciales pour mutualistes.

DEUXIÈME PARTIE. — *Service pharmaceutique.*

1° La création de pharmacies mutualistes coopératives doit être le but de toutes les sociétés françaises et étrangères ;

2° Les sociétés ou unions feront bien d'organiser un service d'analyse de médicaments, se confondant avec celui des analyses microchimiques, dont il a déjà été parlé ;

3° Dans l'intérêt de leurs caisses, les sociétés et unions doivent repousser spécialement les médicaments de luxe et les doses exagérées de médicaments ;

4° Les ordonnances doivent être libellées sur des feuilles spéciales à chaque société ou union, et vérifiées lorsqu'il y a lieu.

Le Congrès international de la mutualité, considérant qu'une bonne organisation du service pharmaceutique, partout où il ne sera pas possible de créer des pharmacies coopératives mutuelles, est subordonnée à l'établissement contradictoire d'un tarif précis, sincère et revisable annuellement,

Emet le vœu que dans tous les Etats, un Comité mixte

soit institué pour établir et reviser, à titre consultatif, un tarif pharmaceutique à l'usage des sociétés de secours mutuels.

Le Congrès international de 1900 proteste contre le grief articulé par le corps médical d'admettre, dans les sociétés de secours mutuels, des personnes aisées pouvant payer des honoraires médicaux et demande aux médecins de s'en rapporter aux administrations de ces sociétés pour réprimer tout abus qui se produiraient de ce chef.

Le Congrès international de la mutualité émet le vœu que les mutualistes s'affilient à des sociétés coopératives de consommation existantes, ou en créent au besoin de nouvelles, en les constituant, soit par vente directe, soit par entente avec les fournisseurs locaux, d'après le système de la vente au prix courant, et en affectent, en tout ou en partie, les bonis coopératifs, calculés au prorata des achats, au paiement des cotisations des mutualistes coopérateurs.

Le Congrès émet le vœu que les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés étudient les moyens les plus pratiques pour étendre les bienfaits de la mutualité aux membres de la famille.

V

Xᵉ CONGRÈS INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

15-17 juillet 1900.

Président, M. GIDE; *Secrétaire général*, M. FUTIN.

VOEUX

I. « Le Congrès :

« Désireux de laisser chaque société libre dans la rédaction de ses statuts et dans l'emploi de ses bonis;

« Mais convaincu aussi de la nécessité d'une entente commune sur certains point pour que le mouvement coopératif puisse devenir un facteur décisif de l'évolution sociale,

« Invite les sociétés à organiser en commun une agence de renseignements commerciaux et d'achats ou, tout au moins, pour commencer, à établir une entente cordiale entre les agences qui seraient créées séparément. »

MM. de BOYVE GIDE et FABRE, rapporteurs.

II. « Toute société coopérative de consommation doit inscrire dans ses statuts qu'en dehors du fonds de réserve légal remboursable, il sera constitué un fonds de réserve collectif assez important pour lui permettre :

« 1° D'assurer son existence et de donner à ses opéra-
« tions toute l'extension possible ;

« 2° D'apporter son concours dans tous les plans ayant
« pour objet de réaliser un progrès économique par la coo-
« pération. »

M. Fitsch, rapporteur.

III. « Le Congrès, convaincu de l'immoralité du système
« commercial et industriel actuel, invite les coopérateurs
« des sociétés de consommation à se mettre en mesure
« d'aborder la coopération de production, afin de pouvoir
« s'approvisionner eux-mêmes et d'être possesseurs de leurs
« instruments de travail. »

M. Briotet, rapporteur.

IV. « Le Congrès invite les sociétés coopératives de con-
« sommation à soutenir toutes les sociétés ouvrières de
« production et particulièrement, en France, la Verrerie
« ouvrière. »

Signé : Jullien, Hamelin.

V. « En attendant qu'il y ait des sociétés de production
« appartenant aux sociétés de consommation, ces dernières
« sont invitées à céder, au prix de revient, aux sociétés
« sœurs, et selon leurs moyens, les marchandises dont elles
« pourraient avoir besoin. »

Signé : Collin et Rolland.

VI. « Le Congrès, considérant qu'il est du devoir des
« coopératives de consommation d'entrer dans la voie de la
« production, émet le vœu que toutes les sociétés de con-
« sommation s'imposent pour créer une caisse de résistance
« et de développement coopératif. »

Signé : Monteyrol.

VII. « La société de production devra être impersonnelle,

« c'est-à-dire ne pas être la propriété de quelques cama-
« rades, mais des sociétés de consommation et de produc-
« tion, même des syndicats ouvriers.

« Les employés ou ouvriers devront être assurés de
« salaires normaux, et les bénéfices devront servir à créer
« ou soutenir d'autres œuvres prolétariennes.

« Cette société sera administrée par les délégués desdites
« sociétés et la direction du travail sera confiée à un homme
« du métier.

Adjonctions. « Les sociétés devront tendre à ne faire
« faire que huit heures de présence au personnel. »

Signé : SCHNEIDER.

VIII. « Le Congrès, désireux de voir arriver le plus grand
« nombre de Fédérations régionales, limitant leur action à
« la partie économique et commerciale, adopte le principe
« de la création des Fédérations régionales dont la haute
« direction sociale sera dévolue au Comité central de l'Union
« coopérative des sociétés françaises de consommation. »

Signé : RICHAUD.

IX. « Le Congrès invite les Sociétés à entrer dans la voie
« fédérative, nationale et internationale.

« Et, en exécution du principe voté sur la première ques-
« tion, invite les diverses Fédérations régionales centrales
« qui pourront se former à s'entendre au sujet de leurs
« achats. »

Signé : MAUSS.

X. « Comme complément aux indications contenues dans
« le rapport de M. CHOUSSE, le Congrès invite tous les coo-
« pérateurs, administrateurs de sociétés de consommation,
« à ne jamais négliger de répondre, dans le plus bref délai
« possible, aux questions qui pourront leur être posées en
« vue de grouper des renseignements pouvant permettre la

« comparaison des avantages offerts aux sociétés ou unions « coopératives régionales. »

Signé : L. SORIA.

Adopté avec le complément suivant demandé par M. Jaurès :

« Le Comité central et la Bourse coopérative devront s'entendre pour organiser l'Union centrale d'achats. »

XI. « Le Congrès émet le vœu que les coopératives se « groupent en Fédérations régionales dans les conditions « indiquées par le rapport de M. Chiousse, ces organes se « rattachant à l'organe commercial central. »

Signé : KERGALL.

XII. « Le Congrès est d'avis qu'au moment opportun le « Comité central organise, soit seul, soit d'accord avec « d'autres organisations coopératives, un grand meeting à « Paris, lequel sera suivi d'une série de réunions, confé- « rences où seraient signées des protestations contre l'appli- « cation de la patente aux sociétés coopératives. »

M. BUFFET, rapporteur.

XIII. « Le Congrès émet le vœu que toutes les sociétés « coopératives de consommation proscrivent la vente au « public et proteste avec énergie contre leur assimilation « aux sociétés commerciales. »

M. CHEVALLIER, rapporteur.

XIV. La Ruche de Nanterre a l'honneur de soumettre au « Congrès la résolution suivante :

« Considérant que les sociétés coopératives de consom- « mation ne font aucun acte commercial, que leurs opéra- « tions se bornent à l'achat en gros de marchandises pour « les répartir à leurs associés seuls et qu'elles ne réalisent « aucun bénéfice, puisque, à la fin de chaque exercice, elles « distribuent le trop perçu à leurs membres au prorata de « l'achat de chacun d'eux ;

« Considérant en outre qu'une grande partie des coopé-
« ratives de consommation, et notamment la plupart, sinon
« toutes celles de la banlieue de Paris, sont soumises au
« paiement d'un droit de licence et d'un droit de débit, bien
« que cette prescription ne soit prévue par aucune loi,

« Par ces motifs, le Congrès déclare que cette perception
« est arbitraire et engage les sociétés coopératives qui jus-
« qu'ici s'y sont soumises à opposer au fisc un refus formel
« de continuer plus longtemps à payer lesdits droits indû-
« ment perçus. »

VI

CONGRÈS DE L'ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONAL

18-22 JUILLET 1900

Président, Jules Siegfried;
Secrétaire général, MM. Mabilleau et de Seilhac.

VOEUX ET RÉSOLUTIONS

I. « 1° Que pour tout pays représenté dans l'Alliance où « il n'existe pas encore une section nationale, les membres « du Comité central représentant ce pays soient invités à « en constituer une, dans un délai de six mois d'ici, nommant, en conformité de l'article 13 des statuts, une per-« sonne chargée de correspondre avec le Bureau directeur, « d'encaisser les cotisations; qu'il soit désigné, avant la « clôture du Congrès pour chaque pays auquel cette réso-« lution s'applique, une personne faisant partie du Comité « central, chargée de communiquer le résultat de l'action « dont nous venons de parler au Bureau directeur dans les « délais indiqués; et que, dans le cas où il n'y aurait pas « de communication de résultat dans ce délai, le Bureau « directeur soit tenu de s'entendre avec le Comité central, « pour mettre en application l'article 14, alinéa 3, des sta-« tuts, et constituer d'office une section nationale, si cela « paraît possible;

« 2° Que l'attention des Sociétés coopératives adhérentes « à l'Alliance soit appelée sur l'article 7 des statuts, qui les « engage à faire parvenir au Bureau directeur leurs règle- « ments et statuts, à lui signaler toute modification ulté- « rieure qui pourrait y être faite, et à lui envoyer aussi tous « les journaux, revues, comptes rendus, rapports et impri- « més de propagande qui seraient publiés par leurs soins;

« 3° Que les questions des meilleurs moyens pour orga- « niser des relations commerciales, prévues dans l'article 16 « des statuts, et des démarches à faire, afin d'avancer « l'étude et la propagation de la participation aux bénéfices, « soient soumises aux sections nationales partout où il y « en a, ou individuellement aux membres du Comité cen- « tral, ou aux membres de la commission permanente pour « l'étude de la participation aux bénéfices, s'il n'y a pas de « sections nationales, sous telles formes que le Congrès « déterminera encore, pour demander leur avis dans le « délai d'un an au plus; que ces avis soient communiqués « par les soins du Bureau directeur à tous les membres du « Bureau central, qui décideront des démarches ultérieures « pour mettre les avis reçus à exécution. »

Articles additionnels :

« 1° Chaque Comité national est invité à se faire repré- « senter par un ou plusieurs membres dans chaque grande « solennité coopérative des pays voisins; autant que pos- « sible, le fonds de réserve de chaque Comité servira à payer « les frais de voyage de ces délégués. »

« 2° Le Congrès décide que, conformément aux vœux « exprimés de la façon la plus formelle, par les Congrès de « la Coopération de production et de consommation indus- « trielle ou agricole, dans le but d'établir des relations « pratiques entre les diverses branches de la Coopération, « il soit nommé par les représentants de chaque nation « présents au Congrès deux membres qui seront adjoints à « la commission mixte française des deux ordres de Coopé- « ration, constituant ainsi la véritable commission interna-

« tionale des intérêts pratiques de l'Alliance coopérative. »

II. « La meilleure forme de l'Association ouvrière de production est celle :

« Qui, donnant un salaire rémunérateur au travail, au capital et au talent, les fait participer dans la plus juste part aux bénéfices réalisés par leur collaboration. »

III. « Les Sociétés de vente en gros offrent un exemple unique dans le monde, d'une entreprise réalisée par la classe ouvrière. Leurs capitaux se sont accumulés et accrus sans aucune intervention individuelle et consciente; elles offrent une démonstration frappante du pouvoir gigantesque que possède une sage union des forces isolées.

« Nous espérons que le glorieux héritage que nous laissons à nos enfants conduira à la prospérité et à la paix générales qu'assure la coopération internationale. »

IV. « Constituer dans chaque pays un Bureau commercial coopératif chargé de faciliter les relations entre toutes les formes coopératives et de créer dans chaque pays une exposition permanente des échantillons des Sociétés coopératives de production industrielle et agricole du pays et de l'étranger.

« Cette exposition aura pour guide explicatif un *Bulletin* contenant tous les renseignements les plus complets se rapportant aux échantillons exhibés.

« Les fonctions des Bureaux commerciaux coopératifs pourraient être remplies par les magasins de gros là où ils existent. »

V. « Le Congrès est d'avis qu'il serait opportun que dans « chaque pays où les coopératives de production ne peuvent « pas se développer à cause des difficultés qui s'opposent à « la formation du capital nécessaire, les coopératives de « consommation cherchent à s'associer pour fournir le « capital aux organisations ouvrières qui seraient à même « de créer des coopératives de production, en faisant de « ces coopératives les fournisseurs préférés. »

VI. « Le Congrès émet le vœu que les délégués de la

« Commission permanente de la participation aux bénéfices « rédigent un rapport sur ce qui a été fait à ce sujet dans « chaque pays et le communiquent au Bureau directeur de « l'Alliance, qui serait chargé d'en faire l'impression pour « le prochain Congrès.

« Les frais de cette publication seraient faits autant que « possible par des souscriptions individuelles, et, en cas de « besoin, par l'Alliance.

VII. « Dans le but d'engager les associations coopératives « de tous les pays à concourir à l'œuvre de l'Alliance coo- « pérative internationale, le Congrès déclare que, dans « l'intérêt de l'Alliance, le Comité central prendra le plus « tôt possible des mesures pour soumettre au futur Congrès « les modifications qui lui paraissent nécessaires dans la « constitution et dans les règlements de l'Alliance, en vue « des expériences pratiques faites pendant l'existence de « l'Alliance, selon les expériences pratiques que nous avons « faites pendant l'existence de l'Alliance. »

VIII. « Plaise au Congrès d'émettre le vœu qu'à la com- « munication sur l'état coopératif de chaque pays, il soit « ajouté un rapport complémentaire.

« Ce rapport énumérera d'une manière générale ce qui a été fait par l'élite des citoyens pour développer l'instruction morale et intellectuelle dans leur patrie, faciliter la fusion des classes et combattre les vices qui arrêtent l'essor des peuples. Ce sera préparer le terrain pour l'édifice coopératif, qui ne pourra s'élever qu'avec des hommes d'une valeur morale intellectuelle incontestable. »

Résolution complémentaire :

« Le Comité invite les sociétés coopératives de tous pays à mettre au premier rang de leurs préoccupations l'éducation morale et sociale de leurs membres, en affectant une partie de leur boni à l'éducation, à l'exemple des sociétés anglaises, et à s'interdire la vente des boissons alcooliques, à l'exemple des sociétés belges.

VII

CONGRÈS INTERNATIONAL DU CRÉDIT POPULAIRE

Président, M. Lourties; *Secrétaire général*, M. Dufourmantelle.

PARIS, 8-10 JUILLET 1900

VŒUX ET RÉSOLUTIONS

I. — La coopération de crédit joue dans l'économie publique d'un pays un rôle bienfaisant, en développant l'épargne, dont elle recueille sur place les plus petites parcelles, en lui donnant des emplois utiles à la localité et au peuple laborieux, en contribuant à abaisser le coût de l'argent, en aidant par ses embranchements plus accessibles les banques ordinaires, en satisfaisant aux besoins les plus modestes de crédit personnel, en créant de la force économique par l'union des plus faibles.

II. — Le développement du crédit coopératif doit être l'œuvre de l'initiative privée et de l'association locale libre. L'observation des pays où il s'est développé confirme cette vue.

La création et l'administration des associations de crédit populaire sont du ressort de l'initiative privée; il lui appartient même de trouver le capital nécessaire à la marche de l'association de crédit.

La participation de l'État à ce capital doit être, en principe, écartée, sans que le Congrès entende se prononcer sur les circonstances particulières qui peuvent déterminer tel ou tel pays à déroger à ce principe.

Le rôle légitime de l'État, en l'espèce, se limite à faciliter l'expansion des associations de crédit populaire par une législation libérale, à encourager même par des subventions la diffusion des principes, des méthodes et des avantages de la coopération, à éviter dans sa politique économique tout ce qui pourrait ébranler les bases des associations, initiative privée, administration autonome, responsabilité.

III. — La coopération de crédit ne doit pas faire l'objet d'une législation spéciale, mais trouver place dans une loi générale sur les diverses formes de la coopération avec quelques dispositions particulières.

Les principes applicables en toute législation coopérative pour ce qui concerne la coopération de crédit sont les suivants :

a) Donner à l'association le plus de liberté possible, notamment pour la formation du capital et sa variabilité, l'exercice du crédit même avec les tiers, les dépôts, les unions;

b) Poser les règles essentielles qui résultent des caractères économiques de la coopération, notamment la limitation de l'intérêt à allouer aux actions, la répartition des bénéfices en quelque mesure entre les emprunteurs, soit au moyen de l'abaissement du taux de crédit, soit au moyen de la ristourne d'une part de bénéfices aux emprunteurs;

c) Considérer l'association comme une société de personnes plutôt que de capitaux, ce qui entraîne notamment le caractère personnel des parts et les conditions de leur transmissibilité, la limitation de la part de chaque sociétaire, l'unicité de vote dans les assemblées;

d) Lui conférer la personnalité juridique quand les statuts ont été déposés auprès d'une autorité compétente et sous les conditions de publicité légale;

e) Lui donner toute latitude d'option entre la responsabilité illimitée et la responsabilité plus ou moins limitée, et régler les effets de cette responsabilité, soit entre les associés, soit au regard des tiers;

f) Lui laisser le libre choix des formes légales, sans que la forme de société commerciale soit obligatoire;

g) Simplifier le plus possible les formalités de constitution et réduire au minimum les charges fiscales; réserve faite pour les règles particulières qui peuvent résulter des conditions juridiques ou de l'état des faits dans chaque pays.

IV. — Les diverses branches de l'organisation coopérative sont solidaires par les bases économiques et par le but poursuivi, qui est l'amélioration de la situation économique du grand nombre.

Leur intérêt commun est d'entrer en relations mutuelles d'affaires et de se donner un appui réciproque. Les coopératives de crédit peuvent mettre des capitaux, dans la mesure où cela est compatible avec les principes d'affaires, à la disposition des coopératives de construction, de production, de consommation. Les coopératives de consommation sont les clientes naturelles et toutes désignées des banques coopératives.

V. — Étant donné le rôle de plus en plus important de l'association dans l'activité économique, il importe de propager des notions exactes sur l'organisation et le fonctionnement pratique des associations coopératives, et spécialement des coopératives de crédit, qui sont le moteur et le support naturel des autres.

Pour pénétrer dans les milieux populaires, ces notions seront efficacement répandues par un enseignement spécial qu'il est opportun d'introduire dans les programmes, notamment des Écoles spéciales de commerce, des Arts et Métiers, d'agriculture, des Établissements d'instruction secondaire, des Écoles normales d'instituteurs.

VI. — Il est indispensable que des relations suivies s'établissent entre les associations coopératives des divers pays,

dans l'intérêt de leurs membres et aussi pour l'expansion de l'idée coopérative. Ces relations peuvent se réaliser par l'échange régulier des publications, par le choix des correspondants, par un service de renseignements sur la valeur des affaires industrielles créées dans divers pays, et surtout par les rapports d'affaires.

VII. — Les associations coopératives de crédit urbain sont un instrument de relèvement économique, d'éducation commerciale, de conciliation au profit des ouvriers, des artisans, des petits patrons.

Leur but normal est de favoriser la production, et elles ne doivent aborder que dans des cas exceptionnels les opérations ayant un objet de consommation, par des prêts d'honneur pratiqués sous des règles circonspectes. Elles peuvent rendre les plus précieux services aux petits patrons, aux artisans, aux ouvriers, en appelant les épargnes des sociétaires et les capitaux externes à satisfaire leurs besoins de crédit personnel à bon marché, en secondant les débuts ou le développement de modestes entreprises par des avances et des escomptes pour l'achat des matières premières ou le perfectionnement de l'outillage, en introduisant le chèque dans la pratique du petit commerce, en escomptant les factures et mémoires, en facilitant aux travailleurs l'épargne qui élève à la capacité du crédit, en faisant aux ouvriers et aux coopérations ouvrières de production de petites avances à taux de faveur et à amortissement par faibles acomptes, le tout en observant les principes d'affaires.

VIII. — Le meilleur moyen de promouvoir dans les villes des institutions de crédit populaire est la propagande par l'enseignement, les conférences, les publications, en vue d'amener les intéressés à se convaincre de la nécessité d'associations coopératives de crédit et de la possibilité de satisfaire par elles leurs besoins de crédit personnel à bon marché en observant les principes d'affaires.

IX. — L'association coopérative de crédit peut mettre le crédit personnel à la portée des travailleurs les plus

humbles. Le Congrès recommande en cet ordre de faits, comme modes d'application : les avances en comptes courants aux sociétés coopératives de production et aux syndicats professionnels, notamment pour l'achat ou la vente en commun des marchandises, l'escompte des factures, de préférence mobilisées par des mandats acceptés, l'escompte de petits effets ouvriers avec caution, la vente à prix coûtant et à mensualité d'outils de travail, les petites avances à taux de faveur et amortissables; enfin, sur un fonds spécial prélevé sur les bénéfices et au profit des plus pauvres, le prêt d'honneur gratuit ou à faible intérêt, avec remboursements partiels espacés, à condition que ce prêt soit pratiqué prudemment, de préférence par l'intervention des sociétés de secours mutuels ou des syndicats, et, s'il est possible, administré par des commissions où l'élément ouvrier domine.

X. — *a*) Les associations coopératives de crédit jouent un rôle puissant comme moyens éducatifs et comme instruments de décentralisation et d'emploi local des épargnes populaires; par leur fonctionnement, l'épargne locale satisfait aux besoins locaux de crédit personnel, et le crédit local fait fructifier l'épargne locale.

b) Une condition primordiale pour un développement sain et régulier de la coopération de crédit est l'existence pour les caisses dépargne d'un régime légal de libre emploi décentralisé, qui, loin de détourner l'épargne populaire de ses destinations naturelles par un drainage étatiste, lui donne les habitudes de la décentralisation, de la liberté, de la responsabilité, de la solidarité, et en permet un large apport aux associations de crédit populaire urbain ou rural.

XI. — Sous le régime du libre emploi décentralisé des épargnes populaires, les caisses d'épargne proprement dites peuvent donner un concours légitime et efficace à la diffusion et au fonctionnement de la coopération de crédit urbain, soit par des allocations promotrices d'associations

de l'espèce pour subvenir à leurs premiers frais d'organisation, soit par le réescompte de leur papier, soit par des avances en compte courant ou des prêts amortissables avec faculté de dénonciation contre garanties suffisantes, ces opérations diverses à des conditions de faveur; ce concours ne devant pas d'ailleurs excéder un tantième à déterminer de l'actif des caisses d'épargne.

XII. — Sous le régime du libre emploi décentralisé des épargnes populaires, les caisses d'épargne proprement dites peuvent donner un concours légitime et efficace à la diffusion et au fonctionnement de la coopération de crédit rural, soit par des allocations promotrices ou auxiliatrices d'associations de l'espèce pour aider à leurs premiers frais d'organisation, ou pour répandre l'enseignement agricole pratique, soit par le réescompte de leur papier, soit par des avances en compte courant ou des prêts amortissables avec faculté de dénonciation contre garanties suffisantes, ces diverses opérations à des conditions de faveur, et avec le contrôle, si possible, des syndicats agricoles, ce concours ne devant d'ailleurs pas excéder un tantième à déterminer de l'actif des caisses d'épargne.

XIII. — Les principes dirigeants à suivre par toute banque populaire urbaine découlent de leur rôle, qui consiste à procurer aux associés, au meilleur marché possible, le crédit qui leur est nécessaire et les habituer à l'épargne et à son libre emploi.

On peut résumer ainsi ces principes :

a) Les associés ont la charge et la direction de l'entreprise destinée à satisfaire leurs besoins de crédit, ils en supportent les risques et en retirent le profit;

b) Leurs opérations doivent toujours être effectuées d'après les principes d'affaires;

c) L'association doit accorder avec prudence des encouragements aux plus modestes travailleurs, soit par le petit crédit personnel, soit par le prêt d'honneur, soit par des crédits ouverts aux sociétés de consommation et de production;

d) Par des prélèvements aussi importants que possible sur les bénéfices nets, il doit être constitué un fonds de réserve destiné à accroître la confiance des dépôts d'épargne, à parer aux risques de perte, à fortifier le patrimoine propre de l'association ;

e) Il y a lieu de limiter le nombre des parts sociales pouvant être possédées par chaque associé ;

f) Les profits doivent être répartis de manière à donner satisfaction au capital, au travail et à l'intelligence ;

g) Les parts sociales peuvent être libérées en une seule fois ou versées par petits acomptes ;

h) Les autres fonds sont fournis par des emprunts basés sur le crédit collectif de tous les membres ;

i) L'entrée dans l'association ne doit pas être limitée à une catégorie déterminée de professions ; il est désirable, au contraire, que les professions soient variées ;

j) L'association doit s'interdire l'immobilisation du capital et le prêt hypothécaire, pouvant seulement recevoir hypothèque ou toute autre sécurité en garantie de ses opérations ;

k) Quoique, en principe, les prêts soient consentis pour un court délai, ils peuvent s'amortir par des remboursements partiels ;

l) Par son développement progressif, l'association devient le banquier de ses membres pour toutes leurs affaires ;

m) L'association doit s'interdire toute spéculation et toute opération aléatoire.

XIV. — Pour assurer la sécurité des opérations des banques populaires et développer leur côté éducatif, il est désirable qu'elles exigent de leurs clients la tenue d'une comptabilité régulière et accordent de préférence leurs faveurs aux associés qui se trouvent dans ces conditions.

XV. — Les statuts d'une banque populaire doivent être établis en conformité des principes dirigeants de ces institutions. Les lignes générales à observer sont les suivantes :

a) Il y a lieu pour le capital d'adopter, dans la société à

responsabilité limitée, le système de parts égales pour tous les sociétaires et pouvant être possédées en nombre inégal mais limité, et dans les sociétés à responsabilité illimitée, le système d'une part uniforme. Dans les sociétés à responsabilité illimitée allant au delà du montant des parts souscrites, il convient de préciser le degré de responsabilité des associés entre eux ;

b) Chaque sociétaire ne doit disposer que d'une voix dans les assemblées générales, quel que soit le nombre de ses parts ;

c) Par des prélèvements sur les bénéfices annuels il doit être constitué un ou plusieurs fonds de réserve. Ces prélèvements seront continués obligatoirement jusqu'à ce que le fonds principal de réserve atteigne la moitié du capital. Il n'y a pas lieu d'assigner de maximum aux réserves ;

d) Il y a lieu de faire participer aux bénéfices les emprunteurs qui ont concouru à les créer, et ce, proportionnellement à leurs opérations, soit en abaissant le taux du crédit, soit en leur ristournant une quotité de bénéfices au prorata de leurs escomptes et avances ;

e) L'intérêt du capital doit être limité à un tantième pour cent fixe, soit à 1 p. 100 au-dessus du taux moyen des intérêts servis pour les dépôts à terme pendant la période correspondante, en laissant à l'assemblée générale la liberté de modifier cette limite ;

f) Il est désirable de faire participer le personnel aux bénéfices, de façon à donner à l'intelligence et au travail une part des bénéfices qu'ils ont concouru à créer. Il est également désirable, quand les profits le permettent, qu'une part en soit affectée à des œuvres d'éducation, de progrès social et de bienfaisance ;

g) L'administration doit être autorisée à recevoir les fonds externes dans la mesure exigée par le mouvement d'affaires ;

h) Le crédit doit pouvoir être accordé, non seulement aux sociétaires, mais aux tiers, en ayant toujours en vue d'ame-

ner les tiers à la coopération et en donnant l'importance principale aux opérations avec les sociétaires;

i) La détermination du maximum de crédit individuel à consentir doit être attribuée à l'assemblée générale. La distribution du crédit doit être conférée au conseil d'administration. Il y a lieu de régler les garanties à fournir, la durée des prêts, la faculté d'effectuer des opérations avec les membres du Conseil d'administration;

j) La société doit s'interdire toute spéculation ou opération aléatoire.

XVI. — C'est une des idées directrices en matière de coopération rurale de crédit que la variété des formes d'association et leur libre choix d'après les besoins ou les conditions locales.

XVII. — Le mélange des professions dans une association coopérative de crédit assure l'équilibre financier par la compensation des demandes d'argent, établit le crédit de l'association en lui donnant une sûreté particulière, par exemple, en cas de crise atteignant une profession, et accroît l'effet utile de l'association.

Le crédit agricole est exercé avec efficacité, parallèlement aux associations de crédit rural organisées entre agriculteurs, par une banque populaire dont le personnel sociétaire est recruté parmi les commerçants, les industriels et les agriculteurs.

XVIII. — L'association du type Raiffeisen trouve des éléments caractéristiques de sûreté dans le cercle étroit de ses opérations; la responsabilité illimitée et solidaire des associés, l'assignation de maxima annuels aux prêts, aux emprunts et aux dépôts par les assemblées générales, la subordination des prêts à l'examen de leur destination, l'absence de dividendes, la gratuité de l'administration.

XIX. — Le warrantage des produits agricoles, sans déplacement de gage, est un mode utile de crédit rural réel, à condition que la loi le réglemente de façon à le rendre facile et peu onéreux.

Les sociétés coopératives de crédit, spécialement celles de crédit rural, sont les organes les plus aptes à l'escompte des warrants agricoles.

XX. — Des institutions de propagande et de groupement des associations coopératives de crédit agricole sont utiles pour vulgariser la connaissance des principes exacts et des meilleures méthodes de la coopération de crédit, promouvoir des associations nouvelles, aider les existantes par des conseils techniques à perfectionner leur organisation et leur direction, faciliter la défense de leurs intérêts communs, assurer leur marche régulière par le contrôle, publier des statistiques, seconder de toute manière l'extension du mouvement coopératif. Leurs moyens d'action sont notamment les congrès, les conférences, la diffusion des manuels, de statuts et règlements types, de formulaires pratiques, l'inspection, les publications périodiques.

XXI. — Dans l'œuvre de développement des associations coopératives de crédit agricole une place importante doit être assignée au recrutement de nouveaux membres pour ces associations. Dans ce but, il convient notamment de fixer les taxes d'entrée aussi bas que possible eu égard aux conditions locales, de représenter toutes les catégories d'associés dans les organes directeurs, de maintenir à l'association un caractère purement économique et d'en écarter tout ce qui conduirait à n'y admettre que des membres appartenant à une certaine confession ou à un certain parti, de publier des renseignements périodiques sur l'activité sociale, d'inviter aux assemblées générales des personnes étrangères à l'association, d'organiser des visites et des tournées de conférences créatrices, en faisant appel aux autorités sociales locales, des réunions et des fêtes confraternelles, de se charger de services accessoires utiles aux associés.

XXII. — Les associations agricoles de tout ordre, et en particulier les associations professionnelles, peuvent donner leur concours le plus utile à la diffusion et au fonctionne-

ment des associations de crédit rural; les syndicats professionnels agricoles peuvent être considérés comme le principal levier de création de ces associations, l'instrument le mieux approprié de sélection de leurs membres, l'organe de contrôle le plus exact de l'emploi professionnel du crédit. Les syndicats et les sociétés coopératives de crédit doivent demeurer des associations autonomes et distinctes, mais leur action doit être coordonnée pour produire tous ses résultats.

XXIII. — L'exercice du crédit agricole, ayant pour but d'accroître les facultés de production de l'emprunteur, exige de sa part la connaissance exacte de sa profession. Il est en conséquence nécessaire d'éclairer la pratique du crédit populaire agricole par l'enseignement agricole professionnel et technique des meilleurs procédés d'exploitation.

XXIV. — Le Congrès affirme en principe les dangers de toute institution centrale d'État de crédit agricole. Il estime que des caisses régionales fondées par l'initiative privée sont utiles pour grouper les associations locales, recevoir leurs excédents de caisse et pour jouer le rôle d'offices compensateurs, leur faire des avances et réescompter leur portefeuille, en contrôler la marche, en seconder la diffusion.

Il est désirable que les institutions de cet ordre suivent le développement naturel des associations locales, au lieu de les précéder, et naissent de ce développement même. En principe il n'est pas dans la fonction de l'Etat de concourir à ces institutions, soit par un capital de fondation, soit par des avances à taux de faveur ou surtout gratuites.

Réserves faites pour le cas où les circonstances particulières à certains pays rendraient transitoirement nécessaire une intervention de ce genre; mais étant entendu qu'en ce cas les caisses régionales, étant de simples intermédiaires provisoires, le crédit ne serait jamais gratuit pour les associations locales et que celles ci devraient s'organiser avec le dessein d'arriver graduellement à se suffire par elles-mêmes.

VIII

CONGRÈS INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS

25-28 JUILLET 1900

Président, M. Cauwès; *Secrétaire général*, M. Jay.

Conformément à l'article 9 du règlement, aucun vœu n'a été soumis au vote du Congrès. Le Président, à la fin de chaque séance, a simplement constaté l'état d'esprit du Congrès sur les questions à l'ordre du jour.

Le Congrès n'a voté que sur l'adoption des statuts de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

I. Limitation de la journée de travail. — Le Président a constaté qu'à la presque unanimité les orateurs se sont prononcés pour la réglementation du travail des hommes adultes et pour la fixation d'une journée maxima de onze heures, avec la perspective de réduire cette durée à dix heures dans un délai pas trop long.

II. Interdiction du travail de nuit. — Le Président a constaté que l'Assemblée a été unanime à affirmer son vœu de voir travailler énergiquement et immédiatement à la suppression du travail de nuit, sauf dans les fabriques à feu continu.

III. Inspection du travail. — Le Président a constaté, dans les termes suivants, le sentiment du Congrès :

« Le Congrès a reconnu que l'inspection du travail est une institution nécessaire en raison des excellents résultats qu'elle a produits, et, de plus, que la confiance des ouvriers est acquise à cette institution.

« Le Congrès estime qu'il y aurait avantage à créer des inspectrices, des inspecteurs médicaux et des inspecteurs ouvriers.

« Le Congrès estime qu'il faudrait renforcer les pénalités.

« Le Congrès estime qu'il serait bon qu'il s'établit des rapports entre les inspecteurs du travail des divers pays.

« Le Congrès estime enfin que les ouvriers doivent se faire les auxiliaires de l'inspection du travail dans leurs efforts pour assurer le respect de la législation protectrice du travail. »

IV. Association internationale pour la protection légale des travailleurs. — Statuts.

Article premier. — Il est formé une *Association internationale pour la protection légale des travailleurs*. Le siège de l'Association est en Suisse.

Art. 2. — Cette Association a pour but :

1° De servir de lien entre ceux qui, dans les différents pays industriels, considèrent la législation protectrice des travailleurs comme nécessaire ;

2° D'organiser un *office international du travail* qui aura pour mission de publier en français, en allemand et en anglais un *recueil périodique de la législation du travail dans tous les pays*, ou de prêter son concours à une publication semblable.

Ce recueil comprendra :

a) Le texte ou le résumé de toutes les lois, règlements et arrêtés en vigueur relatifs à la protection des ouvriers en général, et notamment au travail des enfants et des femmes, à la limitation des heures de travail des ouvriers

mâles et adultes, au repos du dimanche ou repos périodique, aux industries dangereuses;

b) Un exposé historique relatif à ces lois et règlements;

c) Le résumé des rapports et documents officiels concernant l'interprétation et l'exécution de ces lois et arrêtés;

3° De faciliter l'étude de la législation du travail dans les divers pays et, en particulier, de fournir aux membres de l'Association des renseignements sur les législations en vigueur et leur application dans les divers États;

4° De favoriser, par la préparation de mémoires ou autrement, l'étude de la question de la concordance des diverses législations protectrices des ouvriers, ainsi que celle d'une statistique internationale du travail;

5° De provoquer la réunion de congrès internationaux de législation du travail.

Art. 3. — L'Association se compose de toutes les personnes et des Sociétés (autres que les sections nationales) qui adhèrent au but de l'Association, tel qu'il est indiqué aux articles 1 et 2, et qui versent au trésorier une cotisation annuelle de 10 francs.

Art. 4. — Tout membre qui, au bout d'un an, aura négligé ou refusé d'acquitter sa cotisation, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 5. — Les membres ont droit aux publications éventuelles de l'Association.

Ils ont également le droit de recevoir gratuitement du Bureau de renseignements qui pourra être institué, et conformément à son règlement spécial, les indications rentrant dans la compétence de ce Bureau.

Art. 6. — L'Association est dirigée par un Comité composé de membres appartenant aux divers États admis à y avoir une représentation.

Art. 7. — Tout État sera représenté au sein du Comité par six membres, dès que cinquante de ses citoyens auront adhéré à l'Association.

Au delà de ce nombre, chaque groupe nouveau de cin-

quante adhérents donnera droit à un siège de plus, sans que le nombre total de membres du Comité d'un même État puisse dépasser dix.

Les Gouvernements seront invités à désigner chacun un délégué, qui aura, au sein du Comité, les mêmes droits que les autres membres.

ART. 8. — La durée du mandat des membres du Comité n'est pas limitée et ce Comité se recrute par cooptation.

L'élection de nouveaux membres du Comité en remplacement des membres démissionnaires ou décédés se fera sur la proposition des membres appartenant respectivement aux États ayant droit à des représentants.

Le vote a lieu au scrutin secret dans une réunion du Comité, dont la convocation contient l'indication des candidats présentés. Les membres n'assistant pas à cette réunion peuvent envoyer au président leur vote sous pli cacheté.

ART. 9. — Le Comité est compétent pour prendre toutes les résolutions utiles à l'accomplissement du but de l'Association.

Il se réunit en Assemblée générale au moins une fois tous les deux ans.

Il peut être convoqué par le Bureau, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, ou quand quinze membres du Comité au moins le demandent.

Le choix du lieu de la réunion résulte de la consultation par écrit de tous les membres du Comité, faite par le secrétaire général, dans les délais fixés par le Bureau.

ART. 10. — Le Comité élit dans son sein, pour deux ans, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire général.

Le Comité nomme également le trésorier de l'Association.

ART. 11. — Le Bureau a pour mission de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des résolutions du Comité.

Il gère les fonds de l'Association.

Il fait chaque année un rapport au Comité sur sa gestion et ses opérations.

Il nomme les employés et autres personnes nécessaires au service de l'Association.

Il se met en rapport, dans tous les États industriels, avec des spécialistes et des hommes compétents, disposés à fournir des renseignements sur les lois du travail et leur application. Ces personnes pourront recevoir le titre de correspondant de l'Association.

Art. 12. — Le secrétaire général a la direction de la correspondance de l'Association, du Comité et du Bureau, ainsi que des publications et du service des renseignements.

Art. 13 — Le trésorier perçoit les cotisations et à la garde des fonds. Il ne fait de paiement que sur le visa du Président.

Art. 14. — Une section nationale de l'Association pourra se former dans un pays, à la condition de compter au moins 50 personnes et de verser à la caisse de l'Association une contribution annuelle minima de mille francs. Les statuts de cette section devront être approuvés par le Comité.

Cette section aura le droit de pourvoir aux vacances qui se produiront parmi les représentants de son pays au sein du Comité.

Les membres d'une section nationale auront les mêmes droits que ceux de l'Association, sous cette réserve que les publications à lui fournir par l'Association, ainsi que sa représentation au sein du Comité, seront proportionnelles à sa contribution annuelle.

Art. 15. — Les présents statuts ne pourront être revisés, en tout ou en partie, que dans une assemblée du Comité, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et quand la proposition de revision aura été insérée dans la convocation

IX

CONGRÈS INTERNATIONAL DU REPOS DU DIMANCHE

9-12 OCTOBRE 1900

Président, M. Bérenger; *Secrétaire général*, M. David.

VŒUX ET RÉSOLUTIONS

I. Le repos du dimanche en France et dans le monde. — 1° Le Congrès juge inutile d'émettre de nouveaux vœux généraux en faveur du repos du dimanche. Les bienfaits d'un repos hebdomadaire ne sont plus contestés par personne et sa fixation au dimanche est désirée et demandée par tous les intéressés.

2° Les abus possibles de la liberté d'un jour de repos ne sont pas un motif suffisant pour supprimer cette liberté.

3° Ce sera la tâche des sociétés qui s'occupent de l'emploi du dimanche de veiller à ce que l'on abuse le moins possible du jour de repos et de liberté.

4° Le Congrès exprime sa reconnaissance à toutes les associations dominicales pour les efforts qu'elles ont déployés en faveur du repos du dimanche dans le monde.

5° Bien convaincu que rien ne saurait plus efficacement contribuer au triomphe de la cause qu'il défend, le Congrès recommande que des articles courts et suggestifs soient

régulièrement envoyés aux journaux et que de temps en temps le sujet soit traité dans les revues périodiques.

6° Il fait aussi appel au concours des dames, soit pour fonder des associations dominicales de leur sexe, soit pour adhérer aux associations existantes, afin de faire pénétrer la pratique du repos du dimanche jusque dans les usages de la vie de famille.

7° En ce qui concerne la France, le Congrès forme le vœu que la Ligue populaire serve toujours davantage de lien entre les sociétés dominicales en vue d'une action à exercer en commun dans des cas spéciaux.

II. Le commerce. — 1° Le Congrès est heureux de constater que l'exemple donné par un grand nombre de magasins, non seulement de fermer leurs établissements le dimanche, mais de suspendre la livraison et la réception des marchandises, tout en satisfaisant aux besoins matériels et moraux de leur personnel, n'a pas porté préjudice à leurs intérêts, et recommande cet exemple à l'imitation des autres commerçants.

2° Il exprime sa sympathie spéciale pour la condition des ouvrières et employées de magasin dont la situation dans certaines professions n'a point encore été suffisamment prise en considération.

III. Les services de transport. — 1° En matière de *Chemins de fer*, le Congrès renouvelle les vœux déjà émis en 1889 :

Que les gares de petite vitesse restent fermées les dimanches et fêtes, sauf pour la livraison des animaux et de certains articles alimentaires sujets à une prompte détérioration ; que cette réforme soit opérée successivement, si son application simultanée sur tous les réseaux et dans toutes les villes rencontrait de l'opposition ;

Que les dimanches et fêtes, le nombre des trains de petite vitesse soit réduit autant que possible ;

Que les bureaux de marchandises à grande vitesse ne restent ouverts, les dimanches et fêtes, qu'à des heures déterminées pour les différentes gares et stations ;

Que les dimanches et fêtes ne soient pas comptés dans les délais de livraison et d'expédition des marchandises.

Le Congrès demande en outre :

Qu'en attendant la réalisation de ces vœux, la livraison à domicile ne soit faite, les dimanches et fêtes, que sur la demande expresse soit de l'expéditeur, soit du destinataire, tant pour la grande que pour la petite vitesse.

Et que la fermeture des gares de petite vitesse procure au personnel afférent la plus grande part possible de repos dominical.

2° Emu de la situation exceptionnelle du personnel des transports par *tramways*, *omnibus*, etc., le Congrès fait un appel tout particulier à la sollicitude de ces entreprises en vue de procurer à leurs employés un repos au moins partiel le dimanche.

3° Au sujet des *ports de mer*, le Congrès émet le vœu que les autorisations accordées par l'administration des douanes (ou autres autorités compétentes) de charger et décharger les navires, les dimanches et fêtes, soient subordonnées à la justification de motifs de réelle urgence.

IV. L'Industrie. — 1° Le Congrès, constatant à nouveau que le repos du dimanche est possible à des degrés divers dans toutes les professions commerciales et industrielles, fait appel au concours des syndicats patronaux et ouvriers pour résoudre par leur entente amiable la question du repos dominical. 2° Il est d'avis qu'en vue d'assurer le repos dominical, la limitation du nombre d'heures de travail par semaine est préférable à la limitation du nombre d'heures de travail par jour.

3° Le Congrès émet le vœu que les partisans du repos du dimanche prennent l'habitude d'introduire dans les contrats de constructions qu'ils ont à faire une clause interdisant à l'entrepreneur de faire exécuter aucun travail non urgent le dimanche.

V. L'Etat-patron, services semi-publics. — 1° Le Congrès émet le vœu que l'Etat, dans tous les services placés immé-

diatement sous sa direction, donne à son personnel, dans la plus large mesure possible, le repos du dimanche.

Et qu'il impose à ses *entrepreneurs* l'obligation de donner à leurs employés et ouvriers autant que possible le repos du dimanche et n'abandonne pas à l'entrepreneur le choix du jour de repos.

2° Le Congrès constate avec satisfaction que, depuis le Congrès de 1889, des progrès importants ont été accomplis dans plusieurs pays dans le sens du repos du dimanche accordé aux employés des *postes et télégraphes*. Il remercie et félicite tout particulièrement l'administration des postes française des nombreuses réformes locales qu'elle a su réaliser avec l'appui des conseils municipaux et des chambres de commerce, soit en fermant de meilleure heure les bureaux postaux, soit en réduisant le nombre des distributions le dimanche.

Il émet le vœu que les réformes réalisées dans certains pays, notamment par la suppression du service des mandats postaux, le dimanche, et par la fermeture d'un certain nombre de bureaux télégraphiques dans les grandes villes et la réduction des heures de service dans les localités secondaires, soient généralisées autant que possible.

Il demande aussi aux administrations des postes et surtout à l'Union internationale des postes de Berne, soit la création, comme en Belgique, d'un timbre portant les mots : « Ne pas distribuer le dimanche », soit l'établissement d'une double taxe, soit enfin l'apposition d'un timbre-poste supplémentaire et spécial pour les lettres et imprimés à distribuer le dimanche.

3° Le Congrès recommande à qui de droit de s'efforcer d'obtenir le déplacement des foires et marchés tenus le dimanche.

4° Il recommande également la fermeture, le dimanche, des *études* d'avoué et de notaire, ainsi que la fermeture partielle des *pharmacies*, soit par voie de roulement, soit par la création d'un dispensaire central, uniquement ouvert

le dimanche et tenu à tour de rôle. Il constate que le but a été déjà atteint dans un grand nombre de localités par le libre accord des intéressés. Il émet le vœu qu'il se généralise.

5° Reprenant le vœu du Congrès de Bruxelles (1897), le Congrès adresse un pressant appel aux directeurs de journaux pour qu'ils recherchent les moyens de procurer le repos du dimanche au personnel qu'ils emploient.

VI. L'Agriculture. — 1° Le Congrès, rappelant les déclarations du Congrès de 1889, émet le vœu que le repos du dimanche soit considéré par les grands et petits propriétaires agricoles comme un bienfait social dont ils doivent donner l'exemple autour d'eux.

2° Il émet également le vœu que l'ouvrier agricole, si digne d'intérêt, et particulièrement les enfants, obtiennent ce repos, sauf les cas d'extrême urgence.

3° Comme aussi, que des démarches soient faites auprès des différentes associations agricoles pour qu'elles insèrent fréquemment dans leurs bulletins périodiques des articles relatifs au repos du dimanche, dans les campagnes.

VII. Législation. — Le Congrès, tout en reconnaissant qu'il peut y avoir parfois une réelle utilité et même nécessité à légiférer sur le repos du dimanche. surtout quand il est réclamé par les intéressés, estime néanmoins qu'il est incompétent pour tracer en cette matière, d'ordre essentiellement intérieur, une ligne de conduite aux différents pays.

X

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

PARIS, 15-18 JUILLET 1900

Président, PAUL DELOMBRE; *Secrétaire général*, TROMBERT.

VŒUX

I. — La convention, librement consentie, par laquelle l'ouvrier ou employé reçoit une part déterminée d'avance des bénéfices est recommandée par l'équité et n'est pas contraire aux principes essentiels du droit positif.

II. — Le Congrès international est d'avis que l'État doit rester étranger aux conventions expresses ou tacites qui réglementent la participation des ouvriers et employés aux bénéfices.

III. — Dans la mesure du possible, et sous les réserves commandées dans certains cas, il conviendra, pour augmenter les garanties offertes aux bénéficiaires de la participation contractuelle, d'adopter et d'énoncer des bases générales déterminées dans chaque maison pour la confection de l'inventaire.

IV. — Il peut être juste et utile, dans la répartition des bénéfices, de tenir compte des divers éléments tels que :

l'importance des fonctions, l'assiduité et l'ancienneté des services.

V. — Tous les modes d'emploi du produit de la participation sont légitimes comme résultant d'une libre convention. mais il est toujours sage, même au début, de consacrer à l'épargne une partie aussi forte que possible du surcroît de rémunération que la participation rapporte au personnel.

VI. — La capitalisation sur livret individuel formant un patrimoine transmissible à la famille est préférable aux rentes viagères.

VII. — Si le produit de la participation doit être consacré à une assurance-vie, l'assurance mixte est préférable à toute autre.

VIII. — Si le produit de la participation doit être consacré à des retraites ou rentes viagères, le calcul devra tenir compte des tables de mortalité les plus récentes et du taux réel de placement.

IX. — Dans les établissements où la participation entre tous ne donnerait à chacun qu'une faible somme et où le personnel est stable, la participation collective affectée à des services d'intérêts communs aux participants est préférable, en principe, à la répartition individuelle.

X. — Le produit de la participation peut être très utilement employé à stimuler l'épargne individuelle, ou à faire des avances aux ouvriers pour leur faciliter l'acquisition, par annuités, d'une maison.

XI. — En ce qui concerne la pêche maritime, il y a intérêt à conserver le système de navigation *à la part*, en l'accommodant aux nouveaux engins de pêche, car il maintient le niveau moral et professionnel dans les familles de pêcheurs. En outre, là où s'est introduite la navigation *au mois*, il importe de combiner le salaire fixe avec l'attribution d'une part prélevée sur le produit de la pêche.

XII. — Le métayage peut être recommandé dans certaines régions et dans certains cas, au double point de vue écono-

mique et social, si le propriétaire réside la plus grande partie de l'année sur ses terres, s'il prend l'initiative et donne l'exemple des progrès agricoles, et si le métayer accepte cette direction profitable à l'intérêt commun.

XIII. — Il est désirable que les maisons pratiquant le système de la participation aux bénéfices soient pourvues d'un comité consultatif de conciliation dont les pouvoirs, clairement et nettement déterminés, laissent absolument intacte l'autorité de la direction ou du patron.

Ce comité consultatif, composé d'ouvriers et d'employés désignés par le patron, admis de droit ou en raison de leur fonction ou de leur ancienneté, ou élus par le personnel, doit être présidé par la direction ou par le patron.

XIV. — Le contrôle des comptes par un arbitre expert, nommé chaque année en assemblée générale par les participants pour l'année suivante, et fonctionnant pour vérifier la régularité des écritures et la conformité de l'inventaire aux bases déterminées par sa confection, donne toute sécurité aux participants comme au chef de maison.

XV. — L'organisation du travail avec la participation aux bénéfices constitue un élément d'instruction économique pour tout le personnel.

XVI. — Si le participant est admis à avoir une part du capital, il devient par ce fait un véritable associé, participant aux pertes comme aux bénéfices.

XVII. — Le Congrès estime, sauf circonstances exceptionnelles dont les patrons restent juges sous leur responsabilité, qu'il convient, en général, de ne pas introduire de clause de déchéance dans le contrat de participation.

XVIII. — Le Congrès estime qu'entre autres avantages, la participation aux bénéfices possède celui d'aider à conjurer les grèves et d'assurer la paix et l'harmonie entre le capital et le travail.

XIX. — La participation aux bénéfices peut être établie dans l'agriculture comme dans toute autre industrie; toutefois, elle exige plus particulièrement une étude préalable,

l'existence d'un fonds de réserve et une comptabilité simple mais bien tenue.

XX. — L'adoption, dans les sociétés coopératives de production et de consommation, de la participation aux bénéfices en faveur du personnel n'est pas contraire aux vrais principes de la coopération.

Elle est de nature à servir au plus haut degré les intérêts des sociétés en développant le zèle et la stabilité du personnel.

XI

CONGRÈS INTERNATIONAL DES SYNDICATS AGRICOLES ET ASSOCIATIONS SIMILAIRES

8-14 juillet 1900.

Président, le marquis DE VOGUÉ; *Secrétaire général*, M. MILCENT.

VŒUX ET RÉSOLUTIONS

I. « Le Congrès international des syndicats agricoles « estime que la vente des produits agricoles et notamment « la vente des blés pourrait s'opérer plus utilement par des « sociétés coopératives annexées aux syndicats que par les « syndicats eux-mêmes. »

II. « Les congressistes français réunis dans le Congrès « international des syndicats agricoles renouvellent le vœu « exprimé dans deux congrès antérieurs, que l'article 6 de « la loi du 5 novembre 1894 soit abrogé pour faire place au « droit commun. »

III. « Le Congrès des syndicats agricoles, renouvelant les « vœux exprimés par les congrès antérieurs de l'Alliance « coopérative internationale de Paris et de Delft, émet le « vœu :

« Que les sociétés coopératives de consommation donnent « toujours la préférence, à égalité de prix, pour leurs divers « achats, aux sociétés similaires de la production agricole, « coopératives ou syndicales. »

XII

CONGRÈS INTERNATIONAL D'AGRICULTURE

1er-7 juillet 1900.

Président, M. Méline; *Secrétaire général*, M. Saguier.

VŒUX ET RÉSOLUTIONS

SÉANCE DU MARDI 3 JUILLET

I. Enseignement supérieur de l'agriculture (M. Wéry, rapporteur). — 1° Les établissements d'enseignement supérieur de l'agriculture doivent nécessairement posséder des champs de démonstrations pour les élèves et de recherches pour les professeurs; des étables d'expériences et de démonstrations, des laboratoires parfaitement agencés de chimie, de botanique, de zoologie, de physiologie, de microbiologie, d'agriculture, etc.; un jardin botanique et des serres; des collections et une bibliothèque.

Il convient de doter de ces moyens d'enseignement et de recherches les établissements qui n'en possèdent pas encore et de les développer chez ceux qui en possèdent déjà et de donner largement les crédits qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

2° Il serait désirable que les établissements d'enseignement supérieur agricole fussent assez largement installés pour recevoir tous les élèves capables de profiter de l'enseignement.

3° L'enseignement supérieur de l'agriculture, représentant le plus complexe de tous les genres d'enseignements et constituant une véritable encyclopédie de toutes les branches de l'agriculture, il conviendrait de spécialiser les élèves à un moment déterminé en vue du but final qu'ils poursuivent. A partir de cette époque, les élèves ne suivraient pas indistinctement les mêmes cours ni les mêmes exercices; ils pourraient mieux approfondir les matières qui les intéressent davantage. Il conviendrait alors d'ajouter une troisième année d'études dite « de spécialisation », aux établissements qui ne gardent jusqu'ici leurs élèves que deux ans.

4° Il y a lieu de développer de plus en plus, dans les institutions d'enseignement supérieur de l'agriculture, la pratique des laboratoires, la seule pratique que ces institutions puissent donner directement à leurs élèves.

5° Les établissements d'enseignement supérieur de l'agriculture doivent être établis de préférence à côté des villes. Cette situation les oblige à se créer et à garder des relations très étroites avec le monde agricole. Il convient de développer tous les moyens qui sont de nature à protéger et à augmenter ces relations, en particulier les laboratoires d'essais et de recherches qui sont fréquentés par les agriculteurs. Dans le même ordre d'idées, il serait intéressant d'y organiser pour les agriculteurs des conférences sur des sujets d'actualité; ces conférences auraient lieu au moment des grandes réunions agricoles.

6° En ce qui concerne l'enseignement élémentaire, les écoles d'hiver ayant donné à plusieurs nations la preuve des services qu'elles peuvent rendre, il en sera ainsi créé en grand nombre dans les pays qui n'en possèdent pas encore.

Dans les régions de petite culture les cours d'hiver seront annexés à ceux des écoles primaires et seront faits en dehors des heures de classe. Ces cours seront confiés aux seuls instituteurs ayant fait des études spéciales sur ces questions.

7° Il est désirable que les Universités orientent de plus en plus leur enseignement vers les applications des sciences à l'agriculture.

II. Pathologie végétale (M. Fischer de Waldheim, rapporteur). — Le Congrès nommera une commission internationale de pathologie végétale formée de quelques personnes de différentes nationalités.

Cette commission se chargera d'organiser des recherches internationales sur les maladies des plantes cultivées. Elle aura le droit d'augmenter le nombre de ses membres à mesure que les nations qui n'y auraient pas de représentants exprimeraient le désir de participer à ses travaux. La commission publiera un bulletin périodique.

Les maladies les plus importantes des végétaux doivent être réparties soit d'après leur cause (champignons, insectes, etc.), soit d'après la nature des plantes attaquées (céréales, plantes potagères, plantes forestières, etc.), en un certain nombre de groupes à traiter particulièrement. Dans chaque pays, celui qui dirige les recherches aura à décider quelle forme de maladies dans tel ou tel groupe doit faire pendant les trois ou cinq années suivantes l'objet d'études spéciales.

Ceux qui s'occupent de la même ou des mêmes formes de maladies doivent se réunir de temps en temps (tous les trois ou cinq ans), tantôt dans un pays, tantôt dans un autre, pour se faire part de leurs observations, échanger leurs vues et assurer à leurs travaux les avantages d'un plan commun.

III. Protection des oiseaux utiles (M. V. Fatio, rapporteur). — 1° Protéger d'une manière efficace, durant les cinq ou six mois comprenant l'époque de reproduction, tous les oiseaux qui ne sont pas généralement reconnus comme incontestablement nuisibles, aussi longtemps que l'on n'aura pas réussi à établir des listes d'oiseaux partout et toujours utiles. Des exceptions pourront être prévues en faveur de la science et en cas de légitime défense.

2° Interdire complètement tous les procédés de capture

en masse, que ce soient des procédés capables de prendre les oiseaux en grande quantité à la fois (filets, etc.) ou des pièges ou engins (lacets, etc.) qui, disposés en grand nombre, peuvent atteindre au même résultat.

3° Interdire également le commerce et le transit, le colportage, la vente et l'achat des oiseaux protégés, de leurs œufs et de leurs petits, pendant les époques de protection prévues.

Le gibier migrateur, la caille en particulier, qui diminue toujours davantage, devrait bénéficier des mêmes protections et interdictions.

4° Prier chaque État de faire faire, sur son territoire, des recherches à la fois ornithologiques et entomologiques, en vue de déterminer l'alimentation des espèces et, par là, leur degré d'utilité.

Rapport sur ces recherches devrait être fourni au comité ornithologique international permanent dans l'espace de cinq années.

5° Favoriser, par tous les moyens possibles (haies, nichoirs, etc.), la multiplication des oiseaux utiles, insectivores principalement.

6° Répandre dans la jeunesse des données en même temps intéressantes et utiles sur la biologie des oiseaux en général.

IV. Protection des oiseaux dans les colonies (M. Brands, rapporteur). — Les délégués de puissances coloniales, présents à ce Congrès, s'engagent mutuellement et envers les autres membres à insister auprès de leurs gouvernements respectifs, afin que des mesures énergiques préservent les régions d'outre-mer de l'anéantissement de beaucoup d'espèces d'animaux utiles, rares ou intéressantes, en particulier d'oiseaux :

a) Par l'introduction d'une loi de chasse énergique, dans ces régions.

b) Par l'établissement de « réserves[1] » dans les régions

1. En anglais « reservations »; en allemand « schutzgebiete »,

où il est possible de le faire ou dans les îles non habitées où le territoire se prête à la « réserve », avec défense absolue d'y chasser.

c) D'insister auprès de leurs autorités tant que la susdite loi de chasse est encore en préparation :

1° Pour l'introduction de permis de chasse dans ces colonies;

2° Pour qu'on y interdise l'exportation entière ou partielle des peaux d'animaux, surtout des oiseaux, sauf certaines espèces stipulées, ou dans l'intérêt de la science; et, au cas que cette interdiction ne serait pas encore possible, d'imposer fortement ces produits coloniaux.

SÉANCE DU MERCREDI 4 JUILLET

V. Syndicats d'élevage et marchés de reproducteurs (M. Marcel Vacher, rapporteur). — 1° La création de syndicats d'élevage s'impose pour le développement progressif et judicieux du bétail de race pure (bétail bovin, ovin, porcin, etc.).

2° Le premier devoir de ces syndicats est la création et la surveillance rigoureuse du livre généalogique, sans lequel aucune sélection méthodique ne peut se poursuivre.

3° La création des marchés-concours doit être encouragée pour chaque race pure, les éleveurs ayant ainsi l'occasion précieuse de renouveler leurs reproducteurs et, d'un autre côté, celui d'écouler les produits.

4° La propagande par les conférences, l'image, le livre, doit être recommandée.

VI. Organisation commerciale de la vente des blés. — Il y a lieu : 1° d'organiser la vente du blé de manière à assurer aux agriculteurs un prix rémunérateur et de créer à cet effet des sociétés coopératives, ayant une existence distincte de celle des syndicats agricoles ou unions de syndicats, mais constituées sous les auspices de ces syndicats;

22.

2° D'établir le mode de fonctionnement de ces sociétés, à leur choix, sur les bases suivantes :

a) Achat contre paiement d'acomptes avec règlement définitif au prix moyen des ventes effectuées dans l'année;

b) Achat ferme au cours du jour pour le compte des sociétés;

c) Vente en qualité d'intermédiaires pour le compte individuel de l'associé, moyennant une commission, avec facilité de faire des avances sur le prix et d'en garantir le paiement par voie de warrantage;

3° De favoriser l'établissement, par ces sociétés coopératives, de greniers ruraux et de magasins régionaux, — destinés à emmagasiner, conserver, soigner, mélanger les blés et les classer, surtout les types adoptés, — et placés notamment dans les gares de chemins de fer des centres de production, à proximité des canaux et, s'il est possible, à proximité des magasins militaires:

4° D'apporter à la législation française les modifications nécessaires pour que les caisses régionales de crédit agricole établies par la loi du 31 mars 1899 et les caisses locales puissent avancer aux sociétés coopératives les fonds nécessaires pour établir ces greniers et ces magasins;

5° De créer dans chaque centre important désigné par le conseil général du département une commission chargée de constater les cours des céréales; de constituer ces commissions de trois membres désignés, l'un par les associations agricoles, l'autre par la chambre ou le tribunal de commerce, le troisième par le conseil municipal; de publier chaque semaine au *Journal officiel* les cours ainsi constatés;

6° De donner au comité permanent du Congrès mandat de poursuivre la constitution d'une commission internationale dont les membres seraient désignés par les grandes associations agricoles et qui serait chargée de centraliser les cours des céréales dans les différents pays et de les publier;

7° De solliciter du Gouvernement la publication en temps

utile des statistiques propres à éclairer les agriculteurs sur la production du blé, l'état des récoltes, les cours dans chaque région et dans chaque pays.

PREMIÈRE SÉANCE DU VENDREDI 6 JUILLET

VII. BONS D'IMPORTATION (conclusion présentée par M. Méline). — Le Congrès repousse le système des bons d'importation et se prononce pour l'amélioration du régime de l'admission temporaire, en modifiant les équivalences et en exigeant le paiement effectif et préalable des droits.

VIII. BOURSES DE COMMERCE (M. A. Paisant, rapporteur). — Le Congrès émet le vœu : 1° Que les Bourses de commerce soient l'objet d'une réglementation légale ;

2° Que les marchés sur denrées agricoles qui n'ont pas pour but d'arriver à la livraison des marchandises et qui ne sont que de simples opérations de jeu restent sans sanction civile et que les provocations au jeu soient réprimées par des dispositions pénales ;

3° Que le vendeur à terme cesse d'avoir la faculté de choisir le jour de la livraison à sa seule volonté dans le mois de l'échéance ;

4° Que la fixation des cours des denrées agricoles résulte de la moyenne de l'ensemble de toutes les opérations effectuées dans la journée à la Bourse de commerce ; que ces opérations fassent l'objet d'une déclaration rendue obligatoire ;

5° Que l'association en participation ayant pour objet des marchés de livraison de denrées agricoles soit interdite par la loi.

DEUXIÈME SÉANCE DU VENDREDI 6 JUILLET

IX. MEUNERIES, BOULANGERIES COOPÉRATIVES (proposition de MM. Stanislas Tétard et Schweitzer). — Le Congrès, considé-

rant que la transformation du blé en pain destiné à la consommation des producteurs eux-mêmes est de nature à restreindre dans une large mesure l'influence de la dépréciation des cours, émet le vœu : 1° Que les syndicats agricoles encouragent la création de meuneries-boulangeries en coopération;

2° Que dans ce but, soient annexées aux écoles d'agriculture des meuneries-boulangeries de démonstration pour l'étude et l'application des procédés de mouture et de panification adaptés aux besoins de l'agriculture.

X. Assurances agricoles. (M. Calvet, rapporteur). — 1° Dans l'assurance agricole, qu'elle s'applique à la personne de l'agriculteur (accidents du travail) ou à ses biens meubles ou immobiliers (récoltes détachées du sol ou sur pied, bétail de travail ou de rente), il y a avantage à recourir à la mutualité, avec Sociétés locales autonomes à la base, solidarisées entre elles par une fédération ainsi étendue que possible, — *à la condition toutefois que le risque soit suffisamment défini.*

2° Quand le calcul du *risque*, d'où découle la fixation de la *cotisation*, n'est pas établi avec une précision suffisante, il est prudent de différer l'organisation de l'assurance mutuelle entre agriculteurs (grêle, gelées).

3° Sauf cas très exceptionnels, le principe de l'*obligation légale* doit être écarté de l'assurance agricole; mais il convient d'approuver l'intervention de l'État, pour aider à la création des sociétés mutuelles locales, et à leur fédération progressive de garantie, par zones d'égal risque.

4° Pour dégager la *loi du grand nombre* afférente à chaque nature du risque rural et pour préparer ainsi la sécurité nécessaire à l'assurance agricole mutuelle, il paraît indispensable de mettre en commun les observations et les études *internationales;* il convient d'émettre le *vœu* qu'à la suite de l'Exposition de 1900, à Paris, un *Bureau international de statistique rurale* soit institué pour cet objet, par les soins du Comité permanent du Congrès.

XI. Emplois industriels de l'alcool (M. Arachequesne, rapporteur). — Le Congrès international d'agriculture, considérant l'immense intérêt qu'il y a pour tous les pays agricoles à créer de nouveaux débouchés à l'alcool dans les emplois industriels, ainsi que dans les emplois à l'éclairage et au chauffage domestiques, et à la production de la force motrice, émet les vœux suivants :

1° Que dans ces pays les emplois de l'alcool destiné à la fabrication des produits pharmaceutiques et chimiques soient dégrevés de tous droits de fisc ou d'octroi; ainsi que les autres matières premières nécessaires à la fabrication de ces produits s'il y a lieu, même lorsque ces matières premières sont grevées de droit pour la consommation directe ;

2° Que pour les alcools dénaturés destinés aux usages de l'éclairage et de la force motrice, outre le dégrèvement des droits, il soit prescrit aux administrations fiscales chargées d'assurer la dénaturation de choisir, avant tout, des dénaturants appropriés à ces usages, peu coûteux, à pouvoir calorifique élevé, et ne renfermant aucune substance solide fixe ou possédant un point de volatilisation très supérieur à celui de l'alcool;

3° Que toute fraude par revivification de l'alcool dénaturé soit punie sévèrement;

4° Que les constructeurs d'appareils de distillation ou de rectification soient tenus de déclarer au fisc toute fabrication, vente ou réparation d'appareils distillatoires;

5° Qu'à l'avenir, et pour toutes les relations internationales, l'alcoométrie pondérale centésimale soit substituée aux divers systèmes d'alcoométrie volumétrique actuellement en usage.

XII. Création d'un comité international de pathologie végétale (M. Fischer de Waldheim, rapporteur). — Le Congrès approuve la création d'un Comité international de pathologie végétale, institué pour diriger d'un commun accord les études qui seraient poursuivies simultanément

dans les divers pays sur les maladies les plus importantes des plantes cultivées.

Il désigne une commission provisoire qui se chargera des mesures à prendre pour réaliser cette création et tracer le programme de ses travaux.

La 7[e] section propose de désigner pour faire partie de cette commission les membres ci-après présents au Congrès, qui ont bien voulu promettre leur concours, en désignant comme président de la commission provisoire M. Prillieux, président de la 7[e] section, auquel devront être transmis les différents projets d'organisation et les adhésions nécessaires pour compléter le comité international.

Ce sont : MM. Delacroix (*France*); Eriksson (*Suède*); Fischer de Waldheim (*Russie*); Laurent (*Belgique*); Prillieux (*France*); Sorauer (*Allemagne*); Went (*Pays-Bas*).

En outre, la 7[e] section a désigné plusieurs autres personnes de nationalités diverses, non présentes au Congrès, dont l'entrée dans la commission internationale serait à désirer : MM. Frank (*Allemagne*); Marshall Ward (*Angleterre*); Wiesner (*Autriche*); Rostrup (*Danemarck*); Marlatt-Galloway (*Etas-Unis*); Linhart (*Hongrie*); Targioni-Tozzetti, Cuboni (*Italie*); Ritzema Bos (*Pays-Bas*); Jaczewski (*Russie*); Fischer (de Berne), Chodat (*Suisse*).

Le Congrès émet le vœu qu'un bulletin périodique international, d'un caractère avant tout pratique, fasse connaître tous les faits intéressants ou nouveaux se rapportant aux maladies des plantes et aux mesures à prendre pour les combattre.

XIII. Emploi des mélasses pour les animaux (M. Tétard, rapporteur). — Le Congrès, s'inspirant des nouvelles recherches et des expériences poursuivies avec toute la rigueur scientifique moderne par M. Chauveau, le savant et éminent académicien, desquelles il résulte que la valeur nutritive du sucre est supérieure à celle de la graisse, en égard à leur valeur thermogène réciproque, démontrant ainsi l'importance de la place que le sucre devrait tenir dans l'alimenta-

tion humaine et dans l'alimentation animale; considérant l'intérêt qu'il y aurait à voir se généraliser l'emploi des matières sucrées et principalement de la mélasse dans l'alimentation du bétail, émet le vœu :

1° Que des mesures analogues à celles usitées pour les sels employés en agriculture soient adoptées pour les mélasses, c'est-à-dire que la dénaturation soit autorisée dans les sucreries et dans les fermes, en présence de la Régie, par l'addition de l'un des dénaturants prévus par le Comité des Arts et Manufactures, et sans les mettre dans l'obligation d'en fabriquer des galettes et des tourteaux secs;

2° Que les autres formalités exigées des cultivateurs pour l'usage des mélasses dénaturées soient supprimées;

3° Que la dénaturation soit autorisée dans des établissements spéciaux, sous le contrôle de la Régie, aussi bien que dans les sucreries;

4° Que les produits obtenus dans ces établissements circulent et soient employés librement.

XIV. Enseignement professionnel de l'agriculture (M. Grosjean, rapporteur). — Vœux : 1° Que les pouvoirs publics continuent à développer, dans la plus large mesure, l'enseignement de l'industrie laitière, et, d'une manière toute spéciale, celui qui s'applique à la femme ;

2° Que l'enseignement des industries annexes de la ferme (sucrerie, distillerie, brasserie, cidrerie) soit donné dans le plus grand nombre possible d'écoles spéciales;

3° Que l'enseignement horticole et viticole, dont les résultats sont si encourageants, soit étendu aux régions qui n'en sont pas encore pourvues, par la création de nouvelles écoles pratiques, bien situées et bien spécialisées.

XV. Enseignement de l'horticulture (M. Bussard, rapporteur). — Que dans les écoles d'enseignement supérieur agricole, l'enseignement de l'horticulture et, plus particulièrement, de la culture potagère et de l'arboriculture fruitière tienne une place en rapport avec l'importance de la production horticole.

XVI. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES (M. René Leblanc, rapporteur). — 1° L'enseignement agricole désirable et possible à l'école primaire élémentaire est celui que prévoit l'instruction ministérielle française du 4 janvier 1897. Le Congrès émet le vœu qu'on en assure le développement par des encouragements aux maîtres et aux élèves et par l'établissement d'une sanction efficace aux examens de fin d'études.

2° Pour les écoles primaires supérieures ou professionnelles rurales, l'enseignement des sciences physiques et naturelles sera nettement orienté vers celui de l'agriculture et lui servira de base; l'enseignement agricole théorique et pratique sera expérimental, applicable surtout à la région, il occupera une place prépondérante aux examens de fins d'études.

3° Dans les écoles normales, et en général dans les établissements où se préparent les instituteurs et les professeurs, l'enseignement sera organisé de façon à former un personnel capable de donner un enseignement agricole scientifique, théorique et pratique correspondant exactement aux exigences du milieu dans lequel l'instituteur est appelé à vivre.

4° Pour l'enseignement agricole féminin, il serait urgent de créer, dans les écoles normales et primaires supérieures, des cours théoriques et des travaux pratiques mettant la jeune fille à même de comprendre et d'exécuter intelligemment les opérations journalières du ménage, de la basse-cour, de la ferme et du jardin.

XVII. TUBERCULOSE BOVINE (M. Nocard, rapporteur). — 1° La tuberculose des bovidés est l'une des maladies du bétail qui causent le plus de pertes à l'agriculture de tous les pays.

2° Partout la maladie est en progrès, partout elle constitue un danger menaçant pour la prospérité de l'agriculture, comme pour la richesse et la santé publiques.

3° La contagion étant la seule cause vraiment redoutable

des progrès de la tuberculose, il y a lieu de poursuivre l'adoption de mesures législatives imposant :

a) La séparation complète des animaux malades et des animaux sains;

b) L'abatage à bref délai de ceux des animaux malades qui présentent des signes cliniques de la maladie et surtout des vaches atteintes de mammite tuberculeuse;

c) L'interdiction de vendre les autres animaux malades pour une destination autre que la boucherie;

d) La pasteurisation de tous les sous-produits des fabriques de beurre ou de fromage ;

4° Les étables des nourrisseurs-laitiers doivent être soumises à l'inspection sanitaire au moins deux fois par an.

XVIII. Syndicats agricoles (M. le comte de Rocquigny, rapporteur). — Le Congrès est d'avis : Que les syndicats agricoles et leurs unions contribuent largement au progrès de l'agriculture en rendant l'exploitation du sol plus parfaite et moins onéreuse.

Il les encourage à poursuivre cette voie, en s'efforçant de mettre, le plus possible, à la disposition de la petite culture les moyens d'action de la grande propriété.

Il estime, en outre, qu'ils ont une influence efficace à exercer sur le progrès général des conditions d'existence des populations rurales, notamment par l'organisation des diverses branches de la coopération et de la mutualité.

XIX. Associations coopératives agricoles. — Le Congrès est d'avis : Que l'emploi des méthodes coopératives constitue un moyen pratique de réduire les frais de la production agricole, de donner une plus-value aux denrées et d'en préparer la réalisation avantageuse.

Il signale, en particulier, les ressources que la coopération paraît offrir aux agriculteurs pour organiser eux-mêmes commercialement la vente de leurs produits, soit sur le marché intérieur, soit sur les marchés étrangers.

XX. Utilisation agricole des eaux d'égout (M. Vincey, rapporteur). — 1° De tous les moyens employés par les

villes pour se débarrasser de leurs eaux d'égout, le plus parfait et le plus recommandable, lorsque les circonstances locales s'y prêtent, est incontestablement l'épuration par le sol, avec utilisation partielle au profit de la culture.

2° Au point de vue de l'hygiène et de l'agriculture, il y a intérêt à choisir, pour l'établissement des champs d'épuration, des terrains meubles, perméables en grande masse, profonds et faciles à drainer.

3° L'intérêt supérieur de l'agriculture commande d'aménager les champs d'épuration avec utilisation agricole, en vue de la production des récoltes les mieux appropriées aux conditions régionales.

4° Il est désirable que, dans l'organisation des champs d'utilisation agricole des eaux d'égout, on établisse une proportion convenable, suivant le régime des égouts, entre les cultures libres, où les irrigations sont subordonnées aux besoins des récoltes, et les cultures réglementées, relevant directement des administrations municipales, où les nécessités de l'épuration priment celles de la culture.

5° C'est à la culture libre qu'il appartient de chercher à utiliser le plus complètement possible les éléments fertilisants contenus dans les eaux d'égout, en diminuant les doses et en augmentant les surfaces d'irrigation.

PREMIÈRE SÉANCE DU SAMEDI 7 JUILLET

XXI. Endiguement et mise en culture des relais de mer (M. Le Cler, rapporteur). — 1° Sans demander que le mode de concession directe soit le seul adopté, il serait à désirer qu'il soit accueilli favorablement quand nul intérêt public n'exige une adjudication publique et quand les demandes s'appuient sur des garanties sérieuses, que dans tous les cas, les délais soient abrégés et les formalités simplifiées dans ce qu'elles n'ont pas d'indispensable.

2° Que le gouvernement favorise l'extension de ces travaux

en faisant étudier par les ingénieurs du service hydraulique les régions où les endiguements et les dessèchements peuvent être entrepris avantageusement.

3° Que ces entreprises de dessèchement et d'endiguement de relais de mer soient assimilées aux entreprises de drainage et comme telles admises au bénéfice de la loi du 17 juillet 1856.

XXII. Améliorations agricoles (MM. George et Faure, rapporteurs). — Le Congrès émet le vœu que, dans les pays qui n'en sont pas encore dotés, il soit organisé des services publics d'améliorations agricoles, mettant à la disposition des propriétaires, ou des syndicats de propriétaires, des agents également initiés à la science et à la pratique agricoles, pour inspirer les projets, en poursuivre l'exécution, coordonner les efforts isolés suivant des plans d'ensemble méthodiquement préparés pour les améliorations foncières, la meilleure utilisation des eaux d'irrigation et généralement tous les travaux d'intérêt collectif.

XXIII. Restauration des sols en montagne (M. E. Cardot, rapporteur). — Le Congrès international d'agriculture, en vue d'arrêter le progrès de la dégradation du sol des montagnes, émet le vœu :

Que, dans chacune des nations représentées au Congrès, une législation pastorale soit étudiée, ou, si elle existe déjà, que par une application aussi étendue qu'il est possible, on cherche à en obtenir le résultat maximum, et, s'il y a lieu, qu'on étudie les moyens de la compléter et de la perfectionner.

Que, d'autre part, toutes mesures administratives et financières soient prises pour assurer la reconstitution, la mise en valeur et la fructueuse exploitation de toutes les terres appartenant à des collectivités : Etat, provinces, tribus, réunion de communes, communes, sections de communes, établissements publics ou syndicats.

Qu'enfin, en raison de l'importance de ces deux questions, il soit fait rapport dans le prochain Congrès international

des dispositions législatives adoptées et des mesures prises par les différents Etats.

XXIV. Remembrement des parcelles (M. J. Bénard, rapporteur). — 1° Dans les pays où la terre est morcelée, il y a urgence à opérer le remembrement des parcelles, tout en laissant à chacun la surface qu'il possède et en lui permettant d'employer les moyens de mettre en valeur sa propriété et d'en augmenter le revenu.

2° Pour la France, il y a lieu de modifier la loi de 1888 en ce qui concerne les majorités exigées pour la formation des syndicats, et notamment de considérer comme adhérents ceux des intéressés qui ne formulent pas leur refus par écrit.

3° Il y a lieu d'introduire dans la loi des dispositions facilitant, même au regard d'incapables (mineurs, etc.), le transfert des droits immobiliers, hypothèques et privilèges grevant les parcelles échangées.

XXV. Production chevaline (M. le marquis de Barbentane, rapporteur). — 1° L'action directe de l'État doit, dans l'intérêt de l'élevage, se manifester d'une façon ininterrompue par des encouragements de toutes sortes accordés à l'industrie chevaline.

2° L'État doit, dans la plus large proportion possible, venir en aide à l'industrie privée et encourager la création de sociétés pour la production chevaline.

3° La production simultanée de plusieurs types très dissemblables dans une même région est à éviter, et il y a tout intérêt à maintenir intacte, en l'améliorant par des sélections, la production séculaire de certaines contrées. L'introduction sur tous les points du territoire d'un type déterminé ne saurait ménager que des mécomptes, tous les milieux ne pouvant convenir à une même race.

XXVI. Indemnité au fermier sortant (conclusion proposée par la 1re section). — L'indemnité au fermier sortant, à raison des dépenses, de quelque nature qu'elles soient, faites au cours du bail sur le domaine affermé, étant une question

essentiellement variable d'après les conditions culturales, économiques et coutumières de chaque région, il n'y a pas lieu de soumettre à la discussion du Congrès international les conclusions du rapport sur cette question.

XXVII. La locomotion mécanique et la production chevaline (M. Lavalard, rapporteur). — Les effets probables de la locomotion mécanique devant être, non pas de restreindre l'utilisation des chevaux de luxe (selle ou carrossiers) et de gros trait, mais seulement l'emploi des chevaux de moindre qualité et de peu de valeur, il est à souhaiter que les éleveurs s'attachent de plus en plus à sélectionner les reproducteurs et à ne produire que des chevaux d'un ordre relativement élevé et d'une utilisation définie.

A la fin de la séance, plusieurs vœux présentés par la Section d'enseignement agricole, notamment sur les stations expérimentales, sur l'enseignement agricole des femmes, etc., ont été adoptés.

DEUXIÈME SÉANCE DU SAMEDI 7 JUILLET

XXVIII. Enseignement agricole (vœu présenté par Mme M. Czaplinska). — Le Congrès émet le vœu que des vitrines agricoles soient installées dans les gares des pays où elles n'existent pas encore, afin qu'elles profitent à tous les agriculteurs.

XXIX. Service militaire (vœu présenté par Mlle d'Erlincourt). — Le Congrès émet le vœu que l'autorité militaire libère les soldats dans leur lieu d'origine.

XXX. Agriculture coloniale (M. J. Dybowski, rapporteur). — Le Congrès, considérant que la prospérité des colonies dépend principalement du développement de l'agriculture, émet le vœu que ce développement soit assuré :

1° Par l'organisation de l'enseignement de l'agriculture coloniale ;

2° Par la création de jardins d'essais dans les colonies.

XXXI. ROUILLE DES CÉRÉALES. (M. J. Eriksson, rapporteur). — 1° Dans les pays où la rouille des céréales a une importance pratique considérable, les gouvernements sont invités à affecter les ressources nécessaires pour faire des études et investigations spéciales sur cette maladie. Ces recherches devront être continuées pendant au moins cinq années.

2° Ces recherches auront pour but de faire apprécier par des essais faits dans diverses localités les variétés cultivées dans le pays. On devra examiner leur valeur générale comme plants de culture et surtout leur résistance relative aux formes de rouilles les plus redoutables dans ces pays. On exclura des cultures les variétés qui se seront montrées dans ces essais très sensibles à la rouille.

3° A mesure qu'on aura la connaissance des qualités et de la valeur des diverses variétés et formes de céréales, on devra soumettre à une étude, aussi large que possible, tout ce qui aura été expérimenté dans d'autres pays touchant la conservation des champignons de la rouille pendant l'hiver, son apparition par contamination extérieure, etc.

Il y aura lieu de rechercher ensuite s'il serait possible, par le croisement de certains blés, d'obtenir des races qui unissent une grande résistance à la rouille à d'autres qualités éminentes.

4° Enfin, on fournira à ceux qui sont chargés de la direction de ces recherches l'occasion de se rencontrer, au moins après une période de cinq ans, pour échanger leurs vues et assurer à la continuation de leurs travaux le bénéfice d'un plan commun.

XXXII. PRÉDISPOSITION DES PLANTES AUX MALADIES PARASITAIRES (M. le professeur Paul Sorauer, rapporteur). — Les membres de la 7e section sont d'accord pour reconnaître que les méthodes usitées jusqu'à ce jour pour combattre les maladies parasitaires dans le lieu où elles se développent, doivent être complétées par un traitement préventif, spécial pour chacune des espèces de plantes cultivées.

Il serait utile d'encourager les recherches sur le méca-

nisme de la défense des plantes contre ces maladies. Dans cette voie, les influences propres au sol, aux amendements et aux engrais méritent tout spécialement d'attirer l'attention des observateurs.

Cette « hygiène » des plantes est indispensable, car des expériences de plus en plus nombreuses prouvent que la propagation des maladies parasitaires ne dépend pas seulement de l'abondance plus ou moins grande d'un parasite, mais surtout de la constitution, de l'état de santé et de la prédisposition de la plante à la maladie. En conséquence, nous devons nous efforcer, avant tout, de modifier cette constitution ou cet état de santé qui rend la plante moins résistante à la maladie.

XXXIII. Destruction des insectes (M. Vermorel, rapporteur). — Le Congrès émet le vœu que les recherches des savants s'occupant de parasitologie végétale soient encouragées par des concours spéciaux et internationaux.

Dans ces concours, des prix seraient décernés, pour chaque parasite :

1° A la meilleure étude au point de vue de sa biologie;

2° A la meilleure étude au point de vue de sa destruction par des moyens pratiques.

XXXIV. Commerce des plantes tropicales (M. Maxime Cornu. rapporteur). — Au sujet des plantes tropicales de grande culture, surtout le café, le cacao, la canne à sucre, et pour éviter l'introduction de maladies graves dans les pays jusque-là indemnes, le Congrès d'agriculture émet le vœu :

1° Que l'importation des pieds vivants de ces différentes plantes ne soit autorisée que par permission spéciale et sous la responsabilité de chaque gouvernement;

2° Que les pieds introduits soient relégués dans des endroits spéciaux, parfaitement isolés, où ils seront mis en observation pendant une période d'une année au moins, pour les plantes vivaces surtout.

XXXV. Répression du vagabondage (M. Ferdinand Dreyfus,

rapporteur). — 1° Il y a lieu de développer le plus largement possible l'assistance en faveur des mendiants et vagabonds infirmes; de multiplier à cet effet les institutions de prévoyance telles que les sociétés de mutualité, les assurances, les caisses de retraites, les secours à domicile, les secours médicaux gratuits, les hospices destinés à abriter ceux qui ne peuvent être secourus à domicile;

2° Il est désirable que l'assistance temporaire soit accordée aux valides de bonne volonté en état de chômage momentané. Cette assistance peut leur être utilement donnée dans les ateliers d'assistance par le travail et dans les colonies de travail, industrielles ou agricoles, fondées par l'initiative privée et subventionnées par les collectivités;

3° Les mendiants et vagabonds professionnels relèvent de la répression pénale.

a) Comme mesures immédiates, le Congrès recommande :

L'expulsion des mendiants étrangers, valides, dénués de permis de séjour;

La délivrance à tout nomade d'une autorisation consignée sur un carnet spécial;

L'action concordante des divers agents de la force publique (gendarmes, douaniers, gardes forestiers, etc.);

L'organisation de chambres de sûreté communales et de refuges ou gîtes d'étapes, conservant la trace de tous les hospitalisés de passage;

La suppression des roulottes, si dangereuses pour l'hygiène et la sécurité des campagnes.

b) Comme mesures législatives, le Congrès recommande le vote de lois qui donnent à des magistrats locaux la mission de procéder à la sélection des mendiants et vagabonds arrêtés, assurant l'internement dans des maisons de travail forcé des mendiants et vagabonds professionnels, et organisant avec l'aide des sociétés de patronage un casier général et permanent du vagabondage.

4° Pour compléter par l'initiative privée l'œuvre des pouvoirs publics, il serait utile de laisser aux sociétés de bien-

faisance ayant pour but de secourir les mendiants et les vagabonds la plus large liberté pour se constituer et de leur accorder la personnalité civile.

5° Le Congrès émet le vœu que les mendiants et vagabonds récidivistes soient astreints à accomplir leur peine en prison cellulaire.

XXXVI. Culture du murier (M. Laurent de l'Arbousset, rapporteur). — Le Congrès international d'agriculture recommande de pratiquer et de développer cette culture sur les coteaux du littoral de la mer Méditerranée, de l'Adriatique et de la mer Noire, et notamment de l'Algérie et de la Tunisie, où cette culture industrielle peut donner les meilleurs résultats.

XIII

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTION

11-13 JUILLET 1900

Président, M. Ladousse; *Secrétaire général*, M. Vila.

RÉSOLUTIONS

I. 1° Le Congrès international est d'avis que l'histoire de la Coopération se lie intimement à celle du Socialisme, et que ses attaches philosophiques se rapportent à toutes les théories, plans ou systèmes ayant en vue l'organisation du travail dans le bonheur de l'humanité.

Les précurseurs marquants et immédiats de l'idée coopérative sont : Saint-Simon, Fourier, Robert Owen et Buchez.

2° Le Congrès international envoie ses hommages respectueux et de reconnaissance au docteur Ott, disciple survivant, fidèle et dévoué de Buchez.

II. Le Congrès international est d'avis :

Que la sauvegarde de l'idée morale, que la pratique de Solidarité dans la Coopération, ne peuvent être mieux assurées que par l'association d'associations, pour tous les objets et sur toutes ses formes, et surtout en ce qui concerne le régime de l'assurance, qui ne peut exister qu'imparfaitement et incomplètement dans une seule association.

III. Le Congrès international,

Considérant que l'éducation coopérative doit s'imposer par l'exemple;

Considérant que ce n'est que par l'ensemble que l'on peut arriver au minimum de frais dans les dépenses d'intérêt général, ayant en vue la sécurité de l'individu, la préparation de l'avenir et l'assistance à la vieillesse;

Exprime le vœu

Qu'il soit formé par les associations une association générale d'assurance s'appliquant à tous les risques et à toutes les conditions de l'individu.

IV. 1° Les ouvriers associés doivent se contenter du salaire moyen dans leur corporation et dans la localité, afin de pouvoir concourir avantageusement dans les adjudications; et que pour les professions où il existe une chambre syndicale, le taux des salaires fixés et obtenus par la Chambre syndicale serve de base à l'établissement de ce salaire moyen. Quand il s'agit de travail à façon, il doit être fixé un minimum de salaire hebdomadaire.

2° Une répartition de 25 p. 100 au moins sur les bénéfices sera répartie au prorata du salaire ou des appointements à tous les ouvriers, associés, employés ou auxiliaires. La part de bénéfices attribuée aux associés, employés, auxiliaires ou similaires ne pourra être inférieure à celle donnée en dividende aux actionnaires.

3° Les associations ouvrières devront, afin de diminuer les chances de chômage, abaisser graduellement la durée des heures de travail jusqu'à la durée normale de huit heures.

4° Les associations ouvrières devront, par leurs statuts, faciliter l'accès aux ouvriers auxiliaires de devenir associés.

V. 1° Le Congrès est d'avis qu'il y a lieu d'étudier la formation d'associations générales ouvrières auxquelles peuvent également participer les femmes et dont le capital serait fourni :

1° Partie par les associations à titre collectif;

2° Partie par les coopérateurs des associations à titre individuel ;

3° Partie par d'autres éléments, en réservant à l'élément extérieur à la coopération une part d'influence correspondant à l'importance de son concours à l'œuvre commune.

« 2° La Chambre consultative poussera les associations « prospères, isolément ou collectivement, dans la voie de « l'acquisition de la propriété, qui seule bénéficie de l'ac- « croissement de richesses de la société. »

VI. Le Congrès est d'avis :

« Que les directeurs doivent posséder par eux-mêmes les « notions de comptabilité pour diriger ce service comme ils « dirigent les autres services de leur entreprise. »

VII. Le Congrès international est d'avis :

« Que dans la période de début, les associations soient « très prudentes avant de distribuer des bénéfices.

« Lorsque la situation des associations sera prospère, « elles devront laisser une part des bénéfices pour les « œuvres de propagande coopérative. »

VIII. Le Congrès,

Considérant qu'il y a un intérêt social à voir se développer davantage les bienfaits de la coopération de production :

Considérant toutefois que reléguées à la petite industrie, les associations ne peuvent faire participer à leurs bénéfices qu'une bien faible minorité de travailleurs :

Décide :

Qu'il y a lieu de nommer une Commission internationale avec mandat d'élaborer des statuts types permettant aux associations ouvrières de production de recevoir le capital étranger, sans déroger au principe égalitaire, base fondamentale de nos institutions. (Renvoyé au Comité de l'Alliance coopérative international.)

IX. « Le Congrès émet l'avis qu'il y a un intérêt supérieur « pour la Coopération en général et pour les associations « de production en particulier à fonder dans chaque pays

« où elles seront un certain nombre une Fédération ou « association d'associations.

« Le Congrès préconise l'union effective des associations « de production avec d'autres groupements poursuivant un « but humanitaire ou d'émancipation sociale.

« Le Congrès émet le vœu que les Associations ouvrières « participent effectivement à la création et au groupement « d'œuvres dites « Universités populaires » et « Palais du « peuple ».

« Le Congrès émet le vœu que les Associations coopéra- « tives de production soient représentées largement dans « les Conseils du travail du gouvernement de leurs pays « respectifs.

« Le Congrès décide que, dans quelque circonstance que « ce soit, les coopérateurs de tous les pays doivent avoir « recours à l'arbitrage pour le règlement des différends qui « peuvent se produire entre eux.

X. « Le Congrès,

« Renouvelant de la façon la plus formelle les vœux émis « précédemment dans les Congrès internationaux de l'Al- « liance coopérative tenus à Paris et à Delft, sur le même « sujet,

« Émet le vœu que les Associations coopératives de con- « sommation, afin d'affirmer la véritable solidarité qui les « unit aux sociétés coopératives de production industrielle « ou agricole, leur donnent toujours la préférence à égalité « de prix, dans leurs achats divers, et, dans ce but, entre- « tiennent des rapports suivis avec elles par l'intermédiaire « de leurs Chambres consultatives. »

XIV

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE BIENFAISANCE PRIVÉE

DU 30 JUILLET AU 5 AOUT

Président, M. CASIMIR-PERIER;
Secrétaires généraux, le Dr THULIÉ et M. RONDEL.

VŒUX

A. — Première question.

(SÉANCE DU 30 JUILLET 1900)

Du fonctionnement et de l'efficacité du secours à domicile; entente établie ou à établir à cet égard entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

(Rapporteur général : M. Hermann SABRAN)

I. — Les secours à domicile, pour être efficaces, devront être donnés après entente, dans des conditions de quotité, de forme et de durée qui leur enlèvent le caractère de simple aumône. On devra chercher, soit directement, soit avec le concours d'œuvres spéciales, à donner aux secours des formes propres à rattacher l'indigent à son foyer, à sa

famille, à relever son état moral, à le mettre à même de pourvoir, par le travail, aux nécessités de son existence et de celle de sa famille.

II. — Il importe, aussi bien pour le développement de l'organisation rationnelle de l'assistance que pour la suppression des abus, que l'entente puisse être établie entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

III. — Pour arriver à l'entente, la bienfaisance privée aura à se soumettre au contrôle tel qu'il sera déterminé par les lois. L'État devra, à son tour, lui assurer et lui garantir sa liberté d'action.

Les conditions imposées et les formalités exigées pour autoriser l'existence des œuvres et leur accorder la capacité légale d'acquérir et de posséder doivent être aussi simples et aussi rapides que le permet le contrôle effectif sur la valeur et la solvabilité de ces œuvres.

IV. — Pour faciliter le concours mutuel que devront se prêter l'assistance publique et la bienfaisance privée dans la distribution des secours, un comité d'initiative sera constitué en vue de provoquer, dans des villes à déterminer, la création d'offices charitables où figureront des représentants de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, et qui seront destinés à servir de points de ralliement à toutes les forces bienfaisantes publiques et privées.

Ces offices seront indépendants de l'État et resteront étrangers à toute préoccupation politique ou religieuse.

V. — Pour préparer, pour affermir et pour perpétuer l'entente désirable entre l'assistance publique et la bienfaisance privée, il est à souhaiter que les personnes placées à la tête de l'assistance publique s'occupent, à titre privé, d'œuvres de bienfaisance, qu'en outre l'administration admette dans ses conseils des représentants de la bienfaisance libre, et qu'en même temps, par réciprocité, des représentants de l'autorité publique fassent partie des offices centraux de bienfaisance.

B. — Deuxième question.

(SÉANCE DU 2 AOUT 1900)

Du traitement et de l'éducation des enfants recueillis par l'assistance publique ou la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial (écoles de réforme, de préservation, de redressement).

(Rapporteur général : M. Paul STRAUSS)

I. — 1° Il est indispensable de créer, en dehors de l'Administration pénitentiaire, des écoles de préservation pour le traitement et l'éducation des enfants recueillis par l'assistance publique ou par la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une cause morale, le placement familial ;

2° Les services publics d'enfants assistés et d'enfants moralement abandonnés devront disposer d'un ou de plusieurs établissements d'observation et de préservation en faveur de leurs pupilles difficiles ou vicieux, sauf à recourir, en cas de besoin, à la mise en réforme ou en correction pénitentiaire ;

3° Les établissements de préservation seront, soit des établissements publics, soit des établissements privés, placés sous la surveillance de l'État ;

Les établissements privés recevront un prix de journée pour les enfants qui leur seront confiés par un service public ;

4° Ces établissements devront, autant que possible, se rapprocher de l'habitation normale et éviter les effectifs trop nombreux d'élèves ; ils auront plus particulièrement pour objet l'apprentissage professionnel, agricole, maritime, ménager.

Le personnel des établissements publics de préservation sera, autant que possible, pris parmi les fonctionnaires de l'assistance publique, de l'enseignement et du corps médical

3° Le Congrès émet le vœu que l'autorité judiciaire puisse, le cas échéant, procéder directement à l'envoi dans une école de préservation des mineurs en état de danger moral.

II. — Le Congrès s'associe au vœu émis par le Congrès pénitentiaire de 1895 et qui demande que l'internement des enfants envoyés dans les maisons d'éducation correctionnelle puisse être maintenu jusqu'à leur majorité.

III. — Le Congrès émet le vœu que, dans un intérêt de protection, la minorité pénale, dans les pays où elle est encore fixée au-dessous de dix-huit ans, soit reculée jusqu'à cet âge.

C. — Troisième question.

(SÉANCE DU 1er AOUT 1900)

Du caractère des œuvres d'assistance par le travail ; ne sont-elles pas, par essence, des œuvres de bienfaisance privée?

(Rapporteur général : M. Ferdinand DREYFUS)

I. — Le Congrès émet l'avis que les œuvres d'assistance par le travail soient, par nature, destinées à distinguer les chômeurs involontaires des mendiants professionnels, à rendre aux paresseux invétérés l'habitude du travail et le souci de la dignité humaine, à poursuivre le placement et le reclassement des assistés.

II. — Que, tout en rendant justice aux tentatives réalisées en ce sens par les municipalités des grandes villes, ces œuvres sont d'autant plus efficaces qu'elles visent un plus petit nombre d'assistés, qu'elles doivent être, de préférence, fondées, organisées et gérées par l'initiative privée.

III. — Que les collectivités locales et les administrations publiques devront les favoriser notamment par des subventions, par des concessions de terrains ou de bâtiments et par des relations régulières avec les organismes administratifs de l'assistance publique.

IV. — Le Congrès émet le vœu que le prochain Congrès international étudie le principe même de l'assistance par le travail.

(*Ce dernier vœu a été présenté par MM. Lefèvre et Ghesquières.*)

D. — Quatrième question.

(SÉANCE DU 31 JUILLET 1900)

De l'assistance aux tuberculeux privés de ressources (mesures d'assistance à appliquer, quel que soit d'ailleurs le traitement médical).

(Rapporteurs généraux : MM. les Drs LETULLE et LÉON-PETIT)

I. — L'organisation d'une assistance rationnelle aux tuberculeux est, pour un pays, le seul moyen de lutter efficacement contre l'extension formidable de la tuberculose.

II. — La tuberculose étant une maladie curable, tout individu, dès qu'il est touché par elle, doit bénéficier, quand il est sans ressources, de toutes les organisations d'assistance mises par la loi au service des malades. Si ces organisations sont insuffisantes ou impropres à atteindre le but, elles doivent être complétées ou modifiées de façon à assurer l'extension pleine et entière de la loi.

III. — L'assistance aux tuberculeux exige la création d'établissements spéciaux, dans des villes, et le traitement à une époque aussi rapprochée que possible du début de la maladie.

L'isolement des tuberculeux dans des pavillons spéciaux est également souhaitable.

Une caisse de secours aux familles des tuberculeux assistés est indispensable à la mise en œuvre d'une assistance efficace.

IV. — L'assistance aux tuberculeux est une question sociale : sa solution exige tous les concours sociaux.

Il est donc nécessaire de demander à l'assistance publique, à la bienfaisance privée, aux mutualités, aux assurances, etc., de coopérer à l'œuvre de défense commune.

V. — Pour la coordination de tous les efforts, il est à souhaiter qu'une *Commission internationale de la tuberculose*, du genre de celle qui fonctionne pour la France au ministère de l'Intérieur, soit établie d'une façon permanente. Cette commission aura pour rôle de préparer l'avènement de l'assistance rationnelle aux tuberculeux en veillant à l'application des lois existantes, en élaborant les projets de loi nécessaires. Elle secondera, en outre, les efforts de l'initiative privée.

VI. — Cet *Office international de la tuberculose* centralisera les documents existants, poursuivra la création de ceux reconnus nécessaires. Bref, il créera la science de l'assistance aux tuberculeux et en fixera les méthodes d'application conformément aux mœurs, lois et usages des différents États participants.

VII. — Le Congrès émet le vœu que les différents États veillent à l'exécution des lois et règlements qui touchent à la salubrité des habitations, et en particulier des habitations populaires et des établissements industriels, cette surveillance ayant pour but de diminuer le nombre des tuberculeux et par là même de diminuer les charges de l'assistance.

Première section.

A. — La Section émet le vœu : 1° Que, pour la protection des enfants du premier âge, le certificat délivré à la nourrice lui permettant de se placer, soit signé du médecin inspecteur de la circonscription de cette nourrice, ou, à défaut, d'un médecin inspecteur de l'administration (en France du département);

2° Que le médecin inspecteur visite au préalable le domicile de la nourrice;

3° Que le certificat soit gratuit, c'est-à-dire payé par l'administration;

4° Que le certificat du médecin précède celui du maire.

(Vœux présentés par M. le Dr Gallois.)

B. — Que les pouvoirs publics prennent l'initiative de faire reviser, dans les pays où cela est nécessaire, les lois et règlements actuels sur la protection des enfants du premier âge placés en nourrice, et notamment en vue de garantir aux nourrices le paiement de leurs salaires.

(Vœu présenté par M. Savouré-Bonville.)

C. — La Section émet le vœu que le médecin soit prévenu de l'arrivée de l'enfant en nourrice, afin que l'enfant soit visité immédiatement.

(Vœu présenté par M. le Dr F. Ledé.)

D. — La Section émet un vœu en faveur de l'extension des maisons d'élevage et des pouponnières.

(Vœu présenté par Mme Charpentier et M. le Dr Raimondi.)

E. — La Section émet un vœu en faveur de l'extension de la stérilisation du lait.

(Vœu présenté par M. le Dr Blache.)

F. — La Section émet le vœu que les œuvres de l'enfance qui auront déposé à la mairie leurs statuts faisant connaître leur but et leurs moyens d'action jouissent par cela seul de la personnalité civile sous la condition du contrôle de l'État. (Vœu présenté par M. Eugène Marbeau,)

G. — La Section émet le vœu : 1° Que, dans les écoles primaires, la situation morale des enfants nécessiteux dont la famille est incomplète ou désorganisée soit prise en considération;

2° Qu'une bonne part leur soit faite dans l'assistance

scolaire, assistance matérielle qui est la condition de l'assistance éducative;

3° Que des commissions de patronage, formées par les instituteurs, les fonctionnaires de l'enseignement, les membres de l'administration de l'Assistance publique ou des œuvres de bienfaisance privées et par les personnes de bonne volonté, exercent une protection suivie sur ces enfants à l'école; que les institutions scolaires et post-scolaires et les groupements amicaux qu'elles forment deviennent pour eux une famille morale, écartant les dangers de toute nature auxquels leur isolement les expose et contribuent à réduire le nombre des membres inactifs ou nuisibles de la société. (Vœux présentés par M. GAUFRÈS.)

II. — La Section émet le vœu : 1° Que l'initiative de la jeunesse, en matière de bienfaisance, soit encouragée et développée, en particulier pour le soulagement des misères physiques et morales de l'enfance;

2° Que, dans tous les pays, la législation permette de priver les parents indignes ou incapables du droit d'élever leurs enfants;

3° Que, pour tous les enfants traduits en justice, des services publics d'assistance ou d'instruction et des institutions privées (comités de défense, de sauvetage, de protection, etc.) soient toujours à la disposition de l'autorité judiciaire afin de recueillir ces enfants et de les élever soit par le placement familial, soit par le placement dans les établissements scolaires à petit effectif, et que l'autorité judiciaire n'ait recours à des services pénitentiaires que lorsque les essais tentés par les institutions d'assistance ont été reconnus infructueux;

4° Que les enfants moralement abandonnés ou traduits en justice soient, avant leur placement, l'objet d'un examen médical et que les anormaux au point de vue physique ou moral soient dirigés sur des établissements spéciaux.

(Vœux présentés par M. ROLLET.)

I. — La Section émet le vœu ; 1° Que des asiles ou des établissements d'éducation spéciaux soient créés dans tous les pays pour les enfants dégénérés de tous ordres, et que des établissements d'enseignement soient créés pour les enfants arriérés (établissements pédagogiques ou médicaux) ;

2° Que la déchéance de la puissance paternelle entraîne, *de plano*, dans les cas d'indignité, pour les parents déchus, la privation des droits civique et politiques;

3° Que les pouvoirs publics soumettent à une étude approfondie la question de l'assistance aux enfants pauvres pour l'exécution des mesures destinées à prévenir leurs maladies;

4° Que, dans ce but, une Commission composée de médecins, d'hygiénistes, de présidents des sociétés protectrices de l'enfance, et de personnes s'occupant de choses d'assistance à l'enfance et à l'adolescence, soit nommée dans chaque pays, à l'effet de rechercher :

a) Les moyens d'instituer un certain nombre d'établissements spéciaux dans lesquels les enfants pauvres, tuberculeux au début, débiles, anémiés, lymphathiques, soient soumis à un régime reconstituant, en vue de les rendre aptes à travailler utilement pour eux-mêmes et pour le pays;

b) Les moyens d'assurer à tous les enfants pauvres, rachitiques ou scrofuleux, et moyennant un prix de journée minime, le bénéfice d'un traitement aérothérapique maritime ou d'altitude.

(Vœux présenté par M. SAVOURÉ-BONVILLE.)

J. — Vœu pour la création et le développement, dans les centres de population, d'écoles et d'asiles maternels ou kindergarten, coopérant simultanément à l'éducation des enfants et des familles.

K. — Vœu qu'il soit établi dans tous les pays une union des diverses œuvres s'occupant à un titre quelconque —

assistance publique ou bienfaisance privée — de la protection de l'enfance afin d'assurer l'entente et une meilleure distribution des secours, chaque société conservant d'ailleurs son autonomie et son indépendance propres.

L. — La Section émet le vœu :

1° Que dans les grands centres notamment, il se constitue des comités destinés à faciliter le placement des apprentis et à diriger les parents et les enfants dans le choix de la profession;

2° Que, dans les œuvres de placement d'apprentis orphelins et d'enfants abandonnés de leurs familles, une surveillance active soit exercée sur les enfants par des membres actifs de la Société et que des primes soient données aux plus méritants;

3° Que pour les adolescents aveugles, sourds-muets ou infirmes, des ateliers spéciaux soient créés;

4° Que des patronages confessionnels ou professionnels soient ouverts pour recueillir les enfants orphelins ou abandonnés et surtout pour les jeunes filles dans les centres industriels et que des patronages externes soient établis pour les enfants élevés dans leurs familles;

5° Qu'il soit créé dans les grands centres des universités populaires, des patronages, bibliothèques, cours et lectures du soir, conférences pour tous les enfants en leur permettant de continuer leur instruction primaire et professionnelle, des sociétés de tir ou de musique, et, dans les campagnes, des cours et conférences agricoles aux champs d'expérience;

6° Que des sociétés scolaires de secours mutuels et de retraites soient créées dans toutes les écoles communales;

7° Qu'une fusion s'établisse entre les sociétés mutuelles scolaires d'une même région et que, grâce aux associations de patronage, aux sociétés d'anciens élèves, l'enfant, au sortir de l'école primaire, puisse continuer ses versements, soit aux caisses d'école, soit aux sections de pupilles qui seraient créées dans les sociétés mutelles d'adultes.

8° Que les instituteurs, les inspecteur d'académie et du service d'assistance facilitent l'obtention de bourses, sans en augmenter le nombre, aux enfants d'intelligence supérieure et les dirigent surtout sur les établissements d'instruction professionnelle;

9° Que l'instruction professionnelle soit développée et que des écoles à cet effet soient établies dans les grands centres industriels avec allocation de bourses nombreuses. Que pour les jeunes filles notamment, des écoles ménagères professionnelles soient créées;

10° Que les patronages continuent leur œuvre pendant la durée du service militaire, surtout au point de vue du rapatriement et du replacement des conscrits.

11° Que dans l'intérêt des enfants et mineurs de santé délicate, des œuvres de colonies de vacances avec envoi à la montagne ou sur les bords de la mer, même pour les enfants sortis de l'école, soient créées ou développées et que pour les enfants atteints d'affections nerveuses ou de troubles cérébraux autres que l'aliénation mentale qui ne pourraient pas, à raison de leur conduite, être placés ou maintenus dans des établissements hospitaliers ordinaires, des établissements spéciaux soient créés;

12° Que s'il est bon, par l'institution de comités de protection de patronage, de sociétés de travail et de réhabilitation, de tenter le redressement des enfants difficiles ou coupables, il serait préférable de prévenir les fautes, ce qui pourrait être obtenu par la création de sociétés ayant pour but le rapprochement des enfants de familles aisées des enfants peu fortunés;

13° Que pour les adolescents employés dans le commerce et l'industrie le repos du dimanche soit observé et que les lois sur la protection des femmes et des enfants soient établies de façon que les enfants sortent de l'atelier en même temps que leurs parents;

14° Que les sociétés de tempérance et les associations de jeunesse tempérante soient créées et développées, que

le législateur diminue, par voie d'extinction ou d'indemnité, le nombre des cabarets, et qu'au point de vue hygiénique, le monopole de rectification de l'alcool soit établi;

15° Que des restaurants de tempérance soient établis pour les jeunes gens des deux sexes, employés dans le commerce et l'industrie, qui ne pourraient point aller prendre leurs repas dans leurs familles et que ces établissements leur soient absolument réservés; qu'à ces restaurants, lorsque cela sera possible, il soit adjoint une salle de lecture et de récréation permettant aux jeunes gens de l'un et l'autre sexe d'y passer leurs heures de liberté;

16° Qu'on vulgarise la connaissance des ravages internes de l'alcoolisme au moyen de chromolithographies et moulages imitant le plus possible les organes à l'état normal et les mêmes organes à l'état d'altération avancée. Il est souhaitable de les voir introduire dans tous les établissements publics ou privés, où l'œuvre antialcoolique peut trouver une grande expansion, notamment dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire;

17° Qu'un comité central soit organisé pour arrêter le détail des mesures à prendre pour combattre l'alcoolisme et pour rester en relation avec les délégués des autres pays;

18° Que des comités locaux soient constitués en vue de propager notamment les sociétés d'épargne en vue de combattre l'alcoolisme, sociétés comprenant des membres protecteurs dont les cotisations seraient réparties au profit exclusif des membres actifs à raison de leurs épargnes;

19° Que, dans les œuvres s'occupant d'adolescents et même d'adultes, afin d'éloigner les professionnels de la charité, il soit créé un service pour s'assurer de l'identité des assistés, lequel serait en rapports constants avec l'assistance publique et l'Office central des œuvres de charité dans les villes où il en existe un, en vue de centraliser les fiches avec leurs renseignements.

(Vœu présenté par M. Paul Guillot.)

Que pour protéger comme il convient l'enfance dans tous les pays, le bénéfice de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants moralement abandonnés soit étendu en France aux mineurs de seize à vingt et un ans et aux enfants naturels non reconnus.

M. — La Section émet le vœu que tous les enfants légitimes ou illégitimes des familles indigentes aient un droit égal aux secours publics.

Pour l'appréciation et les détails d'exécution la Section s'en rapporte aux pouvoirs publics des différents Etats.

(Vœu présenté par M. ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE.)

Elle émet en outre le vœu : que les œuvres d'initiative privée s'inspirent du principe posé par MM. Rey et Rousseau Saint-Philippe tendant à ce que des secours soient attribués également aux enfants légitimes et aux enfants illégitimes. (Vœu présenté par M. MOURIER.)

1° Des secours doivent être accordés aux enfants des familles indigentes. pendant les premières années de leur vie, lorsque les parents sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins;

2° Cette assistance est d'essence communale. A défaut d'un domicile de secours communal, elle incombe à la collectivité administrative supérieure chez laquelle les parents ont acquis le domicile de secours; la collectivité chargée de cette assistance doit être aidée par les collectivités supérieures dans une proportion d'autant plus forte qu'elle est plus pauvre pour la part de la dépense qu'elle est obligée de demander à des ressources provenant de l'impôt.

(Vœu présenté par M. Emile REY.)

N. — La Section émet le vœu : 1° Que sous une forme quelconque il soit créé pour les enfants, qui en bénéficieront soit au moment de leur majorité, soit à l'époque de leur établissement, des institutions de mutualité et de prévoyance au profit de tous les pupilles de l'Assistance publique. (Vœu présenté par MM. HAMEL et MARTY.)

2° Que des nourrices soient données en France aux frais du département aux enfants de familles pauvres dont la vie serait compromise s'ils n'étaient élevés au sein et qui ne peuvent être allaités par leurs mères.

(Vœux présentés par M. Camus Sainte-Foy.)

Deuxième Section.

A. — La Section émet le vœu que la charité privée, aidée par les efforts des médecins compétents, s'efforce de créer de petits hôpitaux de campagne du genre de celui qui a été fondé à Arès (Gironde).

(Vœu présenté par Mme Wallerstein.)

B. — La Section émet le vœu qu'à l'avenir les lépreux soient traités comme les malades au point de vue de l'assistance. (Vœu présenté par M. le Dr Dom Sauton.)

C. — La Section émet le vœu qu'il soit créé, dans les grandes villes, des écoles spéciales pour des enfants arriérés, annexées ou non aux écoles primaires ordinaires.

(Vœu présenté par M. le Dr Bourneville.)

D. — La Section émet le vœu qu'une Commission internationale soit constituée à l'effet d'unifier, dans les divers pays, les bases des publications statistiques concernant les aliénés. (Vœu présenté par M. le Dr Toulouse.)

E. — La Section, considérant les résultats décisifs obtenus à Dun par l'assistance familiale des aliénés de la Seine, émet le vœu que cette méthode soit érigée en système d'assistance générale, par le placement des malades, soit dans leur propre famille, soit dans des familles étrangères, sous le contrôle du médecin.

Elle émet, en outre, le vœu que l'internement cesse d'être le seul mode possible d'assistance pour les aliénés et

qu'il soit organisé, à côté des placements forcés dans des asiles et des colonies, des placements libres dans des hôpitaux ouverts et en famille.

(Vœux présentés par M. le Dr Marie.)

F. — La Section émet le vœu que dans le prochain Congrès, on porte à l'ordre du jour l'étude des questions suivantes concernant les sourds-muets :

L'enseignement oral, dont la supériorité a été reconnue, doit-il être substitué, d'une façon absolue, à l'enseignement par signes ?

Ne conviendrait-il pas de faire une sélection des enfants dont les facultés ne présentent pas un développement suffisant pour bénéficier de l'enseignement oral ?

(Vœu présenté par M. H. Sarran.)

G. — La Section émet le vœu que les pouvoirs publics prennent l'initiative d'assurer aux enfants aveugles et aux enfants sourds-muets les bienfaits de l'éducation intellectuelle et professionnelle, en s'inspirant du principe de l'obligation de l'instruction pour les voyants et pour les entendants.

Qu'à cet effet, l'assistance et l'instruction des aveugles et sourds-muets ou sourdes-muettes soient rendues obligatoires. (Vœu présenté par M. Savouré-Bonville.)

Elle émet le vœu qu'il soit créé le plus rapidement possible des écoles régionales dans le triple but :

1° De faire bénéficier de l'instruction tous les sourds-muets ;

2° D'abaisser l'âge de scolarité ;

3° D'appliquer le principe de la sélection des élèves et de la spécialisation des écoles.

La Section émet en outre le vœu : 1° Que des maisons de retraite soient fondées pour les sourds-muets et sourdes-muettes âgés et infirmes, et qu'il soit procédé à un recensement spécial de la population sourde-muette ;

2° Que l'État encourage et subventionne les établissements consacrés aux sourds-muets par l'initiative privée;

3° Qu'il soit créé à la campagne, pour les sourds-muets arriérés, une école à laquelle on annexera un asile agricole, et qu'il soit fondé dans chaque pays une société centrale de patronage et de placement en faveur de tous les sourds-muets. (Vœux présentés par M. Désiré GIRAUD.)

4° Que des institutions spéciales soient créées en vue d'élever dès leur jeune âge les enfants aveugles et sourds-muets, puis de développer, peu à peu, l'intelligence de ces enfants et de les préparer ainsi à recevoir l'instruction;

5° Qu'il soit créé des écoles normales pour former le personnel professoral des institutions d'aveugles, de sourds-muets et sourdes-muettes.

(Vœux présentés par M. SAVOURÉ-BONVILLE.)

H. — La Section émet le vœu : 1° Que l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables soit organisée à bref délai partout où elle ne l'est pas encore et qu'elle soit organisée de telle sorte que le titulaire d'une petite pension ne puisse, par ce fait, être exclu *a priori* du bénéfice du secours. (Vœu présenté par M. LEROUX.)

2° Que, dans l'application des lois existantes et dans la préparation des projets de loi destinés à assurer l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, on s'efforce de maintenir aux bénéficiaires de la loi d'assistance qui se sont acquis, par la prévoyance, certaines ressources permettant de ne leur procurer qu'une existence partielle, une situation matérielle et morale supérieure à celle des simples assistés;

3° Que, lorsque l'assistance doit être donnée sous forme de secours viagers, il soit institué des pensions mixtes d'assistance et de prévoyance en faveur des individus qui se seront acquis par l'épargne une rente n'atteignant pas le double du secours normal d'assistance, et sans que le

budget de l'assistance fournisse jamais, pour la constitution de ces pensions, une somme ni supérieure ni même égale à celle qui lui aurait été demandée si l'individu n'avait pas fait acte de prévoyance.

(Vœux présentés par M. Georges RONDEL.)

I. — La Section émet le vœu que, dans des cas urgents dans lesquels l'initiative privée serait insuffisante, l'assistance publique intervienne (en France, en vertu de la loi de 1893) pour envoyer dans les stations thermales et dans les sanatoria des indigents qui encombrent de plus en plus les hôpitaux ainsi que des malades inscrits sur les listes d'assistance et soignés à domicile.

(Vœu présenté par M. le Dr BARTHÈS.)

J. — La Section émet le vœu de voir développer des écoles dans lesquelles on forme des infirmières Elle exprime le vœu que, dès que ces écoles seront en nombre suffisant, le diplôme d'infirmière soit exigé pour entrer comme infirmière dans les hôpitaux.

(Vœu présenté par M. le Dr BOURNEVILLE.)

K. — La Section, considérant que l'assistance maternelle à domicile pour les femmes en couches, pratiquée par l'Association des dames mauloises et par les œuvres fondées à son instar, poursuit un but d'intérêt général, social et humanitaire, appelle l'attention des pouvoirs publics et des associations mutuelles privées sur la nécessité de favoriser la création d'institutions analogues.

(Vœu présenté par M. le Dr PECKER.)

L. — La Section émet le vœu suivant :

1° Le traitement des aliénés indigents doit toujours être assuré, dès que les signes de folie ont apparu, et sans qu'aucun retard soit apporté sous prétexte que le domicile de secours n'a pas été reconnu.

2° Lors même que le domicile de secours est communal, les dépenses occasionnées par les aliénés indigents devront

être en partie supportées par la collectivité supérieure, province ou département, et l'Etat.

3° Lorsque, par le fait de migrations dans le pays, l'aliéné a perdu tout à la fois son domicile de secours local et régional, la charge de son assistance doit incomber à l'Etat.

4° Aucun gouvernement ne doit se désintéresser de ses nationaux devenus aliénés à l'étranger, et des conventions internationales doivent régler les divers cas qui peuvent se rencontrer dans cette assistance.

(Vœu présenté par MM. le Dr Giraud et Chandelier.)

M. — La Section émet le vœu que l'assistance aux nécessiteux sortant des asiles d'aliénés ne soit pas limitée à quelques privilégiés, et que cette assistance soit organisée partout où elle fait défaut aujourd'hui ; qu'à cet effet, tous les établissements recevant des aliénés indigents soient affiliés à une société de patronage. Cette assistance ne doit pas être limitée à de simples dons en argent ou en nature ; elle doit s'étendre au relèvement social de l'aliéné.

(Vœu présenté par M. le Dr Giraud.)

N. — La Section adopte les conclusions suivantes :

L'intérêt des malades et une économie bien comprise commandent d'assister dans des établissements spéciaux les aliénés aigus, dont beaucoup sont curables, des aliénés chroniques, dont la plupart sont incurables.

Les asiles destinés aux aliénés aigus doivent avoir le titre et l'organisation d'hôpitaux.

(Vœu présenté par M. le Dr Toulouse.)

O. — La Section estime que l'isolement des aliénés tuberculeux dans des pavillons spéciaux est souhaitable.

(Vœu présenté par M. le Dr Marie.)

P. — La Section a la pensée que l'on peut, à l'aide de la législation sur l'assistance médicale gratuite, et sans en

augmenter les dépenses, doter de médecins certaines localités qui en sont privées ;

L'hygiène et la santé publique gagneront considérablement à une meilleure répartition dans la résidence des médecins. (Vœu présenté par M. le Dr BOURUILLON.)

Q. — La Section émet le vœu qu'on répande de plus en plus dans le public des brochures indiquant les premiers soins à donner aux blessés.

(Vœu présenté par M. Albin ROUSSELET.)

R. — La Section envisage que la participation des indigents valides aux caisses d'assurance constitue un des moyens propres à développer chez l'assisté des habitudes de travail, d'économie et de prévoyance et qu'elle mérite à ce titre d'être étudiée et encouragée.

(Vœu présenté par M. WUILLEMIER.)

S. — La Section émet le vœu que le placement familial soit appliqué à l'assistance aux vieillards.

(Vœu présenté par M. le Dr JARDET.)

Troisième Section.

A. — La Section,

S'associant aux résolutions prises par le Congrès international de 1890 :

« Les Etats interviendront par voie d'ententes internationales pour assurer l'assistance aux étrangers ;

« L'assistance des étrangers pauvres, dans la mesure où elle est imposée par l'entente internationale, doit être à la charge de l'Etat » ;

Emet les vœux suivants :

1° Il est désirable que, dans les ententes à intervenir, chaque Etat contractant fasse, en faveur de ses nationaux, résidant sur le territoire de l'Etat cocontractant, les stipulations ci-après, savoir :

a) L'enfant abandonné sera recueilli et entretenu, à

l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de le rapatrier dans son pays d'origine.

Est assimilé à l'enfant abandonné, celui dont les parents ont été condamnés à une peine de longue durée, et celui dont les parents ont été déclarés judiciairement déchus des attributs de la puissance paternelle.

L'enfant dont les parents sont traités comme malades dans un hôpital, ou sont détenus préventivement, ou sont condamnés à une peine de courte durée, seront recueillis et entretenus, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rendre à leurs parents.

b) Les aliénés dangereux, dénués ou non de ressources, et les aliénés non dangereux, dénués de ressources, recevront, à l'égal des nationaux, les secours appropriés à leur état. Les aliénés, dès qu'ils seront reconnus incurables, seront rapatriés dans leur pays d'origine.

c) Les malades aigus, les blessés et les femmes en couches sans ressources recevront, à l'égal des nationaux, les soins appropriés à leur état.

d) Les infirmes et incurables, ainsi que les vieillards dénués de ressources et jugés incapables de pourvoir à leur existence par le travail, recevront l'assistance appropriée à leur état, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rapatrier dans leur pays d'origine.

e) Les valides sans travail et dénués de ressources pourront être assimilés aux nationaux au point de vue des secours.

2° Les ententes internationales peuvent stipuler : ou qu'il ne sera pas remboursé de frais à l'État sur le territoire duquel l'assistance aura été accordée par l'État co-contractant, ou, au contraire, qu'il sera remboursé des frais.

« La Section émet le vœu que, dans les divers pays, l'autorisation à accorder pour la constitution et le fonctionnement des sociétés de bienfaisance étrangères soit facilitée par les gouvernements.

(Vœux présentés par M. Derouin.)

B. — La Section émet le vœu : 1° Que les œuvres qui distribuent sur place et en nature les secours alimentaires gardent, autant que possible, quelques établissements ouverts toute l'année.

(Vœu présenté par M. André DES ROTOURS.)

2° Que toute école primaire gratuite ait un fourneau ou cantine scolaire;

3° Que des mesures soient généralisées pour que les enfants de parents indigents puissent profiter des cantines ou fourneaux scolaires.

(Vœux présentés par M[me] ROMANESCO et M. André DES ROTOURS.)

C. — 1° Il importe que les règlements et statuts des asiles de nuit soient observés sévèrement au point de vue de la répression du vagabondage et de la paresse.

2° Il convient que les divers asiles de nuit d'une même ville se communiquent leurs renseignements respectifs sur l'individualité de leurs hospitalisés, afin d'écarter les vagabonds indigents.

3° Il est bon que des instructions brèves et pratiques, mais sans aucun caractère confessionnel, soient données aux hospitalisés des asiles de nuit.

4° Il convient que les asiles de nuit et les œuvres d'assistance par le travail se mettent en rapports suivis et se concertent pour que les hommes et les femmes valides soient pourvus d'un travail, au moins momentané, à leur sortie de l'asile de nuit.

5° Il est désirable qu'une œuvre centrale de placement, ayant une direction professionnelle, soit fondée dans les villes pourvues d'asiles de nuit et principalement à Paris, pour placer les individus sortant des asiles de nuit et des œuvres d'assistance par le travail.

6° Il est désirable que les œuvres d'hospitalité de nuit ne se multiplient pas dans des proportions qui aggraveraient l'afflux des populations nomades vers les grandes villes. (Vœux présentés par M. MONOHORVILLE.)

D. — La Section émet le vœu : Que les Conseils chargés de l'administration du patrimoine des pauvres soient composés d'un certain nombre de membres élus par les corps constitués. (Vœu présenté par M. Ambroise Rendu.)

E. — La Section émet le vœu : Que l'on appelle l'attention de certains États sur la lacune qui existe au point de vue de l'assistance médicale aux agents subalternes de l'État. (Vœu présenté par M. le Dr Lardier.)

F. — 1° La Section, considérant que la première condition de l'entente à établir entre les œuvres et les institutions de bienfaisance est la centralisation des renseignements que chacune d'elles possède; que la réunion de ces renseignements permettra de constituer ensuite l'action commune si désirable, émet le vœu qu'une entente s'établisse au point de vue des renseignements, entre les diverses œuvres de bienfaisance d'un arrondissement ou d'un quartier dans les grandes villes; à cette effet, un délégué de chacune de ces œuvres devrait être désigné pour fournir des renseignements sur chacune des personnes qu'elles assistent au comité constitué par la réunion de ces délégués; les fiches établies à l'aide de ces renseignements ne seraient communiquées qu'aux représentants des œuvres de bienfaisance dûment accréditées auprès du comité local; les comités locaux pourraient se réunir et constituer un bureau central de bienfaisance.

2° La section émet le vœu que le secours aux indigents ne soit, en aucun cas, un moyen de pression sur la conscience de l'indigent ou de sa famille.

(Vœux présentés par M. Ambroise Rendu.)

G. — 1° Il y a lieu :

a) De solliciter des pouvoirs publics les autorisations nécessaires pour faciliter à ces institutions une exécution raisonnable de leurs opérations de crédit qui sont produc-

tives et qui couvrent les charges des opérations de bienfaisance qui sont onéreuses;

b) De les dégrever de tous les impôts dont la charge se répercute inévitablement sur la clientèle besogneuse ;

c) D'exercer activement des poursuites judiciaires contre les particuliers prêteurs sur gages.

2° Les caisses de prêt gratuit, principalement comme accessoires d'œuvres de bienfaisance privée, méritent d'être encouragées. (Vœux présentés par M. DUVAL.)

H. — Que dans tous les pays une large part soit faite aux femmes, sans distinction de culte et sans exclusion motivée par une question de croyances religieuses, dans les conseils supérieurs d'assistance, dans les bureaux de bienfaisance ou institutions analogues, dans les commissions administratives des hôpitaux ou hospices et dans les services intérieurs des établissements de bienfaisance.

(Vœu présenté par M. le comte D'HAUSSONVILLE.)

Quatrième section

Rapporteurs généraux : M. BARTHÉLEMY, Mme MOREAU, MM. CHEYSSON, Albert RIVIÈRE et l'abbé LEMIRE.

A. — *Organisation et gestion des œuvres d'assistance par le travail.*

1° Tout en manifestant sa sympathie pour toutes les formes d'assistance par le travail et sa reconnaissance pour ceux qui s'y sont consacrés, la section estime qu'autant que possible l'assistance par le travail doit tendre au relèvement moral de l'assisté et à son relèvement social par le placement.

2° Ces résultats seront d'autant plus facilement atteints par les œuvres dont l'organisation reposera sur les principes ci-après énoncés :

a) Appliqué aux indigents isolés n'ayant ni famille ni

domicile, le régime de l'hospitalisation est préférable, sauf exception, à tout système qui laisse à l'assisté le soin de pourvoir lui-même à son logement.

b) Il est souhaitable que l'hospitalisation puisse être offerte dans les asiles spéciaux, de façon à permettre d'exercer sur l'assisté une action morale continue.

Il serait particulièrement utile de mettre à profit cette influence en faveur de la propagande antialcoolique.

c) L'assistance par le travail ne peut contribuer efficacement au reclassement des assistés qu'à la condition d'être d'une certaine durée représentant le temps d'épreuve nécessaire pour apprécier la bonne volonté de ceux qu'elle secourt.

d) La rémunération offerte pour un travail de courte durée, la distribution de bons donnant droit à un certain nombre d'heures de travail, bien que sans efficacité pour le relèvement moral des assistés, sont recommandables comme moyen de défense contre la mendicité professionnelle.

B. — *Assistance par le travail spécialement envisagée au point de vue de la femme.*

1° Créer, dans chaque grande ville, au moyen de l'initiative privée, un office central analogue à celui qui fonctionne Paris.

Ces offices locaux serviront de lien permanent entre les diverses œuvres d'assistance par le travail.

Une de leurs sections sera dirigée par des femmes et s'occupera spécialement de procurer un travail rémunéré aux femmes valides indigentes.

2° Perfectionner, dans les différentes œuvres, les services de placement, de rapatriement et, dans certains cas, d'apprentissage, mais en évitant d'organiser une concurrence nuisible à l'industrie privée.

3° Les œuvres d'assistance par le travail doivent se garder de limiter trop étroitement la durée de secours, un résultat

heureux et définitif ne pouvant être obtenu que par la prolongation ou le renouvellement de l'assistance.

C. — *De l'aide que peuvent fournir l'assistance par le travail et les œuvres qui la pratiquent aux œuvres de bienfaisance et de patronage et aux institutions d'assistance publique. — Rapports établis et à établir entre elles.*

1° Pour conjurer le parasitime professionnel et tirer le meilleur parti possible des ressources et des dévouements dont elle dispose, la charité doit s'organiser méthodiquement.

2° Tout en restant distinctes et autonomes, les diverses œuvres doivent avoir entre elles des rapports étroits, de manière à se renseigner mutuellement et à mettre en action dans chaque cas celle qui détient le remède approprié à la famille naturelle envisagée dans son ensemble comme la molécule sociale.

3° Toutes les œuvres qui ont en partie affaire à des pauvres valides capables de travail telles que l'hospitalité de nuit, les bureaux de bienfaisance, l'assistance aux militaires libérés, les patronages d'adolescents, les maisons de refuge ou dépôts de mendicité, le patronage des prisonniers libérés, les associations amicales, etc., etc., ont intérêt à recourir à l'assistance par le travail qui leur rend le service de trier leur clientèle en écartant les professionnels et en retenant les chômeurs intéressants, de diminuer leurs charges en réservant leurs sacrifices à ceux qui en sont dignes, enfin de relever les assistés, de tendre leur ressort moral et de préparer leur reclassement.

4° Les œuvres d'assistance sont déjà entrées dans cette voie; il faut souhaiter qu'elles s'y engagent davantage. »

D. — *Conditions d'admission, de séjour et de réadmission établies ou à établir dans les établissements d'assistance par le travail. — Résultats des divers systèmes.*

1° L'assistance par le travail étant à la fois un moyen de

sélection et un moyen de reclassement, on peut se montrer très large pour l'admission.

Toutefois, pour écarter les professionnels, on doit avoir un règlement très sévère et rigoureusement appliqué. En outre, on ne doit admettre que les valides; les infirmes doivent être dirigés sur les établissements privés ou publics appropriés à leur état.

Le système des bons de travail a donné dans certaines œuvres des résultats satisfaisants.

Un délai d'épreuve de quinze jours au minimum est nécessaire en principe pour étudier le patronné et le reclasser, mais un séjour plus prolongé, quand cela est possible, ne présente que des avantages.

2° Imposer à l'assisté une somme journalière de travail suffisante pour déjouer les calculs des professionnels et épargner aux autres l'oisiveté.

Payer de préférence le secours en argent, même si les aliments et le logement sont fournis dans ou par l'établissement, sauf à prendre certaines garanties contre l'alcoolisme et la dissipation immédiate du pécule de sortie.

3° Organiser un service de placement appuyé sur un sérieux service d'enquête.

Ne recommander aux patrons que des sans-travail absolument dignes d'intérêt. Ne rapatrier que les individus ayant prouvé qu'ils trouveront dans leur pays l'aide nécessaire pour se procurer du travail.

Délivrer un certificat de séjour aux assistés qui le demandent et dont la conduite n'a donné lieu à aucun reproche.

4° Ne subordonner la réadmission à aucun délai de rigueur si l'assisté a montré de la bonne volonté et est de nouveau victime d'un chômage.

Motion additionnelle. — Les œuvres d'assistance par le travail qui procurent du travail à domicile, en particulier aux femmes, méritent d'être encouragées et développées.

E. — *Assistance par le travail de la terre et jardins ouvriers.*

I. — Le Congrès des œuvres d'assistance par le travail, considérant les résultats économiques et les résultats moraux tant pour le relèvement de l'individu que pour l'avenir de la famille et l'avenir du pays natal, obtenus grâce à l'assistance par le travail de la terre, connue sous le nom de jardins ouvriers, approuve, félicite, encourage toutes les personnes et toutes les sociétés qui ont fondé, développé et fait connaître cette œuvre.

II. — Le Congrès émet les vœux suivants :

1° Que les personnes charitables, que les œuvres d'assistance privée, que les sociétés de bienfaisance publique, suivant les ressources dont elles disposent et les localités où elles se trouvent, prélèvent sur leur avoir de quoi payer pour les indigents valides et surtout pour les pères de famille la location d'un coin de terre à cultiver;

2° Que les propriétaires de bien fonds, que les sociétés industrielles qui ont de vastes terrains, que les communes et les établissements publics qui ont des biens disponibles réservent autant que possible, sur leurs propriétés, des jardins pour les ouvriers et les indigents.

3° Qu'ils établissent des sociétés locales de jardins ouvriers qui prendront en location la terre et se feront intermédiaires entre les ouvriers qui en bénéficient et les œuvres ou personnes charitables qui veulent les en faire bénéficier.

4° Que les sociétés dites de jardins ouvriers se transforment autant que possible en société ayant la personnalité civile, afin d'assurer la permanence de l'œuvre et qu'elles puissent acquérir, vendre et louer des terrains.

5° Que dans la répartition des terrains, des avantages soient accordés aux familles les plus nombreuses.

6° Que les œuvres d'assistance par le travail de la terre sous toutes leurs formes et avec toutes leurs annexes soient reliées entre elles par des réunions générales pour mettre en profit les expériences acquises et faire de la propagande;

qu'elles prennent part aux congrès où il s'agit d'assistance, et qu'enfin il existe entre elles un lien permanent par des communications dans un bulletin spécial, par des réunions ou par des journaux.

XV

CONGRÈS INTERNATIONAL DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS

8-12 juillet 1900.

Président, M. le Dr Th. Roussel;
Secrétaire général, M. Louiche-Desfontaines.

Ire Section. — ENFANTS

1re Question.

Du principe et des modes d'exécution de la correction paternelle dans les différents pays.

L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé.

Le devoir d'éducation comprend, pour celui des parents qui exerce la puissance paternelle et qui est investi du droit de garde, le droit de fixer la résidence de l'enfant et notamment le pouvoir de l'interner dans tel établissement qui consentira à le recevoir.

L'autorité judiciaire doit prêter son concours à la puissance paternelle et, sur la requête des parents, après enquête, procurer l'exécution des mesures disciplinaires jugées opportunes.

(Séance du 9 juillet).

Rapporteur général : M. Berthélemy.

2e Question.

Du patronage, dans les différents pays, des mineurs étrangers, et de l'exécution internationale des jugements qui les concernent.

Le Congrès émet le vœu que les Œuvres de patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers condamnés ou en danger moral, notamment par le rapatriement dans leur pays d'origine.

Les lois qui déclarent déchus de la puissance paternelle le père et la mère incapables ou indignes d'élever leurs enfants sont applicables aux mineurs même étrangers dans le pays où ces lois sont en vigueur.

Le Congrès émet le vœu dans l'intérêt des mineurs que les pays étrangers adoptent des lois similaires à la loi française sur la déchéance de la puissance paternelle et, en attendant le vote de ces lois, qu'une entente intervienne entre les autorités administratives des divers pays, afin qu'elles soient avisées des mesures de protection prises en faveur des mineurs pendant leur séjour sur leur territoire.

Le Congrès émet le vœu qu'une entente s'établisse entre les États afin que, quand une mesure de protection et de tutelle est ordonnée en vertu de la législation d'un pays, par un jugement, en faveur d'un mineur, telle que la déchéance de la puissance paternelle prononcée judiciairement contre des parents incapables ou indignes d'élever leurs enfants, ces décisions judiciaires soient transmises par la voie diplomatique au Gouvernement du pays auquel appartient le mineur, afin que ce Gouvernement saisisse l'autorité judiciaire pour assurer la force exécutoire de la chose jugée, sous réserve bien entendu de la législation particulière du pays dans lequel il s'agit d'appliquer le jugement étranger.

Le Congrès émet le vœu que, dans les pays étrangers et en France, le délai exigé pour la réhabilitation des jeunes libérés soit abrégé le plus possible, de façon à leur per-

mettre d'effacer la trace de leur faute avant de contracter un engagement ou d'être appelés au service militaire.

Et, en attendant l'adoption d'une loi de cette nature, il souhaite que, dans toutes les hypothèses, dans les pays étrangers et en France, les Ministres de la guerre puissent, après enquête favorable, autoriser l'entrée des jeunes condamnés dans les corps de troupes ordinaires de l'armée nationale.

(Séance du 11 juillet).

Rapporteur général : M. PASSEZ.

3e Question.

Du sursis à appliquer aux punitions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires destinés aux enfants.

Le principe du sursis doit être appliqué le plus souvent possible aux punitions disciplinaires des écoles pénitentiaires.

(Séance du 13 juillet).

Rapporteur général : M. BRUNOT.

IIe SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES

1re Question.

Quel rôle peut être réservé aux femmes dans les établissements pénitentiaires, soit au point de vue de l'administration, soit au point de vue du patronage?

Dans les établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes, il est désirable que les femmes ne soient pas systématiquement exclues de la direction ni des services administratifs, sous réserve des mœurs et de la législation de chaque pays.

Le service médical et de salubrité pourra être confié à des docteurs-médecins femmes.

Le service du transport des femmes ou filles détenues doit être assuré par un personnel exclusivement féminin.

Le rôle des femmes dans les établissements pénitentiaires au point de vue du patronage doit être admis de la façon la plus complète et facilité dans la plus large mesure possible.

Le patronage doit avoir pour but : 1° de relever le moral des détenues et de les moraliser; 2° de préparer leur sortie de prison et leur reclassement dans la Société.

Pour que le patronage puisse produire tous ses effets, il doit y avoir entente complète et action combinée du personnel de l'établissement pénitentiaire et du personnel volontaire du dehors.

(Séance du 10 juillet).

Rapporteur général : M. Puibaraud.

2° Question.

Dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir pour les femmes ou jeunes filles libérées à de petits asiles temporaires? N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer leur placement avant l'expiration de la peine et à les faire entrer directement dans leur emploi?

Le Congrès est d'avis :

1° Que le séjour des libérées dans un petit asile temporaire est dans la plupart des cas indispensable pour donner aux Sociétés de patronage le temps de faire connaître la libérée aux personnes devant l'employer ou d'attendre le moment favorable de la réconcilier avec sa famille;

2° Alors même que ce séjour n'est pas absolument nécessaire pour le reclassement de la libérée, il lui est encore essentiellement profitable au moral comme au physique, et ne peut que concourir efficacement à son relèvement et à la diminution des récidives.

Il est indispensable que les petits asiles soient organisés de façon à établir la séparation individuelle pendant la nuit.

(Séance du 9 juillet).

Rapporteur général : M. Ferdinand-Dreyfus.

3e Question.

De l'entente à établir entre les pays frontières en vue de faciliter le rapatriement des libérées expulsées et la protection de leurs enfants en bas âge.

1° Il serait nécessaire que les bureaux centraux créés dans les différents pays en conformité du 4e vœu, émis le 10 juillet par le Congrès, sur la 3e Question de la IIIe Section, organisassent des correspondants locaux en tel nombre que les besoins de chaque région rendront utile, spécialement chargés de donner, pour chaque espèce, à la Société étrangère du lieu où l'expulsée est actuellement détenue, toutes les indications nécessaires pour que, à son arrivée à la frontière, la patronnée et ses enfants, à défaut de relations de famille, puissent trouver auprès, soit des Œuvres privées, soit des Institutions publiques d'assistance, l'appui et la protection dont ils ont besoin.

2° Pour que ces correspondants puissent utilement remplir leur mission, il est désirable que les Gouvernements des pays dans lesquels ils sont établis, leur accordent l'investiture quasi-officielle que certaines Sociétés charitables, comme notamment les Sociétés organisées en vue de faciliter le mariage des indigents, ont déjà presque partout obtenue.

3° Des affiches apposées dans les différents établissements pénitentiaires indiqueront aux détenus, et notamment aux femmes et filles de nationalité étrangère susceptibles d'être expulsées à leur libération, qu'elles peuvent, par l'intermédiaire de la Société de patronage local, et, à son défaut, du directeur de la prison, se mettre en rapport avec les bureaux de renseignements sus-indiqués en vue d'obtenir, dans leur pays d'origine, la protection d'une Société de patronage ou d'une Œuvre d'assistance.

4° Lorsqu'une Société de patronage est intervenue pour procurer le placement d'une libérée expulsée dans son pays d'origine, cette Société pourra demander d'assurer directe-

ment le rapatriement des enfants en bas âge que cette expulsée avait dans le pays où la condamnation a été prononcée.

5° Il est désirable qu'un accord international intervienne au besoin pour lever les difficultés résultant, sur ce dernier point, des conventions diplomatiques qui déterminent actuellement le mode de rapatriement des enfants étrangers moralement abandonnés.

6° Les Sociétés de patronage pouvant être amenées à exposer aux autorités de leur pays les circonstances particulières que les condamnées seraient fondées, dans certains cas, à faire valoir pour éviter la mesure d'expulsion dont elles paraissent menacées, et, notamment, les arguments que les condamnées pourraient invoquer pour réclamer la nationalité du pays dans lequel la condamnation a été prononcée; il est désirable qu'un manuel très sommaire soit rédigé dans lequel seront résolues les difficultés particulières que peut soulever l'application des lois régissant la nationalité dans chaque pays.

(Séance du 13 juillet).

Rapporteur général : Mme DÉGLIN.

IIIe SECTION. — ADULTES

1re Question.

Quels sont les moyens dont doit user le patronage, avant l'expiration de la peine, pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la Société?

1. Les Sociétés de patronage doivent avoir accès auprès de tout individu en état de détention préventive, sous la réserve de l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Une notice individuelle sera rédigée sur chaque détenu dès le moment de l'arrestation et remise au Comité de patronage en vue de faciliter son action.

2. Le Patronage doit préparer le détenu au placement

avant sa libération, en lui faisant connaître les diverses ressources qu'il aura à sa disposition pour trouver un emploi : placement direct, entrée dans un asile, service militaire, émigration.

3. Les Sociétés de patronage préparent, avant la sortie, l'engagement militaire, l'expatriation ou le rapatriement du libéré et réunissent les pièces nécessaires à celui-ci.

4. Les Sociétés de patronage doivent, dans la mesure du possible, préparer la réconciliation des détenus avec leur famille. Il sera souvent utile de conseiller aux patronnés d'affecter une partie du produit de leur travail au soulagement de leur famille.

5. Il est recommandé aux Sociétés de patronage d'envoyer chercher les libérés par un agent à leur sortie de prison et de se faire remettre le montant de leur pécule.

6. Les Sociétés devront se tenir en rapports constants avec des entrepreneurs, contremaîtres, Sociétés ouvrières et agences de placement gratuit pour faciliter le placement des libérés à leur sortie de prison, suivant leurs goûts et aptitudes signalés par le visiteur. Toutes les fois que cela sera possible, il est préférable que les Sociétés de patronage se bornent à fournir les renseignements nécessaires, en laissant au libéré le soin de chercher lui-même un emploi.

7. Les Sociétés devront être en tout cas très prudentes dans le placement direct de leurs patronnés. Un séjour suffisamment prolongé dans un asile où est organisé le travail constitue un excellent moyen de vérifier l'aptitude et la bonne volonté du libéré.

8. A défaut d'un asile appartenant en propre à la Société de patronage, celle-ci pourra conclure un accord avec une Œuvre d'assistance par le travail en vue d'assurer une occupation au libéré sans emploi.

(Séances des 9 et 13 juillet).

Rapporteur général : M. Louis Rivière.

2e Question.

D'après quels principes doit être organisée l'instruction scolaire et professionnelle dans les établissements pénitentiaires ?

L'instruction scolaire, dont le programme devra laisser une place marquée à l'étude du dessin pour présenter un caractère professionnel, comprendra, en outre des connaissances utiles aux ouvriers et se rapportant à leur métier, des notions plus générales de nature à assurer l'amendement des condamnés, dont voici les principales.

1° Universalité et nécessité sociale du devoir et de la contrainte;

2° Domination de la raison sur le plaisir et les passions, surtout l'alcoolisme;

3° Programme primaire réduit aux éléments immédiatement utilisables : lecture, écriture, calcul;

4° L'enseignement sera tantôt individuel, tantôt collectif suivant les cas;

5° Conférences et lectures expliquées en commun par des personnes étrangères à l'Administration.

Dans le but d'obtenir le concours le plus efficace du personnel pénitentiaire, déjà dévoué à ces idées, pour la moralisation des détenus, un extrait des travaux de la troisième section sur cette question devra être adressé aux chefs de ce personnel à titre d'instruction et répandu dans le personnel surveillant et enseignant.

Les travaux auxquels seront affectés les condamnés devront être exclusivement dirigés vers un but d'apprentissage ou de perfectionnement dans un métier déterminé.

Ils seront choisis d'après l'origine urbaine ou rurale et d'après les aptitudes de chaque détenu, plutôt qu'en raison de la profession exercée avant la condamnation.

Ces distinctions et ce choix seront de rigueur pour les femmes condamnées.

Dans le cas où, pour des motifs d'ordre financier ou de répression, les Administrations pénitentiaires ne croiraient

pas pouvoir renoncer complètement aux travaux dits industriels, un certain temps devra être journellement consacré à l'enseignement professionnel, s'il ne peut être donné dans les ateliers pénitentiaires, autant que ce régime pourra se concilier avec l'application de la loi sur l'emprisonnement individuel.

Le Congrès émet le vœu que, à côté de l'enseignement moral, une place soit faite à l'enseignement religieux, qui sera donné par les ministres des différents cultes auxquels toutes facilités seront accordées à cet effet.

Le Congrès émet le vœu que, dans les prisons de courtes peines, l'enseignement professionnel soit donné dans la mesure que permettront l'organisation intérieure de chaque établissement et la durée du séjour des détenus, l'enseignement religieux donné par les ministres des différents cultes devant toujours trouver dans ces prisons les mêmes facilités que dans les autres établissements pénitentiaires.

(Séance du 11 juillet).

Rapporteur général : M. Alengry.

3e Question.

De l'entente à établir entre les Sociétés de Patronage des divers pays en vue de répartir équitablement entre elles les frais de rapatriement de leurs nationaux; du rôle que pourrait jouer à cet égard la Commission permanente internationale des Œuvres de patronage.

1° Lorsque le rapatriement paraît nécessité par l'intérêt du patronné ou lorsque celui-ci est expulsé et dans les cas les plus ordinaires, les Sociétés de patronage doivent s'entendre directement, pour chaque cas particulier, sur les conditions de rapatriement d'un étranger libéré nécessiteux; elles doivent régler d'un commun accord, dans un esprit de concorde et de charité, la part des frais qui doit ou peut être supportée par chacune d'elles.

2° Lorsque deux Sociétés de patronage ou deux groupes

de Sociétés de patronage ont de fréquents rapports, à raison du rapatriement de leurs nationaux respectifs, il est désirable qu'une convention de principe intervienne entre elles pour établir, selon l'état de leurs ressources, et le nombre moyen des nationaux à rapatrier, la part que chacune d'elles doit supporter dans les frais de patronage.

3° Il est désirable qu'une liste générale de toutes les Œuvres de patronage soit dressée annuellement, par les soins de la Commission permanente internationale des Œuvres de patronage, et que cette liste soit adressée à chacune de ces Sociétés. Elle doit contenir les renseignements nécessaires pour leur permettre de correspondre facilement en vue du patronage international.

4° Il est désirable qu'en chaque pays soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.

5° Les institutions centrales des divers pays devront entrer en relations entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'Œuvre du patronage international paraîtra susceptible.

6° Le Congrès émet le vœu que les étrangers expulsés soient reconduits à la frontière dans des conditions qui rendent facile l'intervention du patronage à l'égard de ces étrangers.

(Séance du 10 juillet).

Rapporteur général : M. Garçon.

Le Secrétaire-général :

LOUICHE-DESFONTAINES.

XVI

CONGRÈS INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE COLONIALE

Président, Le Myre de Vilers; *Secrétaire général*, Leseur.

PARIS, 6-11 AOUT 1900

VŒUX ADOPTÉS PAR LE CONGRÈS

CONDITION POLITIQUE ET JURIDIQUE DES INDIGÈNES

I. — *Dans quelle mesure et dans quelles conditions y a-t-il lieu de maintenir les organismes administratifs indigènes?*

Vœu adopté par le Congrès:

Le Congrès,

Considérant que le bien-être des indigènes, leur développement physique, intellectuel et moral doit être le but suprême de toute politique coloniale;

Considérant que cette évolution des sociétés indigènes ne peut se faire que graduellement, n'étant elle-même que la conséquence naturelle des transformations économiques qui décident du degré de civilisation d'un peuple;

Convaincu que la seule méthode rationnelle est celle qui consiste à adapter autant que possible, le régime colonial aux institutions existantes, aux lois et aux coutumes des races indigènes, tout en les améliorant pour faire dispa-

raître des injustices et en les appropriant aux besoins nouveaux qui se feraient sentir;

Emet le vœu:

Que la politique coloniale tende, en principe, au maintien des organismes administratifs indigènes.

II. — *Comment et par quels moyens peut-on mettre la population indigène à même de défendre ses droits et de faire valoir ses doléances auprès des autorités locales?*

Il recommande comme particulièrement urgente l'adoption des mesures suivantes:

a) Dans les localités où existe la lèpre, il y a lieu de créer des asiles où seraient admis d'office tous les lépreux susceptibles de constituer un danger de contagion pour leur entourage, en raison de l'état caractérisé de leurs lésions. Ces asiles seraient distants des centres habités. Ils devraient être constitués en domaines ruraux à vaste étendue, de manière à permettre aux lépreux de jouir d'une certaine liberté, sous les réserves usuelles de non-communication avec les localités saines. Les soins hygiéniques qui conviennent à leur état et les secours nécessaires leur seront fournis par l'administration.

Les autorités compétentes aux colonies devront prévenir du départ de chaque lépreux le gouvernement du pays où il se rend.

b) Il convient d'instruire les classes indigènes des graves dangers que présente pour l'individu, la famille, la société et la race, la syphilis sous toutes ses formes.

Il est désirable d'instituer dans les localités où ils n'existent pas, et de multiplier dans celles où ils existent, les dispensaires, hospices, consultations, où le malade recevrait des soins gratuits, sans que l'hospitalisation fût obligatoire.

Dans les colonies où la prostitution surveillée serait introduite, il serait désirable que les meilleures dispositions réglementaires usitées dans la métropole fussent appliquées.

c) Contre la variole, il y a lieu d'organiser dans les colonies tropicales un service de vaccination publique.

d) Il est désirable que les gouvernements coloniaux se préoccupent de la création d'écoles indigènes de médecine et de l'instruction d'un nombre suffisant d'accoucheuses indigènes.

e) La voirie des villes européennes, des villages, tatas, campements au autres cantonnements indigènes, sera l'objet d'une police sanitaire.

f) Contre les épizooties persistantes qui compromettent les conditions d'existence et de travail des indigènes, en leur enlevant les bêtes de labour, il y a lieu d'établir un service vétérinaire local, pour enrayer et faire disparaître les épizooties et en éviter le retour.

g) Le service de l'hygiène coloniale, en tant qu'administration publique, sera dirigé par des fonctionnaires techniques. Chaque colonie devra avoir au chef-lieu un conseil d'hygiène.

h) Il est désirable que les puissances colonisatrices publient, chaque année, un état ou rapport général, indiquant au point de vue démographique et social, les progrès accomplis en hygiène publique (natalité, morbidité, mortalité), en assistance privée ou publique parmi les indigènes.

Il est également désirable que les colonies prennent soin d'aviser par les voies les plus rapides, les gouvernements des colonies voisines et celui de la métropole des événements sanitaires survenus.

II. — *Ne convient-il pas, dans l'intérêt de la condition matérielle des indigènes, de supprimer cette forme de travail forcé qui est la corvée?*

Vœu adopté par le Congrès.

Le Congrès,

Considérant que l'emploi de la corvée ne présente que des inconvénients; qu'elle est une cause de la diminution de la population indigène, en même temps qu'un danger

pour la tranquillité publique par les mécontentements qu'elle provoque ;

Considérant, d'autre part, qu'il est démontré par l'expérience que les mesures prises pour prévenir les abus que l'emploi de la corvée fait naître sont toujours inefficaces et illusoires ;

Considérant, enfin, qu'il n'y a que le travail libre et rémunéré qui donne des résultats sérieux, et qu'il n'est pas de colonie où l'on ne puisse arriver à se procurer, dans des conditions suffisantes de rémunération, la main-d'œuvre nécessaire ;

Emet le vœu :

Que les puissances colonisatrices suppriment la corvée et qu'elles s'efforcent de la remplacer par le travail libre et rémunéré.

III. — *Comment développer, chez les indigènes, les sentiments de prévoyance et d'épargne?*

Vœu adopté par le Congrès.

Le Congrès,

Considérant qu'il importe de développer chez les populations indigènes les sentiments de prévoyance et d'épargne, et que, du jour où ces populations se seront ouvertes à ces sentiments, nombre de difficultés que la colonisation soulève se trouveront résolues d'elles-mêmes ;

Considérant, d'autre part, que les excellents résultats donnés en Algérie par les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels organisées par la loi du 14 avril 1893 ont montré le parti qu'on pouvait tirer de ces institutions ; que, tout en constituant un excellent agent d'éducation économique pour les indigènes, elles sont susceptibles de fournir à une métropole les moyens de remédier aux dangers que l'usure fait courir à la propriété indigène et de prévenir, ou, tout au moins, d'atténuer les conséquences que les disettes entraînent au point de vue de la conservation des races indigènes,

Est d'avis que, partout où les conditions locales s'y prêtent, les puissances colonisatrices doivent se préoccuper de provoquer la formation de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels.

Condition morale des indigènes.
Moyens auxquels il convient d'avoir recours pour élever le niveau intellectuel et moral des populations indigènes.

Vœux adoptés par le Congrès.

1. Le développement des forces productives, qui est la base sur laquelle se développe la vie humaine dans toutes ses manifestations, étant un puissant facteur de civilisation et un des meilleurs moyens d'élever le niveau moral des populations indigènes,

Le Congrès émet le vœu :

Que la politique coloniale tende à améliorer les moyens d'existence et l'organisation du travail des indigènes.

2. Le Congrès,

Considérant qu'en étendant leur domination sur des contrées habitées par des populations d'une civilisation plus ou moins arriérée, les puissances colonisatrices ont contracté le devoir, non pas seulement d'améliorer leurs conditions matérielles d'existence, mais encore d'élever leur niveau intellectuel et moral,

Est d'avis,

Que les puissances colonisatrices doivent apporter une sollicitude toute particulière à l'enseignement des indigènes. Elles ne devront pas oublier que cet enseignement doit être un enseignement approprié, c'est-à-dire que ses méthodes et ses programmes doivent être adaptés aux conditions mentales des indigènes auxquels il s'applique. Il doit être, de plus, essentiellement éducateur, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir seulement pour but de donner certaines connaissances professionnelles aux indigènes, mais qu'il doit avoir

pour préoccupation constante d'assurer leur amélioration morale.

3. Le Congrès,

Considérant que les peuples colonisateurs ont un devoir d'éducation à remplir vis-à-vis des populations indigènes, et que la prospérité des colonies est subordonnée au concours et à la culture progressive de ces races,

Émet le vœu :

Que, par des écoles et des institutions appropriées, des encouragements donnés aux établissements libres, une protection exempte d'entraves assurée à toutes les initiatives civilisatrices, ce but soit poursuivi sans relâche, en tenant d'ailleurs le plus grand compte des moyens d'action qui doivent s'adapter aux pays, aux races, aux temps et aux circonstances.

4. Le Congrès,

En ce qui concerne le relèvement moral et intellectuel des femmes des peuples musulmans et hindous,

Émet le vœu :

Que les gouvernements encouragent la création ou le développement d'écoles professionnelles d'industries indigènes appropriées à la condition et aux traditions de la femme, dans lesquelles une éducation morale et l'instruction de la langue de la puissance colonisatrice seront données accessoirement à l'enseignement d'un métier destiné à améliorer leur condition matérielle.

Résolution adoptée par le Congrès.

Le Congrès international de sociologie coloniale sera périodique.

Une commission permanente est chargée de préparer les travaux du prochain Congrès et d'en fixer la date et le lieu de réunion.

Cette commission se compose du président du bureau du Congrès, des vice-présidents français et étrangers, du secré-

taire général, auxquels sont adjoints les présidents et vice-présidents français et étrangers des bureaux des trois sections.

La commission pourra s'adjoindre des membres pris parmi les membres du Congrès.

XVII

CONGRÈS INTERNATIONAL DE GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

PARIS, 27-31 AOUT 1900

Président, M. Levasseur; *Secrétaire général*, M. Foucart.

VŒUX

I. Le Congrès émet le vœu que les Compagnies de chemins de fer organisent le service international pour voyageurs et marchandises, directement et par les voies les plus courtes, entre les ports et les principaux centres commerciaux et industriels.

II. Considérant que le projet de chemin de fer de Lons-le-Saunier à Genève aurait l'avantage de mettre Paris en communication directe avec Milan (comme aussi Calais avec Brindisi) par le Simplon, au moyen d'une ligne de plaine évitant les altitudes et les déclivités des lignes existantes,

Le Congrès se déclare sympathique à ce projet qui serait favorable au grand trafic international (voyageurs et marchandises).

III. Le Congrès déclare qu'il paraît nécessaire de reviser la convention des câbles de 1884.

IV. Le Congrès émet le vœu de voir publier séparément, en tous pays, les rapports consulaires présentant un intérêt

pour le commerce international et sous une classification qui en rend l'acquisition facile et à bon marché.

V. Le Congrès reconnaît comme désirable la création, l'extension, l'amélioration et le développement de marchés centraux de matières premières.

VI. Vu la grande importance des Bureaux de renseignements et des dépôts d'échantillons (Export-Musterlager) pour le développement du commerce extérieur,

Le Congrès recommande leur établissement dans les grands centres commerciaux et industriels.

VII. Le Congrès déclare que la nécessité s'impose du percement à bref délai d'un canal maritime interocéanique à travers l'isthme américain. — La neutralisation des territoires traversés serait la conséquence du percement.

VIII. Le Congrès pense que si, dans tous les pays, les administrations coloniales doivent favoriser et encourager le développement de l'agriculture, il serait peut-être prudent d'attribuer la direction technique de ces cultures à des services agricoles spéciaux.

IX. Pour assurer le développement agricole et la prospérité des colonies, le Congrès signale comme désirables :

1° Une organisation des jardins d'essai qui leur permette de rendre à l'agriculture coloniale et à la science tous les services qu'on peut attendre d'eux;

2° L'établissement de rapports fréquents entre les jardins coloniaux et les centres scientifiques de la métropole, rapports qui sont extrêmement profitables pour la science et l'agriculture.

X. Le Congrès émet le vœu que les Chambres de commerce coloniales du monde entier se mettent en correspondance avec les Chambres de commerce de leur métropole pour l'extension de leurs affaires nationales.

XI. Le Congrès émet le vœu que tous les pays de protectorat, quels qu'ils soient, soient assimilés aux colonies sous le rapport douanier, et traités par chaque nation protectrice avec les mêmes avantages que ses colonies.

XII. Le Congrès émet le vœu que le peuplement des colonies, par des militaires coloniaux, soit encouragé et développé.

XIII. Le Congrès émet le vœu que chaque exploration soit accompagnée d'un lever à vue ou d'un plan topographique permettant de se rendre compte de toutes les ressources de la contrée : nature du terrain pour l'établissement des voies de communication, cours d'eaux et la force motrice qu'ils peuvent donner ; bois, forêts, diverses natures de culture ainsi que tous les renseignements zoologiques, minéralogiques et botaniques.

XIV. Le Congrès émet le vœu que les enfants nés aux colonies, d'Européens et de femmes indigènes, abandonnés par le père, reçoivent, par les soins de la colonie ou de leurs gouvernements respectifs, une éducation d'ordre pratique professionnelle et technique qui leur permette de devenir des auxillaires de la colonisation comme contremaîtres, chefs de culture, chefs d'équipe, etc.

XV. Le Congrès émet le vœu que tous les Etats intéressés de la question de la main-d'œuvre, dans leurs colonies tropicales, organisent une surveillance étroite sur l'engagement, le transport et les conditions hygiéniques, morales et physiques de cette main-d'œuvre.

XVI. Le Congrès émet le vœu que, sous les auspices des Sociétés de géographie commerciale et, notamment, de la Société de géographie commerciale de Paris, qui a déjà pris à ce point de vue une heureuse initiative, des livres de haute vulgarisation et de mise à jour, sur des régions ou des questions dont les connaissances se trouvent disséminées en de nombreux ouvrages purement scientifiques, soient publiés par les soins d'hommes compétents, et souhaite qu'une série de ces publications soit préparée en particulier à l'occasion des futurs Congrès de géographie économique et commerciale.

XVII. Le Congrès émet le vœu que, dans les écoles supérieures de commerce, l'enseignement donne une grande

place à tout ce qui concerne les voies et modes de transport, notamment de transports maritimes.

XVIII. Le Congrès émet le vœu :

1° De la création ou de l'extension, dans les villes industrielles ou commerciales, des cours de commerce exclusivement pratiques;

2° Que les associations scientifiques, les Chambres de commerce et les Sociétés de voyageurs de commerce prennent l'initiative de la création de ces cours en insistant sur l'enseignement des langues vivantes;

3° Que les Sociétés de géographie commerciale forment un Comité chargé d'établir les programmes de ces cours.

XIX. Le Congrès émet le vœu que l'enseignement de la géographie, dans les Universités, s'efforce de coopérer au développement et aux progrès des carrières extra-universitaires et qu'il tâche, tout spécialement, de servir à la formation scientifique des secrétaires et fonctionnaires essentiels des Chambres de commerce.

XX. Le Congrès recommande l'application, à la géographie économique, des conclusions du Congrès de Berne (1892) et de Londres (1895) sur la confection des inventaires critiques des sources bibliographiques de la géographie générale, de manière à ce qu'il soit constitué, pour chaque pays d'abord et ensuite pour l'ensemble des pays, des répertoires spéciaux pour la géographie économique.

XXI. Le Congrès émet le vœu que l'enseignement commercial soit développé dans les écoles d'agriculture.

XXII. Considérant qu'il importe de poursuivre et de compléter, à l'usage des adultes, l'enseignement de la géographie économique.

Le Congrès émet le vœu qu'une vive impulsion soit donnée dans chaque pays à cette forme de l'instruction post-scolaire.

XXIII. Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'enseignement de la géographie économique

tienne une place de plus en plus large dans les programmes d'éducation à tous les degrés;

2° Qu'il prenne pour base essentielle l'étude de la géographie physique, mais d'une géographie physique strictement limitée aux phénomènes actuels, adaptée et probante;

3° Que, dans les procédés de cet enseignement, les devoirs, questions, études composées et originales remplacent, le plus souvent possible, et complètent toujours l'exercice mnémotechnique des cours appris et des rédactions recopiées.

XXIV. Considérant que l'agriculture, l'industrie et le commerce ont besoin, pour prospérer, tout autant de la facilité des échanges que de la certitude du lendemain;

Que cette certitude ne peut être obtenue que par des accords internationaux et par la stabilité douanière;

Que la stabilité douanière que donnent les traités de commerce, les conventions commerciales, *modus vivendi*, etc., ne sont qu'un acheminement vers la suppression de toute entrave dans les échanges;

Le Congrès émet le vœu que l'on supprime les entraves qui peuvent porter obstacle aux relations commerciales entre les peuples dans le monde entier.

XVIII

CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'ÉDUCATION SOCIALE

Président, M. LÉON BOURGEOIS;
Secrétaire général, Mme LAMPÉRIÈRE.

PARIS, 26-30 SEPTEMBRE 1900

VŒUX ET RÉSOLUTIONS

I. — MÉTHODE GÉNÉRALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. — La solidarité naturelle est un fait.

La justice ne sera pas réalisée dans la société tant que chacun des hommes ne reconnaîtra pas la dette qui, du fait de cette solidarité, pèse sur tous à des degrés divers.

La liberté humaine a la charge préalable de cette dette sociale; c'est à la libération de cette dette que commence la liberté.

II. — L'échange des services, qui est la raison d'être de toute société et l'objet du quasi-contrat social, ne peut être équitable si cette dette n'est pas acquittée par chacun des contractants suivant ses facultés, sinon envers chacun en particulier, du moins envers tous.

Le moyen d'assurer l'équité du contrat social par la compensation de la dette peut se résumer en trois termes principaux.

1° Que l'instruction soit offerte gratuitement à tous dans des conditions telles que tous puissent en réalité en profiter, et non pas seulement au degré primaire, mais jusqu'au point où l'aptitude intellectuelle de chacun lui permet d'en tirer vraiment profit.

2° Que la vie matérielle soit assurée à ceux qui sont, comme l'enfant, ou l'infirme, ou le vieillard, dans l'impossibilité de se l'assurer eux-mêmes.

3° Que tous les membres de la société soient assurés mutuellement contre les risques sociaux (accidents, chômage involontaire, etc.).

III. — Les lois doivent exclure toute inégalité de valeur sociale entre les contractants et contribuer à l'établissement de ces trois assurances; mais aucune disposition législative ne serait suffisante pour rendre certain le paiement exact de la dette sociale.

Il y faut, dans tous les actes de la vie le consentement de chacun de nous.

Etre prêt à consentir en toute circonstance le paiement de l'obligation sociale, c'est être vraiment un associé de la société humaine, un être social.

L'objet de l'éducation que nous étudions ici, c'est de créer en nous l'être social.

C'est dans l'expérience déjà acquise par les nombreuses associations mutuelles et coopératives de toute nature que l'éducation sociale trouvera les matériaux et la meilleure source de ses enseignements.

II. — ÉDUCATION SOCIALE PRATIQUE

1° *Diffusion des idées de solidarité par l'enseignement public et privé.*

A. Enseignement primaire, secondaire, supérieur, œuvres de l'Ecole, cours professionnels.

Le Congrès considérant l'importance de l'éducation sociale dans toutes les classes de la société pour les rapprocher les

unes des autres en leur montrant l'appui physique, intellectuel et moral qu'elles se doivent mutuellement, émet le vœu :

1° Que l'éducation sociale fasse partie de l'enseignement à tous les degrés;

2° Qu'elle fasse partie au même titre que les autres matières des programmes des examens à tous les degrés de l'enseignement et tout spécialement des examens qui confèrent le droit d'enseignement.

3° Que dans la préparation professionnelle des maîtres de l'enseignement secondaire, et particulièrement dans les épreuves de l'agrégation de quelque genre qu'elle soit, littéraire ou scientifique, historique ou philosophique, une place importante soit faite aux questions d'éducation et de morale sociales.

4° Que dans l'enseignement secondaire, lycée de garçons ou de filles, l'enseignement de la morale prenne d'une manière très marquée le caractère d'un enseignement de morale sociale fondé sur les idées de solidarité et de justice sociale.

5° Qu'une chaire d'éducation sociale soit créée à l'École normale supérieure.

6° Que les cours de sociologie soient progressivement multipliés dans les Universités.

7° Que les membres de l'enseignement public des trois ordres prêtent de plus en plus leur concours à l'œuvre des Universités populaires.

8° Afin de donner aux travailleurs les loisirs de compléter leur éducation intellectuelle, morale et sociale, que les pouvoirs publics assurent la limitation légale et l'abaissement progressif des heures de la journée de travail[1].

1. A cette catégorie de vœux se rattachent les dispositions suivantes également votées par le Congrès :

1° Que les pouvoirs compétents signalent aux éducateurs l'importance, la nécessité même de l'enseignement social, et qu'un

B. Enseignement dans l'armée.

I. — Le Congrès appelle l'attention du ministre de la Guerre et des chefs de l'armée sur la nécessité de développer dans le corps d'officiers le sentiment de sa mission sociale[1].

programme soit dressé pour servir de guide aux bonnes volontés hésitantes.

2° Que les conférences soient faites aux instituteurs, aux institutrices et, en général, à tous les membres de l'enseignement primaire, sur la notion de solidarité et la part qu'on peut faire à l'école à l'éducation sociale.

3° Que dans les trois ordres de l'enseignement, que dans toutes les sociétés d'éducation sociale, on s'attache à donner sa place légitime à l'action éducatrice et sociale de la femme.

4° Que les enfants adolescents soient de plus en plus préparés dans les mutualités, les associations, les patronages, à faire preuve d'initiative personnelle et collective et d'action librement consentie.

5° Que des liens s'établissent entre les Bourses du travail, les sociétés d'instruction populaire et les membres de tous les ordres d'enseignement au point de vue des cours professionnels, des conférences et de l'éducation sociale.

6° Que les institutions créées par l'initiative privée en vue de l'éducation sociale post-scolaire soient pécuniairement aidées par les ressources des budgets locaux, et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, par les budgets des communes, des départements et de l'Etat.

7° Considérant que, vu l'utilité incontestable des cours professionnels donnés par les syndicats ouvriers et par les Bourses du travail, les pouvoirs publics doivent assurer leur fonctionnement et leur affecter les locaux nécessaires, le Congrès émet le vœu :

a) Que les subventions soient assez fortes ou que les professeurs choisis par les organisations ouvrières siégeant aux Bourses du travail puissent être rétribués de manière à leur permettre de remplir fidèlement et sérieusement leurs fonctions auprès de leurs élèves.

b) Qu'on permette aux organisations ouvrières d'acquérir tout ce qui est indispensable au fonctionnement desdits cours.

1. Parmi les moyens propres à obtenir un tel résultat le Congrès indique les suivants :

1° Organiser dans toutes les écoles militaires des conférences

Que les soldats gèrent directement leur caisse commune sous le contrôle de l'officier et qu'il soit formé de la sorte une véritable coopération de consommation dont les bonis seront consacrés à améliorer la situation matérielle et intellectuelle du soldat.

III. Que tous les groupements sociaux se préoccupent d'assurer la pénétration démocratique du corps des officiers, par exemple en instituant des bourses qui permettront aux enfants du peuple de prétendre aux écoles du gouvernement dans une mesure plus large qu'aujourd'hui.

2° *Education sociale par les Beaux-Arts.*

1. Conclusions générales :

L'art est un élément d'éducation sociale; comme les autres éléments d'instruction, il doit être mis à la portée de tous, dans la mesure où les aptitudes naturelles de chacun lui permettent d'en profiter.

2. Conclusions pratiques :

A. — 1° Il sera organisé, dans tous les groupements d'éducation, des promenades destinées à l'observation des formes des mouvements, des couleurs dans les choses de la nature et de la vie ordinaire. Les exercices pratiques ou devoirs

faites par des professeurs civils au courant des questions sociales;

2° Orienter l'esprit des jeunes officiers vers les questions sociales en les engageant à aborder ces sujets dans leurs travaux d'hiver;

3° Faire dans les publications militaires une large place à ces travaux;

4° Engager les jeunes officiers à entrer en relations avec les instituteurs de la région afin de voir avec eux comment on peut faire de l'éducation dans la caserne le prolongement de l'œuvre post-scolaire;

5° Envoyer à toutes les bibliothèques d'officiers les comptes rendus du travail du Congrès, en priant les chefs de corps de les faire développer devant les hommes.

En outre, le Congrès émet le vœu :

Que l'officier enseigne la solidarité dans le danger, qu'il soit un camarade pour ses subordonnés en tant que la discipline le permet, qu'il organise des lieux de réunion pour les soldats, qui remplaceront la cantine, et fasse des conférences et lectures.

consisteront en la reproduction, si gauche soit-elle, des formes, des mouvements ainsi observés[1].

B. — Le Congrès émet le vœu :

1° Que dans l'enseignement d'art populaire soit développée la connaissance des matériaux, des ressources qu'ils offrent afin d'éveiller chez l'ouvrier l'amour de la matière qu'il emploie; que des sculpteurs s'attachent, pour cet objet, à des groupements d'éducation populaire et y déterminent des promenades, des études dans ce sens[2];

1° Qu'un enseignement démocratique du chant s'organise spontanément, par l'intermédiaire des groupements d'initiative privée (associations d'anciens élèves, amicales diverses, coopératives de production ou de consommation, etc.) créant des « maîtrises » particulières;

2° Que les municipalités organisent un service musical destiné aux cérémonies publiques et mis à la disposition des particuliers pour la célébration des actes civils auxquels ils veulent donner de l'importance ou de la solennité[3];

F. — Le Congrès émet le vœu que la coopération solidariste soit étudiée en vue de la formation de journaux coopératifs, servant à étendre la diffusion du sentiment social; que des travaux, projets et rapports soient provoqués parmi les littérateurs d'une part, et parmi les groupements sociaux de l'autre, pour préparer la réalisation de ce vœu.

1. Des artistes seront invités à des réunions où ils aideront les assistants à reconnaître, les uns dans les autres, les effets de lumière, les lignes, les ombres, les modifications d'expression qui en résultent, etc. Seulement après des exercices de ce genre, des promenades dans les musées, où l'on s'exercera à retrouver des effets analogues, seront utilement organisées.

2. Que la ligue populaire pour la propagation gratuite de l'art soit développée et mise en état de rendre des services à tous les groupements populaires.

3. Que « l'œuvre d'éducation musicale » reçoive un développement aussi considérable que possible et trouve l'appui de toutes les collectivités appréciant la place des impressions d'art dans la somme de bonheur nécessaire à tout être humain, à la vie sociale complète et harmonieuse.

Que les collectionneurs communiquent gratuitement les œuvres d'art aux travailleurs[1];

6. — 1° L'artiste, pour faire œuvre d'éducation sociale, doit se placer dans un milieu vraiment populaire et s'inspirer de sentiments démocratiques[2];

3. *Education sociale des asolidaires.*

Le Congrès est d'avis qu'il convient de signaler à l'attention de tous la nécessité d'un effort suivi pour rendre à l'activité sociale les individus considérés comme asolidaires[3].

1. Que les musées du soir s'organisent, au besoin dans les maisons du peuple, qui deviendraient à la fois bibliothèques, musées du soir, théâtre populaire, rendez-vous de pensée, etc.

2. Il serait utile, pour l'éducation de la jeunesse, de décorer l'école par la représentation des grands spectacles de la nature.

L'imagerie scolaire doit s'inspirer de l'imagerie populaire dans ses spécimens les plus parfaits comme simplicité et naturel.

Il serait indispensable d'ouvrir un concours entre artistes pour la décoration des écoles et l'imagerie scolaire.

3. Le Congrès,

Considérant qu'il n'est pas suffisant de mettre les travailleurs à même d'occuper utilement et agréablement leurs moments de loisir en leur donnant les moyens de satisfaire, d'une manière noble et digne, le besoin de sensations matérielles et morales qu'éprouve tout être humain, mais qu'il faut encore et de toute nécessité les soustraire aux sensations malsaines qui, actuellement, les sollicitent de toutes parts, émet le vœu :

Que des mesures soient prises par l'autorité compétente pour tenir la main à l'observation stricte des lois et règlements qui peuvent réfréner la licence des rues et celle des cabarets, dont l'action démoralisatrice est de nature à enrayer l'œuvre de régénération sociale entreprise et qu'il est indispensable de mener à bien et au plus vite.

Pour le reclassement des désassimilés pénitentiaires ou de droit commun, le Congrès préconise les moyens suivants :

a) Pour les adultes : 1° offrir aux orgueilleux l'occasion de se réhabiliter par des efforts méritoires, militaires ou civils; 2° lutter par des moyens même physiques contre la torpeur, des parasites volontairement paresseux.

b) Pour les enfants : 1° étendre le rôle de la femme dans l'édu-

Le Congrès est d'avis qu'il convient :

De développer dans le public la curiosité des choses étrangères ;

D'honorer publiquement l'accomplissement du devoir et de multiplier les manifestations extérieures de son culte.

Enfin de développer l'esprit d'association, la vie communale, la vie provinciale, et de favoriser la formation des êtres collectifs intermédiaires entre la nation et l'individu

III. — Applications pratiques des principes de solidarité.

1° *Caractères généraux des œuvres de solidarité.*

Le Congrès constate que l'esprit de solidarité est indépendant de toute forme confessionnelle et doit trouver son fondement dans la conscience humaine éclairée par la raison et par la liberté.

La pratique de la solidarité est intimement liée à l'organisation du travail. Tous les risques humains provenant, soit de la nature, soit de la Société, doivent être compris dans les frais généraux du travail.

2° *Œuvres collectives d'éducation pratique.*

A. — Associations periscolaires et postscolaires.

Le Congrès émet le vœu :

Que les associations d'anciens élèves soient de plus en

cation correctionnelle, et faire passer, sans transition, les colons de la colonie au régiment pour leur créer une origine dont ils puissent se recommander, un milieu social où ils puissent nouer des relations avouables, enfin conquérir un idéal socialement reclasseur, l'amour du drapeau ;

Le Congrès, envisageant la solidarité sociale dans la préservation du crime, émet le vœu :

Que toutes les œuvres ou patronages qui ont pour but le bien social soient ouvertes à tous en vue d'une collaboration solidaire et commune basée sur le principe de la dette sociale.

Que les condamnations pour vagabondage ne soient pas inscrites au casier judiciaire.

plus orientées vers l'action sociale et vers la pratique de la solidarité[1].

B. — Mutualités.

Le Congrès émet le vœu :

Que l'assurance sociale se généralise de plus en plus conformément au principe de solidarité, mais que ce résultat soit demandé surtout à l'effort de l'initiative privée et de l'association libre, par un ensemble de moyens appropriés.

C. — Syndicats. Fédérations. Bourses de travail.

I. — Le Congrès est d'avis que :

1° Le rôle éducateur du syndicat ne doit pas se borner aux discussions d'intérêt professionnel, mais, par des conférences, des fêtes familiales, par des rapports constants avec les intéressés, donner à ses membres et à leurs familles l'idée d'une solidarité plus vaste[2];

II. — Le Congrès est d'avis que l'organisation ouvrière en fédération est le seul moyen actuel de défense que possèdent les travailleurs, et, pour lui assurer toute son efficacité, il faut que la subordination aux règles statutaires, la discipline parmi les membres de l'association, soient unanimement respectées; ainsi on acquerra la force morale, la cohésion qui, seules, font les organisations puissantes[3].

1. Que les associations d'étudiants, d'anciens et d'anciennes élèves des lycées et collèges de l'Etat deviennent des centres d'action éducatrice, utilisent leurs capitaux sous forme de prêts d'honneur et de propagande en faveur des maisons universitaires.

2. Le syndicat doit apprendre à ses membres non seulement la solidarité des membres de la même profession, mais la solidarité des différentes professions entre elles.

Enfin, ils doivent s'attacher à ce que les femmes soient initiées, par leur présence aux réunions, aux intérêts multiples des syndicats; car lorsque la femme en aura bien compris le rôle bienfaisant et émancipateur, ces organisations auront acquis une force incalculable.

3. Il faut pour cela que l'éducation inculque à toutes les classes, à tous ceux qui remplissent une fonction quelconque, le

III. — Le Congrès est d'avis de propager le développement des Bourses du travail et de la Fédération des Bourses du travail qui arrivera à être véritablement le marché du travail[1].

D. — Syndicats agricoles.

Le Congrès recommande, comme moyens pratiques les plus aptes à élargir le rôle et l'action des syndicats agricoles :

1° *L'adjonction aux Syndicats et unions de Syndicats, de Sociétés d'agriculture composées des syndiqués eux-mêmes et de personnes étrangères à la profession agricole* (chimistes, professeurs d'agriculture, etc.).

2° *La séparation de l'administration du syndicat proprement dit et de ses fondations* (caisses de secours, assurances contre la mortalité du bétail, crédit agricole, etc.).

3° *L'application à des œuvres d'intérêt agricole ou social général des bénéfices commerciaux des syndicats ou de leurs Sociétés coopératives.*

4° *L'exclusion de tout caractère politique ou religieux.*

5° *La création, à côté des syndicats de propriétaires, de syndicats d'ouvriers agricoles.*

E. — Sociétés coopératives.

L'association coopérative (à la différence de l'association professionnelle ou mutualiste), n'a pas pour but la défense de certains intérêts ou l'aide mutuelle. Elle a pour but de constituer un mode nouveau d'entreprise industrielle et

sentiment du devoir et de la solidarité, et que cette doctrine nouvelle fasse prévaloir les sentiments bienveillants sur les sentiments égoïstes.

1. Le Congrès émet le vœu que les Bourses du travail paient, dans la mesure du possible, les frais de déplacement aux ouvriers et à leurs familles.

commerciale où tout sera fait en vue des *besoins* et non en vue du *profit*.

Elle cherche à remplacer la concurrence par la fédération, l'association des capitaux par l'association des personnes, le crédit réel par le crédit personnel, l'hégémonie du producteur par celle du consommateur, et elle croit que ces conditions nouvelles seront les plus favorables au développement de l'idée et de la pratique de la solidarité.

DISPOSITIONS DE DÉTAIL

I. — Sociétés de crédit.

1° Établir la règle de la responsabilité solidaire de tous les membres par les engagements contractés par l'un quelconque d'entre eux;

2° Ne pas faire de bénéfice, ou, si l'on fait du bénéfice, le répartir soit au prorata des actions, soit au prorata des emprunts effectués par les membres, de telle sorte que la répartition du bénéfice ne soit que le remboursement d'un trop perçu comme dans les Sociétés de consommation;

3° Emprunter le moins possible aux capitalistes du dehors et le plus possible aux associés eux-mêmes;

4° Donner à tous les actionnaires (les emprunteurs compris) le pouvoir de fixer annuellement le taux de l'intérêt.

II. — Sociétés de production.

1° Le principe de la libre admission de tout venant connu dans les Sociétés de consommation et de crédit étant inapplicable ici, tant par suite de la limitation naturelle de toute entreprise que par la nécessité d'une élection,

Prendre au moins pour règle de faire participer tous les ouvriers auxiliaires aux bénéfices et de les faire arriver le plus rapidement possible au sociétariat.

2° Le principe qui laisse au capital toute participation au

profit, comme dans les Sociétés de consommation ou de crédit, étant aussi d'une application difficile à cause de l'importance du capital-action et de la nécessité d'obtenir son concours,

Prendre au moins pour règle de limiter à un maximum le taux du profit à allouer au capital-action.

3° Afin d'enrayer autant que possible le développement de l'égoïsme corporatif et d'établir la solidarité d'intérêts entre producteurs et consommateurs, prendre pour règle d'accorder aux consommateurs, aux clients, une certaine part dans les bénéfices.

III. — Sociétés de consommation.

1° Ne pas faire plusieurs catégories d'ouvriers, mais les admettre tous sur le même rang et aux mêmes conditions, sans distinguer entre les ouvriers de la onzième heure et ceux de la première heure;

2° Ne pas donner de part de profit au capital, mais seulement un intérêt:

3° Consacrer la plus grande partie possible du boni à des œuvres d'utilité collective, dont les plus importantes sont l'éducation sociale de leurs membres et la création ou la commandite de fabrique, et ne distribuer sous forme de répartitions individuelles que le minimum indispensable pour retenir leurs adhérents;

4° Allouer à leurs employés et ouvriers (si elles ont des ateliers) une part dans les bénéfices; en tout cas leur accorder le salaire maximum et la journée de travail minimum.

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les syndicats, revenus des craintes dont la chimère est évidente à cette heure, ne se tiennent plus à l'écart du mouvement coopératif;

2° Que les Sociétés coopératives de consommation consacrent leurs bonis à la création ou au développement d'associations ouvrières de production.

Le Congrès émet le vœu :

Que les Sociétés coopératives de consommation fassent œuvre de solidarité :

1° Dans leur propre organisation, en créant des institutions de prévoyance, caisses de prêts, de chômage, etc. ;

2° En dehors d'elles-mêmes.

a) En se fédérant avec les Sociétés coopératives de consommation pour permettre l'achat en commun et à meilleur compte des marchandises.

b) En aidant les Sociétés coopératives de production déjà formées, et en faisant chez elles des achats.

c) En créant de nouvelles Sociétés coopératives de production liées intimement aux Sociétés créatrices, et des Associations de cultivateurs, vignerons, etc.

d) En s'unissant aux institutions d'éducation sociale : associations d'anciens élèves, patronages, universités populaires, qui ont pour but de développer l'idée de solidarité chez les adultes et de faire d'eux de futurs coopérateurs.

IV. — Solidarité internationale.

I. — Le Congrès émet le vœu :

Que l'éducation sociale développe le sentiment et la pratique de la solidarité non seulement entre les individus, mais encore entre les nations.

II. — Le Congrès émet le vœu :

Que l'on favorise le développement des associations transcolaires destinées à faire correspondre entre eux les élèves des établissements scolaires de France et ceux des pays étrangers. Cela, non seulement dans un but d'enseignement pratique des langues vivantes, mais aussi dans un but moral de solidarité internationale[1].

1. III. — Le Congrès,

Considérant que l'établissement d'un langage international peut être considéré comme un moyen de diffusion de l'idée de

VŒUX D'APPLICATIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS RECUEILLIES PAR LE BUREAU A TITRE DOCUMENTAIRE

I. — Le Congrès, désirant que le gouvernement, les municipalités, les philanthropes, se préoccupent de ceux que la médaille d'honneur du travail désigne plus spécialement aux initiatives humanitaires, émet le vœu :

Que le gouvernement, les municipalités, etc., encouragent la création d'œuvres d'assistance aux titulaires de la médaille d'honneur du travail, par leur puissant appui moral et par des subventions accordées à ces institutions, en vue d'éviter l'hospitalisation de ceux de ces braves gens que les infirmités et la vieillesse placent dans la gêne, et pour les aider à terminer leur laborieuse et honorable existence dans leur propre maison.

Le Congrès souhaite, en outre, que tous les titulaires de la médaille d'honneur du travail se groupent pour créer des associations départementales dont MM. les préfets pourraient être les présidents d'honneur, et enfin pour fonder une fédération nationale, dont M. le ministre du Commerce et de l'Industrie serait le président d'honneur.

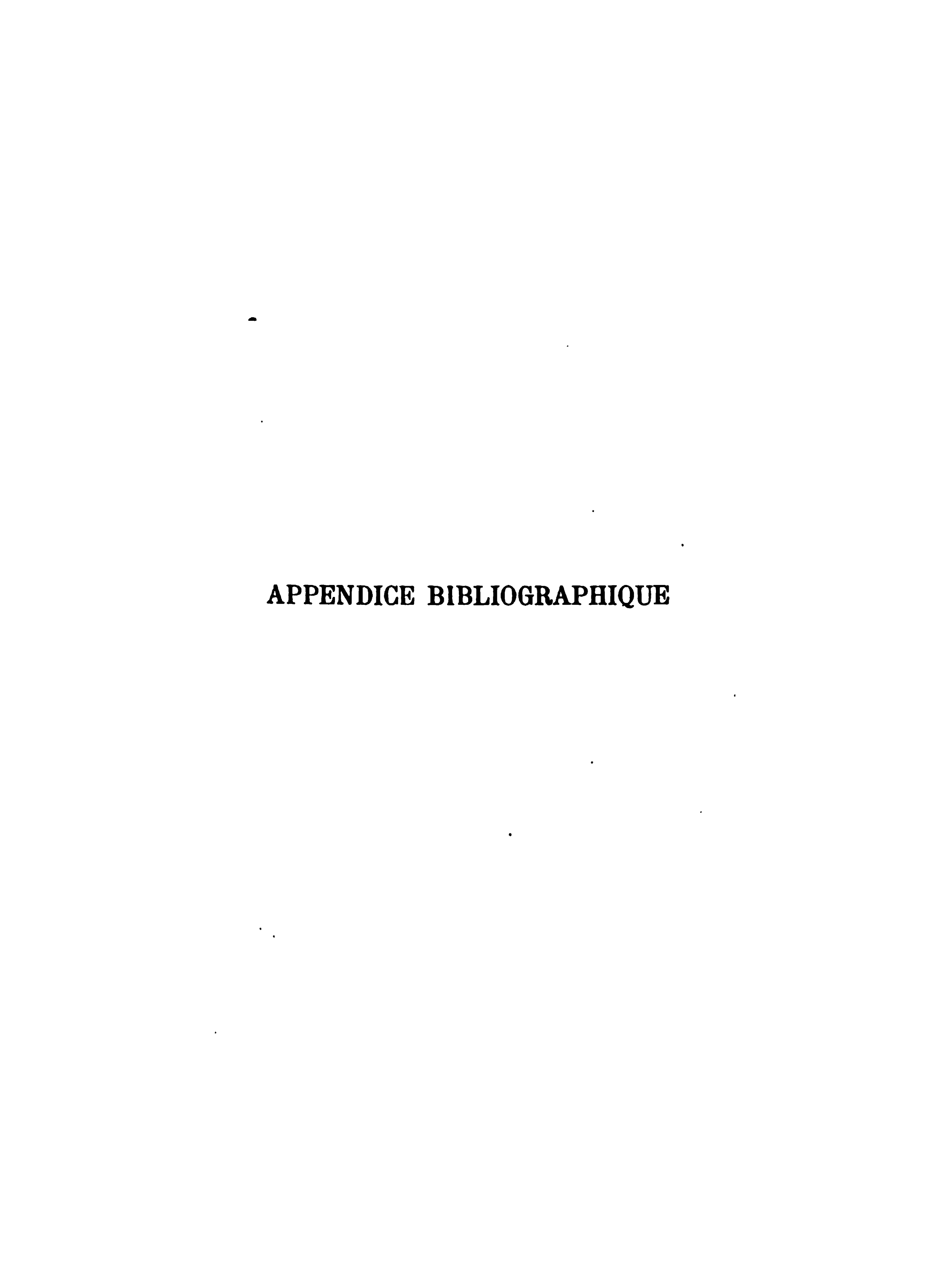
II. — Le Congrès émet le vœu :

Que l'État, les grandes villes et les grandes administrations donnent l'exemple d'une action pratique conforme aux principes de solidarité, en répartissant les indemnités de logement proportionnellement aux charges de famille de leurs employés.

solidarité; que divers congrès internationaux ont déjà procédé à la nomination de délégués pour l'étude de ce problème;

Émet le vœu;

Qu'un délégué soit choisi par le bureau pour qu'il prenne part à l'étude de la question du langage international.



APPENDICE BIBLIOGRAPHIQUE

APPENDICE AU CHAPITRE II

1. Œuvre de la reconstitution de la famille. Bulletin.
2. JOZSA (Naggy). — *Les pensionnats d'enfants des agents de chemins de fer de l'Etat hongrois.*
3. Notes sur les ateliers d'apprentissage de chemins de fer de l'Etat hongrois.
4. PICAVET (P.). — *L'Education*. Flammarion, éditeur.
5. Rapport sur le patronage des jeunes garçons protestants au Congrès de 1900.
6. Rapport de M. Lautré sur l'assistance aux enfants pour l'exécution des mesures destinées à prévenir leurs maladies.
7. Rapport de M. le Dr Zavitzianos sur les enfants trouvés de Notre-Dame de Pérà (Constantinople).
8. Rapport sur les œuvres d'assistance de la jeunesse par la Ligue française de l'enseignement.
9. Rapport par M. Albanel sur la protection des enfants contre le vagabondage et la mendicité, les œuvres scolaires et les enfants traduits en justice.
10. Rapport présenté par M. Emile Rey, député, sur l'assistance aux enfants des familles indigentes quand les parents sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.
11. Rapport de M. le Dr F. Chambrelent sur l'assistance aux femmes en couches en dehors des hôpitaux.
12. Notice sur l'hospice Favier pour les vieillards de la banlieue, à Bry-sur-Marne.
13. Rapport de M. Paul Guillot sur les secours à donner de treize à vingt et un ans (adolescents), de la sortie de l'école au régiment.
14. Rapport de M. Paul Strauss, sénateur, sur l'éducation des enfants recueillis par l'Assistance publique ou par la bienfaisance privée et auxquels ne convient pas, pour une raison morale, le placement familial.
15. DURASSIER (Léon). — *Livre d'Or de l'apprentissage et de la protection de l'enfance ouvrière en France.*

16. Durassier (Léon). — *Marche et travaux de la Société de protection des apprentis pendant la période de 1888 à 1891.*
17. Strauss (Paul). — *L'enfance malheureuse.* Charpentier et Fasquelle, éditeurs.
18. Leroy (J.). — *Les droits de l'enfant.* Librairie Montgredien et Cie.
19. Rapport de Mlle Blanche Farride. Du rôle de la jeunesse dans la protection de l'enfance (Congrès d'Assistance publique).
20. Rapport du Dr Blache sur l'hygiène et la protection de la première enfance au Congrès de 1900.
21. Ecole professionnelle de jeune filles. Fondation Bischoffsheim. Compte rendu général, 1872-1897. Imprimerie Maréchal et Monlorier.
22. Dufour (Dr Léon). — *La Goutte de lait à Fécamp*, 1894-1900.
23. Œuvres des colonies de vacances. Fondée par Mme de Pressensé.
24. Note sur les ateliers d'apprentissage des chemins de fer de l'Etat hongrois pour l'Exposition de 1900.
25. *Ustawa Towarzystwa Osad rolnych*; Przytulkow Rzemieslniczych. Sprawozdania.
26. *Le patronage des jeunes filles.* Rondelet et Cie, éditeurs.
27. Anthime. — *Etudes sur l'apprentissage et les syndicats d'ouvriers.* Bourges, Sire, 1891.
28. Beudin. — *Rapports sur l'apprentissage dans la maison Leclaire.* Paris, Chaix, 1892.
29. Cacheux (E.). — *Etat actuel du patronage de l'enseignement des apprentis.*
30. Haussonville (Comte d'). — *Salaires et misères de femmes.* Calmann-Lévy, éditeur.
31. Fouqué. — *La crise de l'apprentissage.* Paris, Rousseau, 1900.
32. Kelley (Florence). — *The Working Child.* Lecture faite devant le 33e Congrès national des Sociétés d'assistance et de correction de l'enfance tenu aux Grands Rapeds, Michigan, le 8 juin 1896. Chicago, Hollister, 1896.
38. Dreyfus (Ferdinand). — *Quels sont les moyens d'assurer la défense et la protection de l'enfant traduit en justice?* Rapport présenté au Congrès international d'Anvers, 1898, pour le patronage des enfants moralement abandonnés. Bruxelles, Gœmaere, 1898.
34. Gerville-Réache. — *Protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.* Rapport (Chambre des députés, 1884). Paris, Quantin, 1884.
35. Joly (Henry). — *La criminalité de la jeunesse.* Comité de défense et de progrès social, n° 23. Paris, siège du Comité, 1898.

36. LUCAS (Charles). — *Rapport sur l'apprentissage.* Section IV, Exposition 1889.
37. RAFFALOVITCH. — « *L'Exposition d'Economie sociale* », dans le n° 29 de l'Economiste français (1900).

APPENDICE AU CHAPITRE III

1. SUPPLE (Bernard F.). — *The paceful settlement industrial controversies.*
2. MEISSNER (Aloyse). — *Le peuple, comment est-il logé au début du XXe siècle ?*
3. Rapport de M. Alphonse Mellet au Congrès international des habitations à bon marché.
4. Rapport de M. Georges Piccot au Congrès international des habitations à bon marché, 1900.
5. Rapport de M. Paul Langer au Congrès international sur les habitations à bon marché en 1900.
6. Rapport de M. Pierre Ed. Weber au Congrès international sur les habitations à bon marché en 1900.
7. BAULEZ (Charles). — *Habitations à bon marché en Angleterre.*
8. Rapport annuel de M. Hector Denis sur les habitations ouvrières et les institutions de prévoyance.
9. CHALLAMEL (Jules). — *Les habitations à bon marché en Belgique et en France.*
10. Bulletin de la Ligue française du coin de terre et du foyer.
11. Rapport de M. J. B. Stubben au Congrès international des habitations à bon marché, 1900.
12. Rapport du Conseil de l'administration de la Société anonyme des logements économiques et d'alimentation.
13. Rapport sur la Maison hospitalière pour les ouvriers sans aide et sans travail.
14. Rapport de M. René Pichau sur les jardins ouvriers et les pauvres de Paris.
15. Mémoire présenté par M. Bodio sur les domiciles de secours. Assistance aux indigents étrangers.
16. Rapport de M. Arthur Raffalovitch sur les Sociétés de construction à l'étranger.
17. Rapport de M. Eugène Rostand sur les habitations à bon marché.

18. *Réalisation de la première dot terrienne.* Edit. A. Deville.

19. CHEYSSON (E.). — *L'assurance sur la vie et les habitations à bon marché.* Application de l'article 7 de la loi du 30 octobre 1894. Rapport au Congrès des habitations à bon marché tenu à Bordeaux en octobre 1895, 2e édition, avec notice sur les assurances garanties par l'Etat. Paris, Chaix, 1896.

20. Conseil supérieur des habitations à bon marché : 1° Rapport de M. Georges Picot sur l'enquête relative aux habitations à bon marché en France, 18 juillet 1896; 2° Rapport de M. Cheysson sur les Sociétés d'habitations à bon marché qui se sont placées sous le régime de l'approbation ministérielle. Paris, *Journal officiel* du 25 juillet 1896.

21. RAFFALOVITCH et ROUILLET. — *Bibliographie de la question des habitations à bon marché.* 1889.

22. CACHEUX (E.). — *Considération sur le crédit dont jouissent les constructions de petits logements.* Vannes, Lafolye, 1897.

23. Congrès international des habitations à bon marché. Session tenue à Paris en juin 1889. Compte rendu sommaire, par A. Roulliet. Imprimerie nationale, 1889.

24. Congrès international des habitations à bon marché. Rapports préparatoires. Bruxelles, 1897.

25. London County Council. International Congress on the Housing of the Working Classes hel dat Brussels in july 1897. Report by the Councils Delegates. Londres, Fruscott, 1897.

26. ROSENTHAL (Henry). — *Manual for Building andwan Associations. Origin, history of Cooperative Sociétés.* Object benefits of Building Associations. Plans méthod. Cincinnati, Rosenthal, 1891.

27. CHALLAMEL (Jules). — *Les habitations à bon marché en Belgique et en France.* Paris, Pichon, 1895.

28. CACHEUX (Emile). — *Etat des habitations ouvrières à la fin du XIXe siècle.* Paris, Baudry, 1891.

29. NOUVION (G.). — *L'exposition d'économie sociale. Les habitations ouvrières.* Paris, Guillaumin, 1900.

30. PICOT (Georges). — *Un devoir social et les logements d'ouvriers.* Paris, Calmann-Lévy, 1885.

31. — *Habitations ouvrières.* Rapport du Jury international (Exposition universelle de 1889). Imprimerie nationale, 1891.

32. RAFFALOVICH (A.). — *Le logement de l'ouvrier et du pauvre.* Paris, Guillaumin, 1887.

33. ROSTAND (Eug.). — *De l'intervention des Caisses d'épargne dans le mouvement d'amélioration des habitations à bon marché.* Rapport au Congrès des habitations à bon marché tenu à Bordeaux en octobre 1895. Paris, Chaix, 1896.

34. SIEGFRIED (Jules). — *Habitations ouvrières* : 1° Proposition de loi (Chambre des députés, session de 1892); 2° rapports sur cette proposition de loi, sessions 1892-1894. Paris, Molteroz, 1892-1894.
35. — Les habitations à bon marché. Extrait de la *Revue philanthropique*, 2 juin 1897. Paris, Masson, 1897.
36. GOULD (E. R. L.). — The Housing of the Working People. Eight special report of the Commissioner of Labor. United States. Directeur Wright Carrol. Washington, Imprimerie officielle, 1895.
37. WORTHINGTON (F. L.). — *The dwellings of the poor and weekly Wage*. Carners in and around towns. Londres, Sonnenchein, 1893.
38. BRAUN (A.). — *Berliner Wohnungs-Verhältisse. Berliner Arbeiter Bibliothek*, t. II. Berlin, Ph. Glocke, 1894.
39. LIEBER-BIELEFELD. — *Das Wohnungselend und seine Abhilfe*. Leipzig, Wallmann, 1896.
40. MEISSNER (Aloyse). — *Les habitations du peuple à la fin du XIXe siècle*. Budapest, 1889.
41. — *Die Wohnungsnoth der ärmeren Klassen in Deutschen Grosstadten* (Schriften des Vereins für Socialpolitik. Leipzig, Duncker, 1886.

APPENDICE AU CHAPITRE IV

1. Rapport de M. Cavé, sur la mutualité scolaire, 1900.
2. Rapport de la Société de secours mutuels des employés en librairie de Paris, 1900.
3. Rapport de M. Paul Cardi sur la mutualité scolaire, 1900.
4. Rapport de M. Delibes sur les unions des Sociétés (mutualité).
5. Rapport sur la mutualité et l'Etat, par M. Chaufton, 1900.
6. Rapport de M. Lacroix sur l'extension de la mutualité aux membres de la famille, 1900.
7. VERMONT. — Une œuvre mutualiste, 1900.
8. Rapport de M. Cheysson sur les rapports entre la mutualité et la coopération, 1900.
9. Rapport de M. Coumes sur les rapports entre la mutualité et l'assistance, 1900.
10. LOURTIES. — Rapport devant le Sénat sur les Sociétés de secours mutuels.

11. Projet de statuts d'une Société de secours mutuels et de retraites approuvées.
12. Recueil de la direction du Comité des pensions. Imprimerie Fusuot, à Pétersbourg.
13. Genot (Ant.-J.). — *Souvenir historique du cinquantenaire de la fondation de la Société philanthropique des Arts-et-Métiers et de la création de la mutualité à Liége.*
14. Cheysson (E.). — *L'imprévoyance dans les institutions de prévoyance.* Société d'économie sociale, 1888. Paris, Guillaumin, 1888.
15. Maze (Hippolyte). — *Sociétés mutuelles et Caisses nationales des retraites.* Proposition de loi, rapports et textes législatifs (Chambre des députés et Sénat). Paris, Quantin, Mouillot, 1881-1886-1888-1890.
16. Sénat, sessions 1884, 1885 et 1886. Projet de loi adopté par la Chambre des députés sur les Sociétés de secours mutuels. Rapports de M. Léon Say. Avis de M. Merlin, sénateur. Paris, Mouillot, 1884-1886.
17. Serullaz (G.). — *Les Sociétés de secours mutuels et la question des retraites. Histoire. Législation. Jurisprudence.* Lyon, Cote, 1890.
18. Maze (Hippolyte). — *Revue des institutions de prévoyance* publiée à Paris (mensuelle), années 1887-1888-1889. Paris, Berger-Levrault, 1887-1889.
19. Brabrook (E.). — *The law of Friendly Society and Industrial and Provident Societies.* Londres, Shaw, 1897.
20. Chamberlain (J.). — Old-age Pensions and Friendly Societies. *The National Review.* Sl. S. n., 1895.
21. *House of Commons Friendly Societies Industrial and Provident Societies and Trade Unions Report of the Chief Registrar for the year ending* 31 *décembre* 1895. Londres, Eyre, 1896.
22. Lepreux (O.).— *Les pseudo-mutualités.* Bruxelles, Bruylant, 1899.
23. Mabilleau (Léopold). — *La prévoyance sociale en Italie* (En collaboration avec MM. Ch. Raynerie et le comte Rocquigny. Paris, Folin, 1898.
24. Rostand (Eug.). — *Une vérité à quelques institutions de prévoyance en Italie.* Paris, Guillaumin, 1891.
25. Dallemagne (Jules). — *Etudes sur les pensions ouvrières d'invalidité et de vieillesse.* Liége, Grandmont, 1897.
26. Parlement français. Projet de loi portant création d'une Caisse nationale de prévoyance pour la vieillesse (Retraites ouvrières). Proposition de loi. Rapports et documents, annexes s'y rapportant, soit du Conseil d'Etat ou du Sénat, soit de la Chambre des députés, 1876-1897. Paris, Imprimerie nationale, Motteroz, etc., 1876-1897.

27. ROBERT (Ch.) et CHEYSSON (Em.). — *La loi du 27 décembre 1895 sur les Caisses de retraite et secours des employés et ouvriers*. Communication faite à l'assemblée générale de la Société pour l'étude de la participation aux bénéfices, suivie d'observations présentées par M. Emile Cheysson. Paris, Chaix, 1896.
28. BOOTH (Ch.). — *Pauperism, and the endowment of old age*. Londres, 1892.
29. Rapport de M. Edouard Petit sur la mutualité scolaire fait au Congrès de 1900.
30. GIORGANOFF (G. O.). — Cassy wzaïmnopomochtchy rabotnikoff w Carstwie Polskom : igranoff ». Saint-Pétersbourg, 1900.

APPENDICE AU CHAPITRE V

1. Comptes rendus du Congrès de l'Union coopérative des Sociétés françaises de consommation.
2. Bericht über das sechste Geschäftsjahr der Grosseinkaufs-Gesellschaft Deutscher Consumvereine mit beschränkter Haftung.
3. Notice sur les Sociétés de consommation en Russie présentée par M. Paul Apostol au Congrès de 1900.
4. RAFFALOWITCH (Arthur). — Rapport du jury international de la section IX à l'Exposition universelle de 1889.
5. CLAVEL (P.). — *Guide pour l'organisation des Sociétés coopératives de consommation*. Paris, Union coopérative, 1892.
6. ANSIAUX (Maurice). — *Les Sociétés coopératives de consommation*. Leur rôle politique et commercial. Liége, Vaillant-Carmanne, 1897.
7. Charbonnages de Mariémont et de Bascoup (Belgique). Notice et institutions en faveur du personnel. Secours et pensions, épargne, maison ouvrière. Coopérative de consommation. Conciliation et arbitrage. Marlansvelz, E. Gense, 1889.
8. MAHILLON (L.). — *La caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique et les habitations ouvrières*. Angers, Germain, 1893.
9. Atchot postojannoj Commissyi Potrebitelnych Obchestw za 1867. Imperatorskoe Moskowskoe Obchestwo Selskago Chazinjstwa.
10. GODIN (Mme W.). — *Histoire des équitables pionniers de Rochdale*, traduit de C. J. Holyoake. Guise, 1890.

11. Reutlinger (N. A.). — Obzor Pologenia i diejatelnosti Potrebitelnych Obchestw w Rossyi. Edition de la Société impériale d'agriculture à Moscou. Saint-Pétersbourg, 1899.

APPENDICE AU CHAPITRE VI

1. Cieszkowski (Comte Auguste). — *Du crédit et de la circulation.* Guillaumin, éditeur.
2. Kilburg (Frederick de). — New-York's State Baking Institution.
3. Cacheux (Emile). — *Le Crédit foncier populaire.*
4. *Les Caisses de prévoyance et d'assistance pour la maternité en Italie* (Rapport de Mme Pauline Schiff).
5. Rapport de M. Duval sur le prêt sur gages. Congrès d'assistance publique.
6. Instrukcya Wydzialu Kass Pozyczkowych Cyrkulowych dla rzemieslnikow i robotnikow w Warszawie.
7. Vigano (Fr.). — *Banques populaires de France et de l'étranger*, t. I et II. Paris, Guillaumin, 1875.
8. Rostand (Eug.). — *Histoire de deux banques populaires prospères*, 2e Congrès des banques populaires françaises. Conférence. Marseille, Garry, 1890.
9. Wolf (Henry). — *Cooperative Credit Banqs a help alike economie and educational for the Labouring and Cultiwating Classes.* Londres, King and son, 1898.
10. Marteau (Amédée). — *Les banques populaires en Allemagne.* Organisation et fonctionnement. Paris, Larose, 1883.
11. Raiffeisen (F. W.). — *Die Spar und Darlehnskassenverein Neuwied am Rhein*, 1895.
12. Say (Léon). — *Dix jours dans la Haute-Italie. Crédit populaire. Epargne. Coopération.* 2e édition précédée d'une lettre de l'auteur et d'une réponse de M. Eugène Rostand. Paris, Guillaumin, 1896.
13. *Comitet o sielskisch ssoudo sberegatelnych i promychlennych towarichtchestwach.* Soobchtchenia, Saint-Pétersbourg, Shorohodof, 1891-1898.
14. Ossipof (N.). — *Soobrajenie ob organizatii izsledowania ssudosberegatelnych towarichtchestw.* Saint-Pétersbourg, Shorohodof, 1886.

15. Sokolowski (P. A.). — *Ssudo sberegatielnyia towarichtchestwa w Rossii.* Saint-Pétersbourg, Kirschbaum, 1889.
16. Benoit-Lévy (Ed.). — *Manuel des Sociétés de crédit agricole.* Paris, Crédit populaire, 1895.
17. Lourties (Victor). — Sénat, n° 10. Session, ordre 1899. Séance du 10 janvier. Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés ayant pour but l'institution des Caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner, ainsi qu'aux Sociétés et aux banques locales de crédit agricole mutuel. Paris, Mouillot, 1899.
18. Schulze-Delitzsch. — *Die Raiffeisenischen Darlehnskassen in der Rheinprovinz und die Grundcredit frage für den ländlischen Kleinbezitz.* Leipzig, Klinkhardt, 1875.
19. Mellaerts (Abbé J. F.). — *Crédit agricole. Les Caisses rurales d'épargne et de crédit d'après le système Raiffeisen.* Manuel pour la formation des Sociétés de crédit rural avec statuts modèles. Louvain, Istals, 1894.

APPENDICE AU CHAPITRE VII

1. Notice sur l'Association industrielle d'Italie pour prévenir les accidents du travail.
2. Du traitement médical des ouvriers assurés contre les accidents et contre l'invalidité en Allemagne. (Rapport par Alwin Bielefeldt.)
3. *Recueil des lois ouvrières.*
4. Bulletin de la Société de protection des apprentis et des enfants employés dans la manufacture.
5. Rapport par Charles Defage sur la question des retraites ouvrières en Belgique (Congrès 1900).
6. Recueil de la direction des Comités des pensions (empire russe).
7. Mémoire présenté par M. G. A. Klein sur les résultats de l'assurance ouvrière de l'empire allemand (Congrès 1900).
8. Rapport des Compagnies italiennes sur les accidents du travail dans l'industrie italienne des chemins de fer (Congrès 1900).
9. Rapport de Louis Wodon sur la prévention de la réparation des accidents du travail en Belgique (Congrès 1900).

10. Rapport sur la législation italienne des accidents du travail et sur son application (par Vincent Magaldi, Congrès 1900).
11. Rejet de la loi du 5 octobre 1899 sur l'assurance contre les maladies et les accidents en Suisse (Rapport présenté par Jules Reponel). Congrès 1900.
12. Rapport du Dr T. Bœdiker sur les assurances ouvrières en Allemagne à la fin du xixe siècle. Congrès 1900.
13. Rapport de Charles Kögler, sur l'organisation de l'assurance ouvrière en Autriche. Congrès 1900.
14. Rapport sur la loi française d'assurance contre les accidents et les conditions de sa mise en application, par Georges Paulet. Congrès 1900.
15. Rapport sur le traitement médical des ouvriers assurés contre les accidents et contre l'invalidité en Allemagne, par Alvain Bielefeld au Congrès de 1900.
16. Rapport sur l'initiative privée à Milan dans la prévention, l'atténuation et la réparation des accidents du travail, par Ernest de Angeli, sénateur. Congrès 1900.
17. Rapport sur la nouvelle loi et l'assurance à prime fixe, par Edouard Vermot. Congrès 1900.
18. Rapport sur l'assurance contre les accidents en Russie, par A. Press. Congrès 1900.
19. Rapport sur les relations mutuelles des diverses branches de l'assurance ouvrière, par Maurice Bellom. Congrès 1900.
20. Rapport sur l'influence des établissements d'assurance, accidents et invalidité, sur le traitement médical, par Charles Kœgler. Congrès 1900.
21. Rapport sur l'atténuation des accidents en Allemagne, par Lucien Roques. Congrès 1900.
22. Rapport sur l'assurance libre contre les accidents du travail réalisée par la mutualité, par Albert Gigot. Congrès 1900.
23. Rapport de M. Chapson, sur les rapports entre les lois d'assurances ouvrières et la santé publique. Congrès 1900.
24. Rapport de M. Rostand sur l'assurance contre le chômage. Congrès 1900.
25. Lass (von Dr Ludwig) und Zahn (Dr Friedrich). — *Einrichtung und Wirkung der deutschen Arbeitsversicherung.*
26. A. Press. — *L'assurance contre les accidents en Russie.* Imp. Kugelmann.
27. Zechner (von Friedrich). — *Der gewerbliche Arbeiterschutz und Arbeitsvertrag in Œsterreich.*
28. Kaan (von Dr Julius). — *Die Arbeiter-Unfallversicherung.*
29. Kramsztyk (Feliks). — *Prawo fabryczne obowiazujace i ubezpieczenie robotnikow w niektorych Panstwach Europejskich.*
30. Congrès international des accidents de travail et des assu-

rances sociales; six volumes des premières-4 sessions. Paris, 1889. Milan, 1894. Berne, 1891. Bruxelles, 1897.
31. Cheysson. — *Diverses combinaisons d'assurances contre les accidents* (1894).
32. Reichs-Versicherungsamt. — *Weltausstellung, in Paris*, 1900. Die Arbeitsversicherung des Deutchen Reichs. Berlin, Imprimerie officielle, 1900.
33. Bödiker. — *Die Arbeiter Versicherung in den Europaïsches Staaten*. Projet de loi sur l'assurance, 1895.
34. Rostand (E.). — *Assurance contre le chômage involontaire*. Congrès international de Milan, 1894.
35. Jay (Raoul). — L'assurance contre le chômage et les Sociétés de secours mutuels. *Revue politique et parlementaire*, n° 10, février 1896.
36. Rochetin (Eugène). — *Les assurances ouvrières*. Paris, Guillaumin, 1896.
37. Vivier (Paul). — *L'assurance contre le chômage involontaire*.
38. Saint-Aubert (G. de). — *L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne*. Paris, Larose, 1900.
39. Cheysson (E.). — *Nécessité et bases d'une loi d'assurance sur la vie*.
40. Durassier (Léon). — *Considérations sur le projet de loi relatif au travail des enfants et des femmes dans l'industrie*. Paris, Chaix, 1891.
41. Korelatzky. — *Rapports entre les fabricants et leurs ouvriers en Russie. Législation* (Congrès international des accidents du travail à Milan, 1894. Travail des enfants). Milan, Reggiani, 1894.
42. Keppen (A.). — *Sotzialnoe Zakonodatelstvo Frantzii i Belgii*, Petesbourg, 1900, Golberg.
43. Rochetin (Eug.). — *La législation des assurances paternelles aux Etats-Unis*. Paris, Guillaumin. 1898.
44. Dementieff (E.). — *Wratchebnaja pomochtch fabritchnym rabotchym*.

APPENDICE AU CHAPITRE VIII

1. *Nouvel ordre de récompense* (rapport de M. Alfred Leroux).
2. Bulletin mensuel au patronage (Ganne, éditeur).
3. La curatelle de la Société impériale philanthropique, à Saint-Pétersbourg.

4. Notice sur les patronages et œuvres ouvrières de Saint-Joseph de la Maison-Blanche (œuvre de la Mie de pain).
5. Ungern Sternberg (C. et E.). — *Notice sur la Société de la fabrique de draps de Dragokrtell* (Russie).
6. Notice sur l'Asile de Vincennes.
7. Notice sur l'Asile national de Vacassy (rapport du Congrès international de la participation aux bénéfices).
8. *Bulletin de la participation aux bénéfices.*
9. Rapport de M. Pierre de Maroussem sur la Société générale des papeteries du Limousin.
10. Valleroux (Hubert). — *Les associations ouvrières et les associations patronales.* Paris, Gauthier-Villars, 1899.
11. Cheysson (E.). — *Institutions patronales.* Rapport du Jury international. Exposition universelle de 1889 à Paris. Imprimerie nationale, 1892.
12. Congrès international de la participation aux bénéfices. Compte rendu des séances, Exposition universelle 1889. Paris, librairie Chaix, 1890.
13. Boivin (J.). — *La paix dans l'usine par la participation.* Paris, Chaix, 1892.
14. Bureau (Paul). — *L'association de l'ouvrier aux profits du patron et la participation aux bénéfices.* Paris, Rousseau, 1898.
15. Cazeneuve (Albert). — *La participation aux bénéfices dans l'agriculture.* Paris, 1894.
16. Dollfus (Engel). — *Etude sur l'épargne, les institutions de prévoyance et la participation aux bénéfices.* Mulhouse, veuve Badve, 1876.
17. Mascarel. — *Etude sur la participation aux bénéfices.* Angers, Burdin, 1894.
18. Musée social. Le concours sur la participation aux bénéfices. Rapport fait au nom du Jury par M. Levasseur, membre de l'Institut, 30 mai 1897. Paris, F. Didot, 1897.

APPENDICE AU CHAPITRE IX

1. Les associations de production (Comptes rendus des Congrès national et international tenus du 8 au 10 et du 11 au 13 juillet 1900).
2. *Journal des chambres syndicales de la ville de Paris et du département de la Seine, de l'Industrie et du Bâtiment.*

3. Les chambres syndicales de la ville de Paris et du département de la Seine. Industrie, Bâtiment, en 1900. Rapport.
4. SEILHAC (Léon de). — *L'évolution du parti syndical en France.* Paris, Rousseau, 1899.
5. WALDECK-ROUSSEAU. — *Conférence sur les syndicats professionnels faite à Roubaix*, le 30 avril 1898. Paris, Davy, 1898.
6. *Friendly Societies industrial and provident Societies, and Trade Unions.* Collection de 1878 à 1893. Londres, Eyre, 1879, 1894.

APPENDICE AU CHAPITRE X

1. Publication du syndicat central des agriculteurs de France.
2. F. G. — *Les associations communales agricoles. Caisse régionale du crédit mutuel dans la Haute-Saône.*
3. DEHÉRAIN (P.-P.). — *Le travail du sol.*
4. ROCQUIGNY (Comte de). — *Le mouvement syndical dans l'organisation.* Paris, Guillaumin.
5. — *Les syndicats agricoles et leur œuvre.* Paris, Colin, 1900.
6. *Departement of Agriculture* (*U. S.*). *Cooperative credit associations in certain European Countries, and their relation to agricultural interests.* Washington, Imprimerie officielle, 1892.

APPENDICE AU CHAPITRE XI

1. APOSTOL (Paul). — *L'artèle et la coopération en Russie.* Guillaumin et Cie.
2. GRAY (J. C. J.). — *How to start Cooperative stores. A paper prepared with a view to facilitate the formation of cooperative Societies.* Manchester Cooperative Union s. d.
3. SWALLOW (W.). — *The Duty of the Distributive Store towards the Productions of cooperative Societies.* Manchester Central Cooperative Board d. d.
4. GRAY (J. C. F.). — *Cooperative production in Great Britain.* Manchester Central Cooperative Board, 1887.
5. LOURTIES. — Rapport de la Commission du Sénat sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif aux

Sociétés coopératives de production, de consommation et de crédit, et sur le contrat de participation aux bénéfices. Paris, Mouillot, 1892-1893.

6. SCHULZE-DELITZSCH. — *Manuel pratique pour l'organisation et le fonctionnement des Sociétés coopératives de production.* Traduit de l'allemand par E. Simonin. Paris, Guillaumin, 1876.
7. ROCQUIGNY (Comte de). — *La coopération de production dans l'agriculture. Syndicats et Sociétés coopératives agricoles.* Paris, Guillaumin, 1896.
8. BORIE (Victor). — *Association du capital et du travail dans le métayage.* Rapports sur le domaine de Theneuille. Paris, Folmer, 1897.
9. GORIDEL (J. de). — Le métayage et ses résultats (*Union du Nivernais et du Bourbonnais*).
10. GIBON. — Patrimoine de l'ouvrier, Montluçon, 1885.
11. Chambre des députés. Séances des 5 et 7 mai 1894. Délibération relative au projet de loi adopté par le Sénat, sur les Sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation, et sur le contrat de participation aux bénéfices. (*Journal officiel* du 6 mai 1894 et du 8.) Paris, 1894.
12. LOURTIES. — Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi après modification au Sénat et à la Chambre sur les Sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation, et sur le contrat de participation aux bénéfices et annexes à ce rapport. Sénat, session extraordinaire de 1895. Paris, Mouillot, 1895.
13. Reason Will Right of production Reid Andrew. Londres, Holder, 1894.
14. WORONTZOFF (W.). — *Melkoe proïzwodstwo w Rassyi.* Saint-Pétersbourg, Skorowoff, 1895.
15. GRUNWALDT (C.). — *Das Artelwesen und die Hausindustrie in Russland.* Saint-Pétersbourg, Smitzdorf, 1877.
16. LOUGUININE (W.). — *Les artèles et le mouvement coopératif en Russie.* Paris, S. Simon, 1886.
17. MEJOW (W. J.). — *Bibliographie russe de l'Economie sociale.* (Sociétés des prêts, artèles, questions ouvrières, les Koustaris.) Saint-Pétersbourg, Kirschbaum, 1882.

APPENDICE AU CHAPITRE XII

1. EICHTAL (Eugène d'). — *Mes griefs contre le socialisme.*
2. JUGLAR (Clemens). — *Mouvement de la population en France et en Angleterre pendant le dernier tiers du siècle.*
3. *Sociale Verwaltung in Œsterreich am Ende des 19 Jahrhunderts.* Vienne, Franz Deuticke.
4. POKROWSKI. — *Etude statistique sur le commerce extérieur de la Russie.*
5. KARCHER (Th.). — *Etude sur les institutions politiques et sociales de l'Angleterre.* A. Lacroix, Verbœckhoven, éditeur.
6. FOUILLÉE (Alfred). — *La France au point de vue moral.* Félix Alcan, éditeur.
7. SÉRIEUX (P.) et MATHIEUX (F.).—*L'alcool.* Félix Alcan, éditeur.
8. COSTE (Ad.). — *Alcoolisme et épargne.* Félix Alcan, éditeur.
9. *Sixty years against slavery.*
10. LEGRAIN (Dr). — Le journal *L'Alcool.*
11. LEMER (Georges de). — *Les étudiants et l'alcool.*
12. MERZBACH (Henry). — *La question alcoolique* (Belgique).
13. — *La ligue patriotique contre l'alcoolisme.*
15. *Journal de la ligue patriotique contre l'alcoolisme* (Belgique).
16. Principaux rapports sur le monopole des spiritueux présentés à la Commission instituée par la Société russe d'hygiène publique pour étudier la question de l'alcoolisme.
17. ROSTAND (Eug.). — *Le progrès social par l'initiative individuelle.*
18. *La réforme sociale* (Bulletin de la Société d'Économie sociale).
19. ABDULLAH DJERDET BEY (Dr). — *De la nécessité d'une école pour les éducateurs sociaux.* Librairie Thomas.
20. Société générale pour le patronage des libérés. Compte rendu de 1899.
21. Reconstitution de la famille. Société d'assistance par le travail de la terre. Compte rendu de l'année 1898.
22. ALFRED MUTEAU, député. — Relevé de vœux émis par les Congrès d'assistance.
23. MABILLEAU (Léopold). — *L'idée de solidarité sociale dans la philosophie.*
24. *Najwyzej zatwierdzona Ustawa Towarzystwa Przytulkow noclegowych, tanich garkuchni i herbaciarni,* oraz Domow zarobkowych w Warszawie.
25. *Troudy Commissyi po waprosou ob alkogolizmie.* Edition de la Société de la Santé du peuple, à Pétersbourg.
53. GAUS (Charles). — *L'instabilité des ateliers.* Laval, Jamin, 1891.

54. Lange. — *Die Arbeiterfrage. Ihre Bedeutung zur Gegenwart und Zukunft.* Winterthur, Bleiter, 1890.
55. Deschanel (Paul). — *La question sociale.* Paris, Calmann-Lévy 1898.
56. Kovalewsky (W.). — *La Russie à la fin du* XIXe *siècle.* Edition du Département de l'industrie et du commerce.
57. Schumacher (A. A.). — *K waprosou o wozmogenosti sokrachtchenia miest prodagi pitej i wremeni torgowli w raïonïe Kazennoï prodagi pitej.*
58. — *Popetchitelstwo o narodnoï trezwosti.*
59. Osipoff (N. O.). — *Winnaja monopolïa eja osnowyïa natchala, organizatzia i niekotorya poclïedstwïa.*
60. — *Observation sur l'alcoolisme.*
61. Martins (Wilhelm). — *Was sagt das blaue kreuz von sich selbst.*
62. Paul Boncour. — *Le fédéralisme économique.* Paris, Félix Alcan, 1900.
63. Richard (Gaston). — *Socialisme et science sociale.* Félix Alcan, éditeur.
64. Podogeff (Dr Alexandre) et Apostol (Paul). — *L'Économie sociale à la section russe.*
65. Ribbes (Charles de). — *Le Play d'après sa correspondance.* Librairie Firmin Didot Cie.
66. Brunot (Charles). — *Les déclassés assolidaires.* Béranger, éditeur.
67. Adams (Herbert B.). — *Monographs on american social economies.*
68. Albrecht (Dr H.). — *Sociale Wohlfahrtspflege in Deutschland.*
69. Guyot (Yves). — *La tyrannie socialiste.* Delagrave, éditeur.
70. — *Principes de 89 et le Socialisme.* Delagrave, éditeur.
71. Passy (Frédéric). — *Vérités et paradoxes.* Delagrave.
72. Leroy-Beaulieu (Paul). — *Précis d'économie politique.* Delagrave, éditeur.
73. Lafargue (Paul) et Guyot (Yves). — *La propriété, origine et évolution.* Thèse communiste. Delagrave, éditeur.
74. Roche (Discours de Jules). — *La politique économique de la France.* Flammarion, éditeur.
75. Laveleye (Émile de). — *Essai sur l'économie rurale de la Belgique.* Lacroix éditeur.
76. Renard (Georges). — *Le régime socialiste.* Félix Alcan, éditeur.
77. Waldeck-Rousseau. — *Questions sociales.* Fasquelle, éditeur.
78. Huret (Jules). — *Enquête sur la question sociale en Europe.* Librairie académique, Perrin et Cie.
79. Brasseur (Auguste). — *La question sociale.* Étude sur les bases du collectivisme. Félix Alcan, éditeur.

80. Adams (Herbert B.). — *Monographs on american social economies.*
81. Raffalovich (Arthur). — *Les Crises commerciales et financières depuis* 1889. Librairie Guillaumin.
82. Coste (Adolphe). — *Les questions sociales contemporaines.* Avec la collaboration de MM. Auguste Burdeau et Lucien Arréat, Paris, Félix Alcan, 1886.
83. Rostand (Eugène). — *L'action sociale par l'initiative privée,* tome 1-2. Paris, Guillaumin, 1892-1897.
84. Le Roux. — *Nouvel ordre de récompenses en faveur des établissements et des localités qui ont développé la bonne harmonie entre les personnes et ont assuré aux ouvriers le bien-être matériel et moral.* Rapport. Paris, Paul Dupont, 1867.
85. Leroy-Beaulieu (Paul). — *Traité d'économie politique.*
86. Jastrzebski (S. de). — *The N. S. and S. J. Social experiments.* Londres, s. n., 1897.
87. Ameline (H.). — *Les institutions ouvrières au* XIXe *siècle.* Paris, Pedone Lauriel, 1886.
88. Hauss (F. J.). — *Das Recht auf Arbeit.* Berlin, 1889.
89. Stadthagen (A.). — *Das Arbeitsrecht.* Berlin, Baake, 1895.
90. Bodeux (Michel). — *Etudes sur le contrat de travail.* Louvain, Mystsprungst, 1896.
91. Brentano. — *Arbeit, seine Stellung und Fortbildung des Arbeitsvertrages.* Leipzig, Dunether, 1890.
92. Gannes (F.). — *Les maisons de travail russes sous le protectorat de S. M. l'Impératrice Alexandra Fedorowna en* 1900.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

VŒUX DES CONGRÈS INTERNATIONAUX DE 1900

SE RAPPORTANT A L'ÉCONOMIE SOCIALE

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette. — 20111.

LE PROGRÈS SOCIAL

A LA FIN DU XIXe SIÈCLE






3 2044 013 528 179





